

**CODE
DES
COURSES AU GALOP
DE
NOUVELLE-CALEDONIE**



MAI 2021

Validé par le Conseil d'Administration de la FCH-NC du 19 mai 2021

TABLE DES TITRES ET DES CHAPITRES DU CODE DES COURSES

TITRE PRELIMINAIRE - CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES COURSES AU GALOP ET DÉFINITIONS

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES COURSES AU GALOP

ART. PREMIER
ART. 2

CHAPITRE II - DÉFINITIONS

ART. 3 – LA FCH-NC
ART. 3bis – LES SOCIETES DE COURSES OU COMITE DE COURSES
ART. 4 – L'AUTORISATION DE FAIRE COURIR
ART. 5 – L'AUTORISATION DE PERCEVOIR DES PRIMES A L'ELEVAGE
ART. 6 – L'AUTORISATION D'ENTRAÎNER
ART. 7 – L'AUTORISATION DE MONTER
ART. 8 – LES COURSES
ART. 9 – L'ORGANISATION ET LE CONTRÔLE DES COURSES
ART. 10 - LE BULLETIN OFFICIEL DE LA F.C.H. N-C ET LE PROGRAMME OFFICIEL DES COURSES AU GALOP DE NOUVELLE-CALEDONIE

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS PRÉALABLES AU DÉROULEMENT DES COURSES

CHAPITRE I'AUTORISATION DE FAIRE COURIR, DE RECEVOIR DES PRIMES A L'ELEVAGE, D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

1^{ÈRE} PARTIE: AUTORISATION DE FAIRE COURIR

ART. 11 - DEFINITION DU PROPRIÉTAIRE
ART. 12 - FORMES AUTORISÉES DE PROPRIÉTÉ OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL
ART. 13 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ D'UN CHEVAL, AUX ASSOCIATIONS, AUX LOCATIONS, AUX SYNDICATS ET AUX SOCIÉTÉS
ART. 14 - DEMANDE D'AGRÉMENT EN QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE, D'ASSOCIÉ, D'ELEVEUR, DE LOCATAIRE, DE BAILLEUR OU DE PORTEUR DE PARTS
ART. 15 - DEMANDE D'ENREGISTREMENT DES COULEURS OU DE CHANGEMENT DES COULEURS
ART. 16 - NOM DE PROPRIÉTAIRE SOUS LEQUEL LE CHEVAL DOIT COURIR
ART. 17 - PROPRIÉTÉ COMMUNE DE PLUSIEURS CHEVAUX PARTICIPANT A LA MÊME COURSE
ART. 18 - RÉTRIBUTIONS DUES PAR LE PROPRIÉTAIRE
ART. 19 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE UTILISANT LES SERVICES D'UN ENTRAÎNEUR VIS-A-VIS DES APPRENTIS
ART. 20 - PROPRIÉTAIRE CESSANT DE FAIRE COURIR PENDANT PLUS DE CINQ ANNÉES, NE POUVANT FAIRE FACE A SON SURENDETTEMENT OU FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE
ART. 21 - DÉCÈS D'UN PROPRIÉTAIRE
ART. 22 - SANCTIONS APPLICABLES À UN PROPRIÉTAIRE ET A UN ELEVEUR
ART. 23 - MANDATAIRE
ART. 24 - PUBLICITÉ ET MENTION DE PARRAINAGE

2^{ÈME} PARTIE : AUTORISATION D'ENTRAÎNER

ART. 25 - DÉFINITION DE L'AUTORISATION D'ENTRAÎNER
ART. 26 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT L'AUTORISATION D'ENTRAÎNER
ART. 27 - FORMES D'AUTORISATION D'ENTRAÎNER
ART. 28 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT ET DU PERMIS D'ENTRAÎNER
ART. 29 - SANCTIONS DES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENTRAÎNER
ART. 29 bis - RESTRICTIONS AU TRANSFERT D'EFFECTIF D'UN ENTRAÎNEUR
ART. 30 - DÉCLARATION D'ACTIVITÉ
ART. 31 - DÉCLARATION DES CHEVAUX A L'ELEVAGE ET A L'ENTRAÎNEMENT
ART. 31 BIS – ETABLISSEMENT (S) D'ENTRAINEMENT SECONDAIRE (S)
ART. 31 TER – CONSEQUENCES D'UNE CESSATION D'ACTIVITÉ SUPERIEURE A SIX MOIS, D'UN SURENDETTEMENT OU D'UNE MISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE
ART. 32 - ENTRAÎNEUR-JOCKEY
ART. 33 - PRÉLÈVEMENTS SUR LES SOMMES GAGNÉES PAR UN CHEVAL
ART. 34 - CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET DEMANDE D'AUTORISATION DE FAIRE MONTER UN APPRENTI – INAPPLICABLE EN NC
ART. 35 - SANCTIONS APPLICABLES À UN ENTRAÎNEUR

3^{ÈME} PARTIE : AUTORISATION DE MONTER

ART. 36 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT L'AUTORISATION DE MONTER

ART. 37 - DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT L'AUTORISATION DE MONTER
ART. 38 - GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIÈRES
ART. 39 - JOCKEYS
ART. 40 - CAVALIERS
ART. 41 - APPRENTIS (INAPPLICABLE EN NOUVELLE-CALEDONIE)
ART. 42 - JEUNES JOCKEYS

CHAPITRE II ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES ET DES CONDITIONS DE COURSES

1^{ÈRE} PARTIE : ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES DE COURSES

ART. 43 - DÉFINITION DE LA COURSE PUBLIQUE
ART. 44 - CONDITIONS DE VALIDITÉ DES PROGRAMMES DE COURSES
ART. 45 - DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES COURSES AU GALOP NOMBRE DE COURSES PAR RÉUNION

2^{ÈME} PARTIE : ÉTABLISSEMENT DES CONDITIONS DE COURSES

ART. 46 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
ART. 47 - CATÉGORIES DE COURSES
ART. 48 - DISTRIBUTION DES ALLOCATIONS
ART. 49 - PRIME À L'ÉLEVEUR
ART. 50 - PRIME AU PROPRIÉTAIRE
ART. 51 - AFFECTATION DU MONTANT DES ENGAGEMENTS, DES FORFAITS ET DES ENTRÉES
ART. 52 - POULE DES PROPRIÉTAIRES
ART. 53 - RÉDACTION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA COURSE
ART. 54 - DISTANCES ET DATES D'ORGANISATION DES COURSES PLATES
ART. 55 - RÈGLES À SUIVRE EN CAS D'ERREUR DE RÉDACTION DES CONDITIONS D'UNE COURSE
ART. 56 - PARCOURS

CHAPITRE III CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

1^{ÈRE} PARTIE : CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE

ART. 57 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL
ART. 58 - DISQUALIFICATION

1[°] RÈGLES GÉNÉRALES D'IDENTIFICATION DU CHEVAL

ART. 59 - PRINCIPE DE BASE
ART. 60 - DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET CARTE D'IMMATRICULATION
ART. 61 - CONDITIONS DE VALIDITÉ DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION
ART. 62 - SUPPRIME
ART. 63 - CHEVAL PROVENANT D'UN PAYS QUI ÉTABLIT UN DOCUMENT D'IDENTIFICATION
ART. 64 - CHEVAL PROVENANT D'UN PAYS QUI N'ÉTABLIT PAS DE DOCUMENT D'IDENTIFICATION
ART. 64(bis) CHEVAL IMPORTE TEMPORAIREMENT
ART. 64(ter) CHEVAL IMPORTE DEFINITIVEMENT
ART. 65 - SUPPRIME
ART. 66 - SANCTIONS DE L'INOBSERVATION DES FORMALITÉS PRESCRITES POUR L'IDENTIFICATION D'UN CHEVAL
ART. 67 - DÉTENTION ET TRANSMISSION DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION
ART. 68 - PERTE DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION OU DE LA CARTE D'IMMATRICULATION
ART. 69 - CHEVAL EXPORTE
ART. 70 - MISE À JOUR DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION D'UN CHEVAL CASTRÉ
ART. 71 - RENVOI DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET DE LA CARTE D'IMMATRICULATION D'UN CHEVAL MORT
ART. 72 - VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ ENTRE LE SIGNALLEMENT D'UN CHEVAL ET CELUI PORTÉ SUR SON DOCUMENT D'IDENTIFICATION
ART. 73 - UTILISATION DU TERME "DOCUMENT D'IDENTIFICATION" DANS LE CODE DES COURSES AU GALOP

2[°] RÈGLES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ DES CHEVAUX

ART. 74 - PRINCIPE DE BASE
ART. 75 - CONTRÔLE DE LA PROPRIÉTÉ DES CHEVAUX

3[°] RÈGLES FINANCIÈRES DE VALIDITÉ DES ENGAGEMENTS ET NON INSCRIPTION SUR LA LISTE DES OPPOSITIONS

ART. 76 - DÉPOT DE PROVISION, PAIEMENT DE L'ENGAGEMENT, DU FORFAIT, DE L'ENTRÉE ET VERSEMENT A LA POULE
ART. 77 - LISTE DES OPPOSITIONS

4[°] RÈGLES SPÉCIALES DE QUALIFICATION

ART. 78 - PRINCIPE GENERAL
ART. 79 - CHEVAUX ENTRAÎNÉS À HORS DE NOUVELLE-CALEDONIE ET VENANT COURIR EN NOUVELLE-CALEDONIE
ART. 80 - (ETAT SANITAIRE)
ART. 81 - QUALIFICATION DANS LES COURSES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX NÉS ET ÉLEVÉS EN NOUVELLE-CALEDONIE
ART. 82 - QUALIFICATION DANS LES COURSES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX QUI NE SONT PAS DE PUR SANG
ART. 83 - CHEVAL CONSIDÉRÉ COMME AYANT COURU OU N'AYANT PAS COURU
ART. 84 - CHEVAL N'AYANT PAS GAGNÉ
ART. 85 - CHEVAL AYANT OU NON COURU OU GAGNÉ DANS L'ANNÉE
ART. 86 - CATÉGORIE D'HIPPODROMES
ART. 87 - CHEVAL CONSIDÉRÉ COMME AYANT COURU OU GAGNÉ UNE COURSE PRINCIPALE OU UNE LISTED RACE
ART. 87bis – CHEVAL CONSIDERE COMME AYANT COURU OU GAGNE UN PRIX A RECLAMER
ART. 88 - CONDITIONS DE QUALIFICATION DANS LES HANDICAPS
ART. 89 - QUALIFICATION D'UN CHEVAL SELON LES VICTOIRES ET LES PLACES QU'IL A OBTENUES ET LES SOMMES QU'IL A GAGNÉES
ART. 90 - QUALIFICATION D'UN CHEVAL AYANT FAIT DEAD-HEAT
ART. 91 - CALCUL DU CHANGE
ART. 92 - ÉQUIVALENCE DES DISTANCES
ART. 93 - CONDITIONS DE QUALIFICATION DES PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE PUBLIQUE

2^{ÈME} PARTIE : CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE

ART. 94 - POIDS DE BASE
ART. 95 - POIDS D'UN HANDICAP
ART. 96 - RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS
ART. 97 - APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS SELON LES PERFORMANCES DU CHEVAL
ART. 97BIS – APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS AUX PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE (NON APPLICABLE EN NOUVELLE CALEDONIE)
ART. 98 - EFFETS DE LA MODIFICATION DU CLASSEMENT D'UNE COURSE SUR LE CALCUL DU POIDS
ART. 99 - DISTANCEMENT DU CHEVAL AYANT PORTÉ UN POIDS INSUFFISANT

CHAPITRE IV DÉCLARATIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION D'UN CHEVAL À UNE COURSE PUBLIQUE

1^{ÈRE} PARTIE : ENGAGEMENT D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE

ART. 100 - DÉFINITION DE L'ENGAGEMENT ET DE LA CLÔTURE DES ENGAGEMENTS
ART. 101 - ATTRIBUTION DU DROIT D'ENGAGER
ART. 102 - DÉCLARATION DES ENGAGEMENTS
ART. 103 - PAIEMENT DE L'ENGAGEMENT
ART. 104 - ENGAGEMENT D'UN CHEVAL ENTRAÎNÉ HORS DE NOUVELLE-CALÉDONIE
ART. 105 - ENGAGEMENT D'UN CHEVAL CASTRÉ
ART. 106 - ENGAGEMENT DANS UNE COURSES A RECLAMER
ART. 107 - ENGAGEMENT D'UN CHEVAL NON NOMMÉ OU AYANT CHANGÉ DE NOM
ART. 108 - RECTIFICATION D'UN ENGAGEMENT
ART. 109 - ANNULATION ET VALIDATION DES ENGAGEMENTS
ART. 110 – TRANSFERT DE L'ENGAGEMENT

2^{ÈME} PARTIE : FORFAIT

ART. 111 - DÉFINITION DU FORFAIT
ART. 112 - ATTRIBUTION DU DROIT DE DÉCLARER FORFAIT
ART. 113 - CONDITIONS DE VALIDATION ET EFFETS DU FORFAIT

3^{ÈME} PARTIE : DÉCLARATION DE PARTANT

ART. 114 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
ART. 115 - SANCTION DE L'INOBSERVATION DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
ART. 116 - CONDITION DE VALIDITÉ ET CONTENU DE LA DÉCLARATION DE PARTANT
ART. 117 - COURSES ENREGISTRANT UN NOMBRE DE CHEVAUX DECLARÉS PARTANTS INFÉRIEUR AU NOMBRE FIXÉ
ART. 118 - COURSE ENREGISTRANT UN NOMBRE DE CHEVAUX DÉCLARÉS PARTANTS SUPÉRIEUR AU NOMBRE AUTORISÉ

4^{ÈME} PARTIE : DÉCLARATION DE MONTE

ART. 119 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT LES DÉCLARATIONS DE MONTE

TITRE DEUXIÈME - ORGANISATION DES COURSES ET CONTRÔLE DE LEUR RÉGULARITÉ

CHAPITRE I - ANNULATION ET REPORT DES COURSES NE POUVANT PAS ÊTRE DISPUTÉES

ART. 120

CHAPITRE II - OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

1^{ÈRE} PARTIE : DÉFINITION ET HORAIRE DES OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

ART. 121

2^{ÈME} PARTIE : CONFIRMATION DES CHEVAUX PARTANTS, DES MONTES ET DES POIDS

ART. 122 - CONFIRMATION DES CHEVAUX PARTANTS, DES MONTES ET DES POIDS

ART. 123 - RETRAIT D'UN CHEVAL DÉCLARÉ PARTANT

ART. 124 - CHEVAUX DEVANT ÊTRE COUPLÉS AU pari MUTUEL

3^{ÈME} PARTIE : VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CHEVAUX DÉCLARÉS PARTANTS

ART. 125 - PRÉSENTATION DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION

ART. 126 - CONTRÔLE OBLIGATOIRE DE L'IDENTITÉ DES CHEVAUX DÉCLARÉS PARTANTS

ART. 127 - NON CONFORMITÉ ENTRE LE SIGNALLEMENT DU CHEVAL ET CELUI PORTÉ SUR LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT ET ABSENCE DE TRANSPONDEUR

4^{ÈME} PARTIE : CONTRÔLE DES VACCINATIONS

ART. 128 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÈGLEMENTANT LES VACCINATIONS

ART. 129 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE VACCINATIONS NON CONFORMES

5^{ÈME} PARTIE : CONTRÔLE DE L'ÉTAT SANITAIRE DE CHEVAL

ART. 130

6^{ÈME} PARTIE : CONTRÔLE DES FERRURES

ART. 131

7^{ÈME} PARTIE : DÉCLARATION ET CONTRÔLE DU PORT DES OEILLÈRES

ART. 132

8^{ÈME} PARTIE : VÉRIFICATION DES COULEURS

ART. 133

9^{ÈME} PARTIE : VÉRIFICATION DES MONTES

ART. 134 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ART. 135 - RESTRICTIONS A L'AUTORISATION DE MONTER

ART. 136 - PROTECTION MEDICALE DES PERSONNES AUTORISÉES A MONTER EN COURSES

ART. 137 - JOCKEY NE REMPLISSANT PAS SON ENGAGEMENT DE MONTE

10^{ÈME} PARTIE : CHANGEMENT DE MONTE

ART. 138 - DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT DE MONTE

ART. 139 - RÈGLES DE CHANGEMENT DE MONTE DANS LES COURSES AVEC DES PARIS ENREGISTRÉS EN DEHORS DE L'HIPPODROME

ART. 140 - RÈGLES DE CHANGEMENT DE MONTE DANS LES COURSES SANS PARIS ENREGISTRÉS EN DEHORS DE L'HIPPODROME

ART. 141 - REEMPLACEMENT D'UN JOCKEY APRÈS LE SIGNAL INDICANT LA FIN DES OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

11^{ÈME} PARTIE : CONTRÔLE DU POIDS AVANT LA COURSE

ART. 142 - RESPONSABILITÉ DU POIDS PORTÉ PAR LE CHEVAL

ART. 143 - ENREGISTREMENT DU POIDS PORTÉ PAR LE CHEVAL

ART. 144 - INTERDICTION DE MODIFIER LE POIDS ENREGISTRÉ AINSI QUE LES ÉLÉMENTS PESÉS AVANT LA COURSE

12^{ÈME} PARTIE : VÉRIFICATION DES CRAVACHES

ART. 145

13^{ÈME} PARTIE : VÉRIFICATION DU CASQUE ET DU GILET DE PROTECTION

ART. 146

14^{ÈME} PARTIE : SIGNAL DE LA FIN DES OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

ART. 147

15^{ÈME} PARTIE : PRÉSENCE DES CHEVAUX PARTANTS À L'EMPLACEMENT PRÉVU POUR LEUR PRÉSENTATION AU PUBLIC

ART. 148

CHAPITRE III - DÉPART

ART. 149 - MODES DE DÉPART

ART. 150 - MISE EN PLACE DES CHEVAUX POUR LE DÉPART

ART. 151 - CHEVAL IMPARFAITEMENT DRESSÉ, DIFFICILE OU DANGEREUX AU DÉPART

ART. 152 - ORDRE DU SIGNAL DU DÉPART

ART. 153 - VALIDITÉ DU DÉPART

ART. 154 - SANCTIONS APPLICABLES AU JOCKEY INDISCIPLINÉ AU DÉPART

CHAPITRE IV - PARCOURS

1^{ÈRE} PARTIE : INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA RÉGULARITÉ DU DÉROULEMENT DES COURSES

ART. 155 - INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET LES ENTRAÎNEURS

ART. 156 - INTERDICTION ET OBLIGATION CONCERNANT LES JOCKEYS

ART. 157 - SANCTIONS DES INFRACTIONS AUX INTERDICTIONS ET AUX OBLIGATIONS LIÉES À LA RÉGULARITÉ DES COURSES

2^{ÈME} PARTIE : CONTRÔLE DU DÉROULEMENT DU PARCOURS

ART. 158 - CONTRÔLE DU COMPORTEMENT DU JOCKEY AU DÉPART

ART. 159 - CONTRÔLE DES GÈNES ET DES BOUSCULADES PENDANT LE PARCOURS

ART. 160 - ERREUR DE PARCOURS

ART. 161 - SORTIE DE PISTE

ART. 162 - JOCKEY TOMBÉ PENDANT LE PARCOURS

ART. 163 - USAGE DE LA CRAVACHE

ART. 164 - COURSE DONT LE DÉROULEMENT EST PERTURBÉ

ART. 165 - AUTORISATION DE FAIRE ABATTRE UN CHEVAL BLESSÉ ET AUTOPSIE D'UN CHEVAL MORT

ART. 166 - DISPOSITIONS APPLICABLES A UN CHEVAL DANGEREUX

CHAPITRE V - ARRIVÉE

ART. 167 - CLASSEMENT DES CHEVAUX A L'ARRIVÉE

ART. 168 - RECTIFICATION DU CLASSEMENT D'UNE COURSE

CHAPITRE VI - OPÉRATIONS APRÈS LA COURSE

1^{ÈRE} PARTIE : DÉFINITION DES OPÉRATIONS APRÈS LA COURSE

ART. 169

2^{ÈME} PARTIE : RETOUR DES CONCURRENTS APRES LA COURSE

ART. 170 - RETOUR DES CHEVAUX À L'EMPLACEMENT DÉSIGNÉ ET DES JOCKEYS À LA PESÉE

3^{ÈME} PARTIE : CONTROLE DU POIDS APRÈS LA COURSE

ART. 171

4^{ÈME} PARTIE : CONTROLE DE L'IDENTITÉ DES CHEVAUX RECEVANT UNE ALLOCATION

ART. 172

5^{ÈME} PARTIE : PRÉSENCE OBLIGATOIRE DES ENTRAÎNEURS ET DES JOCKEYS APRÈS LA COURSE

ART. 173

6^{ÈME} PARTIE : FIN DES OPÉRATIONS APRÈS LA COURSE

ART. 174

CHAPITRE VII - ACHAT DE CHEVAUX A RECLAMER

ART. 175 – ACHAT DE CHEVAUX A RECLAMER
ART. 176 – PRESENCE DES CHEVAUX MIS A RECLAMER APRES LA COURSE
ART. 177 – CONDITIONS DE VALIDITE DU BULLETIN DE RECLAMATION
ART. 178 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CHEVAL
ART. 179 – MONTANT A PAYER PAR L'ACHETEUR ET MODE DE PAIEMENT DU CHEVAL
ART. 180 – MONTANT REVENANT AU PROPRIETAIRE VENDEUR ET A LA SOCIETE ORGANISATRICE
ART. 181 – CONSEQUENCES DU NON PAIEMENT D'UN CHEVAL A RECLAMER
ART. 182 – PRESENCE DES CHEVAUX ACHETES
ART. 183 – LIVRAISON DU CHEVAL RECLAME ET TRANSMISSION DE SES DOCUMENTS
ART. 184 – CHEVAL DECLASSE APRES AVOIR ETE RECLAME
ART. 185 – SANCTIONS DES ACTES DE MALVEILLANCE

CHAPITRE VIII - SANCTION DES COMPORTEMENTS PERTURBANT LE BON DÉROULEMENT DE LA RÉUNION DE COURSE

ART. 186

CHAPITRE IX - SANCTIONS DES INFRACTIONS CONSTATÉES PENDANT LA RÉUNION DE COURSES

ART. 187

CHAPITRE X - CONDITIONS D'HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE

1^{ÈRE} PARTIE : CONDITIONS D'HOMOLOGATION LIEES AU RÉSULTAT D'UNE COURSE

ART. 188 - PRINCIPE D'HOMOLOGATION DU CLASSEMENT D'UN CHEVAL
ART. 189 - MOTIFS DE NON HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE

2^{ÈME} PARTIE : CONTRÔLE DE L'ABSENCE DE PROHIBÉE DANS LE PRÉLÈVEMENT BIOLOGIQUE EFFECTUÉ SUR LE CHEVAL

ART. 190 - PRINCIPE GÉNÉRAL
ART. 191 - MESURE DE PROTECTION
ART. 192 - PRÉLÈVEMENT BIOLOGIQUE SUR LES CHEVAUX
ART. 193 - SANCTIONS DES PRÉLÈVEMENTS POSITIFS

3^{ÈME} PARTIE : SUBSTITUTION DE CHEVAUX

ART. 194 - SUBSTITUTION PAR NÉGLIGENCE
ART. 195 - SUBSTITUTION FRAUDULEUSE

4^{ÈME} PARTIE : RETOUR À LA SOCIÉTÉ DE COURSES DES SOMMES OFFERTES À UN CHEVAL DISTANCÉ

ART. 196 -

TITRE TROISIÈME - SYSTÈME JURIDICTIONNEL

CHAPITRE I - LES COMMISSAIRES DE COURSES

1^{ÈRE} PARTIE : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES FONCTIONS DES COMMISSAIRES DE COURSES

ART. 197 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2^{ÈME} PARTIE : DEVOIRS ET POUVOIRS DES COMMISSAIRES DE COURSES POUR LA PRÉPARATION ET L'ORGANISATION DES COURSES

ART. 198

3^{ÈME} PARTIE : DEVOIRS ET POUVOIRS DES COMMISSAIRES DE COURSES PENDANT LA RÉUNION DE COURSES

ART. 199

4^{ÈME} PARTIE : CONDUITE DES ENQUÊTES

ART. 200 - PROCÉDURES D'ENQUÊTE ET RECEPTION DES RECLAMATIONS
ART. 201 - POUVOIRS DE DÉCISION CONCERNANT LE RÉSULTAT D'UNE COURSE ET POUVOIRS DISCIPLINAIRES
ART. 202 - CHAMP D'APPLICATION DES DÉCISIONS DES COMMISSAIRES DES COURSES ET DEMANDE D'EXTENSION DES DÉCISIONS
ART. 203 - TRANSMISSION DU DOSSIER AUX COMMISSAIRES DE LA F.C.H N-C

5^{ÈME} PARTIE : DEVOIRS ET POUVOIRS DES COMMISSAIRES DE COURSES À L'ISSUE DE LA RÉUNION DE COURSES

ART. 204 - TRANSMISSION DES PROCÈS VERBAUX DES COURSES

CHAPITRE II - LES COMMISSAIRES DE LA F.C.H. N-C

1^{ÈRE} PARTIE : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS GÉNÉRAUX DES COMMISSAIRES DE LA F.C.H. N-C

ART. 205

2^{ÈME} PARTIE : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSAIRES DE LA F.C.H. N-C

ART. 206

3^{ÈME} PARTIE : DEVOIRS ET POUVOIRS PARTICULIERS DES COMMISSAIRES DE LA F.C.H. N-C

ART. 207

ART. 208 - POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES COMMISSAIRES DE LA F.C.H. N-C

ART. 209 - POUVOIRS DE DISQUALIFIER UN CHEVAL OU D'INTERDIRE À UN CHEVAL DE COURIR

ART. 210 - POUVOIR D'AGIR EN QUALITÉ DE JUGE D'APPEL

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS

ART. 211 - DÉFINITION DES DÉCISIONS

ART. 212 - NOTIFICATIONS DES DÉCISIONS

ART. 213 - PUBLICATION DES DÉCISIONS

ART. 214 - EXÉCUTION DES DÉCISIONS

ART. 215 - EXTENSION DES DÉCISIONS

ART. 216 - DÉFINITION DE LA FAUTE DISCIPLINAIRE

CHAPITRE IV - LES RECOURS

ART. 217 - DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'APPEL

ART. 218 - DÉLAIS ET CONDITIONS DE NOTIFICATION DE L'APPEL

ART. 219 - JURIDICTIONS D'APPEL

ART. 220 - COMPOSITION DES JURIDICTIONS D'APPEL

ART. 221 - FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS D'APPEL

ART. 222 - EFFETS DE LA NOTIFICATION D'UN APPEL

ART. 223 - FRAIS D'APPEL

ART. 224 - SANCTION DE L'APPEL ABUSIF

ART. 225 - SAISINE D'UNE JURIDICTION ETATIQUE

ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

ANNEXE 1 - AFFECTATION DES AMENDES

ANNEXE 2 - ATTRIBUTION DU NOM D'UN CHEVAL DE COURSE AU GALOP

ANNEXE 3 - CODE INTERNATIONAL DES SUFFIXES

ANNEXE 4 - COULEURS DES PROPRIÉTAIRES

**ANNEXE 5 - RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUÉS ET ANALYSÉS
LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES PRÉVUS À L'ARTICLE 192**

ANNEXE 6 - MODALITÉS DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

**ANNEXE 7 - CRITÈRES DE L'AMATEURISME FIXÉS PAR LES COMMISSAIRES DE LA F.C.H. N-C
DEVANT ÊTRE RESPECTÉS PAR LES GENTLEMEN-RIDERS ET LES CAVALIÈRES**

**ANNEXE 8 - RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'ENTRAÎNER OU D'UNE
AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT**

**ANNEXE 9 - RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES DE LA PUBLICITÉ PEUT ÊTRE AUTORISÉE
SUR UN HIPPODROME OU SUR LES TERRAINS D'ENTRAÎNEMENT ET INSTALLATIONS PLACÉS SOUS
L'AUTORITÉ DES SOCIÉTÉS DE COURSES**

**ANNEXE 10 - CODE DE PRATIQUE DES TRAITEMENTS ADMINISTRÉS AUX CHEVAUX A L'ELEVAGE ET A
L'ENTRAÎNEMENT**

ANNEXE 11 - NORMES D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION DES JOCKEYS

ANNEXE 12 - JOCKEY CRAVACHANT ABUSIVEMENT SON CHEVAL - TABLEAU DES SANCTIONS

ANNEXE 13 - SURSIS

TITRE PRÉLIMINAIRE

CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES COURSES ET DEFINITIONS

AVIS PREALABLE

Le présent Code complété de ses annexes établi par le Conseil d'administration de la Fédération des Courses Hippique de Nouvelle Calédonie et approuvé par la Province Sud conformément aux disposition de la délibération n° 17-2013/APS du 25 Avril 2013 et par la Province Nord conformément aux disposition de la délibération n° 2017-157/APN du 23

Juin 2017 relatives à la réglementation des courses et de l'élevage des chevaux en province Sud et en province Nord, publiées au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie sous les numéros 8904 du 14 Mai 2013 et 9430 du 18 Juillet 2017, régissant toutes les courses plates au galop en Province Sud et en Province Nord.

L'insertion des programmes de courses plates au programme officiel des courses au galop est publiée par la Fédération des Courses Hippiques en Nouvelle Calédonie, dans son bulletin officiel.

Le programme aura été soumis à l'approbation des assemblées de province.

- CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES COURSES AU GALOP

- CHAPITRE II : DEFINITIONS.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES COURSES

ARTICLE PREMIER

- I.** Le Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie régit toutes les courses plates au galop organisées en Nouvelle-Calédonie.
- II.** Aucun programme, aucun règlement particulier, aucune condition générale ou particulière, ne peut en transgresser les dispositions.
- III.** Toute personne qui a reçu des Commissaires de la Fédération des Courses Hippiques de Nouvelle-Calédonie (FCH-NC), l'autorisation de faire courir, l'autorisation d'entraîner, l'autorisation de monter, l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage d'un cheval de courses au galop et toute personne qui achète un cheval mis à réclamer est réputée connaître le présent Code.

Elle adhère par là même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter, se soumettant notamment, en raison de l'enregistrement de paris sur les courses publiques, à toute disposition visant à protéger les intérêts des parieurs et la réputation des courses de chevaux.

Elle s'engage à se conformer aux dispositions prises par les Sociétés de Courses pour réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de l'ensemble des lieux placés sous leur direction.

Elle s'engage également à n'avoir sur ces lieux aucun comportement ni propos susceptibles de perturber le déroulement des courses et de l'entraînement ou de nuire à l'image des courses.

- IV.** Il en est de même de toute personne qui a reçu une autorisation similaire d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent hors de Nouvelle-Calédonie, à ceux de France Galop, et qui fait courir, entraîne ou monte dans une course régie par le présent Code.
- V.** Toute décision prise en exécution du présent Code et s'appliquant à un cheval ou à une personne titulaire d'une autorisation de faire courir, d'entraîner ou de monter est publiée au Bulletin officiel de la FCH-NC.
- VI.** Les Commissaires de la FCH-NC peuvent communiquer leurs décisions à France Galop, à la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français et hors de Nouvelle-Calédonie aux autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de la FCH-NC afin que l'exécution en soit étendue de plein droit au courses régies par leur code respectif.
- VI.** Sur simple demande des Commissaires de France Galop ou des Commissaires de la Société d'Encouragement à l'Elevage du Cheval Français ou d'une autorité hippique étrangère dont les pouvoirs correspondent à ceux de la FCH-NC, toute décision prononcée par eux entraînant une interdiction sera immédiatement et de plein droit exécutoire, partout où le présent Code est en vigueur, à la condition que la décision ait été prise en conformité avec les principes généraux du droit en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2

- I.** Après consultation pour avis de France Galop et avec l'accord du département du galop, le Conseil d'Administration de la FCH-NC établit le Code des Courses et prend les décisions qui peuvent être nécessaires pour le compléter ou le modifier.
- II.** Toute modification au Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie est publiée au Bulletin officiel de la FCH-NC. Elle prend effet le quatrième jour qui suit le jour de sa publication au Bulletin officiel sauf s'il est indiqué dans la publication au Bulletin officiel que la mesure prendra effet à une date ultérieure.
- III.** Des Conditions Générales complètent le Code des Courses au Galop. Suite à l'avis des Commissaires de la FCH-NC, elles sont adoptées par le Conseil d'Administration et font l'objet d'une publication.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

LA FCH-NC

La FCH-NC désigne la Fédération des Courses Hippiques de Nouvelle-Calédonie. La FCH-NC est régie par les dispositions de la loi du 01 juillet 1901, relative au contrat d'association, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi du 2 juin 1891 et des règlements pris pour son application.

Ses statuts sont approuvés en Nouvelle-Calédonie par **les Assemblées de la Province Sud, de la Province Nord, et par la DIRAG** (Direction de la Réglementation et de l'Administration Générale)

ARTICLE 3 bis

LES SOCIETES DE COURSES OU COMITÉS DE COURSES

Les Sociétés de courses de chevaux également appelées Comités de courses sont régies par les dispositions de la loi du 01 juillet 1901, relative au contrat d'association, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi du 2 juin 1891 et des règlements pris pour son application.

Leurs statuts sont approuvés par **les Assemblées de la Province Sud, la Province Nord, et par la DIRAG** (Direction de la Réglementation et de l'Administration Générale)

Une Société de courses de chevaux a la charge d'organiser, entre autres, des courses plates de galop. Chaque Société est agréée par **les assemblée de la Province Sud, de la Province Nord**, la DIRAG et par la FCH-NC. Elles devront soumettre leurs programmes à l'approbation du Conseil d'Administration de la FCH-NC et aux **assemblées de la Province Sud et de la Province Nord**.

ARTICLE 4

L'AUTORISATION DE FAIRE COURIR

L'autorisation de faire courir délivrée par les Commissaires de la FCH-NC revêt la forme d'un agrément en qualité de propriétaire, d'associé, de bailleur ou de porteur de parts.

Sur demande expresse de sa part, tout porteur de parts agréé peut se voir délivré un agrément en qualité d'associé sous réserve des dispositions réglementaires applicables à un tel agrément.

ARTICLE 5

L'AUTORISATION DE PERCEVOIR DES PRIMES A L'ELEVAGE

Le terme éleveur utilisé dans le présent Code désigne la personne physique ou morale qui fait naître un cheval dans le nom figure en tant que naisseur dans les registres du Stud Book et autorisé à percevoir des primes à l'élevage versées en application du présent Code.

La dénomination possesseur d'un cheval à l'élevage utilisé dans le présent Code désigne la personne, propriétaire au sens civil du terme, d'un cheval à l'élevage non titulaire d'un agrément de propriétaire

délivrée par les Commissaires de la FCH-NC.

ARTICLE 6

L'AUTORISATION D'ENTRAINER

L'autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de la FCH-NC revêt la forme d'un agrément d'entraîneur professionnel ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur ou d'un permis d'entraîner.

Le terme «entraîneur» ou le terme «personne titulaire d'une autorisation d'entraîner», lorsqu'il est utilisé sans autre précision dans le présent Code, recouvre les formes d'autorisation suivantes : entraîneur public, entraîneur particulier, l'autorisation d'entraîner, permis d'entraîner.

ARTICLE 7

L'ORGANISATION ET LE CONTROLE DES COURSES

L'autorisation de monter délivrée par les Commissaires de la FCH-NC revêt la forme d'un agrément soit de jockeys professionnels de jockeys ou de cavaliers, soit de gentlemen-riders ou de cavalière.

ARTICLE 8

LES COURSES

- I.** Une course publique est une course régie par le présent Code et dont les conditions ont été insérées en Nouvelle-Calédonie dans le Programme officiel des courses de Nouvelle-Calédonie publiée par la FCH-NC.

Les courses publiques peuvent être soit réservées à des chevaux de même âge ou de même sexe, soit ouvertes à des chevaux d'âge différent ou de sexe différent.

- II.** La valeur nominale d'un prix, un prix ou le montant d'un prix est la somme dont le chiffre est mentionné dans les conditions particulières de la course publique comme attribué au gagnant.

La dotation totale d'une course est la somme des allocations mentionnées dans les conditions particulières de la course comme attribuées au cheval gagnant et aux chevaux placés.

La dotation totale est indiquée dans les conditions particulières de la course.

- III.** Dans toutes les courses publiques, le poids porté par un cheval est indiqué dans les conditions de courses, enregistré aux pesées avant et après la course et publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.

ARTICLE 9

L'ORGANISATION ET LE CONTROLE DES COURSES

- I.** L'organisation et le déroulement de la course sont contrôlés par les Commissaires de courses qui s'obligent à observer et à appliquer le présent Code dans toutes ses dispositions.

L'autorité des Commissaires de courses s'étend, dans la mesure des devoirs qui leur sont imposés et des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Code, sur toutes les personnes qui, explicitement ou implicitement, ont adhéré à ce Code et au règlement en vigueur dans leur Société, notamment sur tout titulaire d'une autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter et sur les personnels d'écuries.

II. Les Commissaires de la FCH-NC sont chargés de veiller à la régularité des courses publiques en Nouvelle-Calédonie.

Ils ont, en toute circonstance, les mêmes pouvoirs que les Commissaires de courses de toutes les Sociétés.

Ils peuvent, en particulier, enquêter directement sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention et prendre une décision appropriée. Ils peuvent, en outre, être saisis ou procéder d'office à la rectification, selon ce que le Code prévoit formellement, des erreurs ou des omissions matérielles constatées dans les décisions des Commissaires de courses. Ils peuvent également agir d'office pour compléter une décision des Commissaires de courses sur un point qui serait la conséquence obligatoire d'une disposition du Code, visée par ladite décision.

III. Constituent un **acte juridictionnel**, les **décisions prises** par les Commissaires de courses ou les Commissaires de la FCH-NC.

- portant interprétation du présent Code, d'un règlement particulier ou des conditions d'une course,
- concernant le déroulement ou le résultat d'une course,
- ayant trait à une faute disciplinaire.

Ces décisions sont susceptibles d'appel.

Les autres décisions constituent **des mesures d'administration interne**, non susceptibles d'appel.

IV. **L'appel** est déféré devant les Commissaires de la FCH-NC.

Toutefois, il est porté devant la Commission d'Appel lorsque la décision, objet de l'appel, a été prise par les Commissaires de la FCH-NC.

ARTICLE 10

LE BULLETIN OFFICIEL DE LA FCH-NC ET LE PROGRAMME OFFICIEL DES COURSES AU GALOP

- I.** Un Bulletin officiel de la FCH-NC est publié périodiquement par la FCH-NC.

Il officialise :

- Les modifications au Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie.
- Les modifications aux conditions générales s'appliquant aux courses plates en Nouvelle-Calédonie.
- Les agréments délivrés par les Commissaires de FCH-NC aux personnes physiques ou morales, au titre des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de percevoir des primes à l'élevage, ainsi que les enregistrements des contrats d'association et de location.
- Les décisions prises en application du présent Code par les Commissaires de courses, les Commissaires de FCH-NC, ou la Commission d'Appel.
- Les résultats de toutes les courses plates courues en Nouvelle-Calédonie et régies par le présent Code.

Il reproduit tout communiqué, avis ou information jugés utiles par les différentes instances de la FCH-NC.

Par ailleurs, un Bulletin officiel contenant les décisions rendues par les instances disciplinaires de la FCH-NC est publié sur le site internet de la FCH-NC.

- II.** Le Programme officiel des courses au galop de Nouvelle-Calédonie est le document par lequel la FCH-NC officialise les programmes des courses plates et les conditions particulières de toutes les courses régies par le présent Code.

Sous réserve des modifications qui y sont apportées et qui sont portées à la connaissance des intéressés selon les moyens d'information fixés par les Commissaires de la FCH-NC, seuls font foi et engagent les parties les programmes de courses et les conditions particulières des courses qui sont publiés au Programme officiel des courses au galop de Nouvelle-Calédonie.

- III.** Les conditions générales sont les conditions financières et techniques qui, sauf exception, s'appliquent aux courses disputées sur les différents hippodromes de Nouvelle-Calédonie.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉALABLES AU DÉROULEMENT DES COURSES

CHAPITRE I

AUTORISATION DE FAIRE COURIR, DE RECEVOIR DES PRIMES A L'ELEVAGE, D'ENTRAINER ET DE MONTER

1^{ère} PARTIE: AUTORISATION DE FAIRE COURIR

ARTICLE 11

DEFINITION DU PROPRIETAIRE

- I. Le terme propriétaire utilisé dans le présent Code désigne la personne physique ou morale ayant reçu l'agrément des Commissaires de la FCH-NC l'autorisant à faire courir un cheval sous ses couleurs, de faire les engagements et de percevoir les sommes gagnées.

Cette personne peut avoir

1° soit la pleine propriété d'un cheval ;

2° soit la location en totalité d'un cheval selon un contrat enregistré par les Commissaires de la FCH-NC;

3° soit la qualité de locataire-dirigeant au sein d'un contrat de location réunissant plusieurs locataires enregistré par les Commissaires de la FCH-NC;

4° soit la qualité d'associé-dirigeant au sein d'un contrat d'association sur la propriété et/ou l'exploitation de la carrière de courses d'un cheval enregistré par les Commissaires de la FCH-NC;

5° soit une part d'intérêt dans un syndicat agréé par les Commissaires de la FCH-NC et avoir été désignée par les membres du syndicat pour faire courir sous son nom et ses couleurs, faire les engagements et toucher les sommes gagnées par le cheval, à l'exclusion des autres personnes qui ont seulement droit à une part de ces sommes ;

6° soit, pour une personne physique exclusivement, le mandat spécial d'une société agréée en qualité de propriétaire par les Commissaires de la FCH-NC pour faire courir sous son nom et ses couleurs les chevaux appartenant à cette société.

La personne morale prévue au présent paragraphe, peut-être :

- soit une société de personnes qui, au sens du présent Code, est une société civile ou commerciale, dont les porteurs de parts peuvent être identifiés. Elles comprennent notamment les sociétés civiles, les sociétés à responsabilités limitées, les sociétés en commandites et tous les groupements agricoles.

- soit une société de capitaux qui, au sens du présent Code, est une société dont le régime n'est pas fondé sur la personnalité des associés.

- II. Pour les chevaux appartenant à l'Etat, au Territoire ou aux Provinces de la Nouvelle-Calédonie est considéré comme propriétaire l'établissement auquel ils sont affectés.

- III. Dans le cadre d'une société en participation, le terme propriétaire désigne la personne

physique ayant été autorisée à faire courir un cheval sous le nom et les couleurs attribuées à cette société en participation.

- IV.** Les personnes mineures ne peuvent obtenir un agrément individuel en qualité d'associé, de propriétaire ou de porteur de parts tel que prévu par l'article 12, XXII et XXVII. Elles peuvent en revanche posséder des parts d'une société agréée dans tous les cas où leur agrément individuel n'est pas requis.

ARTICLE 12

FORMES AUTORISÉES DE PROPRIÉTÉ OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL

1° ASSOCIATION

- I. Prescriptions générales concernant l'enregistrement d'une association.** - La propriété d'un cheval déclaré à l'entraînement ou l'exploitation de sa carrière de courses peut faire l'objet d'une association. Pour chaque cheval, objet d'une association, il doit être établi un contrat d'association qui doit être enregistré par la FCH-NC.

Dès qu'il est établi, le contrat d'association doit être adressé à la FCH-NC par l'associé dirigeant.

Tant que le contrat d'association n'a pas été enregistré, il est considéré comme nul et inopposable.

Pour que le contrat puisse être enregistré, chaque associé doit être préalablement et individuellement agréé par la FCH-NC, qu'il ait ou non une part de propriété du cheval. Le nombre des associés ne peut être supérieur à vingt.

L'association prend effet pour les engagements dans les courses à venir, pris antérieurement et postérieurement à son enregistrement.

Le contrat s'applique tel qu'il a été enregistré tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues aux § IV, V et VI du présent article, étant observé qu'en tout état de cause, le contrat devient automatiquement caduc à la FCH-NC si il n'a fait l'objet d'aucune activité pendant une durée de 2 ans.

La déclaration d'association, précisant le nom de l'associé dirigeant, la modification de l'associé dirigeant et la résiliation, est publiée au Bulletin officiel de la FCH-NC.

- II. Conditions d'enregistrement d'une association.** - La déclaration d'association doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet, qui doit être rempli avec une seule écriture, exclusivement.

Elle doit mentionner :

- 1) Le nom, la race, le sexe, la robe et les origines du cheval, objet de l'association ;
- 2) Les nom et adresse de chaque associé ;
- 3) La proportion en pourcentage de la part de chaque associé sur la propriété du cheval ;
- 4) Les conditions financières de l'exploitation du cheval. Celles-ci doivent préciser la part, en pourcentage, de chaque associé sur la rémunération revenant à l'association sur les sommes gagnées par le cheval et sur les sommes dues en vertu des dispositions du présent Code pour sa participation aux courses ;
- 5) La durée du contrat ;

6) L'autorisation ou non de chacun des associés que le cheval puisse être engagé :

a) dans une course à réclamer.

Lorsque le contrat prévoit que le cheval peut être engagé dans une course à réclamer, il doit préciser si un des associés peut être autorisé à le réclamer pour son propre compte. Le contrat peut préciser un taux de réclamation minimum.

7) La désignation de l'associé dirigeant :

L'associé dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire.

Il est l'associé à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs, lorsque l'association n'a pas de couleurs dédiées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du présent Code, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses publiques et, à l'exception des cas prévus au § VIII du présent article, d'être titulaire du compte au crédit et au débit duquel sont portées les sommes gagnées par le cheval et les sommes dues en vertu du présent Code et dont il reçoit seul communication. Toutefois, le contrat d'association peut préciser que les pouvoirs de l'associé dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (excepté ceux concernant le retrait des sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

L'associé dirigeant est l'unique interlocuteur de l'association auprès de la FCH-NC. Il est mandaté par les autres associés pour être le responsable du fonctionnement de l'association.

Il doit, avant que le cheval coure, et en tout état de cause dans les vingt jours qui suivent la date de signature du contrat, adresser à la FCH-NC une copie du contrat dont il doit avoir préalablement adressé copie, pour vérification, à chacun des contractants.

Il effectue les déclarations de résiliation ou de modification du contrat, étant réputé spécifiquement mandaté par les autres associés pour faire de telles déclarations.

Pour que le pouvoir de l'associé dirigeant soit valable, il faut qu'il possède au moins dix pour cent de la propriété du cheval et que sa participation sur son exploitation ne soit pas inférieure à dix pour cent.

III. Durée du contrat d'association. - La durée du contrat est :

- soit fixée pour une durée déterminée,

- avec une échéance fixe irrévocable,
- ou avec, le cas échéant, une reconduction tacite pour une nouvelle année avec la faculté pour chacun des associés de résilier le contrat au moins trente jours avant l'échéance, cette résiliation devant être, avec le même préavis, portée à la connaissance de la FCH-NC et des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- soit fixée pour une durée indéterminée.

IV. Résiliation de l'association. - L'association cesse au terme de la durée fixée par le contrat.

Pour les contrats à durée déterminée, le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les associés. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les associés doit être faite par écrit par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès de la FCH-NC.

Pour les contrats à durée indéterminée, le contrat peut être résilié à tout moment :

- soit avec l'accord de tous les associés. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les associés doit être faite par écrit par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès de la FCH-NC.
- soit par l'un des associés avec un préavis de 30 jours sauf clause particulière mentionnant dans le contrat les conditions de la résiliation. La déclaration de résiliation doit alors être portée à la connaissance des autres membres du contrat et de la F.C.H. N-C par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute modification du contrat dans les clauses touchant la disposition du cheval, et notamment sa propriété, implique la résiliation du contrat et, le cas échéant, le dépôt d'un nouveau contrat.

La vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne quant à elle la résiliation d'office de l'association.

La nouvelle propriété du cheval ne peut être enregistrée que si le contrat a été régulièrement résilié auprès de la FCH-NC et, en cas de nouvelle association, si le nouveau contrat a été agréé.

Le cheval dont le contrat d'association arrive à son terme ou est résilié ne peut ni être engagé ni courir tant qu'une nouvelle déclaration relative à sa propriété n'a pas été enregistrée par la FCH-NC.

Les effets du contrat s'appliquent à tout engagement fait antérieurement à l'enregistrement de la résiliation, à l'exception des engagements transférés au nouveau propriétaire.

V. Modification de l'association. - Toute modification du contrat dans les clauses touchant l'administration du cheval, et notamment la désignation de l'associé dirigeant, doit faire l'objet d'un avenant déposé par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, attestant de l'accord des associés donné conformément aux clauses du contrat.

Les nouvelles clauses du contrat prennent effet pour les engagements à venir ainsi que pour les engagements déjà enregistrés à condition pour ceux-ci que l'avenant soit parvenu à la FCH-NC au moins 48h avant le jour de clôture définitive des chevaux partants de la course concernée.

VI. Décès d'un associé. - En cas de décès d'un associé, le contrat sera résilié d'office au vu de l'acte de décès remis à la FCH-NC, à moins qu'il ne soit fourni un acte rédigé par les ayants droit ou le notaire chargé de la succession, pour que le contrat se poursuive.

En cas de décès de l'associé dirigeant, le contrat sera d'office suspendu si un nouvel associé dirigeant n'a pas été désigné avec l'accord écrit des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres associés.

VII. Responsabilité des associés. - Tous les associés sont solidairement responsables du paiement des montants dus pour la participation du cheval aux courses publiques et des autres sommes dues en vertu des dispositions du présent Code.

En cas de non-respect des clauses financières mentionnées dans le contrat d'association, un associé s'expose à l'application des dispositions de l'article 77 du présent Code relatives à l'inscription sur la Liste des Oppositions, ce qui entraîne, selon le cas, soit la suspension, soit la résiliation du contrat. En cas de déclaration contraire aux clauses du contrat ou en cas de déclaration mensongère, l'associé dirigeant s'expose aux sanctions prévues dans les limites du présent Code et notamment au retrait de son autorisation de faire courir.

En cas de contestation sérieuse sur la validité du contrat, et en attendant qu'il soit apporté une solution judiciaire ou amiable au litige, les Commissaires de la FCH-NC peuvent s'opposer à la participation du cheval dans une course publique.

VIII. Dispositions particulières aux associations faisant l'objet d'une répartition automatisée entre les associés.

Les associés peuvent opter pour qu'une répartition des sommes gagnées par le cheval et des sommes dues en vertu du présent Code soit effectuée entre chacun d'eux par les soins de la FCH-NC.

Les sommes gagnées par le cheval faisant l'objet de cette répartition est fixée par l'article 18 du présent Code.

Le compte de chaque associé est périodiquement crédité et débité de ces sommes conformément au pourcentage indiqué dans la déclaration enregistrée par la FCH-NC.

L'association qui fait l'objet d'une telle répartition est soumise aux dispositions qui précèdent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- La demande de répartition doit être inscrite sur la déclaration d'association.
- La répartition automatisée entraîne, pour la durée du contrat, le paiement par les associés d'une somme fixée par la FCH-NC, due au titre des frais de répartition. Cette somme est également répartie entre les signataires du contrat et portée au débit de leur compte.
- Lorsque le compte d'un associé, qui n'est pas l'associé dirigeant, ne couvre pas les sommes dues pour le cheval en vertu du présent Code, le montant dû est prélevé sur le compte de l'associé dirigeant.
- Lorsque le compte de l'associé dirigeant ne couvre pas ces sommes, les Commissaires de la FCH-NC peuvent interdire au cheval d'être engagé ou de courir.

Toute contestation de la part d'un associé, au sujet du non-respect des clauses du contrat par l'associé dirigeant, suspend la répartition financière effectuée par la FCH-NC, les sommes restant bloquées entre les mains de la société, jusqu'à un nouvel accord entre les associés ou une décision de justice.

Dans ce cas, les associés ne peuvent prétendre percevoir d'intérêts sur les sommes ainsi bloquées.

- IX.** L'exportation définitive du cheval, objet du contrat d'association, suspend les effets du contrat pendant la durée de cette exportation.

2° LOCATION

- X. Prescriptions générales concernant l'enregistrement d'une location.** - Un cheval déclaré à l'entraînement peut faire l'objet d'un contrat de location entre un ou plusieurs bailleurs et un ou plusieurs locataires.

Pour chaque cheval, objet d'une location, il doit être établi un contrat de location qui doit être enregistré par la FCH-NC.

A cette fin, le locataire ou le locataire dirigeant doit adresser le contrat à la FCH-NC.

Tant que le contrat de location n'a pas été enregistré, il est nul et inopposable.

Pour que le contrat de location puisse être enregistré, chaque bailleur et chaque locataire doit être préalablement et individuellement agréé par les Commissaires de la FCH-NC. Toute personne agréée en tant que propriétaire, associé ou porteur de parts est automatiquement agréée en tant que locataire sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables. Toute personne agréée en tant qu'éleveur est automatiquement agréée en tant que bailleur sous réserves des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le nombre de bailleurs ne peut être supérieur à vingt, celui des locataires ne peut être supérieur à vingt.

Le contrat prend effet pour les engagements pris antérieurement et postérieurement à son

enregistrement.

Le contrat s'applique tel qu'il est enregistré, tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues aux § XI, XII, XIII et XIV du présent article, étant observé qu'en tout état de cause, le contrat devient automatiquement caduc à la FCH-NC s'il n'a pas fait l'objet d'aucune activité pendant une durée de 2 ans.

La déclaration de location, précisant la désignation du locataire dirigeant, la modification du locataire dirigeant et la résiliation, est publiée au Bulletin d'information de la FCH-NC.

XI. Conditions d'enregistrement d'une location. - La déclaration de location doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet, qui doit être rempli avec une seule écriture exclusivement.

Elle doit mentionner :

- 1) Le nom, la race, le sexe, la robe et les origines du cheval, objet de la location,
- 2) Les nom et adresse du ou des bailleurs et la part de chacun sur la propriété du cheval,
- 3) Les nom et adresse du ou des locataires,
- 4) Les conditions financières de la location qui doivent préciser notamment les montants dus par le ou les locataires pour la location du cheval et éventuellement les délais de paiement. Le montant de la location ne peut toutefois dépasser trente pour cent des allocations reçues par le cheval, (la prime au propriétaire étant incluse sauf clause contraire mentionnée dans le contrat).

S'il y a plusieurs locataires, la répartition entre chacun d'eux, en pourcentage, des montants versés pour la location.

S'il y a plusieurs bailleurs, la répartition entre chacun d'entre eux, en pourcentage, des sommes reçues du ou des locataires,

5) La durée du contrat.

6) L'autorisation ou non du ou des bailleurs et du ou des locataires que le cheval puisse être engagé :

- a) dans une course à réclamer, avec éventuellement la précision d'un taux de réclamation minimum.

Lorsque le contrat prévoit que le cheval peut participer à une course à réclamer, il doit préciser si l'un des contractants est autorisé à le réclamer pour son propre compte.

7) La désignation du locataire dirigeant.

Le locataire dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire. C'est à lui qu'est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs, lorsque le contrat de location n'a pas de couleurs dédiées conformément aux dispositions des articles 15 et 16, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses et, à l'exception des cas prévus au § XV du présent article, d'être titulaire du compte au crédit et au débit duquel sont portées les sommes gagnées par le cheval et les sommes dues en vertu du présent Code et dont il reçoit seul communication.

Toutefois, le contrat de location peut préciser que les pouvoirs du locataire dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (excepté ceux concernant le retrait des sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

Le locataire (ou le locataire dirigeant) est l'unique interlocuteur auprès de la FCH-NC. Il est réputé mandaté par le ou les bailleurs et par le ou les autres locataires pour être le responsable du fonctionnement de la location.

Il doit, avant que le cheval coure, et en tout état de cause dans les vingt jours qui suivent la date de signature du contrat, adresser à la FCH-NC l'original du contrat, après avoir préalablement adressé une copie, pour vérification, à chacun des contractants.

XII. Durée du contrat de location. - La durée de la location est :

- soit fixée pour une durée déterminée,
- avec une échéance fixe irrévocable,
- ou avec une reconduction tacite pour une période de même durée à compter de l'expiration du délai initialement prévu par le contrat.
- soit fixée pour une durée indéterminée.

XIII. Résiliation du contrat de location. - La location cesse lorsque la durée fixée par le contrat a atteint son terme.

Pour les contrats à durée déterminée prévoyant une échéance fixe irrévocable, le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les contractants. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les contractants doit être faite par écrit par le locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès de la FCH-NC.

Pour les contrats à durée déterminée prévoyant une reconduction tacite pour une nouvelle période à compter de l'expiration du délai initialement prévu par le contrat, celui-ci peut toutefois être résilié par l'un des contractants au moins trente jours avant l'échéance. Cette résiliation doit être, avec le même préavis, portée à la connaissance des autres membres du contrat et de la FCH-NC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour les contrats à durée indéterminée, le contrat peut être résilié à tout moment, soit avec l'accord de tous les contractants, soit par l'un des contractants avec un préavis de 30 jours, sauf clause particulière mentionnant dans le contrat les conditions de la résiliation. La déclaration de résiliation doit alors être portée à la connaissance des autres membres du contrat et de la FCH-NC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La vente d'un cheval dans les prix à réclamer entraîne quant à elle la résiliation d'office de la location.

Toute modification dans la composition du ou des bailleurs, du ou des locataires doit faire l'objet d'une résiliation du contrat et du dépôt d'un nouveau contrat.

La nouvelle propriété du cheval ne peut être enregistrée que si la résiliation du contrat a été régulièrement portée à la connaissance des Commissaires de la FCH-NC et, en cas de nouvelle location, si le nouveau contrat de location a été enregistré.

Le cheval dont le contrat de location arrive à son terme ou est résilié ne peut ni être engagé ni courir tant qu'une déclaration relative à sa propriété n'a pas été enregistrée par la FCH-NC.

Les effets du contrat de location s'appliquent à tout engagement fait antérieurement à l'enregistrement de la déclaration de résiliation à l'exception des engagements transférés au nouveau propriétaire.

XIV. Modification du contrat de location. - Toutes modifications du contrat autres que celles visées § XI ci-dessus et notamment le changement de locataire dirigeant, doivent faire l'objet d'un avenant déposé par le locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, attestant de l'accord des autres contractants donné conformément aux clauses du contrat.

Les nouvelles clauses du contrat prennent effet pour les engagements à venir ainsi que pour

les engagements déjà enregistrés à condition pour ceux-ci que l'avenant soit parvenu à la FCH-NC au moins 48h avant le jour de clôture définitive des chevaux partants de la course concernée.

- XV. Décès d'un bailleur ou d'un locataire.** - En cas de décès du ou d'un bailleur, du ou d'un locataire, le contrat sera résilié au plus tard au vu de l'acte de décès remis à la FCH-NC, sauf s'il est fourni un accord signé des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres locataires, pour qu'il se poursuive.

Dans le cas du décès du locataire dirigeant, le contrat sera suspendu si un nouveau locataire dirigeant n'a pas été désigné avec l'accord exprès signé des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres locataires.

- XVI. Responsabilité des locataires.** - Les locataires sont solidairement responsables du paiement des montants dus pour la location et des sommes dues en vertu des dispositions du présent Code.

En cas de non-respect des clauses financières mentionnées dans la déclaration de location enregistrée par la FCH-NC, le locataire s'expose à l'application des dispositions de l'article 82 du présent Code relatives à l'inscription sur la Liste des Oppositions, ce qui entraîne, selon le cas, soit la suspension, soit la résiliation du contrat. En cas de déclarations contraires aux clauses du contrat ou en cas de déclaration mensongère, le locataire dirigeant s'expose aux sanctions prévues par le présent Code et notamment au retrait de son autorisation de faire courir.

En cas de contestation sérieuse sur la validité du contrat de location, et en attendant que le litige soit soumis à une décision de justice ou que les parties aient trouvé une solution amiable, la FCH-NC peut s'opposer aux engagements et à la participation du cheval dans une course publique.

- XVII. Dispositions particulières aux contrats de location prévoyant une répartition automatisée entre le ou les bailleurs et le ou les locataires.**

Le ou les bailleurs et le ou les locataires peuvent décider que le montant de la location est constitué par une partie des sommes gagnées par le cheval et est réparti entre le ou les bailleurs et le ou les locataires par les soins de la FCH-NC.

Les sommes gagnées par le cheval faisant l'objet de cette répartition comprennent les allocations obtenues en victoires et en places, et éventuellement la prime attribuée au propriétaire et la part de la poule.

Le compte de chaque bailleur est périodiquement crédité selon le pourcentage indiqué dans le contrat comme s'appliquant aux sommes gagnées par le cheval, à l'exclusion de toute autre somme.

De même, le compte de chaque locataire est, conformément au pourcentage indiqué dans le contrat, d'une part crédité des sommes gagnées par le cheval et d'autre part débité des sommes dues pour la location et des sommes dues en vertu du présent Code, à l'exclusion de toute autre somme.

La location faisant l'objet d'une telle répartition est soumise aux dispositions qui précèdent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- La demande de répartition doit être inscrite sur la déclaration de location soumise à l'enregistrement de la FCH-NC.

- La répartition automatisée entraîne, pour la durée du contrat, le paiement d'une somme fixée par la FCH-NC, due au titre des frais de répartition. Cette somme est également répartie entre les signataires du contrat et portée au débit de leur compte.

- Lorsque le compte d'un locataire qui n'est pas le locataire dirigeant ne couvre pas les sommes dues pour le cheval objet du contrat, le montant dû est prélevé sur le compte du locataire dirigeant. Lorsque le compte du locataire dirigeant ne couvre pas ces sommes, les

Commissaires de la FCH-NC peuvent refuser les engagements et interdire au cheval de courir.

- Toute contestation de la part d'un bailleur ou d'un locataire, au sujet du non-respect des clauses du contrat, suspend la répartition financière effectuée par la FCH-NC, les sommes restant bloquées entre les mains de la FCH-NC, jusqu'à un nouvel accord ou une décision de justice. Dans ce cas, les bailleurs ou les locataires ne peuvent percevoir d'intérêts sur les sommes ainsi bloquées.

XVIII. Agrément d'une société comme bailleresse. - Une société française immatriculée en Nouvelle-Calédonie, française basée hors Nouvelle-Calédonie ou étrangère peut être agréée comme bailleresse par les Commissaires de la FCH-NC, quelle que soit sa forme juridique.

L'agrément en qualité de bailleresse ne peut être accordé à une société française immatriculée hors de Nouvelle-Calédonie que si elle est agréée par les commissaires de France Galop.

L'agrément en qualité de bailleresse ne peut être accordé à une société étrangère que si elle est agréée par une autorité hippique étrangère ayant adhéré à l'Accord International sur l'Elevage et les Courses et dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop.

Les demandes d'agrément doivent être obligatoirement accompagnées des documents suivants :

- statuts de la société,
- nom, prénom, adresse de la personne responsable de la gestion qui devra présenter la caution d'un organisme bancaire.

Cet agrément est publié au Bulletin officiel de la FCH-NC.

XVII. L'exportation définitive du cheval, objet du contrat de location, suspend les effets du contrat pendant la durée de cette exportation.

3^e SYNDICAT

XVIII. Conditions d'agrément d'un syndicat. - A titre exceptionnel, un cheval peut être mis en indivision temporaire pour une durée déterminée sous forme de syndicat, en un nombre de parts égales qui ne peut être supérieur à quarante. Les porteurs de parts doivent tous être individuellement agréés par les Commissaires de la FCH-NC. Ils doivent désigner la personne à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous son nom, de faire les engagements et de toucher les sommes gagnées.

Cet agrément est publié au Bulletin officiel de la FCH-NC.

XIX. Modification des porteurs de parts. - Toute modification des porteurs de parts du syndicat doit être communiquée à la FCH-NC dans les meilleurs délais et, au plus tard, quatre jours avant la clôture définitive des chevaux déclarés partants et faire l'objet d'un nouvel agrément.

4^e SOCIÉTÉ DE PERSONNES

XX. Prescriptions générales concernant l'agrément des sociétés de personnes. - Une société de personnes, immatriculée en Nouvelle-Calédonie, française immatriculée hors de Nouvelle-Calédonie ou étrangère, quelle que soit sa forme juridique, peut avoir la propriété d'un ou de plusieurs chevaux, sous les réserves suivantes :

La société doit être agréée par la FCH-NC. Cet agrément est accordé après examen, à la

satisfaction des Commissaires de la FCH-NC, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment des documents ci-après :

- a. pour les sociétés déjà constituées, un exemplaire des statuts portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation. Les statuts doivent préciser les noms, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion de la société.

Pour les sociétés non encore constituées, les statuts tels qu'ils seront présentés à l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés, ceux-ci devant préciser les noms, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion. Après agrément et dans un délai de deux mois après celui-ci, le gérant doit faire parvenir à la FCH-NC un exemplaire des statuts portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation. Toute différence entre les statuts enregistrés et ceux présentés lors de la demande d'agrément peut entraîner l'annulation de l'agrément.

- b. un état permettant d'identifier les porteurs de parts.

Les trois principaux porteurs de parts doivent être individuellement agréés par les Commissaires de la FCH-NC.

En outre, tout porteur de parts qui détient au moins vingt pour cent du total de parts doit être agréé en qualité de porteur de parts.

La société doit désigner un mandataire qui doit être spécialement agréé à cet effet par les Commissaires de la FCH-NC. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

La société peut demander soit l'autorisation de faire courir ses chevaux sous son nom, sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant, soit l'autorisation de les faire courir sous le nom de son mandataire.

Cette autorisation relèvera de la seule décision des Commissaires de la FCH-NC, après examen du dossier. Si les Commissaires de la FCH-NC décident d'agréer le mandataire, cette personne doit être mandatée comme responsable de la société auprès de la FCH-NC pour tout ce qui est du ressort du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie.

Elle ne peut faire courir sous son nom aucun autre cheval que celui ou ceux appartenant à ladite société et ne peut être personnellement associée à la propriété d'autres chevaux que ceux déclarés au nom de ladite société.

L'agrément d'une telle société est publié au Bulletin officiel de la FCH-NC.

Toute modification dans la composition des porteurs de parts doit être communiquée aux Commissaires de la FCH-NC dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants.

Elle doit faire l'objet d'un nouvel agrément.

Toute modification concernant le mandataire sous le nom duquel courrent les chevaux appartenant à la société doit être communiquée aux Commissaires de la FCH-NC dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Les chevaux ne peuvent pas courir tant qu'un nouveau mandataire n'a pas été spécialement agréé par les Commissaires de la FCH-NC.

Aucune cession faite postérieurement à ce délai ne sera opposable à la société sans préjudice des sanctions, dans les limites du Code, qu'une telle opération pourrait entraîner.

La dissolution de la société doit être portée à la connaissance de la FCH-NC avec communication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé cette dissolution.

Tout cheval courant contrairement à ces dispositions peut être distancé par les

Commissaires de la FCH-NC.

- XXI. Retrait de l'agrément.** - L'agrément de la société, qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité, sur décision des Commissaires de la FCH-NC.

- XXII. Conditions spécifiques à l'agrément d'une société étrangère de personnes.** - Préalablement à la demande d'agrément auprès de la FCH-NC, une société étrangère de personnes doit être agréée par une autorité hippique étrangère ayant adhéré à l'Accord International sur l'Elevage et les Courses dont les pouvoirs correspondent à ceux de la FCH-NC.

- XXIV. Conditions à l'agrément d'une société commerciale.** - Une société commerciale Calédonienne ou étrangère peut faire une demande d'agrément auprès des Commissaires de la FCH-NC afin d'avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux. L'agrément de ses sociétés peut être retiré à tout moment sans indemnité, sur décision des Commissaires de la FCH-NC agissant d'office, ou dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 205, 207 et 208 du présent code.

Une société commerciale ne peut pas posséder des intérêts sur plus de deux chevaux dans une même course.

5^e SOCIÉTÉ DE CAPITAUX

- XXVII. Prescriptions générales concernant l'agrément des sociétés de capitaux.** - Une société de capitaux, française ou étrangère, quelle que soit sa forme juridique, peut avoir la propriété d'un ou de plusieurs chevaux, sous les réserves suivantes :

La société doit être agréée par les Commissaires de la FCH-NC. Cet agrément est accordé après examen à la satisfaction des Commissaires de la FCH-NC, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment des statuts de la société portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés ou à un Registre correspondant de son pays. Cet agrément doit être renouvelé chaque année par les Commissaires de la FCH-NC.

La société doit désigner le ou les dirigeants sociaux dont l'un au moins, personne physique exclusivement, doit être mandaté comme responsable de la société auprès de la FCH-NC et doit être spécialement agréé à cet effet par les Commissaires de la FCH-NC. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

Pour les sociétés de capitaux dont l'objet principal est l'exploitation des chevaux de courses et éventuellement leur élevage, les noms de tous les actionnaires ou associés constituant la société qui ne peuvent être que des personnes physiques ou des sociétés de personnes, ainsi que les pièces justificatives permettant de les identifier, doivent être portés à la connaissance des Commissaires de la FCH-NC.

En outre, les trois principaux actionnaires ou associés, en capital, doivent être également agréés selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire. Pour les sociétés dans lesquelles le capital est également réparti entre les actionnaires ou les associés, trois d'entre eux, personnes physiques, doivent être agréés selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

En outre, tout actionnaire ou associé qui n'est pas agréé en qualité de propriétaire et qui devient propriétaire d'au moins vingt-cinq pour cent du capital, doit être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

La société peut demander soit l'autorisation de faire courir ses chevaux sous son nom ou sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant, soit l'autorisation de les faire courir sous le nom du ou d'un des mandataires.

L'autorisation de faire courir sous le nom de la société, sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant ou sous celui du ou d'un des mandataires, relèvera de la seule décision des Commissaires de la FCH-NC, après examen du dossier.

Si les Commissaires de la FCH-NC décident d'agrémenter le ou l'un des mandataires, cette personne doit être mandatée comme responsable de la société auprès de la FCH-NC et pour tout ce qui est du ressort du présent Code. Elle ne peut faire courir sous son nom aucun autre cheval que celui ou ceux appartenant à ladite société et ne peut être personnellement associée à la propriété d'autres chevaux que ceux déclarés au nom de ladite société.

L'agrément d'une telle société est publié au Bulletin Officiel de la FCH-NC.

Toute modification concernant le mandataire sous le nom duquel courrent les chevaux appartenant à la société, toute modification concernant les mandataires devant être agréés conformément aux dispositions qui précèdent, toute modification concernant les actionnaires, les associés ou la part du capital que ceux-ci détiennent, doit être communiquée aux Commissaires de la FCH-NC dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Le cheval ne peut pas courir tant que le nouveau mandataire sous le nom duquel celui-ci doit courir, n'a pas été spécialement agréé par les Commissaires de la FCH-NC.

Un cheval ne peut pas courir, au cours d'une même année, sous des noms de sociétés commerciales différentes ou sous des noms différents de produits ou de marques appartenant à une société commerciale.

Une société commerciale ne peut pas posséder des intérêts sur plus de deux chevaux dans une même course.

Tout cheval courant contrairement aux dispositions qui précèdent peut être distancé par les Commissaires de la FCH-NC.

XXVIII. Retrait de l'agrément. - L'agrément de la société, qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité, sur décision des Commissaires de la FCH-NC. Le non renouvellement n'aura pas à être motivé.

XXXI. Dispositions spécifiques aux sociétés étrangères de capitaux. - Préalablement à la demande d'agrément auprès des Commissaires de la F.C.H. N-C, une société étrangère de capitaux doit être agréée par une autorité hippique étrangère ayant adhéré à l'Accord International sur l'Elevage et les Courses et dont les pouvoirs correspondent à ceux de la FCH-NC.

Ses statuts, portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés de son pays, doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée par un traducteur juré.

Cet agrément qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité sur décision des Commissaires de la FCH-NC, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 205, 207 et 208 du présent code.

ARTICLE 13

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ D'UN CHEVAL, AUX ASSOCIATIONS, AUX LOCATIONS, AUX SYNDICATS ET AUX SOCIÉTÉS

- I. Conditions de validité des déclarations.** - Les déclarations relatives à la propriété d'un cheval, quelles qu'en soient les formes, au titre du présent Code et les déclarations d'association ou de location ne concernent que la carrière de courses du cheval.

Elles doivent être déposées auprès de la FCH-NC, préalablement à l'engagement du cheval.

Sauf déclaration écrite contraire établie par le propriétaire et enregistrée par la FCH-NC, les entraîneurs sont réputés mandatés par les propriétaires pour déclarer la propriété des chevaux qui leur sont confiés.

- II. Contrôle des déclarations.** - les Commissaires de la FCH-NC ont le pouvoir d'exiger, tant à l'appui de l'exactitude ou de la sincérité de la demande d'agrément ou de la déclaration de propriété, d'association ou de location et des conditions énoncées, qu'en ce qui concerne la personnalité du propriétaire ou des participants, toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires. Si ces justifications ne sont pas fournies à sa satisfaction, elle peut refuser l'agrément ou l'enregistrement de la déclaration, ou l'invalider et refuser l'engagement du cheval ou l'invalider.

- III. Modification des déclarations.** - Tout changement de propriété d'un cheval, toute modification de l'association ou de la location, toute modification des porteurs de parts d'une société ou d'un syndicat doivent être déclarés à la FCH-NC.

Une association ou une location peut être modifiée dans les conditions fixées aux paragraphes V, VI, XII et XIII de l'article 12.

Lorsque le changement de propriété intervient après que le cheval a été engagé, le refus de transfert d'engagement doit le cas échéant être effectué dans les conditions fixées par l'article 118.

- IV. Publication des déclarations.** - Les déclarations d'association et de location et leurs résiliations, les déclarations de constitution d'une société ou d'un syndicat et leurs dissolutions sont publiées au Bulletin d'information de la FCH-NC.

- V. Application des clauses financières des déclarations.** - Les signataires des contrats d'association ou de location, des sociétés ou des syndicats font leur affaire personnelle de l'application des clauses financières desdits contrats.

- VI. Chevaux étrangers.** - Les déclarations d'association ou de location ne sont pas obligatoires pour les chevaux entraînés à l'étranger qui viennent participer à une course régie par le présent Code.

- VII. Sanction de l'inobservation des prescriptions générales applicables aux déclarations relatives à la propriété d'un cheval, aux associations et aux locations.** - Si un cheval est engagé ou prend part à une course publique sans que les déclarations exigées par les paragraphes précédents aient été régulièrement effectuées, les Commissaires de la FCH-NC peuvent infliger à chaque intéressé une amende de 7.500 XPF à 400.000 XPF et

peuvent refuser ou invalider l'engagement du cheval et, s'il a couru, le distancer.

Si un cheval fait l'objet d'un contrat d'association ou de location qui n'a pas été adressé à la FCH-NC avant qu'il coure ou dans le délai de vingt jours après la date de signature du contrat, les Commissaires de la FCH-NC peuvent infliger à l'associé dirigeant ou au locataire ou au locataire dirigeant, fautif, une amende de 7.500 XPF à 400.000 XPF. Ils peuvent, selon le cas, déclarer l'engagement non valable ou distancer le cheval.

En cas de récidive, les Commissaires de la FCH-NC peuvent suspendre ou retirer l'agrément de l'associé dirigeant ou du locataire ou du locataire dirigeant, fautif.

- VIII. Sanction des déclarations mensongères.** - Une amende FCH-NC e de 15.000 XPF à 800.000 XPF peut être infligée par les Commissaires de la FCH-NC à toute personne qui se rend coupable d'une déclaration mensongère concernant la propriété d'un cheval, une association, une location, une société ou un syndicat et le cheval concerné peut être distancé.

Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui doit être inséré au bulletin officiel de la FCH-NC.

L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par les Commissaires de la FCH-NC.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent également appliquer ces sanctions à toute personne qui est reconnue responsable ou complice d'une déclaration mensongère.

ARTICLE 14

DEMANDE D'AGRÉMENT EN QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE, D'ASSOCIÉ, D'ELEVEUR, DE LOCATAIRE, DE BAILLEUR OU DE PORTEUR DE PARTS

La demande d'agrément en qualité de propriétaire (personne physique ou morale), d'associé, de locataire, de bailleur ou de porteur de parts et toute demande d'enregistrement du nom d'une société doivent être faites auprès de la FCH-NC.

La demande doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à la FCH-NC en cas de refus d'agrément.

La demande d'agrément en qualité de propriétaire, ou en qualité d'associé, d'éleveur, de bailleur ou de locataire, doit être en outre accompagnée du versement d'une provision dont le montant est fixé par les Commissaires de la FCH-NC. Cette provision, portée au crédit d'un compte ouvert à la FCH-NC, est rendue en cas de refus d'agrément.

Les demandes sont examinées par les Commissaires de la FCH-NC qui peuvent demander au postulant tout renseignement complémentaire qu'ils jugent utile à l'examen du dossier. A l'issue de cet examen, la FCH-NC délivre ou refuse l'agrément.

Aucune personne titulaire d'un agrément en qualité de propriétaire ou d'associé délivré par une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent hors de Nouvelle-Calédonie à ceux de la FCH-NC ne peut faire courir en Nouvelle-Calédonie un cheval entraîné par un titulaire d'une autorisation d'entrainer délivrée par les Commissaires de la FCH-NC, sans s'être vu délivrer un agrément par les Commissaires de la FCH-NC.

Toutefois, les Commissaires de la FCH-NC pourront autoriser une personne de nationalité étrangère à utiliser l'agrément délivré par une autorité hippique étrangère pendant une délai de 60 jours non renouvelable et la condition d'avoir adressé à la FCH-NC l'ensemble des pièces nécessaires à son agrément sollicité en Nouvelle-Calédonie et d'avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hippique étrangère ayant préalablement délivré cet agrément.

ARTICLE 15

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DES COULEURS OU DE CHANGEMENT DES COULEURS

- I. Demande d'enregistrement des couleurs.** - Dès qu'il est agréé, le nouveau propriétaire ou le postulant doit faire une demande d'enregistrement des couleurs qu'il propose. Dans le cadre d'un contrat d'association ou d'un contrat de location, les parties au contrat peuvent demander aux Commissaires de la FCH.NC, au moment où ils déposent leur contrat d'association ou de location à la FCH.NC, qu'un cheval courre sous un nom et des couleurs dédiés à l'association ou à la location. Le choix des couleurs et leur dispositif doivent être conformes au règlement publié en annexe 4. Après vérification que les couleurs proposées n'ont pas déjà été délivrées, celles-ci sont acceptées par les Commissaires de la FCH.NC.

L'enregistrement des couleurs entraîne le versement d'un droit d'enregistrement dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la FCH.NC.

- II. Demande de couleurs déjà attribuées.** - Ne peuvent être déclarées sans le consentement écrit de l'ayant droit ou de ses héritiers, les couleurs adoptées antérieurement par un autre propriétaire, à moins que ce dernier n'ait cessé de faire courir en Nouvelle-Calédonie depuis plus de cinq ans. Ce délai peut être prolongé pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande écrite de l'intéressé, par décision spéciale des Commissaires de la FCH.NC.
- III. Demande de changement de couleurs.** - Toute demande de changement de couleurs nécessite une nouvelle déclaration déposée dans les conditions fixées par le paragraphe I du présent article. Cette nouvelle déclaration entraîne le paiement d'un nouveau droit d'enregistrement.
- IV. Modification de couleurs pouvant prêter à confusion.** - Les Commissaires de la FCH.NC peuvent faire modifier les couleurs d'un propriétaire si elles leur paraissent susceptibles de prêter à confusion. Cette modification nécessite une nouvelle déclaration établie et déposée dans les conditions fixées par le paragraphe I du présent article, mais elle n'entraîne le paiement d'aucun droit d'enregistrement.

ARTICLE 16

NOM DE PROPRIÉTAIRE SOUS LEQUEL LE CHEVAL DOIT COURIR

- I. Propriétaires résidant en Nouvelle-Calédonie et plus généralement en France.** - Les propriétaires résidant en Nouvelle-Calédonie et plus généralement en France doivent faire courir sous leur nom d'état civil, les dames propriétaires faisant toutefois courir sous leur nom de femme mariée.

Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'une autorisation des Commissaires de la FCH.NC.

- II. Chevaux appartenant à une société de personnes ou de capitaux.** - Les sociétés de personnes ou de capitaux peuvent recevoir l'autorisation de faire courir leurs chevaux soit sous leur nom, soit sous le nom d'un produit ou d'une marque leur appartenant, soit sous le nom d'un mandataire. Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'une autorisation des Commissaires de la FCH.NC.

- III. Chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location.** - Les chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location peuvent être autorisés par les Commissaires de la FCH-NC à courir sous les noms associés de trois contractants au maximum. Le cheval doit courir sous les couleurs de l'associé ou du locataire dirigeant ou sous les couleurs dédiées au contrat d'association ou au contrat de location.
- IV. Chevaux appartenant à l'Etat, au Territoire ou aux Provinces de la Nouvelle-Calédonie.** - Les chevaux appartenant à l'Etat, au Territoire ou aux Provinces de la Nouvelle-Calédonie doivent courir sous le nom et les couleurs de l'Etablissement auquel ils sont affectés.
- V. Usage d'un pseudonyme.** - L'usage d'un pseudonyme peut être autorisé par les Commissaires de la FCH-NC, à condition que le propriétaire soit connu sous ce pseudonyme.

VI. Dérogations. -

1° Dérogation en cas de deuil.

Tout propriétaire désirant, par suite de deuil, que ses chevaux courrent temporairement sous un autre nom, peut être autorisé, pour une période ne dépassant pas deux mois, à les mettre sous le nom d'un représentant agréé par les Commissaires de la FCH-NC. La personne ainsi agréée ne doit pas avoir de couleurs enregistrées et est tenue d'adopter celles du propriétaire qu'elle représente. Pendant cette période, aucun cheval autre que ceux appartenant à ce seul propriétaire ne peut courir sous le nom de ce représentant.

2° Dérogation en cas de vente du cheval aux enchères publiques après la clôture des déclarations de partants.

Si un cheval est vendu aux enchères publiques après avoir été déclaré partant dans une course, il peut être autorisé par les Commissaires de courses à courir sous le nom et les couleurs du nouveau propriétaire.

ARTICLE 17

PROPRIÉTÉ COMMUNE DE PLUSIEURS CHEVAUX PARTICIPANT À LA MÊME COURSE

- I. Couleurs du propriétaire ayant plusieurs chevaux dans la même course.** - Lorsqu'un propriétaire ou un associé dirigeant fait courir plusieurs chevaux dans la même course, l'un des jockeys doit porter les couleurs habituelles et le ou les autres jockeys doivent s'en distinguer soit par des écharpes, soit par des toques de couleurs différentes soumises à l'accord préalable des Commissaires de courses.
En cas d'infraction à cette disposition, le propriétaire peut se voir infliger une amende n'excédant pas 7.500 XPF par les Commissaires de courses.

ARTICLE 18

RÉTRIBUTIONS DUES PAR LE PROPRIÉTAIRE

- I. Entraîneur.** - Le propriétaire utilisant les services d'un entraîneur lui est redevable d'un pourcentage sur les sommes gagnées par ses chevaux. Ce pourcentage est appliqué dans les conditions fixées à l'article 33 du présent Code.
- II. Jockeys, cavaliers et apprentis.** - Le propriétaire est redevable de sommes dues pour les montes et les déplacements du jockey, du cavalier ou de l'apprenti dont il a utilisé les services.

Ces sommes sont versées dans les conditions fixées à l'article 39 § VI et VII et à l'article 41 § IX du présent Code.

- III. **Gentlemen-riders et cavalières.** - Le propriétaire ayant utilisé les services d'un gentleman-rider ou d'une cavalière lui est redevable d'une somme due pour son déplacement, dont le montant est fixé aux § VII et IX de l'article 38.

ARTICLE 19 (*inapplicable en Nouvelle-Calédonie*)

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE UTILISANT LES SERVICES D'UN ENTRAÎNEUR VIS-A-VIS DES APPRENTIS

Le propriétaire utilisant les services d'un entraîneur est considéré comme le signataire du contrat d'apprentissage et comme le responsable des apprentis attachés à son établissement d'entraînement tant en ce qui concerne le présent Code qu'en ce qui concerne le Code du Travail.

Il assume à l'égard des apprentis les droits et obligations prévus pour les entraîneurs par l'article 34.

L'entraîneur particulier est assimilé au maître ou à l'ancien maître de stage ou d'apprentissage pour l'application de la remise de poids dont bénéficie l'apprenti ou le jeune jockey.

ARTICLE 20

PROPRIÉTAIRE CESSANT DE FAIRE COURIR PENDANT PLUS DE CINQ ANNÉES, NE POUVANT FAIRE FACE A SON SURENDETTEMENT OU FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

- I. **Propriétaire cessant de faire courir pendant plus de cinq années consécutives.** - Tout propriétaire ayant cessé de faire courir pendant plus de cinq années consécutives, qui souhaitent à nouveau faire courir, doit en demander l'autorisation aux Commissaires de la FCH-NC. Ceux-ci statuent au vu des éléments du dossier de l'intéressé afin d'accorder ou de refuser cette nouvelle autorisation.

Ils peuvent également décider qu'une nouvelle procédure d'agrément doit être effectuée.

Dans ce dernier cas, la demande est considérée comme une première demande et doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à la FCH-NC en cas de refus d'agrément.

- II. **Propriétaire ne pouvant faire face à son surendettement ou mis en liquidation judiciaire.** - Toute personne physique qui ne peut faire face à son surendettement et toute personne physique ou morale mise en liquidation judiciaire est, sous réserve, des dispositions du Code de Commerce, l'objet d'office d'un retrait de son autorisation de faire courir. Ce retrait peut être étendu à tout porteur de parts dont les agissements auront notoirement contribué à l'aggravation de la dette sociale.

Après exécution ou déchéance du plan de redressement en cas de surendettement ou après clôture de la procédure de liquidation judiciaire, la personne concernée doit demander aux Commissaires de la FCH-NC l'autorisation de faire à nouveau courir. Les Commissaires de la FCH-NC statuent au vu des conclusions du jugement, de la nature et du montant des dettes, des éléments du dossier depuis le précédent agrément, afin d'accorder ou refuser cette nouvelle autorisation.

Ils peuvent également décider qu'une nouvelle procédure d'agrément doit être effectuée.

Dans ce cas, la demande est considérée comme une première demande et doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à la FCH-NC en cas de refus d'agrément.

- III. L'éleveur, personne physique ou morale, faisant l'objet d'une ouverture de liquidation judiciaire continue à percevoir les primes à l'élevage jusqu'à la date de la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation judiciaire entraîne la fin du versement des primes.

En ce qui concerne l'éleveur, personne physique voulant reprendre son activité d'éleveur après la clôture d'une liquidation judiciaire, il doit demander l'autorisation au Commissaires de la FCH-NC. Les Commissaires de la FCH-NC statuent au vu des conclusions du jugement, de la nature et du montant des dettes, les éléments du dossier depuis le précédent agrément, afin d'accorder ou de refuser cette nouvelle autorisation.

Ils peuvent également décider d'une nouvelle procédure d'agrément. Dans ce cas, la demande est considérée comme une première demande et doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à la FCH-NC en cas de refus d'agrément.

ARTICLE 21

DÉCÈS D'UN PROPRIÉTAIRE

En cas de décès d'un propriétaire, les Commissaires de la FCH-NC peuvent accepter que les chevaux continuent à courir provisoirement sous les couleurs de ce propriétaire sous réserve d'une autorisation préalable, écrite, des ayants droit ou du notaire chargé de la succession, étant observé que sauf circonstances exceptionnelles une telle autorisation des Commissaires ne peut être accordée que pour une durée de 365 jours à compter de la date du décès.

ARTICLE 22

SANCTIONS APPLICABLES À UN PROPRIÉTAIRE ET A UN ELEVEUR

- I. Les sanctions applicables à un propriétaire et à toute personne possédant une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval sont : l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait du droit d'engager et de faire courir aucun cheval dans les courses régies par le présent Code et l'exclusion jusqu'à nouvelle décision des locaux affectés au pesage, ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

Les sanctions applicables à un éleveur sont : l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait de l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent assortir la suspension ou le retrait du droit d'engager et de faire courir un cheval, et la suspension ou le retrait de l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage d'un sursis. Ils peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées valablement à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code.

- II. Devient également privée de l'autorisation d'engager et de faire courir, toute personne dont le nom est inscrit sur la Liste des Oppositions prévue par l'article 77 du présent Code. Toutefois, tant qu'un propriétaire n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée, les Commissaires de la FCH-NC peuvent lui interdire d'engager et de faire courir tout cheval lui appartenant en totalité ou en partie et ce indépendamment de la procédure d'opposition prévue à l'article 77.

- III. **Distancement du cheval d'un propriétaire frappé d'interdiction de faire courir.** - Tout cheval appartenant à un propriétaire frappé d'interdiction de faire courir et participant à une

course publique doit être distancé par les Commissaires de la FCH-NC.

ARTICLE 23

MANDATAIRE

- I. **Mandataire d'une personne physique.** - Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un propriétaire, personne physique, d'un éleveur, d'un entraîneur ou d'un jockey, doit, pour quelque pouvoir que ce soit, être majeur et agréée par les Commissaires de la FCH-NC qui peuvent à tout moment retirer leur agrément. Le mandat précisant ses pouvoirs doit, en outre, être déposé à la FCH-NC.
- II. **Mandataire d'une personne morale.** - Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un propriétaire, personne morale, doit être une personne physique agréée comme représentant de la société par les Commissaires de la FCH-NC.

Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

Son mandat précisant ses pouvoirs doit être déposé à la FCH-NC. Il peut être retiré à tout moment par les Commissaires de la FCH-NC.

Le mandataire agréé dans les conditions indiquées au présent paragraphe encourt les sanctions applicables aux propriétaires.

- III. **Dispositions spécifiques au mandataire d'un jockey.**- Aucun jockey ne peut utiliser les services d'un agent si celui-ci n'a pas été agréé par les Commissaires de la FCH-NC en qualité de mandataire, sous peine de l'une des sanctions prévues au § X de l'article 39 du présent Code.

Dans le cadre de cette procédure d'agrément, un contrat doit être établi entre le jockey d'une part et son agent d'autre part et, avant signature, être soumis à l'approbation des Commissaires de la FCH-NC qui vérifient que ses termes ne sont pas contraires au présent Code.

Le contrat doit obligatoirement mentionner :

- l'identité et les coordonnées du titulaire de l'autorisation de monter ;
- l'identité et les coordonnées de l'agent qui doit être une personne physique majeure et ne pas être titulaire d'un agrément d'entraîneur ou de jockey ;
- l'objet et les limites de la mission confiée ;
- la durée du contrat ;
- l'engagement de respecter l'indépendance professionnelle du titulaire de l'autorisation de monter ;
- les obligations financières du titulaire de l'autorisation de monter.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

Toute modification ultérieure du contrat doit être immédiatement communiquée pour examen à la FCH-NC. En cas de non-conformité du contrat avec les dispositions du Code des Courses au Galop, les Commissaires de la FCH-NC pourront procéder au retrait de

l'agrément accordé au mandataire et ce conformément aux dispositions qui précèdent.

Le mandataire, s'il est ou devient gentleman-rider ou cavalière, pourra cumuler ces deux activités pendant deux ans uniquement.

Toute personne mandataire d'un jockey doit, avant de commencer son activité puis au début de chaque année, fournir une attestation de la compagnie d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

L'enregistrement de cette déclaration entraîne la délivrance du titre d'accès aux hippodromes pour l'année en cours.

Cet agrément est publié au Bulletin Officiel de la FCH-NC.

Il est interdit au mandataire du jockey d'engager, à l'occasion d'une course publique, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

- IV. Frais d'enregistrement des pouvoirs.** - L'agrément d'un mandataire visé aux § I, II et III ci-dessus entraîne le versement d'une somme due au titre des frais d'enregistrement des pouvoirs.
- V. Mandat des entraîneurs.** - Sauf clause contraire stipulée par une déclaration écrite déposée à la FCH-NC et sous réserve des dispositions du § I de l'article 106, les entraîneurs sont considérés comme régulièrement mandatés par les propriétaires pour :
 - déclarer la propriété du cheval entrant dans leur effectif,
 - déclarer les changements de propriété des chevaux,
 - établir, céder, accepter les engagements ou effectuer toutes déclarations relatives à la participation aux courses des chevaux qui ont été déclarés à la FCH-NC comme faisant partie de leur effectif.

ARTICLE 24

PUBLICITÉ ET MENTION DE PARRAINAGE

I. Règle générale :

Aucune forme de publicité, aucune mention de parrainage ne doit apparaître à l'occasion d'une réunion de courses régies par le présent Code ou sur les terrains d'entraînement ou installations placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, sans l'autorisation préalable des Commissaires de la FCH-NC, que ce soit :

- sur un cheval,
- sur les personnes qui l'accompagnent ou sur la personne qui le monte, même si elles ont fait l'objet d'un agrément de la part d'une autorité hippique étrangère,

L'obtention de cette autorisation n'exclue pas l'obligation d'obtenir également l'accord préalable des dirigeants de la Société de Courses concernée.

II. Autorisation d'une publicité sur la casaque du propriétaire.

- Un propriétaire peut être autorisé par les Commissaires de la FCH-NC à mettre un logo publicitaire sur sa casaque à l'occasion d'une course publique. Cette autorisation est accordée dans les conditions fixées par le règlement publié en annexe 9 (première partie) du présent Code.

- III. Autorisation d'une publicité sur la tenue de course personnelle d'une personne montant dans une course publique.** - Une personne montant dans une course publique peut être autorisée par les Commissaires de la FCH-NC à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle, dans les conditions fixées par le règlement publié en annexe 9 (deuxième partie) du présent Code.
- IV. Sanction de l'inobservation des dispositions réglementant l'autorisation du port d'un logo publicitaire.** – Tout propriétaire, tout entraîneur, toute personne montant dans une course publique qui, sans en avoir reçu l'autorisation préalable des Commissaires de la FCH-NC et des dirigeants de la société organisatrice, met de la publicité sur un cheval, sur sa propre tenue ou sur celle des personnes qui accompagnent le cheval, que ce soit sur un hippodrome ou sur tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses, peut être sanctionné par :
- la suspension immédiate, sans indemnité, de l'autorisation obtenue concernant le port de publicité,
 - d'une amende dans les limites du présent Code,

L'entraîneur est responsable de l'inobservation de ces dispositions par les personnes placées sous sa direction et s'expose, dans ce cas, aux sanctions ci-dessus.

2^{ème} PARTIE : AUTORISATION D'ENTRAÎNER

ARTICLE 25

DÉFINITION DE L'AUTORISATION D'ENTRAÎNER

L'autorisation d'entraîner est accordée par les Commissaires de la FCH-NC. Elle permet à la personne physique ou morale qui en est titulaire, d'entraîner des chevaux dans les conditions fixées par le présent Code en vue de leur participation aux courses publiques.

ARTICLE 26

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT L'AUTORISATION D'ENTRAÎNER

- I.** Un cheval ne peut être déclaré à l'entraînement en Nouvelle-Calédonie que par une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de la FCH-NC.
- II.** Un cheval ne peut être engagé ou courir dans une course régie par le présent Code que s'il a été déclaré régulièrement à l'entraînement,
- en Nouvelle-Calédonie, par une personne titulaire d'une autorisation délivrée pour l'année en cours par les Commissaires de la FCH-NC,
 - hors de Nouvelle-Calédonie, par une personne munie d'une autorisation analogue, délivrée par les autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux des Commissaires de la FCH-NC.

Toutefois, les Commissaires de la FCH-NC peuvent déroger à cette obligation pour les épreuves dont la clôture des engagements est fixée plus d'un mois avant le jour de la course.

- III.** A l'exception des dérogations accordées pour des cas exceptionnels (vente aux enchères publiques, soins médicaux) par les Commissaires de la FCH-NC, un cheval entraîné en Nouvelle-Calédonie ne peut être engagé ou courir dans une course régie par le présent Code que s'il a été régulièrement déclaré à l'entraînement et été présent dans son établissement d'entraînement pendant les quinze jours précédant le jour de la course à laquelle il doit participer.

En cas de changement d'entraîneur, le nouvel entraîneur a 3 jours pour déclarer le cheval à son effectif sans compromettre la continuité de l'entraînement. Passé ce délai, une période d'entraînement de 15 jours consécutifs devra être observée avant le jour de la course à laquelle il doit participer.

- IV.** Le titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de la FCH-NC doit, dans le respect des dispositions du présent Code, exercer son activité d'entraînement en toute indépendance.

Il ne doit pas, lors de la participation à une course publique d'un cheval placé sous sa responsabilité, engager directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

- V.** En cas d'urgence, un propriétaire privé des services de son entraîneur en raison d'un cas de force majeure admis par les Commissaires de la FCH-NC, peut être autorisé à faire courir ses chevaux sans être détenteur d'une autorisation d'entraîner pendant les 30 jours qui suivent le début d'une telle situation.

Ce délai peut être exceptionnellement prolongé pour une durée limitée par les Commissaires de la FCH-NC.

Le propriétaire prend l'entièvre responsabilité de la participation de ses chevaux aux courses publiques, eu égard aux dispositions du présent Code.

- VI.** Les autorisations délivrées par les Commissaires de la FCH-NC sont publiées au fur et à mesure au Bulletin officiel de la FCH-NC.

ARTICLE 27

TYPES D'AUTORISATION D'ENTRAÎNER

I. Entraineur professionnel.

Les autorisations d'éleveur-entraîneur professionnel sont délivrées en Métropole par France Galop ou hors de France, par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop.

II. Autorisation d'éleveur-entraîneur.

L'autorisation d'éleveur-entraîneur permet à la personne qui en est titulaire, d'entraîner des chevaux :

- qui lui appartiennent en totalité ou appartiennent en totalité à son conjoint,
- qui appartiennent à d'autres propriétaires qui lui en ont confié la garde.

Ces chevaux peuvent toutefois être en location en totalité ou en association.

III. Permis d'entraîner.

Le permis d'entraîner permet au propriétaire qui en est titulaire d'entraîner un effectif maximum de cinq chevaux lui appartenant en totalité, deux de ces chevaux pouvant toutefois être en location en totalité. Trois remplacements sont admis au cours d'une même année.

IV. Agrément d'entraîneur particulier.

L'agrément d'entraîneur particulier autorise la personne qui en est titulaire à entraîner des chevaux appartenant à un propriétaire unique avec lequel elle est liée par contrat de travail agréé par les commissaires de la FCH-NC.

Ces chevaux peuvent toutefois être en location en totalité ou en association.

V. demande de changement de forme d'autorisation d'entraîner.

Toute demande de changement de forme d'autorisation d'entraîner, est soumise à la même procédure d'examen par les commissaires de la FCH-NC ainsi qu'au versement correspondant à la nouvelle demande.

ARTICLE 28

CONDITIONS POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER EN QUALITE D'ENTRAINEUR PUBLIC OU PARTICULIER

I. Demande et conditions d'autorisation.

Pour être titulaire d'une autorisation d'éleveur-entraîneur, d'un permis d'entraîner ou d'un permis d'entrainer, il faut être âgé de 21 ans au moins, éventuellement dégagé des obligations militaires.

La demande d'autorisation doit être faite par écrit auprès des Commissaires de la FCH-NC. Elle est accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier qui reste acquise à la FCH-NC en cas de refus d'autorisation.

En demandant une autorisation d'éleveur-entraîneur, un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'entraîneur particulier, le postulant s'engage pour les chevaux déclarés à son effectif, à :

- veiller à la qualité de leur hébergement,
- s'occuper personnellement et directement et prendre l'entièr responsabilité de leur entretien alimentaire et sanitaire, de leur mise en condition ainsi que de leur participation aux courses publiques.

L'entraîneur doit être domicilié à proximité de son établissement d'entraînement dont il a déclaré l'adresse aux commissaires de la FCH-NC.

Tout changement de lieu d'entraînement nécessite l'autorisation des commissaires de la FCH-NC.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

Après examen du dossier, les Commissaires de la FCH-NC accordent ou refusent l'autorisation.

- II. Demande de renouvellement annuel de l'autorisation.** - L'autorisation d'éleveur-entraîneur, le permis d'entraîner et l'agrément d'entraîneur particulier ne sont valables que pour l'année en cours.

Leur renouvellement doit être demandé chaque année aux Commissaires de la FCH-NC 24 heures avant le premier engagement de l'année. Toute inobservation des obligations précisées au paragraphe précédent et toute infraction aux dispositions du présent Code peuvent entraîner le non renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 29

SANCTIONS DES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENTRAÎNER

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent sanctionner :

- d'une amende de 3 000 Fcfp à 200 000 Fcfp,
- d'un avertissement qui doit être inséré au bulletin officiel des courses au galop,
- de l'annulation de l'agrément de l'établissement ou les établissements d'entraînement secondaires.
- de la suspension ou du retrait de l'autorisation d'entraîner,
- de l'interdiction d'engager et de faire courir les chevaux concernés,
- de l'exclusion des locaux affectés au pesage et des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses,

L'entraîneur coupable d'une omission, d'une déclaration mensongère, d'une tentative de fraude ou d'une fraude dans le cadre de son activité, d'une demande d'obtention ou de renouvellement d'une autorisation d'entraîner, ou d'une demande d'agrément d'un ou plusieurs établissements d'entraînement secondaires,

L'entraîneur responsable d'une situation contraire aux dispositions des articles 26, 27 et 28 relatifs aux conditions d'attribution des autorisations d'entraîner,

L'entraîneur dont les activités ou l'emploi du temps leur apparaît incompatible avec les obligations que lui impose son activité d'entraînement.

Le propriétaire ou l'entraîneur qui coopère à une des infractions ci-dessus peut être également mis à l'amende d'un montant indiqué ci-dessus et son autorisation de faire courir ou d'entraîner peut être retirée par les Commissaires de la FCH-NC.

L'éleveur qui coopère à l'une de ces mêmes infractions, peut être mis à l'amende pour les mêmes montants ou il peut se voir suspendre ou retirer l'autorisation de percevoir les primes à l'élevage.

Le cheval qui en est l'instrument peut être interdit de courir ou être distancé par les Commissaires de la FCH-NC qui peuvent également l'exclure des terrains placés sous

l'autorité des sociétés de courses.

ARTICLE 29 bis

RESTRICTIONS AU TRANSFERT D'EFFECTIF D'UN ENTRAÎNEUR

Tout transfert total ou partiel de l'effectif d'un entraîneur qui s'est vu retirer ou suspendre son autorisation d'entraîner ou se trouve empêché d'exercer ses activités d'entraîneur ne peut s'effectuer sans l'autorisation préalable donnée par les Commissaires de la FCH-NC sur présentation des justificatifs garantissant une parfaite indépendance du nouvel entraîneur.

Est en tout état de cause interdit, le transfert total ou partiel de l'effectif de l'entraîneur qui s'est vu retirer ou suspendre son autorisation d'entraîner ou se trouve empêché d'exercer ses activités d'entraîneur au profit d'un entraîneur à propos duquel les Commissaires de la FCH-NC estimeront qu'il est susceptible d'exister une situation de prête-nom au regard notamment de ses activités et effectif antérieurs et/ou de ses liens passés ou présents avec l'entraîneur dont l'autorisation a été suspendue ou retirée ou qui est empêché d'exercer son activité.

En cas d'infraction au présent article, les Commissaires de la FCH-NC pourront prendre toute mesure conservatoire utile, interdire aux chevaux concernés de courir et prendre toute sanction à l'égard du nouvel entraîneur et des propriétaires concernés.

ARTICLE 30

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner doit, avant de commencer son activité, puis au début de chaque année et en tout état de cause 24 heures avant le premier engagement de l'année, retourner dûment rempli et signé l'imprimé de déclaration d'effectifs.

L'entraîneur sera seul responsable de la validité de ces documents et de leur concordance avec les demandes formulées.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent s'opposer à l'engagement de tout cheval de l'entraîneur qui :

- n'a pas adressé sa déclaration annuelle d'activité ou l'une des pièces exigées ci-dessus,
- a un compte ouvert dans les livres de la FCH-NC présentant un solde débiteur conséquent et/ou récurrent,
- à éventuelles dettes professionnelles conséquentes et/ou récurrentes envers ses cocontractants ou tiers pouvant nuire à l'image des courses.

L'enregistrement de cette déclaration entraîne la délivrance du titre d'accès aux hippodromes pour l'année en cours, qui s'accompagne d'un versement fixé par le conseil d'administration de la FCH-NC.

En cas de déclaration mensongère, les Commissaires de la FCH-NC peuvent interdire aux chevaux d'être engagés ou de courir et mettre l'entraîneur à une amende de 3 000 Fcfp à 200 000 Fcfp, l'autorisation d'entraîner pouvant en outre lui être retirée.

ARTICLE 31

DÉCLARATION DES CHEVAUX A L'ELEVAGE ET L'ENTRAÎNEMENT

Définition des différentes phases de carrière des chevaux de races admises à courir dans les courses de galop en Nouvelle-Calédonie :

La carrière à l'élevage d'un cheval stationné en Nouvelle-Calédonie commence à sa naissance ou à son importation en Nouvelle-Calédonie. Elle est interrompue par le début de sa carrière à l'entraînement qui commence lorsque le cheval est déclaré pour la première fois à l'entraînement.

La carrière à l'entraînement en Nouvelle-Calédonie se termine lorsque le cheval est exporté ou lorsqu'il est déclaré comme étant définitivement retiré de l'entraînement. La carrière d'élevage reprend alors automatiquement pour les femelles et les mâles et se prolonge jusqu'à ce que le propriétaire déclare que la carrière à l'élevage est définitivement terminée.

I. Déclaration de l'effectif.

a) À l'élevage

Tout éleveur en Nouvelle-Calédonie ou tout possesseur de chevaux à l'élevage doit déclarer aux Commissaires de la FCH-NC l'adresse du lieu de stationnement des chevaux leur appartenant ainsi que l'identité de la personne à qui sont confiés ces chevaux.

L'éleveur ou le possesseur d'un cheval à l'élevage peut donner mandat au détenteur du cheval ou à un tiers de faire les déclarations.

Les chevaux nés en Nouvelle-Calédonie doivent être déclarés aux Commissaires de la FCH-NC dans les 30 jours suivant la naissance et les chevaux importés dans les 30 jours suivant leur importation.

En cas de défaut de déclaration, les Commissaires de la FCH-NC pourront appliquer l'une des sanctions prévues par le présent code et/ou suspendre ou retirer l'autorisation de percevoir les primes à l'élevage ou au propriétaire pour le cheval concerné.

b) À l'entraînement

Tout entraîneur en Nouvelle-Calédonie doit déclarer aux Commissaires de la Nouvelle-Calédonie les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement, le cas échéant, ceux qui sont dans son établissement d'entraînement secondaire ou dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par les Commissaires de la FCH-NC.

Les déclarations des chevaux à l'entraînement doivent être faites conformément aux dispositions des articles 78 et 79, réglementant la qualification d'un cheval selon les conditions d'entraînement.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent refuser l'engagement et la participation à la course d'un cheval qui n'est pas en situation d'entraînement régulière.

II. Déclaration de modification de l'effectif.-

a) À l'élevage

L'éleveur ou le possesseur d'un cheval à l'élevage est tenu de déclarer toute modification du lieu d'élevage du ou des chevaux lui appartenant et de l'identité de la personne à qui ils sont confiés.

L'éleveur ou le possesseur d'un cheval à l'élevage peut donner mandat au détenteur du cheval ou à un tiers de faire les déclarations.

b) À l'entraînement

L'entraîneur est tenu de déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement d'entraînement et, le cas échéant, dans son établissement d'entraînement secondaire ou dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par les Commissaires de la FCH-NC.

III. Déclaration de la propriété des chevaux déclarés à l'effectif d'un entraîneur et du changement de leur propriété.- Pour chaque cheval déclaré dans son effectif, l'entraîneur doit préciser, sous sa responsabilité, le nom et le prénom de son propriétaire.

IV. A partir du 30ème jour suivant la naissance d'un cheval en Nouvelle-Calédonie ou de son importation et tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une déclaration de sortie définitive de l'entraînement ou de fin de carrière à l'élevage adressée à la FCH-NC, ce cheval doit être obligatoirement présent :

- soit dans l'établissement d'élevage, de débourrage, de pré-entraînement ou tout autre lieu de stationnement déclaré auprès de la FCH-NC par l'éleveur ou le possesseur du cheval.

- soit dans l'établissement de son entraîneur déclaré à la FCH-NC (le cas échéant dans son établissement d'entraînement secondaire ou dans le lieu d'entraînement provisoirement autorisé par les Commissaires de la FCH-NC).

- soit sur le lieu de son stationnement pendant sa sortie provisoire de l'entraînement (centres de dressage, de débourrage et/ou de pré-entraînement déclarés auprès de la FCH-NC et tout autre lieu de mise au repos ou aux soins, ou de remise en forme) dont l'adresse doit avoir été obligatoirement déclarée à la FCH-NC par l'entraîneur en sortant le cheval de son effectif, ou par le propriétaire ou son mandataire.

Cette adresse ainsi que l'identité de la personne à qui est confié le cheval doit être déclaré à la FCH-NC dans les trois jours ouvrables qui suivent le changement de lieu de stationnement.

Tout changement d'adresse et/ou de la personne à qui est confié le cheval doit être communiqué à la FCH-NC, dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour de ce changement.

En cas de cession du cheval, le cédant doit informer le cessionnaire des obligations ci-dessus et ce dernier doit s'y soumettre immédiatement.

Si l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou leur mandataire, ne déclare pas, dans le délai fixé, les informations exigées ci-dessus pour un cheval à l'élevage, il peut être sanctionné d'une amende de 7 500 Fcfp à 80 000 Fcfp.

Si l'adresse n'est pas transmise à la FCH-NC dans les 8 jours suivant sa demande d'information, et sauf cas de force majeure préalablement indiqué par l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou leur mandataire, les Commissaires de la FCH-NC peuvent appliquer une des sanctions prévue par le présent Code et/ou retirer au cheval sa qualification de né et élevé en Nouvelle-Calédonie ou assimilé.

Si, en sortant un cheval de l'entraînement, l'entraîneur, ou le propriétaire ou son mandataire, ne déclare pas, dans le délai fixé, les informations exigées ci-dessus, sans que le cheval ait été déclaré sorti définitivement de l'entraînement, il peut être sanctionné d'une amende de 7 500 F Cfp à 80 000 F Cfp. Si l'adresse n'est pas transmise à la FCH-NC dans les huit jours suivant sa demande d'information, le cheval ne peut plus courir pendant les six mois qui suivent la date de cette demande.

V. Le propriétaire ou son mandataire, qui a déclaré la sortie définitive de l'entraînement d'un cheval ou sa fin de carrière à l'élevage, doit en informer tout nouvel acquéreur du cheval au moment de la cession. Le propriétaire, ou l'éventuel acquéreur du cheval, peut demander à la FCH-NC l'annulation de cette déclaration.

Dès réception de cette demande, le cheval est considéré comme se trouvant en situation de sortie provisoire de l'entraînement ou comme déclaré à l'élevage. Cette annulation doit être, en conséquence, accompagnée de l'adresse du lieu de stationnement du cheval.

Le cheval ne peut toutefois pas recourir pendant les six mois qui suivent le jour de l'enregistrement de cette annulation. Tout retard dans la transmission à la FCH-NC de l'adresse du lieu de stationnement du cheval retardera d'autant la date d'autorisation de faire recourir le cheval ou de le considérer comme à l'élevage.

- VI. Délai pour déclarer le changement** de lieu de stationnement, d'entraînement ou de propriété.- Toute modification concernant la propriété au sens de l'article 11, le lieu de stationnement ou l'entraînement d'un cheval doit être immédiatement déclarée aux Commissaires de la FCH-NC.

Si le nom du propriétaire ou de l'entraîneur indiqué pour l'engagement d'un cheval n'est pas celui qui, à la clôture des engagements, est enregistré par les Commissaires de la FCH-NC, une déclaration rectificative, moyennant le versement d'une somme de 3 000 F Cfp pouvant être portée à 7 500 F Cfp en cas de récidive, doit être parvenue au plus tard vingt-quatre heures après cette clôture. Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'inobservation de cette obligation, aucun recours ne peut être exercé.

Les déclarations concernant les changements de propriété ou d'entraînement comportent éventuellement, pour suite à donner, les montants de la créance due à l'entraîneur au titre des frais de pension dus pour le cheval qui a quitté son établissement.

- VII. Sanction des infractions** aux dispositions réglementant la déclaration d'un cheval à l'élevage et à l'entraînement.-

a) À l'élevage

En cas d'absence du cheval sur le lieu de stationnement déclaré à l'élevage, les Commissaires de la FCH-NC peuvent sanctionner l'éleveur ou le possesseur du cheval à l'élevage d'une amende de 7 500 F Cfp à 80 000 F Cfp.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent d'autre part, mettre une amende de 7 500 F Cfp à 300.000 F Cfp, à l'éleveur, au possesseur ou propriétaire d'un cheval à l'élevage qui enfreint volontairement les dispositions du présent article ou qui se rend coupable d'une omission ou d'une déclaration mensongère concernant le lieu de stationnement des chevaux. Ils peuvent également retirer la qualification de né et élevé en Nouvelle-Calédonie et assimilé des chevaux qui après enquête ne répondraient pas à l'article 81 et retirer aux titulaires d'un agrément en tant qu'éleveurs le droit de percevoir des primes à l'élevage.

b) À l'entraînement

En cas de non concordance constatée entre les chevaux déclarés dans l'effectif et les chevaux présents dans l'établissement lors d'un contrôle, les Commissaires de la FCH-NC peuvent mettre à l'entraîneur négligent une amende de 7 500 à 300.000 F Cfp.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent d'autre part, mettre une amende de 80 000 à 800 000 F Cfp, à l'entraîneur qui enfreint volontairement les dispositions du § III de l'article 26 du présent Code et les dispositions du présent article ou qui se rend coupable d'une omission ou d'une déclaration mensongère concernant l'entraînement ou la propriété des chevaux déclarés dans son effectif à l'entraînement et, le cas échéant, de ceux déclarés dans son établissement secondaire ou dans le lieu d'entraînement qu'ils ont provisoirement autorisé.

Ils peuvent, en outre, refuser les engagements du cheval ou des chevaux concernés et leur interdire de courir.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent également adresser un avertissement qui doit

être inséré au Bulletin officiel des courses au galop, et/ ou suspendre ou retirer les agréments ayant été délivrés à cet entraîneur et l'exclure des terrains et installations placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

VIII. Les Commissaires de la FCH-NC peuvent sanctionner, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, toute omission volontaire ou manœuvre ayant pour but d'empêcher ou de retarder le contrôle du lieu de stationnement d'un cheval.

IX. Les Commissaires de la FCH-NC peuvent, d'autre part, prendre les mêmes sanctions à l'égard de l'entraîneur convaincu de ne pas assurer personnellement et directement l'entretien et l'entraînement des chevaux déclarés à son effectif.

L'agrément de l'établissement d'entraînement secondaire et du représentant chargé de son fonctionnement peut également être retiré.

Toute personne soumise au Code des Courses au Galop qui est reconnue responsable ou complice de ces irrégularités est passible des mêmes sanctions.

X. Si lors d'un contrôle, le cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique est absent de son établissement d'élevage, d'entraînement ou, en cas de sortie provisoire de l'entraînement, de son lieu de stationnement déclaré à la FCH-NC, cette absence est sanctionnée conformément aux dispositions du § II de l'article 192 du présent Code.

ARTICLE 31 BIS

ETABLISSEMENT(S) D'ENTRAÎNEMENT SECONDAIRE(S)

I. Demande et conditions d'autorisation. -L'entraîneur public ou la société d'entraînement agréée dans les conditions fixées au § II de l'article 28, peut être autorisé à entraîner un ou plusieurs des chevaux de son effectif dans un ou plusieurs établissements d'entraînement secondaires et le cas échéant dans un établissement d'entraînement tertiaire.

Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

- Le ou les établissements d'entraînement secondaires, et le cas échéant l'établissement d'entraînement tertiaire, leurs installations et leurs pistes doivent être préalablement agréés par les Commissaires de la FCH-NC,

- Le ou les établissements d'entraînement secondaires et l'établissement d'entraînement tertiaire peuvent être situés dans l'établissement d'entraînement principal d'un autre entraîneur. Ils doivent être également agréés par les Commissaires de la FCH-NC.

- Les établissements d'entraînement peuvent être composés d'annexes dès lors que lesdites annexes se situent à 10 kilomètres au plus de l'établissement d'entraînement en cause,

- Un représentant, obligatoirement membre du personnel déclaré de l'entraîneur, doit être affecté à l'établissement ou les établissements secondaires et le cas échéant un représentant doit être agréé pour l'établissement d'entraînement tertiaire, pour en assurer le fonctionnement en l'absence de l'entraîneur. Ce représentant doit être agréé pour cette fonction par les Commissaires de la FCH-NC.

Dans le cas d'une société d'entraînement réunissant deux entraîneurs, l'un d'eux peut être le représentant agréé pour assurer le fonctionnement de l'établissement secondaire. Si pas plus de deux chevaux sont déclarés dans un établissement secondaire situé dans l'établissement principal d'un autre entraîneur, ceux-ci peuvent être déclarés sous la surveillance de cet entraîneur, agissant en qualité de représentant agréé, en l'absence de leur entraîneur. A partir de trois chevaux, seul un membre du personnel de l'entraîneur, représentant agréé ou l'un des deux entraîneurs d'une société d'entraînement, peut en assurer la direction,

- les demandes d'autorisation et d'agrément du représentant doivent être faites auprès des

Commissaires de la FCH-NC, à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet,

- l'effectif des chevaux déclarés dans le ou les établissements secondaires doit être en permanence mis à jour de toute entrée et de toute sortie d'un cheval,

- l'entraîneur doit assurer régulièrement et personnellement le contrôle de l'entraînement et de l'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux stationnés dans l'établissement secondaire. Il reste dans tous les cas responsable eu égard aux dispositions du présent Code.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent faire procéder à tout moment à des contrôles afin de s'assurer du respect des dispositions du présent article.

En cas de non concordance entre les chevaux présents dans le ou les établissements secondaires et le cas échéant dans l'établissement d'entraînement tertiaire, et ceux déclarés à l'entraînement dans ces établissements ou en cas d'absence du représentant agréé, les Commissaires de la FCH-NC peuvent mettre l'entraîneur à l'amende de 7 500 Fcfp à 80 000 Fcfp et, en cas de récidive, retirer l'agrément du représentant et de l'établissement en cause.

Toute infraction grave aux dispositions du Code, liée à l'existence de l'établissement ou les établissements d'entraînement secondaires et le cas échéant de l'établissement d'entraînement tertiaire, peut entraîner le retrait de l'agrément du représentant et de ces établissements.

En cas de retrait de l'agrément des représentants de l'établissement ou les établissements d'entraînement secondaires ou tertiaire, aucun cheval déclaré à l'entraînement ou présent dans ces établissements ne peut être engagé ni courir.

Toute déclaration mensongère dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utilisation d'un ou des établissements d'entraînement secondaires ou tertiaire peut entraîner l'annulation de l'autorisation et peut être sanctionnée d'une amende de 15 000 Fcfp à 80 000 Fcfp. L'autorisation d'entraîner peut en outre être retirée par les Commissaires de la FCH-NC, qui peuvent également retirer à l'intéressé son autorisation de faire courir et l'exclure des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de courses

Toute personne soumise au Code des Courses au Galop qui coopère à cette infraction peut être mise à la même amende et tout cheval qui en est l'instrument peut être distancé par les Commissaires de la FCH-NC.

II. **Etablissement d'entraînement autorisé provisoirement.** - Sur demande préalable écrite de l'entraîneur, les Commissaires de France Galop peuvent autoriser ses chevaux à stationner et à être entraînés dans les installations de la Société organisatrice ou dans les installations avoisinantes, en vue de participer à un meeting de courses.

De même, et sur demande préalable écrite de l'entraîneur, les Commissaires de France Galop peuvent l'autoriser à entraîner ses chevaux pendant une durée limitée sur un autre lieu d'entraînement, si des circonstances exceptionnelles (intempéries, épidémies, détériorations...) l'empêchent d'utiliser ses installations d'entraînement. Dans tous les cas, l'entraîneur doit déclarer le lieu de stationnement des chevaux et le nom des chevaux qui y sont présents et doit signaler toute nouvelle entrée ou sortie du lieu d'entraînement déclaré à France Galop. En cas d'omission ou de déclaration contraire à la réalité, l'entraîneur s'expose aux sanctions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 31 TER

CONSEQUENCES D'UNE CESSATION D'ACTIVITE, D'UN SURENDETTEMENT OU D'UNE MISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

I. **Conséquences d'une cessation d'activité.** – L'entraîneur public ou particulier ou toute société d'entraînement qui a cessé d'avoir des chevaux déclarés à l'entraînement en Nouvelle-Calédonie doit, s'il souhaite à nouveau déclarer des chevaux à l'entraînement, en demander l'autorisation aux

Commissaires de la FCH-NC.

A réception de cette demande, les Commissaires de la FCH-NC statuent au vu des éléments du dossier de l'intéressé depuis l'agrément, en prenant l'avis de l'organisme représentant les entraîneurs, afin :

- Soit de refuser l'autorisation d'entraîner,
- Soit de décider que l'intéressé doit être soumis à une nouvelle procédure d'agrément, dont il doit faire la demande. Cette demande est alors considérée comme une première demande qui nécessite que soient remplies toutes les conditions exigées par le règlement publié en annexe 10 qui est accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à la FCH-NC en cas de refus d'agrément,
- Soit de rétablir l'autorisation d'entraîner qui a été délivrée.

II. Conséquences d'une procédure collective ou d'un surendettement. – Toute personne morale ou physique titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de la FCH-NC doit, si elle fait l'objet d'une ouverture d'une procédure collective à son encontre, le déclarer sans délai à la FCH-NC.

Tout entraîneur public ayant lui-même, ou la société dont il est gérant, fait l'objet soit d'une procédure de surendettement soit d'une procédure de mise en liquidation judiciaire, doit, dès qu'il a connaissance du jugement, en informer les Commissaires de la FCH-NC.

L'impossibilité de faire face à un surendettement ou l'ouverture d'une procédure de mise en liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions de l'article L.641-10 du Code de Commerce, entraîne d'office le retrait de l'autorisation d'entraîner.

Après exécution ou déchéance du plan de redressement : en cas de surendettement, ou après clôture de la procédure de liquidation judiciaire, l'entraîneur doit demander aux Commissaires de la FCH-NC l'autorisation de pouvoir à nouveau entraîner. Les Commissaires de la FCH-NC statuent au vu des conclusions du jugement, de la nature et du montant des dettes, du dossier de l'intéressé depuis l'agrément, en prenant les avis motivés de l'APEEG, afin :

- Soit de refuser l'autorisation d'entraîner,
- Soit de décider que l'intéressé doit être soumis à une nouvelle procédure d'agrément, dont il doit faire la demande. Cette demande est alors considérée comme une première demande qui nécessite que soient remplies toutes les conditions exigées par le règlement publié en annexe 10 qui est accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à la FCH-NC en cas de refus d'agrément,
- Soit de rétablir l'autorisation d'entraîner qui a été délivrée.

III. Conséquences de l'absence de renouvellement de l'autorisation d'entraîner pendant plus de cinq années consécutives pour un permis d'entraîner ou une autorisation d'entraînement.

Tout titulaire d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'entraînement n'ayant pas procédé au renouvellement de son autorisation d'entraîner pendant plus de cinq années consécutives doit, s'il souhaite à nouveau déclarer des chevaux à l'entraînement en demander l'autorisation aux Commissaires de la FCH-NC.

Une nouvelle procédure d'agrément doit être effectuée. La demande est considérée comme une première demande qui nécessite que soient remplies toutes les conditions fixées par l'article 29 et l'annexe 10 bis du présent Code et qui est accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier. Cette somme reste acquise à la FCH-NC en cas de refus de l'agrément.

ARTICLE 32

ENTRAÎNEUR-JOCKEY

- I. Tout nouveau titulaire d'une autorisation d'entraîner peut demander aux Commissaires de la FCH-NC à être également autorisé à monter en qualité de jockey.
- II. Lorsqu'un entraîneur est jockey, il est dans l'obligation d'entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

En outre, il ne peut monter un cheval que dans les conditions fixées au § III et IV de l'article 135 du présent Code.

ARTICLE 33

PRÉLÈVEMENTS SUR LES SOMMES GAGNÉES PAR UN CHEVAL

Prélèvement au profit des entraîneurs. - Les entraîneurs perçoivent un pourcentage de 10 % sur les sommes gagnées par tout cheval de leur effectif, y compris la prime au propriétaire.

Ce paiement est payé dans les mêmes délais que le prix auquel il s'applique.

Lorsqu'un propriétaire retire un cheval de chez un entraîneur, le pourcentage de 10% doit être partagé par moitié entre l'ancien et le nouvel entraîneur pendant un délai de trente jours à compter de la date de la mutation.

ARTICLE 34 **(Inapplicable en Nouvelle-Calédonie)**

CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET DEMANDE D'AUTORISATION DE FAIRE MONTER UN APPRENTI

- I. **Définition du contrat d'apprentissage.** - Les contrats d'apprentissage sont des conventions ou des contrats, dont l'objet est la formation professionnelle pratique entre un **entraîneur obligatoirement muni d'une licence professionnelle** et une personne âgée de 16 ans au moins et de moins de 18 ans.
- II. **Formes de contrat d'apprentissage.** - Les contrats d'apprentissage peuvent revêtir les formes suivantes :
 - a) Convention de formation professionnelle pratique signée entre un élève, son représentant légal, un entraîneur maître de stage et un Centre de Formation Professionnelle de Lad-jockey - Lad-driver géré par l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses ou tout autre établissement habilité par les Commissaires de FCH-NC et en accord avec France Galop.
 - b) Contrat d'apprentissage ou déclaration (article L117.1 et suivants du Code du Travail voir Code du Travail de Nouvelle Calédonie) signé(e) entre un apprenti, son représentant légal et un entraîneur maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage est tenu d'inscrire l'apprenti dans un Centre de Formation

d'Apprentis géré par

L'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses ou tout autre établissement habilité par les Commissaires de la FCH-NC et en accord avec France Galop et assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat (CAPA Lad-jockey - Lad-driver ; BEPA cavalier d'entraînement - Lad-jockey - Lad-driver ; BAC Professionnel conduite et gestion de l'exploitation agricole "Elevage et valorisation" du cheval (CGEA)).

c) Contrat de perfectionnement faisant suite à une convention de formation professionnelle pratique ou déclaration

D'apprentissages visés ci-dessus. Celui-ci est signé par le jeune travailleur mineur, son représentant légal, l'entraîneur employeur et le Centre de Formation géré par l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses ou tout autre établissement habilité par les Commissaires de la FCH-NC et en accord avec France Galop.

III. Contenu du contrat d'apprentissage. - Les contrats d'apprentissage doivent être déposés par les entraîneurs à la FCH-NC qui le transmettra au service des licences de France Galop dès leur enregistrement par l'Administration.

Ils doivent mentionner :

1° Les noms, prénom et domicile de l'entraîneur ;

2° les noms, prénom, âge et domicile de l'apprenti ;

3° Les noms, prénom, profession et domicile des père et mère de l'apprenti, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents et, à défaut, par le Président du Tribunal d'Instance ;

4° Le lieu et la détermination des cours professionnels suivis ;

5° La date et la durée du contrat ;

6° Les conditions de rémunération, de nourriture, de logement et toutes autres dispositions particulières arrêtées entre les parties.

Lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, ce dernier est considéré comme le signataire du contrat d'apprentissage et assume à l'égard des apprentis les droits et obligations du Code du travail ainsi que ceux prévus par le présent Code.

IV. Date d'effet du contrat d'apprentissage. - La date du début du contrat d'apprentissage, telle qu'elle est enregistrée par l'Administration, fixe la date d'effet du contrat.

V. Déclaration de rupture d'un contrat d'apprentissage. - L'entraîneur doit, dans un délai de huit jours, sous peine d'une amende de 1 500 Fcfp à 80 000 Fcfp fixée par les Commissaires de la FCH-NC, signaler à ces derniers, par lettre recommandée, les contrats d'apprentissage qui auront été rompus avant leur expiration, pour quelque cause que ce soit.

VI. Demande d'autorisation de faire monter un apprenti. - Les entraîneurs doivent solliciter auprès des Commissaires de la FCH-NC, qui transmettront cette demande au service des licences de France Galop, cette l'autorisation de monter en courses pour leur apprenti, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un centre de formation pour les élèves de deuxième et troisième années.

VII. Responsabilité de l'entraîneur vis-à-vis de l'apprenti. - L'entraîneur a seul le droit d'engager les montes de son apprenti. Il est responsable du règlement des frais de déplacement, vis-à-vis de l'apprenti lui-même ou de ses ayants droit.

ARTICLE 35

SANCTIONS APPLICABLES À UN ENTRAÎNEUR

- I.** Les sanctions applicables à un entraîneur sont : l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait de l'autorisation d'entraîner et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent assortir la suspension ou le retrait de l'autorisation d'entraîner d'un **sursis**

- II.** Tant que l'entraîneur n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée, les Commissaires de la FCH-NC peuvent lui interdire d'engager et de faire courir aucun cheval entraîné par lui et ce, indépendamment de la procédure d'opposition prévue à l'article 77.
- III.** Tout entraîneur qui s'est vu retirer l'autorisation d'entraîner ne peut faire courir aucun cheval lui appartenant dans les courses régies par le présent Code.

D'autre part, les Commissaires de la FCH-NC peuvent s'opposer à l'engagement ou au départ de tout cheval précédemment entraîné par un entraîneur faisant l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait de son autorisation d'entraîner, si ce cheval n'est pas placé sous la direction effective d'un autre entraîneur.

Ils peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code.

- IV.** **Distancement du cheval entraîné par un entraîneur frappé d'interdiction de l'autorisation d'entraîner.** – Tout cheval entraîné par un entraîneur frappé d'interdiction de l'autorisation d'entraîner ou d'exclusion qui participe à une course publique doit être distancé par les Commissaires de la FCH-NC.
- V.** **Personnel de l'entraîneur** – Les entraîneurs sont responsables de la présence, dans le respect des règles professionnelles, de leur personnel et de leur comportement dans les locaux réservés. A ce titre, ils doivent notamment veiller à ce que leur personnel soit porteur d'un badge et adopte un comportement conforme au Code. Une mesure de restriction d'accès aux enceintes réservées pourra en tout état de cause être adoptée à l'égard du personnel d'un entraîneur, comme à l'égard de toute personne présente sur un hippodrome, laquelle constitue une mesure d'administration interne et n'est pas susceptible de recours.

L'une des sanctions prévues au § I du présent article pourra être infligée à l'entraîneur dans l'hypothèse d'un manquement aux dispositions qui précèdent.

3^{ème} PARTIE : AUTORISATION DE MONTER

ARTICLE 36

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT L'AUTORISATION DE MONTER

- I.** **Personnes autorisées à monter.** - Aucune personne ne peut monter dans une course publique régie par le présent Code, sans être titulaire d'une autorisation de monter de jockey ou de cavalier, ou en qualité de gentleman-rider ou de cavalière, qu'elle ait été délivrée formellement, par les Commissaires de la FCH-NC, qu'elle résulte de l'équivalence avec une autorisation délivrée par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de la FCH-NC.

Tout propriétaire ou entraîneur qui utilise, pour monter en course, les services d'une

personne non munie d'une autorisation de monter délivrée dans les conditions prévues par le présent Code, est passible d'une amende de 3 000 à 800 000 Fcfp, infligée par les Commissaires de la FCH-NC.

Le cheval monté dans ces conditions doit être distancé.

- II. Certificat de non contre-indication à la monte en course.-** Aucune personne ne peut monter dans une course publique sans être détenteur, au moment de la déclaration définitive des partants, d'un certificat en cours de validité de non contre-indication à la monte en course.

Ce certificat est délivré pour les douze mois à venir par un médecin agréé par la FCH-NC. La délivrance du certificat médical est subordonnée aux normes médicales définissant la capacité à monter en course publiées au Bulletin officiel de la FCH-NC, aux résultats des examens complémentaires que le médecin agréé juge nécessaires et au résultat des analyses des prélèvements biologiques auxquels le médecin peut faire procéder pour la recherche de substances figurant sur la liste des substances prohibées publiées en annexe 6 du présent Code et à la prise en compte par le médecin du poids déclaré par le jockey en dessous duquel il ne sera pas autorisé à monter.

Toute personne qui s'est vu refuser le certificat médical de non contre-indication à monter en course peut demander à être réexaminée par une Commission médicale composée de trois médecins désignés par les Commissaires de la FCH-NC, excluant le médecin ayant refusé la délivrance du certificat médical de non contre-indication à monter en course. En cas de confirmation de la contre-indication par ladite Commission, l'autorisation de monter n'est pas délivrée. Le médecin conseil de la FCH-NC peut prendre part à cette commission, mais n'assiste pas au délibéré et ne participe pas à la décision.

Le jockey ainsi refusé ne peut pas introduire de nouvelle demande avant 6 mois.

Les personnes titulaires d'une autorisation de monter, ne peuvent pas monter en courses pendant une période d'arrêt de travail prononcée par un médecin.

Le jockey communique à la FCH-NC les certificats d'arrêt et de reprise de travail.

Les personnes titulaires d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière doivent de même communiquer à la FCH-NC les certificats d'arrêt et de reprise du travail.

- III. Casque et gilet de protection.-** Toute personne autorisée à monter dans une course régie par le présent Code doit se présenter pour monter, munie d'un casque et d'un gilet de protection, conformes aux modèles approuvés par les Commissaires de la FCH-NC et publiés au bulletin officiel des courses au galop. Les normes d'équipement de protection des jockeys sont listées à l'annexe 11 du présent code.

Toute personne ne respectant pas cette obligation peut se voir interdire de monter par les Commissaires de courses.

Tout casque ou gilet jugé inopérant, par la personne mandatée par les Commissaires afin de les vérifier, notamment à la suite d'un choc, doit être considéré comme hors d'usage et remplacé par le jockey avant qu'il ne remonte en course.

Toute personne montant dans une course régie par le présent Code, reste toutefois seule responsable si elle utilise un casque ou un gilet de protection qui n'est pas conforme aux modèles approuvés par les Commissaires de la FCH-NC ou dont l'état ne garantit pas sa sécurité.

- IV. Dispositions applicables aux personnes autorisées à monter. -** Toutes les dispositions du présent Code relatives aux jockeys, exception faite de celles concernant la délivrance de l'autorisation de monter et le règlement des montes, sont applicables à toute personne qui monte dans une des courses régies par le présent Code.

- V. **Publication des noms des personnes autorisées à monter.** - Les noms des personnes autorisées à monter sont publiés au Bulletin officiel de la FCH-NC.
- VI. **Personnes ayant monté à l'étranger.-** Les personnes ayant monté à l'étranger doivent, avant de monter en Nouvelle-Calédonie, informer la FCH-NC du nombre de courses qu'elles ont montées et remportées à l'étranger.
- Toute personne ne respectant pas cette obligation peut être sanctionnée par les Commissaires de la FCH-NC d'une interdiction de monter. Le cheval monté par cette personne peut, selon les circonstances, être distancé par les Commissaires de la FCH-NC.
- VII. La personne montant dans une course publique sans respecter les interdictions et les obligations du présent article prend la pleine et entière responsabilité de l'inobservation de ces dispositions, quelles que soient les circonstances.

ARTICLE 37

DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT L'AUTORISATION DE MONTER

Sur dérogation expresse des Commissaires de la FCH-NC, et exclusivement dans les courses pour lesquelles ils ont donné une autorisation exceptionnelle, une personne peut être autorisée à monter sans être détentrice d'une autorisation de monter mais à condition d'avoir un certificat de non contre-indication à la monte en course en cours de validité délivré par un médecin agréé de la FCH-NC.

ARTICLE 38

GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIÈRES

- I. **Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** - Pour être admis à monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière dans une course régie par le présent Code, il faut être âgé de seize ans au moins.

Toutefois, aucune première demande d'autorisation de monter ne peut être acceptée si le postulant ou la postulante est âgé de plus de quarante-cinq ans.

En outre, aucun gentleman-rider ni aucune cavalière, âgé(e) de plus de cinquante ans, ne peut monter dans une épreuve qui ne lui est pas réservée.

Sont qualifiées gentlemen-riders ou cavalières, les personnes qui, après en avoir fait la demande, ont été agréées par les Commissaires de la FCH-NC.

Le comportement ou la situation du demandeur de l'agrément ou du renouvellement de son agrément ne doit pas avoir été contraire aux critères de l'amateurisme fixés par les Commissaires de la FCH-NC à l'annexe 7 au présent Code.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière doit être adressée par écrit aux Commissaires de la FCH-NC. Elle doit être accompagnée :

- d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille
- d'une photographie (format carte d'identité).
- de l'attestation d'aptitude à monter en course délivrée à l'issue du stage de contrôle organisé à la demande des Commissaires de la FCH-NC.
- du parrainage, écrit, de deux personnes notoirement connues du monde des courses.
- pour les postulants ou les postulantes mineures, d'une autorisation des parents.

Le postulant doit passer une visite médicale devant un médecin agréé par la FCH-NC.

L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à la FCH-NC en cas de refus d'agrément.

II. Validité et renouvellement de l'autorisation de monter. - L'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière n'est valable que pour l'année civile en cours. Elle peut ne pas être renouvelée sur décision des Commissaires de la FCH-NC.

La demande de renouvellement doit être accompagnée d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le gentleman-rider ou la cavalière encourt et ceux qu'il ou elle fait encourir aux tiers en participant à une course publique, ainsi que du versement d'un droit d'enregistrement. La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.

Un gentleman-rider ou une cavalière n'ayant pas monté en courses pendant 5 ans devra obligatoirement repasser les épreuves organisées par la FCH-NC avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une autorisation de monter.

III. Délivrance d'un certificat d'inscription. - Les Commissaires de la FCH-NC délivrent aux gentlemen-riders et aux cavalières un certificat constatant leur inscription pour l'année civile en cours.

IV. Publication des autorisations de monter. - Les autorisations de monter délivrées aux gentlemen-riders et aux cavalières sont publiées au Bulletin officiel de la FCH-NC.

V. Courses ouvertes et restrictions imposées aux gentlemen-riders et aux cavalières. - Un gentleman-rider ou une cavalière peut monter dans les courses plates régies par le présent Code, sous réserve que les conditions de la course ne réservent pas l'épreuve à une catégorie particulière d'autorisation de monter et sous réserve des restrictions prévues par l'article 134 du présent Code..

VI. Rétribution interdite. - Les gentlemen-riders et les cavalières ne peuvent recevoir aucune rétribution ou indemnité en argent, autre que le remboursement de leurs frais de déplacement et de sujexion. Tout gentleman-rider ou toute cavalière convaincu d'avoir, à quelque époque et sous quelque forme que ce soit, reçu pour sa monte une rétribution ou une indemnité en argent, autre que le remboursement de ses frais de déplacement et de sujexion, s'expose aux sanctions prévues au présent article. Il peut être déclaré incapable de monter à l'avenir en qualité de gentleman-rider ou de cavalière par les Commissaires de la FCH-NC.

VII. Remboursement des frais de déplacements. Le remboursement des frais de déplacement est constitué par le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement fixée de la façon suivante :

Déplacements dans un rayon :

- Inférieur à 50km : 1 600 Fcfp
- De 51 à 200 km : 2 200 Fcfp
- De 201 à 500 km : 2 500 Fcfp

VIII. Délais de paiement des frais de déplacements des gentlemen-riders et cavalières : Le paiement du remboursement des frais de transport est effectué au plus tard le 15^{ème} jour qui le jour de la course.

Le Gentleman-rider ou la cavalière qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de la FCH-NC.

IX. Contribution du propriétaire faisant monter un gentleman-rider ou une cavalière- Au titre de contribution à l'organisation des courses réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières, il est retenu un pourcentage de 3% sur les allocations gagnée en victoires et en places dans les courses plates de jockey et les courses plates réservées aux gentlemen-riders et cavalières

X. Application du Code des Courses au Galop aux gentlemen-riders et aux cavalières. - Toutes les dispositions du présent Code relatives aux entraîneurs et aux jockeys qui ne sont pas contraires à celles réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières, et notamment les sanctions, sont applicables à ces derniers et à ces dernières.

IX. Les titulaires d'une licence de Gentlemen-riders ou de Cavalières peuvent monter dans les épreuves de stock après avoir obtenu autorisation des Commissaires de la FCH-NC.

ARTICLE 39

JOCKEYS

I. Prescriptions générales s'appliquant aux jockeys.- Un jockey, à moins qu'il ne soit entraîneur professionnel, ne peut être propriétaire, que ce soit en totalité ou en partie. Son conjoint ne peut pas l'être non plus, sauf dérogation exceptionnelle accordée par les Commissaires de la FCH-NC.

Le jockey également entraîneur professionnel doit entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie. Tout jockey éleveur devra monter les chevaux qu'il a élevé ou dont il est bailleur en totalité ou en partie.

A l'occasion d'une course publique, il est interdit à un jockey, d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

Il lui est également interdit d'accepter de l'argent, comme présent, d'une personne autre que celle ayant utilisé ses services.

Il est interdit à un jockey, sauf autorisation expresse des Commissaires de la FCH-NC, de monter en Nouvelle-Calédonie ou hors de Nouvelle-Calédonie dans une course autre qu'une course publique.

Un jockey ne peut être ni employé ni rémunéré, dans le cadre de son activité, par une personne qui n'est pas soumise au présent Code à l'exception des cas prévus au § II de l'annexe 9 du présent Code.

Le fait de ne pas respecter les obligations et interdictions mentionnées au présent article est possible, sur décision des Commissaires de la FCH-NC, d'une amende de 3 000 à 500 000 Fcfp et d'interdiction de monter. Il peut également entraîner une décision de distancer le cheval monté par ce jockey.

En cas de récidive, les Commissaires de la FCH-NC peuvent lui suspendre ou lui retirer l'autorisation de monter et d'entraîner.

II. Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter. - Pour être admis à monter en qualité de jockey dans une course régie par le présent Code, il faut être titulaire d'une autorisation de monte délivrée par le pays de provenance du jockey :

- a) être âgé de dix-huit ans et au plus, pour la première demande, de quarante-cinq ans.
- b) adresser une demande écrite aux Commissaires de la FCH-NC obligatoirement accompagnée:
 - d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille ou tout document équivalent.
 - d'une photographie (format carte d'identité).
 - d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entièvre responsabilité.
- c) verser la somme due au titre des frais de constitution de dossier qui reste acquise à la FCH-NC en cas de refus.
- d) passer une visite médicale devant un médecin agréé par la FCH-NC, qui à l'issue de cette visite délivre un certificat médical de non contre-indication à la monte en course, valable pour les douze mois à venir.

Les Commissaires de la FCH-NC pourront demander au postulant n'ayant pas été gentleman-rider ou de cavalier de suivre avec succès un stage de contrôle de la capacité à monter en course publique, selon les conditions publiées au Bulletin officiel de la FCH-NC.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas d'un élève sous convention de stage ou d'un apprenti sous contrat qui serait majeur au moment de la première demande pour monter en course en qualité de jockey.

III. Validité de l'autorisation de monter. - Les Commissaires de la FCH-NC délivrent chaque année aux jockeys autorisés à monter un justificatif annuel.

Le justificatif annuel n'est valable que pour l'année civile en cours. La demande de justificatif annuel doit être renouvelée chaque année auprès de la FCH-NC et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.

IV. Jockeys étrangers. - Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de Nouvelle-Calédonie qui n'aura pas fourni à la FCH-NC des informations relatives à cette autorisation de monte la veille de la clôture de la déclaration des partants pourra voir la déclaration de sa monte non validée. Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de Nouvelle-Calédonie doit, à partir de deux mois de séjour en Nouvelle-Calédonie, faire la demande d'autorisation de monter prévue par les dispositions du paragraphe II du présent article. A partir de cette date, les Commissaires de la FCH-NC peuvent lui interdire de monter s'il n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires à la délivrance de son autorisation de monter en Nouvelle-Calédonie.

V. Jockey entraîneur, éleveur, bailleur. - Lorsqu'un jockey est entraîneur, éleveur, bailleur, il

ne peut monter un cheval que dans les conditions fixées aux § II et V de l'article 135.

- VI. Tarifs des montes des jockeys.** - Le tarif des montes des jockeys, qu'ils soient titulaires d'une autorisation de monte française ou étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par la FCH-NC.

1° Monte gagnante et monte placée :

10 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté.

Des tarifs minima sont toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées dans les courses disputées en Nouvelle-Calédonie. Ces tarifs minima sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées en Nouvelle-Calédonie sont publiés dans les conditions générales.

- VII. Frais de déplacement pouvant être réclamés par un jockey ayant monté dans une course.** - Le jockey ayant monté dans une course peut demander un remboursement de ses frais de déplacement au propriétaire l'ayant fait monter.

Ce remboursement est constitué par :

- 1) un remboursement des frais de transport.
- 2) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement.

Il est obtenu en facturant directement ses frais auprès du propriétaire. Le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais.

- VIII. Délai de paiement des montes et des frais de déplacement des jockeys.** - Le paiement des montes et du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de la FCH-NC au crédit du compte du jockey par le débit du compte du propriétaire. Le jockey peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course.

Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante-huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Les sommes dues à un jockey pour ses montes et ses déplacements, quel qu'en soit le montant, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible à la FCH-NC.

A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de la FCH-NC peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévues à l'article 77.

Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

- IX. Non-respect d'un engagement de monte.** - Tout jockey montant contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat, tout jockey ne remplissant pas son engagement de monte et tout jockey louant ses services à plusieurs propriétaires pour la même course est passible des sanctions prévues au paragraphe ci-après.

- X. Sanctions applicables à un jockey.** - Les sanctions applicables à un jockey sont : l'amende, l'avertissement, l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent interdire à un jockey de monter tant qu'il n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée et ce indépendamment de la procédure d'opposition prévue par l'article 77.

Tout cheval monté par un jockey frappé d'interdiction ou d'exclusion doit être distancé par les Commissaires de la FCH-NC.

Tout jockey, qui s'est vu sanctionner d'un retrait de son autorisation de monter, ne peut recevoir l'autorisation ni d'entraîner ni de faire courir que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de locataire, de bailleur ou de porteurs de parts. Les Commissaires de la FCH-NC peuvent assortir l'interdiction de monter pendant une durée déterminée la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter d'un sursis.

ARTICLE 40

CAVALIERS

I. Demande et condition l'autorisation de monter. - Tout jockey qui veut continuer à monter tout en exerçant une autre profession doit faire une demande d'autorisation de monter en qualité de cavalier. Il bénéficie des dispositions de l'article précédent concernant la rétribution des jockeys. Les commissaires de la FCH-NC peuvent délivrer d'autorisation de monter en qualité de cavalier à tout Gentleman rider ou Cavalière, s'ils jugent qu'ils ont suffisamment d'expérience.

La demande d'autorisation de monter en qualité de cavalier doit être adressée par écrit aux Commissaires de la FCH-NC. Elle doit être accompagnée :

- d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille.
- d'une photographie (format carte d'identité).
- le cas échéant, d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourre et ceux qu'il fait encourrir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entièvre responsabilité.

Le postulant doit passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de la FCH-NC publié sur la liste des médecins agréés par France Galop.

L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat médical de non contre-indication à la monte en course délivré pour les douze mois à venir.

Cette demande entraîne le versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à la FCH-NC en cas de refus d'agrément.

Le cavalier autorisé à monter se voit délivrer un justificatif annuel.

La demande de justificatif annuel doit être renouvelée chaque année auprès de la FCH-NC et ce, impérativement avant la première déclaration de monte. Le renouvellement de la demande doit être accompagné d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le cavalier encourre et ceux qu'il fait encourrir aux tiers en participant à une course publique, ainsi que le versement d'un droit d'enregistrement.

II. Courses ouvertes aux cavaliers. - Sauf conditions contraires, les cavaliers peuvent disputer toutes les courses ouvertes aux jockeys.

- III. Dispositions du Code applicables aux cavaliers.** - Toutes les dispositions du présent Code relatives aux jockeys et qui ne sont pas contraires à celles du présent article sont applicables aux cavaliers.
- IV. Les titulaires d'une autorisation de cavalier ne sont pas admis** à monter dans les épreuves de stocks.
- V. Les titulaires d'une licence de cavalier sont admis à monter dans les courses réservées aux Gentlemen-riders et cavalières** dès lors que leur licence de cavalier prend fin.

ARTICLE 41 (Inapplicable en Nouvelle-Calédonie)

APPRENTIS

- I. Conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** - Pour pouvoir monter en qualité d'apprenti dans une course régie par le présent Code, le postulant doit :
 - 1° Etre âgé de 16 ans au moins et de moins de 18 ans.
 - 2° Ne pas avoir monté en course publique, que ce soit en France ou à l'étranger, sauf en qualité d'amateur, au moment de la première demande d'inscription présentée.
 - 3° Justifier avoir la qualité d'apprenti depuis plus d'un an dans le cadre d'un contrat d'apprentissage passé avec un entraîneur dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 34 du présent Code.
- II. Demande d'autorisation de faire monter un apprenti.** - La demande d'autorisation de faire monter un apprenti doit être adressée aux Commissaires de la FCH-NC qui transmettront le dossier au service des licences de France Galop, soit directement par l'entraîneur auquel le postulant est lié par contrat ou par l'entraîneur, maître de stage, soit par l'intermédiaire d'un centre de formation pour les élèves de deuxième et troisième années.

La demande d'autorisation doit être obligatoirement accompagnée :

- 1° d'un exemplaire du contrat d'apprentissage.
- 2° d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille.
- 3° d'une photographie (format carte d'identité).
- 4° pour les apprentis en contrat de perfectionnement et les apprentis en contrat d'apprentissage (art. L 117 et suivants code du travail), d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait être mise en jeu, l'entraîneur employeur en assumera l'entièvre responsabilité.

Le postulant doit passer une visite médicale devant un médecin agréé par France Galop qui, à l'issue de cette visite, délivre un certificat médical de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir.

La délivrance de l'autorisation de monter est subordonnée à la fourniture préalable de ces documents médicaux ainsi que de l'attestation d'assurance.

Les Commissaires de France Galop peuvent, à la demande du centre de formation, surseoir à la délivrance de l'autorisation de monter de l'apprenti ayant fait preuve d'une grave indiscipline au cours de sa scolarité ou de son apprentissage.

- III. Délivrance d'un certificat d'agrément.** - Les Commissaires de France Galop délivrent aux apprentis un certificat attestant leur agrément.
- IV. Validité de l'agrément.** - L'autorisation n'est valable que pour les douze mois à venir. La demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année auprès des Commissaires de France Galop.
- V. Résiliation du contrat d'apprentissage.** - Lorsque le contrat d'apprentissage ne peut être exécuté jusqu'à son terme ou lorsque ce contrat fait l'objet d'une résiliation, l'apprenti n'est plus autorisé à monter.

Le certificat d'agrément délivré par les Commissaires de France Galop cesse alors d'être valable et doit être restitué à France Galop.

Toutefois, l'apprenti peut être à nouveau admis à monter, à la condition que l'entraîneur auquel l'intéressé est lié par un nouveau contrat adresse une demande d'autorisation de monter précisant les motifs de rupture de l'ancien contrat et les conditions d'établissement du nouveau contrat.

Un nouveau certificat lui est alors délivré.

- VI. Radiation de la liste des apprentis.** - Les apprentis qui cessent de remplir dans le courant de l'année les conditions requises par le présent article sont rayés d'office de la liste des apprentis.
- VII. Restriction à l'autorisation de monter.** - Les apprentis sont autorisés à monter dans les conditions fixées par le paragraphe IV de l'article 135 du présent Code.
- VIII. Engagement des montes d'un apprenti.** - Un apprenti ne peut engager ses montes sans l'accord préalable de son entraîneur.

En cas d'infraction à cette disposition, les Commissaires de courses ou les Commissaires de la F.C.H. N-C peuvent lui infliger une sanction dans les limites du présent Code ainsi qu'à l'entraîneur ayant déclaré sa monte sans l'accord préalable du maître d'apprentissage.

- IX. Tarif des montes des apprentis.** - Le tarif des montes des apprentis, qu'ils soient titulaires d'une licence française ou d'une licence étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par la FCH-NC :

1° Monte gagnante et monte placée :

10 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté.

Des tarifs minima sont toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées dans les courses disputées en Nouvelle-Calédonie. Ces tarifs minima sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées en Nouvelle-Calédonie sont publiés dans les conditions générales.

- X. Délai de paiement des montes et des frais de déplacement des apprentis.** - Le paiement des montes et du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de la FCH-NC au crédit du compte de l'apprenti par le débit du compte du propriétaire. L'apprenti peut percevoir ce paiement à partir du

douzième jour qui suit le jour de la course.

Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante-huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Les sommes dues à un apprenti pour ses montes et ses déplacements, quel qu'en soit le montant, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible à la FCH-NC.

A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de la FCH-NC peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévues à l'article 77.

Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

XI. Responsabilité de l'entraîneur dans le paiement des montes et des frais de déplacement de l'apprenti. - L'entraîneur est responsable du règlement des montes et des frais de déplacement vis-à-vis de l'apprenti lui-même ou de ses ayants droit. Passé un délai de deux mois, ces derniers peuvent déposer une plainte contre lui auprès de la FCH-NC, s'ils n'ont pas été payés des sommes dues.

XII. Dispositions du Code applicables aux apprentis. - Toutes les dispositions et les sanctions prévues par le présent Code relatives aux jockeys qui ne sont pas contraires à celles réservées aux apprentis, sont applicables à ces derniers.

ARTICLE 42

JEUNES JOCKEYS (INAPPLICABLE EN NOUVELLE-CALEDONIE)

I. Définition du jeune jockey. - Le lendemain du jour de la majorité de 18 ans, le titulaire d'une autorisation de monter en qualité d'apprenti devient jockey. Il doit néanmoins préalablement effectuer auprès de la FCH-NC une demande d'autorisation de monter en qualité de jockey, néanmoins il doit être titulaire d'une licence délivrée par France Galop ou une autorité étrangère ayant les mêmes pouvoirs hors de Nouvelle-Calédonie.

Les jockeys âgés de 18 à 25 ans, bénéficiant des remises de poids prévues dans les courses plates sont désignés par l'appellation "Jeunes Jockeys".

Tout nouveau jockey, âgé de 18 à 25 ans, n'ayant pas été apprenti en France ou à l'étranger ne bénéficie pas de la remise de poids. Toutefois, il peut demander aux Commissaires de France Galop d'en bénéficier qu'après avoir été titulaire d'une autorisation de monter en France en qualité de jockey pendant au moins un an.

II. Dispositions du Code applicables aux jeunes jockeys. - Les jeunes jockeys sont soumis à toutes les dispositions et à toutes les sanctions applicables aux jockeys.

III. Aucune remise de poids n'est accordée pour les courses organisées en Nouvelle-Calédonie temps qu'il n'y a pas de formation disponible sur le territoire.

Chapitre II

ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES ET DES CONDITIONS DE COURSES

1^{ère} PARTIE : ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES DE COURSES

ARTICLE 43

DÉFINITION DE LA COURSE PUBLIQUE

- I. Une course publique est une course plate, régie par le présent Code et dont les conditions ont été insérées, en Nouvelle-Calédonie, au Programme Officiel des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie.
- II. Le résultat d'une course publique est, sauf dérogation expresse des Commissaires de la FCH-NC, pris en compte pour la qualification et le calcul du poids du cheval dans ses courses à venir.

ARTICLE 44

CONDITIONS DE VALIDITÉ DES PROGRAMMES DE COURSES

- I. L'insertion au Programme Officiel des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie, d'une course publique ou d'un programme de courses publiques à courir en Nouvelle-Calédonie, nécessite l'accord préalable de la FCH-NC.

Elle est soumise aux conditions suivantes :

1° La réunion est régie par le Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie.

2° Elle ne fait l'objet d'aucune spéculation.

3° Les excédents de recettes sont appliqués au maintien et au développement des courses au galop.

- II. Aucune course publique, aucun programme de courses publiques ne peut transgresser les dispositions du présent Code.

ARTICLE 45

DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES COURSES AU GALOP ET NOMBRE DE COURSES PAR RÉUNION

- I. **Les dates d'ouverture et de fermeture des courses au galop** doivent être soumises à l'approbation de la FCH-NC.

2^{ème} PARTIE : ÉTABLISSEMENT DES CONDITIONS DE COURSES

ARTICLE 46

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- I. **Validité des conditions d'une course publique.** - Les conditions d'une course publique qui seules font foi et engagent les parties, sont celles dont le texte est inséré au Programme Officiel des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne les conditions particulières de la course et au Bulletin officiel de la FCH-NC, en ce qui concerne les conditions générales ou les règlements particuliers s'appliquant à la course.

En cas de modification, avant la clôture des engagements, des conditions particulières d'une course publiées au Programme Officiel des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie, font foi les nouvelles conditions portées à la connaissance des intéressés par les moyens d'information fixés par la FCH-NC.

Après la clôture des engagements, la FCH-NC peut exceptionnellement modifier les conditions particulières d'une course, à condition que chacun des propriétaires concernés ou son représentant, en ait été informé préalablement à la date de la clôture définitive des déclarations de partants.

Les services compétents de la FCH-NC peuvent, d'autre part, s'ils le jugent nécessaire à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, modifier le nombre de partants autorisés prévu dans les conditions générales ou particulières d'une course pouvant être divisée.

Après la clôture définitive des déclarations de partants, en cas de difficulté d'organisation d'une épreuve supplémentaire résultant du dédoublement ou de la division d'une course de la réunion, les Commissaires de la FCH-NC peuvent reporter cette épreuve dans une réunion organisée à une autre date et éventuellement sur un autre hippodrome, en fixant, si nécessaire, une nouvelle clôture définitive des déclarations de partants ainsi que le nombre minimum des chevaux déclarés partants pour que cette épreuve soit organisée.

Les services compétents de la FCH-NC peuvent également décider que deux courses d'une même réunion ayant les mêmes conditions particulières mais s'adressant l'une aux mâles et aux hongres et l'autre aux femelles, soient réunies en une seule épreuve ouverte aux mâles, hongres et aux femelles, si l'une ou l'autre de ces courses enregistre un nombre de partants qu'ils jugent insuffisant.

Les allocations offertes dans les épreuves initiales ne se cumulent pas pour la nouvelle épreuve.

Si, d'autre part, des circonstances exceptionnelles surviennent avant ou après la clôture définitive des déclarations de partants, empêchant que la ou les courses se déroulent selon les conditions prévues, les Commissaires de courses ou les services compétents de la FCH-NC, s'ils le jugent utile, peuvent, avant ou après cette clôture, changer d'hippodrome et de piste, changer l'ordre des courses, modifier le parcours ou la distance d'une course et en changer le mode de départ.

A l'occasion de ces changements, les Commissaires de courses ou les services compétents de la FCH-NC peuvent décider de fixer un nombre maximum de partants inférieur au nombre de chevaux initialement déclarés partants et de procéder ainsi à l'élimination du nombre nécessaire des concurrents par tirage au sort.

Un cheval ainsi éliminé de la course n'est pas soumis à l'application des dispositions de l'article 123 du présent Code et devient prioritaire.

Ils peuvent également annuler une course ou la réunion de courses et la reporter à une autre date et sur un autre hippodrome, avec l'accord préalable, du Président de la FCH-NC, après transmission de ces changements à la FCH-NC.

- II. **Distribution de prime ou de récompense non prévue par les conditions de la course.**- Toute course donnant lieu directement ou indirectement à une attribution de prime ou de récompense d'une valeur significative, non prévue dans les conditions de la course publiées au Programme officiel des courses au Galop, doit préalablement à l'organisation de l'épreuve faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale, auprès de la FCH-NC, dès que les modalités d'attribution ont été fixées. Si, à défaut de l'autorisation de la FCH-NC, un ou plusieurs participants d'une course bénéficient de versement non prévu par les conditions de la course, ces derniers peuvent annuler la course et prendre toute sanction en leurs pouvoirs à l'égard du propriétaire, de l'entraîneur, du jockey et du cheval, bénéficiaires desdits avantages.

ARTICLE 47

CATÉGORIES DE COURSES

- I. **Course à poids pour âge.** - Une course à poids pour âge est une course dans laquelle les chevaux portent un poids déterminé d'après leur âge ; elle conserve cette appellation même si les conditions stipulent des surcharges et des décharges.
- II. **Courses à conditions.** - Les courses à conditions sont les courses pour lesquelles la qualification des chevaux et le poids qu'ils doivent porter sont fixés par les conditions particulières de l'épreuve.
- III. **Handicap.** - Un handicap est une course dans laquelle les chevaux portent un poids fixé par le handicapeur dans le but d'égaliser leur chance de gagner.

Les poids attribués aux chevaux engagés dans un handicap sont calculés en ajoutant ou en soustrayant à la valeur de chaque cheval estimée par le handicapeur, une constante intitulée : "référence du handicap".

La valeur est une traduction chiffrée en kilogramme et en demi-kilogramme de l'appréciation que se fait le handicapeur du niveau de chaque cheval engagé, au vu de ses performances précédentes. Dans les handicaps ouverts aux chevaux d'âge, il est fixé plusieurs références pour tenir compte du poids pour âge.

A la publication des poids d'un handicap, le handicapeur peut attribuer des poids inférieurs au poids minimum autorisé en plat, qui seront relevés ultérieurement.

- IV. **Handicap libre.** - Un handicap est libre quand aucun engagement ne doit être souscrit et qu'il suffit que les chevaux remplissent les conditions de la course pour que le handicapeur leur attribue un poids.

V. **Handicap dédoublé.** - Un handicap est dédoublé lorsque d'après les conditions mêmes de la course, il doit se courir en deux épreuves.

À cet effet, le handicauteur établit avant la publication des poids une liste de tous les chevaux engagés par ordre décroissant des valeurs.

Cette liste est ensuite divisée en deux parties égales à une unité près. Si plusieurs chevaux, susceptibles d'être affectés à l'une ou l'autre épreuve selon les conditions fixées par les conditions générales s'appliquant à la course, ont la même valeur, est retenu dans la première épreuve le cheval ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1er août de l'année précédente, un tirage au sort étant si nécessaire effectué. Les chevaux figurant dans la première partie sont considérés comme engagés dans la première épreuve, ceux figurant dans la seconde partie comme engagés dans la deuxième épreuve. Le handicauteur établit, alors, les poids officiels pour chaque épreuve.

VI. **Handicap de catégorie.** - Un handicap de catégorie est un handicap dont les conditions fixent les valeurs que doivent avoir les chevaux engagés pour qu'ils puissent y participer.

Sont qualifiés les chevaux auxquels le handicauteur a attribué une valeur répondant aux conditions de la course.

Il peut être organisé en une ou plusieurs épreuves.

VII. **Handicap limité.** - Un handicap est limité quand soit un maximum, soit un minimum, soit à la fois un maximum et un minimum de poids sont déterminés à l'avance.

VIII. **Handicap divisé.** - Un handicap divisé est un handicap dans lequel les chevaux enregistrés comme partants à la clôture définitive des déclarations de partants sont répartis en plusieurs épreuves, selon une proportion et des conditions fixées par les conditions générales s'appliquant à la course.

IX. **Prix à réclamer.** - Un prix à réclamer est une course dans laquelle, sous diverses conditions et formalités à remplir, tous les chevaux ayant couru peuvent être achetés après la course.

X. **Prix mixte.** - Un prix mixte est une course dans laquelle certains chevaux seulement sont mis à réclamer et qui est considéré, en ce qui les concerne, comme prix à réclamer.

XI. **Listed Race.** - Les courses dénommées "Listed Races" sont les courses figurant dans le livre international des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de vente, publié officiellement par le Jockey Club américain.

XII. **Courses principales.** - Les courses principales sont les courses qui, quelles que soient les dates, figurent dans le livre des courses principales européennes publié officiellement par le Turf Club irlandais, le Jockey Club anglais et par France Galop et dans le livre international des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de ventes, en ce qui concerne les autres courses principales.

XIII. **Courses avec ventes aux enchères.** - Les conditions d'une course peuvent prévoir que tout ou partie des chevaux ayant couru peuvent être vendus aux enchères à l'issue de la course. Cette vente est organisée conformément aux conditions particulières de la course.

ARTICLE 48

DISTRIBUTION DES ALLOCATIONS

I. **Somme attribuée au gagnant.** - La somme attribuée au gagnant, également dénommée valeur nominale de la course ou prix ou montant du prix, est mentionnée dans les conditions

particulières de la course.

Le chiffre indiqué exclut la prime au propriétaire ou la prime à l'éleveur ainsi que la part du gagnant sur la poule, éventuellement distribuées dans la course.

- II.** **Sommes attribuées aux chevaux placés.** - Les allocations distribuées aux chevaux placés sont également mentionnées dans les conditions particulières de la course.

Leur montant est un pourcentage de la valeur nominale du prix attribué au gagnant. Les pourcentages appliqués pour chacune des places sont indiqués dans les conditions générales s'appliquant à la course.

Des exceptions à ces dispositions peuvent être décidées par la FCH-NC.

- III.** **Dotation totale d'une course.** - La dotation totale d'une course est la somme des allocations mentionnées dans les conditions particulières de la course comme attribuées au cheval gagnant et aux chevaux placés.

- IV.** **Garantie des allocations.** - Sous réserve que des circonstances exceptionnelles n'obligent à des décisions contraires, les sommes mentionnées comme étant attribuées au gagnant et aux chevaux placés ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction quelconque en dehors des courses annulées pour les motifs prévus à l'article 120 relatif à l'annulation d'une course, à l'article 164, § I, prévoyant l'arrêt du déroulement d'une course et à l'article 189 concernant les courses non homologuées. Il en est de même des primes au propriétaire et des primes à l'éleveur.

ARTICLE 49

PRIME À L'ÉLEVEUR

Une prime à l'éleveur est une somme attribuée dans certaines courses au naisseur du cheval considéré comme né et élevé en Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire à la personne ou aux personnes qui, sauf convention contraire, étaient déclarées comme propriétaires de la mère au moment de la naissance du produit.

La prime à l'éleveur est distribuée selon les conditions générales s'appliquant à la course.

ARTICLE 50

PRIME AU PROPRIÉTAIRE

Une prime au propriétaire est une somme qui est distribuée dans certaines courses, conformément aux conditions générales, au propriétaire du cheval considéré comme né et élevé en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 51

AFFECTATION DU MONTANT DES ENGAGEMENTS, DES FORFAITS ET DES ENTRÉES

- I.** Le montant des engagements, des forfaits et des entrées effectués dans chaque course est versé à la société de courses et redistribué sous forme d'allocations.
- II.** Dans aucune course, le montant de l'entrée ne peut dépasser 4 % de la dotation totale du

prix.

- III. Un prix ne peut pas être constitué par les seuls versements à l'engagement, au forfait ou au moment de l'entrée, payée par les propriétaires des chevaux engagés.

ARTICLE 52

POULE DES PROPRIÉTAIRES

- I. Une poule est constituée par la somme des versements effectués par les propriétaires au moment de l'engagement ou de l'entrée du cheval dans certaines courses.

- II. Le montant des versements constituant une poule est fixé dans les conditions générales ou particulières de la course.

La totalité de ces versements est répartie sur la course ou entre plusieurs courses selon des modalités et des proportions fixées par les conditions générales ou particulières de la course.

- III. Ces sommes sont distinctes des entrées et forfaits et ne donnent pas lieu aux prélèvements prévus aux articles 33 et 39 § VI sauf lorsqu'elles sont incluses dans les allocations de l'épreuve.

- IV. Une poule spéciale peut être exceptionnellement créée dans certaines courses. Elle est constituée à la fois par les versements indiqués aux paragraphes précédents et par des versements supplémentaires dont le montant est fixé dans les conditions générales ou particulières de la course.

Ces versements supplémentaires peuvent être également affectés à une autre course.

ARTICLE 53

RÉDACTION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA COURSE

- I. **Conditions de qualification selon les sommes gagnées.** - Lorsque les conditions d'une course plate doivent qualifier ou exclure les chevaux, selon qu'ils ont ou n'ont pas gagné :

- un prix d'un montant déterminé, ce montant s'applique à la valeur nominale de ce prix,
- une somme déterminée, cette somme s'applique aux allocations obtenues en victoires exclusivement. Si l'on veut que cette somme s'applique aux allocations reçues en victoires et en places ou aux allocations reçues en places, il faut le préciser expressément.
- une course d'une dotation totale déterminée, la dotation totale est la somme des allocations mentionnées dans les conditions particulières de la course comme attribuées au cheval gagnant et aux chevaux placés.

- II. **Indication du sexe.** - Les conditions de la course doivent préciser les conditions de sexe (mâle entier, hongre ou femelle).

- III. **Dénomination des chevaux selon l'âge.** - Les chevaux sont considérés comme prenant leur âge à partir du 1^{er} août de l'année de leur naissance.

Les produits de 2, 3 et 4 ans sont dénommés : poulains entiers, hongres ou pouliches.

Les produits de 5 ans et au-dessus sont dénommés : chevaux entiers, hongres ou juments.

Lorsque les conditions d'une course visent concurremment les deux catégories de produits ci-dessus, c'est la dénomination de chevaux entiers, hongres ou juments qui doit être appliquée.

- IV. Indication de la race.** - Pour les courses plates, les formules de qualification doivent, sauf clauses contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, s'inspirer du principe que celles-ci sont réservées aux chevaux de pur-sang tels qu'ils sont définis à l'article 59.

Si l'on veut exclure les pur-sang, il faut spécifier que la course est réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang ou parmi ceux-ci, à l'une des races figurant aux différents Stud Books.

Si l'on veut n'admettre que telle race ou telle catégorie de chevaux, il faut spécifier la race ou la catégorie de chevaux à laquelle la course est réservée.

- V. Condition d'utilisation du terme "tous".** - Le mot "tous" ne peut être employé que dans le cas où aucune restriction n'est fixée concernant soit le sexe, soit la race.

Si l'on veut admettre indifféremment les mâles entiers, hongres et femelles, de toute race, il faut employer la formule "pour tous poulains et pouliches ou pour tous chevaux", suivant l'âge.

- VI. Exclusion des chevaux étrangers.** - Si l'on veut exclure les chevaux étrangers, il faut préciser que « la course est réservée aux chevaux nés et élevés en Nouvelle-Calédonie ».

- VII. Restriction aux chevaux nés et élevés en Nouvelle-Calédonie.** - Si l'on veut restreindre aux chevaux nés et élevés en Nouvelle-Calédonie il faut préciser que « la course est réservée aux chevaux nés et élevés en Nouvelle-Calédonie ».

- VIII. Indication du poids.** - Les conditions de la course doivent mentionner le poids de base et, le cas échéant, les surcharges et les remises de poids qui s'y appliquent.

Les conditions de courses doivent tenir compte du fait que selon ces conditions le poids porté par un cheval, ne peut être inférieur à 51 kilos dans les courses plates.

- IX. Défilé.-** Le défilé, même s'il est mentionné en suite des conditions d'une course publique insérée au Programme Officiel des courses au galop de Nouvelle-Calédonie, ne saurait être considéré comme une condition particulière de la course, dont le non-respect entraînerait le distancement du cheval qui ne l'aurait pas effectué.

ARTICLE 54

DISTANCES ET DATES D'ORGANISATION DES COURSES PLATES

Distances minimales en plat. - La distance ne peut être inférieure à 975 mètres dans les handicaps ou à 800 mètres dans les autres courses.

Toutefois, des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées par les Commissaires de la FCH-NC.

Courses ouvertes aux chevaux de deux ans. - Les courses ouvertes aux chevaux de deux ans sont soumises aux restrictions suivantes :

- a) Du 1 Août au 31 décembre, lesdites courses doivent être réservées aux chevaux de deux ans et d'une distance au plus égale à 1.000 mètres.

Toutefois, des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées par les Commissaires de la FCH-NC.

b) du 1er janvier au 31 juillet, lesdites courses ne peuvent être que des prix réservés aux chevaux de deux ans, d'une distance au plus égale à 1.600 mètres

Toutefois, des dérogations aux dispositions des alinéas a) et b) peuvent être accordées par les Commissaires de la FCH-NC.

c) à partir du 1er juin, lesdites courses peuvent être des handicaps à condition d'être réservées aux chevaux de deux ans.

d) à aucun moment les courses ouvertes aux chevaux de deux ans ne peuvent être disputées sur une distance supérieure à 1.600 mètres.

ARTICLE 55

RÈGLES À SUIVRE EN CAS D'ERREUR DE RÉDACTION DES CONDITIONS D'UNE COURSE

En cas d'erreur de rédaction des conditions d'une course, les règles sont les suivantes :

- I. En cas de discordance entre les conditions de qualification et les conditions imposant une surcharge ou accordant une remise de poids, ce sont les conditions de qualification qui doivent être observées.
- II. En cas d'erreur ou d'omission dans l'indication du poids de base, le tableau des écarts de poids pour âge publié en annexe du présent Code doit servir de base.
- III. En cas d'omission ou d'erreur dans l'indication de la distance :

Les courses pour les 3 ans et au-dessus doivent se courir sur 1.600 mètres.
Les courses ouvertes aux 2 ans sur 1.000 mètres.

ARTICLE 56

PARCOURS

Plan de l'hippodrome et des parcours. - Les Sociétés de Courses doivent envoyer à la FCH-NC les plans de leurs pistes plates, à l'échelle de 1 millimètre par mètre (autant que possible), ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement.

Ce plan doit indiquer la longueur des pistes, leur largeur, le rayon des tournants. Il doit être approuvé par les Commissaires de la FCH-NC.

Les plans des parcours des courses plates prévues pour la réunion doivent être affichés dans l'enceinte des balances.

Le tracé des pistes de plat doit être clairement délimité. Cette délimitation peut être assurée :

- soit, dans la mesure du possible, par une lice continue placée de part et d'autre de la piste, ou au minimum à la corde,
- soit par des piquets reliés ou non par une lice,
- soit par des bordures ou des séparations végétales ou naturelles, autant que possible, continues.

Chapitre III

CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

1^{ère} PARTIE : CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE

ARTICLE 57

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL

- I.** **Principes de base.** - Pour qu'un cheval soit qualifié dans une course régie par le présent Code, il faut qu'à la date de clôture de son engagement, il remplisse à la fois :
- les conditions générales de qualification fixées par le présent Code.
 - les conditions particulières de la course.
 - les conditions générales s'appliquant à la course. Et qu'il ne cesse de remplir toutes ces conditions jusqu'au moment de la course.

Toutefois, pour les handicaps et les courses dont les conditions particulières qualifient les chevaux selon la valeur qui leur est attribuée après la clôture des engagements, le cheval doit remplir ces conditions à la clôture générale des engagements.

Le propriétaire ou son représentant doit s'assurer, du moment où il l'engage jusqu'au moment de la course, que son cheval et la personne qui le monte sont qualifiés. La responsabilité de la qualification incombe exclusivement au propriétaire du cheval.

- II.** **Conditions générales de qualification fixées par le présent Code.** - Pour être qualifié dans une course publique, en application du présent Code, le cheval doit respecter ou remplir :

- 1° Les conditions générales d'identification des chevaux.
- 2° Les conditions relatives à la propriété des chevaux.
- 3° Les conditions financières de validité des engagements et de non inscription sur la liste des oppositions.
- 4° Les conditions spéciales de qualification selon :
 - le lieu et les conditions d'entraînement du cheval,

- l'état sanitaire et les vaccinations du cheval.
- III. Distancement d'un cheval non qualifié.** - Si un cheval prend part à une course sans remplir les conditions particulières ou les conditions générales de la course, il doit être distancé par les Commissaires de la FCH-NC.
- S'il remplit les conditions particulières et générales de la course mais ne remplit pas toutes les conditions générales de qualification fixées par le présent Code, il appartient aux Commissaires de la FCH-NC de décider s'il y a lieu de le distancer, selon l'infraction constatée.
- IV. Non rétroactivité des décisions modifiant le classement d'un cheval, sur la qualification des autres chevaux.** – Une décision de modification du classement d'un ou plusieurs chevaux dans une course ne modifie en aucune façon la qualification des autres chevaux de cette course dans les épreuves disputées antérieurement à la publication de la décision.

ARTICLE 58

DISQUALIFICATION

- I. Définition.** - Un cheval est disqualifié quand il devient incapable de courir dans une course régie par le présent Code.
- II. Motifs de disqualification.** - Devient incapable de courir dans une course publique régie par le présent Code :
 - a) Tout cheval ayant couru en Nouvelle-Calédonie dans une course dont les conditions n'ont pas été publiées au Programme Officiel des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie. Les Commissaires de la FCH-NC peuvent exceptionnellement autoriser que des chevaux participant, avec leur accord préalable, à une compétition spéciale (galop public), non régie par le présent Code.
 - b) Tout cheval déclaré incapable de courir par les Commissaires de la FCH-NC, selon une décision qui doit être publiée dans le Bulletin officiel de la FCH-NC.
 - c) Tout cheval déclaré incapable de courir par une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop, dès lors que la demande d'extension de l'interdiction aux courses régies par le présent Code a été faite auprès Commissaires de la FCH-NC.
 - d) Tout cheval appartenant à une catégorie définie selon des normes générales et frappée d'interdiction de courir prononcée par décision des Commissaires de la FCH-NC.
 - e) Tout cheval faisant l'objet d'un accord d'exploitation limitée excluant la participation aux courses publiques, déposé à FCH-NC. Cet accord est enregistré après présentation du document d'identification et de la carte d'immatriculation ou du récépissé de dépôt du certificat d'origine et ne peut être résilié qu'avec l'autorisation écrite du premier vendeur.
 - f) Tout cheval, tant qu'il appartient en totalité ou en partie à une personne ou qu'il est entraîné par une personne ayant fait l'objet d'un refus d'agrément ou ayant été sanctionnée par un retrait de ses agréments par les Commissaires de la FCH-NC.
- III. Distancement obligatoire d'un cheval disqualifié.** - Si un cheval prend part à une course, contrairement aux dispositions qui précèdent, il doit être distancé par les Commissaires de la FCH-NC.

1° Règles générales d'identification du cheval

ARTICLE 59

PRINCIPE DE BASE

I. Garantie d'origine. - Sont admis à courir dans les courses qui leur sont réservées ou ouvertes :

- les chevaux de pur-sang inscrits au Stud-Book du pays où ils sont nés ou dont l'ascendance, l'identité et le signalement sont garantis, à la convenance des Commissaires de la FCH-NC, par l'Autorité qui gère le Stud-Book de leur pays de naissance.

- les chevaux inscrits à la naissance au Stud-Book français du cheval Autre Que Pur-Sang "AQPS".

- les chevaux qui ne sont, ni de race pur-sang, ni de race AQPS suivants :

a) Les chevaux inscrits à la naissance au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au Stud-Book du trotteur français ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation.

b) Les chevaux de pur-sang arabe remplissant les quatre conditions suivantes :

1) avoir été inscrits à la naissance au Stud-Book du pays où ils sont nés, ce Stud-Book devant être reconnu par la W.A.H.O.

2) avoir eu leur filiation contrôlée par un laboratoire aux normes minimales définies par le Comité International des Stud-Book de pur-sang.

3) avoir fait l'objet de l'établissement d'un document d'origine et d'un document d'identification délivrés par l'autorité hippique gérant le Stud-Book du pays où ils sont nés.

4) avoir des ascendants identifiés lors de la fermeture des livres généalogiques de Stud-Book prononcée par la WAHO en 2004, sur les deux générations qui précédent.

c) Les chevaux portant l'appellation "cheval de selle" inscrits à la naissance au "Registre du Cheval de Selle" ainsi que ceux portant l'appellation "Origines Constatées", à condition qu'ils aient eu leur signalement relevé sous la mère conformément à la réglementation en vigueur, qu'ils possèdent dans leur ascendance, enregistrée à chaque génération sous la mère dans les mêmes conditions, au moins un ascendant inscrit au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au Stud-Book du trotteur français et qu'ils aient fait l'objet d'un contrôle de filiation.

d) Les chevaux étrangers admis à courir les courses pour chevaux qui ne sont pas de pur-sang portant la mention "épreuve internationale", dont l'ascendance, l'identité et le signalement sont garantis, à la convenance des Commissaires de la FCH-NC, par l'autorité qui gère le Stud-Book de leur pays de naissance.

II. Garantie de naissance naturelle pour les chevaux de pur-sang. - Un cheval de pur-sang ou AQPS ne peut être admis à courir dans les courses régies par le présent Code que si lui-même et ses auteurs sont issus de la saillie naturelle d'une poulinière par un étalon et à condition qu'il y ait une gestation naturelle et que la poulinière ait mis bas un produit conçu dans son corps.

La saillie naturelle peut inclure éventuellement un complément immédiat de la semence de l'étalon provenant de cette saillie.

Aucun produit résultant d'insémination artificielle, transfert ou transplantation d'embryon, clonage ou toute autre forme de manipulation génétique ne peut être admis à courir dans les courses régies par le présent Code.

- III. Garantie de reproduction pour les chevaux qui ne sont, ni de race pur-sang, ni de race AQPS, tels que définis à l'alinéa I du présent article.** - Aucun produit résultant de clonage ou toute autre forme de manipulation génétique ne peut être admis à courir dans les courses régies par le présent Code.

a) Identification des chevaux nés en Nouvelle-Calédonie

ARTICLE 60

DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET CARTE D'IMMATRICULATION

Les chevaux de pur-sang ou de toute autre race qui sont nés en Nouvelle-Calédonie, ne sont admis à participer à une course publique que si un document d'identification et une carte d'immatriculation leur ont été délivrés par l'établissement public L' UPRA en Nouvelle Calédonie habilité par Les Haras Nationaux et à la condition que leur signalement ait été relevé sous la mère avant le sevrage par une personne habilitée.

ARTICLE 61

CONDITIONS DE VALIDITÉ DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION

- I. Validation obligatoire du document d'identification.** - Sauf dérogation prévue au paragraphe II, l'engagement d'un cheval né en Nouvelle-Calédonie n'est valable que si, au moment de la clôture des engagements, son document d'accompagnement complété de la vérification du signalement a été validé par l'établissement public " Les Haras Nationaux ".
- II. Dérogation.** - Toutefois la FCH-NC peut dispenser :
- 1° De l'obligation de la délivrance du document d'accompagnement ou de l'enregistrement de sa validation préalablement à la date de l'engagement, si l'Administration compétente (UPRA Equine) garantit que le retard apporté à cet enregistrement n'est pas imputable au propriétaire.
- 2° De l'obligation d'identité entre le véritable signalement et le signalement porté sur le document d'identification que l'Administration compétente (UPRA Equine) n'estime pas devoir modifier, mais seulement s'il n'y a aucun doute sur l'identité du produit.
- III. Validité du document d'identification des chevaux nés en Nouvelle-Calédonie et exportés.** – Si un cheval né en Nouvelle-Calédonie a été exporté, la validité de son document d'identification exige que les formalités d'importation et éventuellement de réimportation aient été préalablement satisfaites.
- IV. Contrôle de l'identité.** - Les Commissaires de la FCH-NC ont le pouvoir de s'assurer d'office de l'identité de tout cheval avec le document d'identification qui a été validé et de faire procéder à toute enquête complémentaire en interdisant au cheval de courir, s'ils l'estiment nécessaire.

ARTICLE 62 (ARTICLE SUPPRIME)

ARTICLE 63

CHEVAL PROVENANT D'UN PAYS QUI ÉTABLIT UN DOCUMENT D'IDENTIFICATION

- I. **Présentation obligatoire du document d'identification.** - Tout cheval né hors de Nouvelle-Calédonie, provenant d'un pays dont l'autorité hippique reconnue compétente par FCH-NC établit un document d'identification, n'est admis à stationner en Nouvelle Calédonie et courir que sur présentation de son document d'identification et après que les formalités d'importation ont été satisfaites.
- II. **Conditions de validité du document d'identification.** - Pour être valable, ce document doit être conforme au modèle international

b) Identification des chevaux nés hors de Nouvelle-Calédonie

ARTICLE 64

CHEVAL PROVENANT D'UN PAYS QUI N'ÉTABLIT PAS DE DOCUMENT D'IDENTIFICATION

- I. **Documents exigés et mentions obligatoires.** - Si le cheval né hors de Nouvelle-Calédonie provient d'un pays qui n'établit pas de document d'identification, il n'est admis à courir qu'après dépôt d'un certificat d'exportation ou d'origine établi par l'autorité hippique du pays où le cheval est né, visé, le cas échéant, par les autorités hippiques des pays où il aurait séjourné, reconnues compétentes par la FCH-NC.

Ce certificat d'origine ou d'exportation doit préciser le nom, l'ascendance, la date de naissance, le sexe, la robe et le pays de naissance du cheval, la description des marques distinctives naturelles ou accidentnelles qu'il peut présenter et la mention de l'inscription au Stud-Book de son pays de naissance et le nom du naisseur.

- II. **Établissement d'un document d'identification à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie.** - Un relevé de signalement descriptif et graphique constatant le sexe, la robe du cheval et les marques distinctives naturelles ou accidentnelles qu'il peut présenter doit être établi par une personne de l'UPRA Équine, agréée en Nouvelle-Calédonie pour l'identification équine, un document d'identification doit être adressé à la FCH-NC.

ARTICLE. 64 (bis)

CHEVAL IMPORTE TEMPORAIREMENT

Pour pouvoir valablement disposer en Nouvelle-Calédonie de tout cheval importé temporairement, il doit avoir fait l'objet des formalités zootechniques suivantes :

- I. **Importation temporaire pour courir :**

L'importation doit faire l'objet de l'envoi à la FCH-NC d'un Certificat pour Courir à l'Etranger (racing clearance notification-RCN) émis par l'autorité hippique du pays de provenance et

l'identité du produit doit être vérifiée avant la course par le vétérinaire de service, ou à défaut par les Commissaires de courses.

Les Commissaires de la FCH-NC et les Commissaires de courses peuvent dans tous les cas exiger toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent refuser l'engagement du cheval et lui interdire de courir si les justificatifs ne leur ont pas été fournis à leur satisfaction.

Lorsqu'un cheval entraîné à l'étranger vient courir en Nouvelle-Calédonie et que le certificat pour courir à l'étranger n'a pas été adressé à la FCH-NC à la clôture définitive des déclarations de partants, le cheval est interdit de courir. En outre, les Commissaires de courses peuvent sanctionner l'entraîneur responsable par une amende de 15 000 à 50 000 FCFP pouvant aller jusqu'à 100 000 FCFP en cas de récidive de la part de l'entraîneur.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent éventuellement faire application des dispositions du § VII de l'article 208 du présent Code. Ils doivent également distancer le cheval ayant couru alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine.

II. Importation temporaire pour l'élevage :

L'importation doit faire l'objet de l'envoi à la FCH-NC concomitamment à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie d'un Certificat pour Elevage à l'Etranger (Breeding Clearance Notification) émis par l'autorité d'élevage du pays de provenance, valable 9 mois.

Le défaut de production du Certificat pour Elevage à l'Etranger (BCN) ne permet pas l'enregistrement d'actes d'élevage, tels que saillies et naissances.

III. Importation temporaire pour tout autre motif :

L'importation doit faire l'objet de l'envoi à la FCH-NC concomitamment à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie d'un Certificat de Mouvement à l'Etranger (General Notification of Movement) par l'autorité hippique ou d'élevage du pays de provenance et valable 3 mois.

Le Certificat d'importation temporaire pour courir, pour l'élevage et tout autre motif doit être produit lors de la déclaration des chevaux à l'élevage et à l'entraînement prévue à l'article 31 du présent Code. Le défaut de production de ces documents d'importation temporaire rend caduque les déclarations visées à l'article 31 et entraîne l'application des sanctions prévues à l'alinéa VII du même article.

En outre, quel que soit le motif de l'importation temporaire, le document d'identification du cheval importé en Nouvelle-Calédonie doit être envoyé à la FCH-NC dans les 30 jours qui suivent l'importation, accompagné d'un relevé de signalement descriptif et graphique établi par une personne agréée en Nouvelle-Calédonie pour l'identification équine.

Le document d'identification et le signalement établi en français sont alors enregistrés et utilisés pour les contrôles de l'identité du cheval.

ARTICLE. 64 (ter) **CHEVAL IMPORTÉ DÉFINITIVEMENT**

I. Délai du dépôt des documents d'identification.-

Les documents d'identification et certificats d'exportation des chevaux importés définitivement en Nouvelle-Calédonie ou dont la présence dépasse la durée de validité de la Clearance délivrée par l'Autorité compétente du pays de provenance doivent être déposés à la FCH-NC dans les 30 jours suivant l'arrivée des chevaux en Nouvelle-Calédonie ou l'expiration de la durée de validité de la Clearance délivrée par l'Autorité compétente du pays de provenance.

Pour les chevaux déclarés à l'entraînement en Nouvelle-Calédonie par une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de la FCH-NC, ainsi que pour les chevaux à l'élevage, le certificat d'exportation, un relevé de signalement descriptif et graphique établi par une personne agréée en Nouvelle-Calédonie pour

l'identification équine et le document d'identification si le cheval provient d'un pays qui en établi, doivent être envoyés à la FCH-NC dans les 30 jours qui suivent l'importation sorti de quarantaine. Ces documents doivent être reçus au moins huit jours avant la date de clôture de leur premier engagement en Nouvelle-Calédonie ou avant la saillie ou l'exportation temporaire pour aller à la saillie à la saisie d'un étalon fonctionnant à l'étranger.

Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'inobservation de cette obligation, aucun recours ne peut être exercé.

- III. Etablissement d'une carte d'immatriculation. - Les chevaux importés définitivement ne sont admis à participer à une course publique que si une carte d'immatriculation leur a été délivrée par l'Institut Français du Cheval et de l'EQUITATION (IFCE).

c) Infractions aux règles d'identification des chevaux nés en Nouvelle-Calédonie ou hors de Nouvelle-Calédonie

ARTICLE 65 (ARTICLE SUPPRIME)

ARTICLE 66

SANCTIONS DE L'INOBSERVATION DES FORMALITÉS PRESCRITES POUR L'IDENTIFICATION D'UN CHEVAL

- I. Les Commissaires de la FCH-NC peuvent s'opposer à l'engagement et à la participation d'un cheval à une course publique s'ils estiment que tous les renseignements permettant son identification ne leur ont pas été fournis à leur satisfaction.
- II. Si un cheval prend part à une course publique sans que les formalités prescrites par les articles 61, 63, 64, 64(bis), 64 (ter), 67, 68, 69, 70, 71 et 72 aient été remplies, il peut être distancé par les Commissaires de la FCH-NC.

d) Différentes formalités à accomplir

ARTICLE 67

DÉTENTION ET TRANSMISSION DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION

- I. **Obligation de détention concomitante du document d'identification et du cheval.** - Le document d'identification doit suivre le cheval qu'il désigne dans toute sa carrière de courses et d'élevage et doit être tenu à la disposition des Commissaires de la FCH-NC à chaque course du cheval.

Le document d'identification ne peut en aucun cas être considéré comme un titre de propriété ; il doit être transmis automatiquement et sans condition à tout nouveau détenteur du cheval, notamment à chaque mutation d'entraînement.

- II. **Sanction de la non transmission du document d'identification.** - Le fait, pour toute personne soumise aux dispositions du présent Code, de refuser ou d'omettre de transmettre le document d'identification au nouveau détenteur du cheval est passible d'une amende n'excédant pas 40 000 Fcfp, sur décision des Commissaires de la FCH-NC. En cas de récidive, le contrevenant peut être privé par les Commissaires de la FCH-NC, du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter aucun cheval et être exclu des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés

de Courses.

ARTICLE 68

PERTE DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION OU DE LA CARTE D'IMMATRICULATION

En cas de perte du document d'identification, un nouveau document pourra être établi à la condition que le demandeur prouve qu'il s'agit bien du même cheval.

En cas de perte de la carte d'immatriculation, une nouvelle carte pourra être établie à la condition que le propriétaire fournisse les preuves de la propriété du cheval.

Les frais d'enquête et d'établissement des duplicitas sont à la charge du demandeur. Ils sont fixés chaque année par l'UPRA Équine.

ARTICLE 69

CHEVAL EXPORTE (annule et remplace LES FORMALITES D'EXPORTATION)

Tout cheval exporté doit faire l'objet des formalités d'exportation correspondant au mouvement effectué : exportation définitive, exportation temporaire pour l'élevage, pour courir ou pour tout autre motif.

Exportation définitive : le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire au sens de l'article 11 du présent code, d'un cheval exporté doit concomitamment au départ du cheval :

- 1° Demander à la FCH-NC d'adresser le certificat d'exportation à l'autorité hippique ou d'élevage du pays de destination ;
2° Remettre à La FCH-NC le document d'identification pour visa ;
- 3° Remettre à la FCH-NC la carte d'immatriculation dûment endossée au nom de la personne demandant l'exportation.

Exportation temporaire pour l'élevage : le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire, d'un cheval exporté doit demander à la FCH-NC d'adresser concomitamment au départ du cheval à l'autorité hippique du pays de destination un Certificat pour Elevage à l'Etranger (Breeding Clearance Notification).

Le certificat est valable 9 mois.

Après ce délai ou si le cheval ne revient pas directement en Nouvelle-Calédonie, il doit être considéré comme étant en exportation définitive.

Exportation temporaire pour courir : avant de faire courir un cheval à l'étranger, l'entraîneur doit demander à la FCH-NC, au moins 48h avant la clôture définitive des déclarations de partants, d'adresser à l'autorité hippique qui organise la course un certificat pour courir à l'étranger (Racing Clearance Notification) valable pour une course ou une période de 90 jours.

Pour les exportations temporaires hors courses et élevage, notamment pour des soins ou des ventes aux enchères : le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire, d'un cheval exporté doit demander à la FCH-NC d'adresser concomitamment au départ du cheval à l'autorité hippique du pays de destination un Certificat de Mouvement à l'Etranger (General Notification of Movement).

Le certificat est valable 9 mois (ou 3 mois cf. supra).

Après ce délai ou si le cheval ne revient pas directement en Nouvelle-Calédonie, il doit être considéré comme étant en exportation définitive.

Sans préjudice des décisions pouvant être prises par les autorités hippiques ou d'élevage des pays de destination, l'omission des formalités d'exportation et ou de réimportation en Nouvelle-Calédonie empêche le cheval de courir.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent sanctionner l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur défaillant par une amende de 7 500 à 80 000 Fcfp.

ARTICLE 70

MISE À JOUR DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION D'UN CHEVAL CASTRÉ

Lorsqu'un cheval a été castré, son document d'identification, obligatoirement accompagné d'un certificat délivré par un vétérinaire attestant la castration, doit être remis pour enregistrement à la FCH-NC.

L'inobservation de cette obligation est passible, sur décision des Commissaires de FCH-NC d'une amende de 3 000 Fcfp, portée à 7 500 Fcfp en cas de récidive.

ARTICLE 71

RENOVI DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET DE LA CARTE D'IMMATRICULATION D'UN CHEVAL MORT

Le document d'identification d'un cheval mort ainsi que la carte d'immatriculation doivent être adressés à l'UPRA Équine.

e) **Vérification du signalement des chevaux**

ARTICLE 72

VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ ENTRE LE SIGNALLEMENT D'UN CHEVAL ET CELUI PORTÉ SUR SON DOCUMENT D'IDENTIFICATION

- I. **Obligation de vérification de l'identité par le nouveau détenteur du cheval.**- Tout nouveau détenteur d'un cheval doit s'assurer de la conformité entre le signalement porté sur le document d'identification transmis et celui du cheval rentrant dans son établissement.

Il doit, également, signaler sans délai à la FCH-NC toutes différences ou évolution qu'il constaterait par la suite.

Il doit pouvoir présenter le document d'identification pendant tout le temps où le cheval est dans son établissement.

- II. Sanction en cas de non-conformité du signalement.**- En cas de non-conformité entre le signalement porté sur le document d'identification et celui du cheval présenté, les Commissaires de courses doivent interdire au cheval de prendre part à la course et en informer avec rapport et toutes pièces à l'appui les Commissaires de la FCH-NC.

La présentation du document d'identification peut être, par la suite, exigée à tout moment par les Commissaires de la FCH-NC, qui peuvent faire procéder à toutes vérifications utiles.

Le fait de présenter un cheval sur l'hippodrome ou qu'il coure à la place d'un autre, en raison de la négligence de son entraîneur qui ne s'est pas assuré de la conformité de son signalement avec celui porté sur le document d'identification, ou qui n'a pas effectué correctement cette vérification, est passible, sur décision des Commissaires de la FCH-NC, d'une amende de 6 000 à 60 000 Fcfp qui peut être portée jusqu'à 300 000 Fcfp en cas de récidive.

ARTICLE 73

UTILISATION DU TERME "DOCUMENT D'IDENTIFICATION" DANS LE CODE DES COURSES AU GALOP

Le terme "document d'identification", lorsqu'il est utilisé sans autre précision, en dehors des articles 63, 67 et 71, recouvre les documents suivants :

- le document d'accompagnement délivré par l'UPRA Équine représentant les Haras Nationaux en Nouvelle-Calédonie.
- le document d'identification défini à l'article 63 pour les chevaux nés hors de France et venant d'un pays établissant un livret signalétique.
- les pièces d'identification définies à l'article 64 pour les chevaux nés hors de France et venant d'un pays n'établissant pas de livret signalétique.
- le document d'identification délivré par ~~les Commissaires de la FCH-NC~~.

2° règles relatives à la propriété des chevaux

ARTICLE 74

PRINCIPE DE BASE

- I.** Un cheval ne peut pas être déclaré à l'entraînement en Nouvelle-Calédonie, ni courir dans une course régie par le présent Code, s'il n'est pas déclaré au nom d'un propriétaire agréé par Commissaires de la FCH-NC.

Un cheval ne peut venir de l'étranger participer à une course régie par le présent Code, s'il n'est pas déclaré au nom d'un propriétaire agréé hors de France par une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop.

- II.** Si un cheval prend part à une course contrairement à cette disposition, il peut être distancé par les Commissaires de la FCH-NC.

ARTICLE 75

CONTRÔLE DE LA PROPRIÉTÉ DES CHEVAUX

- I.** Tout engagement souscrit par toute personne ou pour le compte de toute personne qui n'est pas agréée en qualité de propriétaire est nul.
- II.** Dès la clôture des engagements, les Commissaires de la FCH-NC peuvent exiger, à l'appui de la qualification des chevaux, et en vue de la validation des engagements, toutes justifications qu'ils jugent nécessaires sur la propriété des chevaux engagés.

Ils peuvent exiger de la part d'un propriétaire, d'un associé, d'un porteur de part, d'un locataire ou d'un bailleur :

- La production de toute pièce justifiant sa part d'intérêt ou de propriété dans un cheval déclaré à l'entraînement ou engagé et notamment la carte d'immatriculation ou le récépissé de dépôt ainsi que les justificatifs de paiement.
- La preuve que ce cheval ne fait l'objet d'aucune association ou location enregistrée,
- La preuve qu'aucune personne non agréée n'est intéressée dans la propriété ou l'exploitation du cheval.

Il est interdit à un entraîneur d'établir des factures de pension et de frais d'entraînement à des personnes différentes pour un cheval qui n'a pas fait l'objet d'un contrat d'association ou de location enregistré à la FCH-NC.

Lorsque les Commissaires de la FCH-NC en font la demande, l'entraîneur est dans l'obligation de leur présenter les factures de pension et de frais d'entraînement ainsi que les justificatifs de paiement de ces factures.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, l'entraîneur s'expose aux sanctions prévues par l'article 35 du présent Code.

Si les justifications réclamées ne sont pas produites à leur satisfaction, les Commissaires de

la FCH-NC peuvent invalider les engagements du cheval ou s'opposer à son départ dans la course.

Aucun cheval ne peut courir si, pour les produits entraînés en Nouvelle-Calédonie par un titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de la FCH-NC, le nom du (des) propriétaire(s) mentionné(s) sur la carte d'immatriculation d'un cheval et transmis à la FCH-NC par l'UPRA Équine ne correspond pas, au moment de sa déclaration à l'effectif d'un entraîneur, aux déclarations effectuées auprès de la FCH-NC, sachant qu'un délai n'excédant pas un mois, non renouvelable, est accordé pour faire concorder entre elles les différentes déclarations.

Au-delà de ce délai, sera nul de plein droit tout engagement d'un cheval dont la carte d'immatriculation, dûment établie par l'UPRA Équine, ne mentionne pas le nom du nouveau propriétaire (des nouveaux propriétaires en cas d'association) ou qui comporte le nom d'une personne ne figurant pas dans une association ou une location ou un Syndicat agréé par les Commissaires de la FCH-NC.

- III.** S'ils sont saisis d'une contestation sérieuse concernant la propriété d'un cheval, ils peuvent, en attendant une décision de justice ou que les parties trouvent une solution amiable, s'opposer aux engagements de ce cheval et lui interdire de courir.

3° Règles financières de validité des engagements et de non inscription sur la liste des oppositions

ARTICLE 76

DÉPOT DE PROVISION, PAIEMENT DE L'ENGAGEMENT, DU FORFAIT, DE L'ENTRÉE ET VERSEMENT A LA POULE

- I. Dépôt de provision.** - Le montant de la provision exigée par les dispositions de l'article 14, doit être couvert au moment du premier engagement fait au nom du nouveau titulaire de l'autorisation de faire courir.
- II. Paiement de l'engagement.** - Dans les courses dont les conditions générales ou particulières le prévoient, le propriétaire doit verser une somme au moment de l'engagement du cheval.

Le montant dû pour l'engagement doit être couvert au moment de la clôture générale des engagements.

Lorsque les conditions générales ou particulières d'une course prévoient la possibilité d'engagements supplémentaires, le montant de l'engagement supplémentaire doit être couvert au moment de la clôture fixée pour de tels engagements.

- III. Paiement du forfait.** - Le montant du forfait est, sauf conditions contraires, la somme due par le propriétaire lorsque son cheval est retiré de la course dans laquelle il a été engagé.
- Le montant du forfait ou du forfait le plus élevé lorsqu'il y en a plusieurs, doit être couvert au moment de l'engagement.
- IV. Paiement de l'entrée.** - L'entrée est, sauf conditions contraires, la somme que doit verser le propriétaire pour tout cheval engagé dans la course qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de forfait dans les délais prévus.

Le montant de l'entrée doit être couvert au moment de l'engagement pour les courses d'une dotation totale inférieure à 4.500.000 Fcfp. Il doit dans tous les cas être couvert au moment de la déclaration des partants.

V. Versement à la poule. - Pour les courses sur lesquelles est organisée une poule, le montant du versement à la poule et à la poule spéciale doit être couvert au moment de l'engagement.

VI. Sanction du non dépôt de provision, du non-paiement de l'engagement, du forfait, de l'entrée ou du non versement à la poule. - Les services compétents de la FCH-NC peuvent décider que l'engagement d'un cheval est non valable, si le montant des sommes exigées par les dispositions des paragraphes précédents n'est pas couvert ou assuré.

Ils peuvent empêcher un cheval de participer à une course pour laquelle le montant des sommes dues pour sa participation n'est pas couvert.

VII. Responsabilité du paiement des engagements, des forfaits, des entrées et du versement à la poule. - La FCH-NC est responsable des montants dus pour les chevaux dont les engagements ont été validés.

ARTICLE 77

LISTE DES OPPOSITIONS

I. Principe général. - La procédure d'inscription sur la liste des oppositions permet à un créancier de demander l'inscription sur la liste des oppositions d'un débiteur redevable d'une somme en application des dispositions du Code des Courses au Galop ou des conventions ou contrats déposés à la FCH-NC.

II. Droit de former Opposition. - Le droit de former Opposition appartient :

- aux propriétaires qui, pour faire courir un cheval, ont été obligés de payer des sommes dont ils n'étaient pas eux-mêmes débiteurs ;

- aux propriétaires, locataires, bailleurs, associés ou porteurs de parts qui n'ont pu obtenir à l'expiration des délais fixés ou normaux, l'exécution des dispositions particulières ou d'ordre général résultant des conventions ou des contrats de location et d'association enregistrés à la FCH-NC et en général, toute personne soumise aux dispositions du présent Code qui n'a pu se faire payer des sommes dues en application du Code ;

- aux entraîneurs qui n'ont pu obtenir du propriétaire, trente jours après l'envoi de la facture, le règlement des sommes qui leur sont dues pour la pension de chacun des chevaux qui leur sont confiés ;

- aux jockeys, aux apprentis et aux cavaliers n'ayant pu, pièce justificative à l'appui, obtenir du propriétaire pour lequel ils ont monté, le paiement des frais de déplacement prévus à l'article 39 ;

- à l'UPRA Équine pour les sommes dues au titre de la délivrance du document d'accompagnement et de la carte d'immatriculation (S.I.R.E.) ;

- au Président ou aux Commissaires de courses de la Société pour toutes sommes dues pour les courses ou pour les terrains et installations de cette Société ;

- aux Commissaires de la FCH-NC pour toutes sommes dues pour des courses dont le programme a été publié au Programme Officiel des courses au galop de Nouvelle-Calédonie ou d'autres sommes dues en vertu des prescriptions du présent Code ou de règlements annexes.

III. Procédures d'inscription sur la Liste des Oppositions. –

La demande d'opposition doit :

- être adressée, par écrit, aux commissaires de la FCH-NC ;
- être datée et signée par l'opposant ou son mandataire ;
- mentionner la cause et le montant de la dette, le nom du débiteur et, le cas échéant le nom du cheval pour lequel des sommes sont dues ;
- comporter copie du courrier recommandé avec des avis de réception du demandeur relançant le débiteur.

Le demandeur doit justifier avoir préalablement à sa saisine des Commissaires de la FCH-NC relancé son débiteur par courrier recommandé.

Les demandes d'opposition ne sont plus recevables si elles n'ont pas été notifiées à la FCH-NC dans les douze mois qui suivent le jour de la course ou qui suivent la date à partir de laquelle des sommes sont dues.

Dès réception de la demande d'opposition, l'instruction de la procédure est mise en œuvre.

Si l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes précédents sont réunies et à condition que la demande d'inscription sur la liste des oppositions ne laisse pas apparaître de situation(s) contraire(s) aux dispositions des articles 12, 13, 26, 27, 31 et 75 du présent Code, les Commissaires de la F.C.H. N-C bloquent le compte concerné à concurrence de la somme réclamée jusqu'à la décision finale.

Ceux-ci font parvenir au débiteur et, le cas échéant, au propriétaire actuel du cheval, un courrier lui notifiant qu'à défaut de règlement ou de justification suffisante dans les quinze jours, toutes autorisations ayant été accordées au débiteur peuvent être suspendues et que le cheval pour lequel des sommes sont dues peut être interdit d'engagement et du droit de participer à une course.

A dater de la notification de ce courrier, le destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour verser le montant des sommes dues entre les mains des Commissaires de la FCH-NC ou justifier du non-paiement aux commissaires de la FCH-NC

A défaut de paiement ou de justifications jugées satisfaisantes, les Commissaires suspendent toutes les autorisations qui ont été délivrées au débiteur et bloque son compte à concurrence de ces sommes. Ils peuvent également interdire au cheval de courir, même s'il a changé de propriété, à moins que le propriétaire actuel ne verse les sommes dues.

Le versement des sommes dues, dans un délai de trente jours suivant la notification de la suspension des autorisations et de l'interdiction pour le cheval d'être engagé ou de courir, annule immédiatement cette suspension et cette interdiction ainsi que tous les effets qui y étaient attachés.

A dater de la notification de la suspension, le débiteur dispose ensuite d'un délai de 30 jours pour verser les sommes dues. Le versement dans ce délai annule immédiatement la suspension et le cas échéant l'interdiction faite au cheval ainsi que tous les effets qui étaient attachés à la suspension.

Si le versement de ces sommes n'est pas effectué à l'issue du délai de trente jours, les Commissaires de la FCH-NC peuvent inscrire le nom du débiteur et éventuellement le nom du cheval concerné sur la Liste des Oppositions. Ils peuvent également supprimer toutes ses autorisations.

IV. Suspension de l'instruction de la procédure d'inscription sur la Liste des Oppositions.

- L'instruction de la procédure prévue au présent article est suspendue lorsqu'une action en justice est intentée.

- V. **Publication de la Liste des Oppositions.** - La Liste des Oppositions est publiée dans le Bulletin officiel de la FCH-NC. Elle mentionne le nom du débiteur, et éventuellement les noms des chevaux pour lesquels des sommes sont dues, la cause et le montant de la dette.

4° Règles spéciales de qualification

a) Qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement du cheval

ARTICLE 78

PRINCIPE GÉNÉRAL

- I. Aucun cheval ne peut être engagé dans une course publique si sa situation d'entraînement n'est pas conforme aux dispositions des articles 26 à 31bis réglementant l'entraînement.

Un cheval entraîné en Nouvelle-Calédonie doit, sauf dérogation des Commissaires de la FCH-NC, avoir été régulièrement déclaré à l'entraînement par un entraîneur agréé et présent dans son établissement pendant les 15 jours qui précèdent le jour de la course à laquelle il doit participer.

En cas de changement d'entraîneur, le nouvel entraîneur a 3 jours pour déclarer le cheval à son effectif sans compromettre la continuité de l'entraînement. Passé ce délai, une période d'entraînement de 15 jours consécutifs devra être observée avant le jour de la course à laquelle il doit participer.

Si un engagement n'est pas validé en raison de l'inobservation de cette disposition, aucun recours ne peut être exercé.

- II. Les Commissaires de la FCH-NC peuvent exiger, à l'appui de la qualification des chevaux et en vue de la validation des engagements, toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires concernant leur entraînement. Ils peuvent invalider l'engagement d'un cheval ou s'opposer à son départ dans la course s'ils estiment ne pas avoir obtenu toutes les justifications voulues.
- III. Si un cheval prend part à une course publique contrairement aux dispositions qui précèdent, il peut être distancé par les Commissaires de la FCH-NC.

ARTICLE 79

CHEVAUX ENTRAÎNÉS HORS DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET VENANT COURIR EN NOUVELLE-CALÉDONIE

En engageant un cheval dans une course régie par le présent Code ou en demandant l'autorisation de faire stationner ou d'entraîner temporairement un cheval en Nouvelle-Calédonie, un entraîneur étranger exerçant son activité hors du territoire ou entraîneur étranger s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant suffisamment les risques qu'il fait encourir à des tiers ou à des chevaux lors de sa présence en Nouvelle-Calédonie.

Il s'engage, en outre, à se soumettre entièrement aux dispositions du présent Code, en ce qui concerne notamment les dispositions réglementant les contrôles et les prélèvements biologiques effectués sur les chevaux déclarés partants, sur les chevaux déclarés à l'entraînement et sur ceux qui sont sortis provisoirement de l'entraînement.

Aucun cheval entraîné hors de Nouvelle-Calédonie venant participer à une course régie par le présent Code ne peut demeurer en Nouvelle-Calédonie sans être sous la direction de son entraîneur ou, à défaut, de celle d'une personne autorisée à entraîner en Nouvelle-Calédonie, spécialement mandatée à cet effet par le propriétaire dudit cheval. Le lieu de stationnement du cheval et le nom de la personne s'occupant de son entraînement doivent être déclarés à la FCH-NC, dès l'arrivée du cheval en Nouvelle-Calédonie.

Au-delà de huit jours de stationnement d'un ou plusieurs de ses chevaux en Nouvelle-Calédonie, l'entraîneur doit demander aux Commissaires de la FCH-NC l'autorisation temporaire d'entraîner en Nouvelle-Calédonie qui pourra être délivrée pour une durée maximale de trois mois, renouvelable trois fois.

Cette demande doit être accompagnée du nom des chevaux concernés, de l'indication de leur lieu de stationnement et du nom de la personne s'occupant de leur entraînement sous la direction et la responsabilité de l'entraîneur.

Au-delà de la période autorisée, le cheval doit être soit réexporté soit placé à titre permanent sous la direction d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner en Nouvelle-Calédonie. Les Commissaires de la FCH-NC peuvent refuser ou invalider l'engagement d'un cheval dont la situation d'entraînement est contraire aux dispositions du présent article.

b) Qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval

ARTICLE 80

- I. Un cheval peut être interdit d'accès aux terrains d'entraînement, aux hippodromes et aux établissements appartenant aux Sociétés de Courses ou peut en être exclu, si son état sanitaire et ses vaccinations ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 128 concernant le contrôle des vaccinations et de l'article 130 relatif au contrôle sanitaire.
Il en est de même pour tout cheval concerné par toutes dispositions ou règlements adoptés afin d'assurer une protection sanitaire.
- II. Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il est muni d'un dispositif ou d'un procédé destiné à modifier le passage ou la composition de l'air dans la trachée ou les voies nasales.
- III. Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet d'une névrectomie définie comme la section d'un nerf d'un ou de plusieurs de ses membres ou s'il a reçu dans les cinq jours précédent la course un traitement par ondes de choc, aussi appelé shockwave therapy.
- IV. Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet (après la date du présent Code des Courses) de l'application d'un traitement par thermocautère au niveau cutané. Cette mesure ne concerne pas les traitements de cryothérapie. Les propriétaires

dont les chevaux ont subi un traitement par thermocautère au niveau des membres avant cette date pourront continuer d'entraîner et faire courir leurs chevaux sous réserve d'avoir fait parvenir aux Commissaires de la FCH-NC, dans les six mois suivant la publication au Bulletin Officiel des courses de la présente interdiction, un certificat du vétérinaire indiquant la date de l'intervention subie, le site d'application du traitement, sa justification thérapeutique et une attestation d'aptitude à la course.

Il est interdit d'utiliser à l'entraînement comme en course des dispositifs électriques dont la finalité est de susciter directement ou indirectement, ou d'induire de manière différée une réaction du cheval.

- V. Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent Code s'il a reçu, dans les quatre jours qui précèdent ladite épreuve, un traitement antibiotique figurant sur une liste publiée au Bulletin Officiel.

c) ***Qualification selon les conditions particulières de la course***

ARTICLE 81

QUALIFICATION DANS LES COURSES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX NÉS ET ÉLEVÉS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Conditions préalables : la poulinière doit avoir fait l'objet des formalités d'identification prévues aux articles 68, 69 et 70 et doit être inscrite au Studbook français avant la saillie ou l'exportation temporaire pour aller à la saillie à l'étranger. Elle ne peut séjourner hors de Nouvelle-Calédonie plus de 240 jours au cours de l'année de naissance du produit concerné, sauf circonstances exceptionnelles admises par les Commissaires de la FCH-NC.

- I. **Chevaux considérés comme nés et élevés en Nouvelle-Calédonie.** - Sont considérés comme nés et élevés en Nouvelle-Calédonie, les chevaux qui y sont nés et qui n'en sont pas sortis avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois.
- II. **Chevaux assimilés comme nés et élevés en Nouvelle-Calédonie.** – En ce qui concerne les droits et obligations prévus soit par le présent Code, soit par les conditions générales ou par les conditions particulières des courses, sont assimilés aux chevaux nés et élevés en Nouvelle-Calédonie :
- A. Ceux qui, nés en Nouvelle-Calédonie, accompagnent leur mère allant à la saillie d'un étalon fonctionnant à l'étranger, à la condition :
- 1° Que la poulinière soit inscrite au Stud Book français de sa race.
 - 2° Que la déclaration du résultat de la saillie ait été faite auprès de l'UPRA Equine et que les formalités d'identification du poulain aient été effectuées par une personne habilitée à l'identification des équidés, ces deux formalités devant être accomplies avant la sortie en Nouvelle-Calédonie.
 - 3° Que les formalités d'exportation temporaire de la jument suittée aient été réalisées avant le départ de la jument et, en tout état de cause, réalisées au plus tard dans les trente jours suivant son départ, étant précisé que ladite jument ne peut sortir de Nouvelle-Calédonie que pendant une durée maximale de 240 dans l'année de naissance dudit produit.
 - 4° Qu'ils aient été réimportés en Nouvelle-Calédonie en Nouvelle-Calédonie, avec leur mère, avant le 15 mai de l'année de leur naissance, sauf cas de force majeure notifié avant cette même date aux Commissaires de la FCH-NC et dûment admis par ces derniers, dont la décision n'interviendra qu'après la réimportation effective

du produit en Nouvelle-Calédonie.

- 5° Qu'ils aient été ensuite élevés en Nouvelle-Calédonie et n'en soient pas sortis avant le 1^{er} février de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois.
- 6° Que les justificatifs de transport correspondants de la poulinière et de son produit ainsi qu'une attestation d'hébergement du ou des haras ayant élevé le poulain aient été transmis, au plus tard le 31 juillet de l'année qui suit celle de leur naissance.

B. Ceux qui sont nés pendant la sortie temporaire de la poulinière pour être présentée à un étalon fonctionnant à l'étranger, le départ de la poulinière ne pouvant toutefois pas avoir lieu avant le 15 juillet de l'année précédant la naissance du poulain concerné, à la condition :

- 1° Que la poulinière soit inscrite au Stud Book français de sa race.
- 2° Que les formalités d'exportation temporaire de la jument aient été réalisées avant le départ de la jument et au plus tard dans les trente jours suivant son départ, étant précisé que ladite jument ne peut sortir de Nouvelle-Calédonie que pendant un durée maximale de 240 jours entre le 15 juillet et le 15 mars de l'année de naissance du produit concerné.
- 3° Qu'ils aient été importés en Nouvelle-Calédonie, avec leur mère, avant le 15 mars de l'année de leur naissance, sauf cas de force majeure notifié avant cette date aux Commissaires de la FCH-NC et dûment admis par ces derniers, dont la décision n'interviendra qu'après l'importation effective du produit en Nouvelle-Calédonie.
- 4° Qu'ils aient été ensuite élevés en Nouvelle-Calédonie et n'en soient pas sortis avant le 1^{er} décembre de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois.
- 5° Qu'ils aient fait l'objet des formalités prévues par les articles 68, 69 et 70 pour les chevaux nés hors de Nouvelle-Calédonie.
- 6° Que les justificatifs de transport correspondants de la poulinière et de son produit ainsi qu'une attestation d'hébergement du ou des haras ayant élevé le poulain aient été transmis au plus tard le 31 juillet de l'année qui suit celle de leur naissance.

III. Cas spéciaux. - Si le cheval quitte la Nouvelle-Calédonie antérieurement au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de sa naissance, il n'est plus qualifié que dans les courses ouvertes aux chevaux élevés hors de Nouvelle-Calédonie. Il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites aux articles 63, 64 et 64bis pour le cheval né hors de Nouvelle-Calédonie. Si le cheval quitte la Nouvelle-Calédonie avant d'avoir couru, postérieurement au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de sa naissance, il reste qualifié dans les courses ouvertes aux chevaux nés et élevés en Nouvelle-Calédonie ; il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites par l'article 63.

IV. Computation du délai de 240 jours. – Pour l'application des dispositions qui précédent, le jour où un cheval quitte le sol calédonien et le jour de son retour sur celui-ci sont comptabilisés comme des jours passés hors de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 82

QUALIFICATION DANS LES COURSES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX QUI NE SONT PAS DE PUR SANG

Sont admis à courir dans les courses de plat réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-

sang les chevaux de 2 et plus.

Pour être qualifiés ces chevaux doivent :

1° remplir les conditions d'identification prévues par l'article 59,

2° disposer d'un document d'identification validé par l'UPRA Équine.

ARTICLE 83

CHEVAL CONSIDÉRÉ COMME AYANT COURU OU N'AYANT PAS COURU

Est considéré comme ayant couru, le cheval qui, quel que soit le pays, a pris part à une course publique dont le résultat a été homologué, et est considéré comme n'ayant pas couru, le cheval qui, dans aucun pays, n'a jamais couru de course publique dont le résultat a été homologué.

ARTICLE 84

CHEVAL N'AYANT PAS GAGNÉ

Sauf clauses contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un cheval est considéré comme n'ayant pas gagné lorsque dans aucun pays il n'a gagné de course publique en plat.

ARTICLE 85

CHEVAL AYANT OU NON COURU OU GAGNÉ DANS L'ANNÉE

Lorsque les conditions particulières d'une course qualifient ou excluent les chevaux selon qu'ils ont ou n'ont pas, soit couru, soit gagné dans l'année, l'année se compte du 1er janvier précédent le jour de la course.

ARTICLE 86

CATÉGORIE D'HIPPODROMES

Les hippodromes où sont organisées des courses plates sont classés dans une catégorie selon la notation qui leur a été attribuée par une Commission de catégorisation des hippodromes. Cette notation est établie notamment après un contrôle de la qualité des pistes et de l'ensemble des installations et matériels mis en place pour l'organisation des réunions de courses.

Selon la notation obtenue par rapport aux normes fixées par ladite Commission, la catégorisation est établie dans l'ordre décroissant suivant :

- hippodrome de 1ère catégorie,
- hippodrome de 2è catégorie A,
- hippodrome de 2è catégorie B,
- hippodrome de 3è catégorie,

ARTICLE 87

CHEVAL CONSIDÉRÉ COMME AYANT COURU OU GAGNÉ UNE COURSE DE GROUPE OU UNE LISTED RACE

I. Pour la détermination de la qualification d'un cheval :

- les courses de groupe définies à l'article 47 § XIII, sont réparties en courses du Groupe I, courses du Groupe II et des courses de Groupe III.
- les Listed races définies au § XI de l'article 47 sont publiées avec la mention "L" ou bien avec la mention "L.R." selon que les conditions particulières de la course contiennent ou non une clause réservant l'épreuve aux chevaux qualifiés au Fonds européen de l'élevage ou une clause restrictive concernant la vente aux enchères.
- les courses principales et les Listed races sont classées dans l'ordre décroissant ci-après : Groupe I - Groupe II - Groupe III - Listed Race.
- la référence dans les conditions particulières d'une course, à l'une ou l'autre de ces catégories de courses, inclut ou exclut l'ensemble des courses appartenant soit à la catégorie supérieure, soit à la catégorie inférieure.

II. Pour la qualification des chevaux ayant pris part à une de groupe ou à une Listed race, les équivalences sont appliquées de la façon suivante :

Pour les courses de groupe figurant dans la 1^{ère} partie du "Livre des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de ventes" international (International Cataloguing Standard (ICS) Book) : ces courses sont considérées comme des courses de groupe / Graded du groupe / Grade indiqué, ou des listed races si aucun Groupe / Grade n'est mentionné.

Pour les courses de groupe figurant dans la 2^{ème} partie du « ICS Book » : ces courses sont considérées comme des Listed races.

Pour les courses de groupe figurant dans la 3^{ème} partie du ICS Book ou ne figurant pas dans le livre, ces courses sont considérées selon la classification fixée par les Conditions Générales de la FCH-NC.

ARTICLE 87bis

CHEVAL CONSIDÉRÉ COMME AYANT COURU OU GAGNÉ UN PRIX A RECLAMER

Les chevaux ayant couru ou gagné un prix mixte en plat ne sont pas considérés comme ayant couru ou gagné un prix à réclamer, s'ils n'étaient pas eux-mêmes à réclamer.

ARTICLE 88

CONDITIONS DE QUALIFICATION DANS LES HANDICAPS

Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en plat, il faut qu'il ait, en Nouvelle-Calédonie, à la clôture des engagements :

- soit couru en ayant gagné au moins une fois,
- soit été classé deux fois dans les quatre premiers,
- soit couru au moins trois fois.

et pour les chevaux ayant gagné une course à l'étranger, ils peuvent courir avec la valeurs handicap ou rating de leurs pays de provenance.

Toutefois, sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course, pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap prévu comme support de paris sur le plan national, il faut qu'il ait, en outre, à la clôture des engagements :

- été classé dans les sept premiers d'une course prévue comme support de paris enregistrés sur le plan régional
- ou été classé deux fois dans les cinq premiers d'une course disputée sur un hippodrome classé en pôle régional
- ou été classé dans les trois premiers d'une course courue sur un hippodrome de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie en Nouvelle Calédonie.

Les conditions de qualification ci-dessus peuvent être complétées pour certains handicaps par des conditions de qualification spécifiques mentionnées dans les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

ARTICLE 89

QUALIFICATION D'UN CHEVAL SELON LES VICTOIRES ET LES PLACES QU'IL A OBTENUES ET LES SOMMES QU'IL A GAGNÉES

I. Définition du cheval gagnant et des chevaux placés. - Le gagnant d'une course est le cheval qui est arrivé premier ou qui a été classé premier à la suite d'une décision des Commissaires de courses ou des Commissaires de la FCH-NC et qui reçoit le prix attribué au premier qui est la valeur nominale de la course. Il n'y a qu'un seul gagnant pour chaque course sauf dans le cas où le prix est partagé, à la suite d'un dead-heat.

Les chevaux placés sont ceux qui, à l'exclusion du prix au premier, ont reçu les allocations indiquées dans les conditions particulières de la course comme attribuées aux chevaux placés.

Les sommes attribuées aux chevaux placés ne sont pas considérées comme des prix, même quand le programme de la course leur donnerait ce nom.

II. Sommes à prendre en compte pour la qualification d'un cheval. - Sauf clauses contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, les sommes à prendre en compte pour la qualification d'un cheval dans une course plate sont les sommes que ce cheval a obtenues dans les courses plates disputées en Nouvelle-Calédonie et à l'étranger, compte tenu, dans ce dernier cas, du taux de change prévu dans les conditions générales.

Lorsque les conditions particulières d'une course plate qualifient ou excluent les chevaux selon qu'ils ont ou n'ont pas gagné :

- un prix d'un montant déterminé, ce montant s'applique à la valeur nominale de ce prix.
- une somme déterminée, cette somme s'applique aux allocations obtenues en victoires exclusivement, à moins que les conditions ne mentionnent précisément qu'il s'agit des allocations reçues en victoires et en places ou reçues en places.
- une course d'une dotation totale déterminée, la dotation totale est la somme des allocations mentionnées dans les conditions particulières de la course comme attribuées au cheval gagnant et aux chevaux placés.

Lorsque les conditions particulières d'une course plate qualifient ou excluent les chevaux selon qu'ils ont ou n'ont pas gagné soit un prix ou une somme d'un montant déterminé soit une course d'une dotation totale déterminée, la référence au montant donné inclut ou exclut l'ensemble des prix ou des sommes ou des dotations totales, soit de montants supérieurs soit de montants inférieurs.

Les sommes gagnées par un cheval sont les sommes que ce cheval a obtenues compte non tenu de la prime au propriétaire, de la prime à l'éleveur et éventuellement de sa part sur la poule.

Aucune autre déduction ne peut être faite, à quelque titre que ce soit, sur les sommes obtenues par le cheval. Si un objet d'art ou autre constitue une partie du prix attribué au gagnant ou éventuellement à un cheval placé, il n'entre pas en compte. La somme payable en espèces est seule comptée.

ARTICLE 90

QUALIFICATION D'UN CHEVAL AYANT FAIT DEAD-HEAT

- I. **Dead-heat pour la première place.** - Lorsque deux ou plusieurs chevaux ont fait dead-heat pour la première place, leurs propriétaires se partagent à égalité la totalité des sommes qui auraient été attribuées à ces chevaux si le juge avait pu les départager. Ces chevaux sont alors tous considérés comme gagnants.

Les gagnants d'un prix partagé ne sont plus qualifiés dans les courses où le gagnant de ce prix spécifié par son titre, son groupe ou sa catégorie, n'est plus qualifié. Mais ils sont qualifiés dans les courses où, pour être qualifié :

- il faut avoir été classé dans les quatre ou cinq premiers d'une course d'une valeur nominale ou d'une dotation totale égale à celle du prix dans lequel ils ont fait dead-heat ;
- il ne faut pas avoir gagné un prix d'une certaine somme ou une course d'une dotation totale déterminée, si leur part du prix dans lequel ils ont fait dead-heat est d'un montant inférieur à cette somme ou à cette dotation totale ;
- il ne faut pas avoir gagné plus d'une certaine somme, si les sommes qu'ils ont gagnées, compte tenu de leur part du prix dans lequel ils ont fait dead-heat, sont d'un montant inférieur à la somme fixée par les conditions.

- II. **Dead-heat pour une place autre que la première.** - Si un ou plusieurs chevaux ont fait dead-heat pour une des places autres que la première, leurs propriétaires se partagent à égalité la totalité des sommes qui auraient été attribuées à ces chevaux si le juge avait pu

les départager.

Les chevaux sont qualifiés dans les courses, où, pour être qualifié, il ne faut pas avoir gagné plus d'une certaine somme en victoires et places, si les sommes qu'ils ont gagnées en victoires et places, compte tenu de leur part sur les allocations partagées dans le prix dans lequel ils ont fait dead-heat sont d'un montant inférieur à la somme fixée.

ARTICLE 91

CALCUL DU CHANGE

Pour la détermination de la qualification, les taux de change des sommes gagnées à l'étranger sont calculés en fonction des parités officielles des changes au vu des accords internationaux éventuellement intervenus.

Les Commissaires de la FCH-NC approuvent les taux ainsi arrêtés et en assurent la publication dans les conditions générales publiées par la FCH-NC.

ARTICLE 92

ÉQUIVALENCE DES DISTANCES

En vue de la qualification, les distances indiquées en mesures anglaises doivent être calculées par rapport au système métrique sur les bases suivantes :

110 yards = 100 mètres
1 furlong = 200 mètres
1 mile = 1.600 mètres

ARTICLE 93

CONDITIONS DE QUALIFICATION DES PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE PUBLIQUE

Les conditions particulières d'une course plate peuvent préciser que l'épreuve est réservée aux personnes titulaires d'une autorisation de monter particulière et/ou aux personnes ayant ou n'ayant pas soit monté soit gagné un nombre déterminé de courses en Nouvelle-Calédonie et à l'étranger. En absence de clause particulière mentionnée dans les conditions de la course, toute personne est autorisée à monter dans la course sous réserve des restrictions particulières la concernant, prévues à l'article 135.

La responsabilité de la qualification de la personne montant le cheval incombe exclusivement au propriétaire du cheval.

2^{ème} PARTIE : CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE

ARTICLE 94

POIDS DE BASE

Pour chaque course, les conditions particulières de la course fixent le poids de base que doivent porter les chevaux. Le poids de base diffère selon l'âge des chevaux auxquels la course est ouverte.

Lorsque les conditions de la course prévoient des surcharges ou des remises de poids selon que le cheval a ou n'a pas couru, a ou n'a pas gagné, a ou n'a pas couru ou gagné tel ou tel prix, a ou n'a pas gagné telle ou telle somme ou une course d'une dotation totale de tel ou tel montant, celles-ci viennent en addition ou en soustraction du poids de base.

Les surcharges et les remises de poids s'appliquant aux personnes montant dans la course viennent également en addition ou en soustraction du poids de base.

Les Commissaires de courses peuvent, à la clôture des déclarations de partants d'une course ouverte aux chevaux de 2 ans et au-dessus, modifier le poids de base de l'épreuve si aucun cheval de 2 ans ou de 3 ans n'a été déclaré partant.

ARTICLE 95

POIDS D'UN HANDICAP

- I. **Publication des poids.** - Dans un handicap, le poids que doit porter chaque cheval est attribué par le handicapeur après la clôture des engagements. Les poids du handicap sont ensuite publiés préalablement à la clôture des forfaits.

Pour certains handicaps, la référence, qui s'ajoute ou se soustrait à la valeur attribuée à chaque cheval engagé, est mentionnée dans les conditions particulières de la course.

- II. **Conditions d'attribution ou de modification d'un poids après la publication du poids.** - Les Commissaires de la FCH-NC peuvent autoriser le handicapeur à attribuer après la publication des poids, un poids à un cheval dûment engagé dont le nom et le poids n'ont pas été publiés à la suite d'une omission ou d'une erreur concernant sa qualification.

Ils peuvent également autoriser le handicapeur à rectifier jusqu'à la veille incluse du jour fixé par la clôture définitive des déclarations des partants, un poids publié de façon erronée par suite d'une erreur de transcription ou de transmission.

ARTICLE 96

RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS

- I. **Règle concernant le cumul des surcharges et des remises de poids.** - A moins de stipulations contraires précisées dans les conditions particulières de la course, lorsque ces conditions prévoient des surcharges croissantes selon l'importance d'un prix ou de la dotation totale d'une course gagnée par un cheval ou selon l'importance des sommes gagnées par un cheval ou le nombre de victoires ou de places qu'il a obtenues, les surcharges ne se cumulent pas.

Seule s'applique la surcharge la plus élevée répondant aux sommes ou/et aux victoires ou places obtenues par le cheval à la date de la course à laquelle il doit participer.

La remise de poids s'applique selon la même règle.

Il en est de même pour les surcharges ou les remises de poids prévues pour les personnes montant dans la course.

- II. **Remise de poids accordée aux femelles.** - Dans les courses plates, sauf clauses contraires précisées dans les conditions particulières de la course, les juments et les

pouliches bénéficient d'une remise de poids par rapport aux mâles et aux hongres. Cette remise de poids est fixée à 1,5 kg.

- III. Remise de poids selon l'âge.** - Sauf conditions contraires, les chevaux nés entre le 1er février et le 31 juillet, reçoivent par rapport aux poids indiqués pour les chevaux du même âge, la remise de poids appropriée, publiée dans les Conditions générales, sous réserve pour ceux d'entre eux qui sont nés et élevés en Nouvelle-Calédonie, de leur inscription sur la liste spéciale publiée au Bulletin officiel de la FCH-NC.

En raison du caractère exceptionnel de cette mesure pour les chevaux nés et élevés en Nouvelle-Calédonie, l'inscription sur la liste spéciale ne peut être effectuée que sur déclaration de l'éleveur motivant, à la satisfaction Commissaires de la FCH-NC, les raisons particulières de sa demande.

- IV. Remise de poids dans les handicaps.** - Après la publication des poids du handicap, un cheval ne peut bénéficier exclusivement de la remise de poids accordée aux apprentis et aux jeunes jockeys.

- V. Poids minimum autorisé quelles que soient les remises de poids.** - Le poids porté par un cheval, quelles que soient les remises de poids applicables, ne peut être inférieur en plat à 51 kg.

Les poids résultant de l'application des remises accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys peuvent toutefois être inférieurs au poids minimum autorisé.

ARTICLE 97

APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS SELON LES PERFORMANCES DU CHEVAL

- I. Application des surcharges et des remises de poids selon la date des performances.** - Lorsque les conditions particulières d'une course imposent une surcharge ou accordent une remise de poids pour avoir ou n'avoir pas, dans l'année, couru ou gagné, ou couru ou gagné un certain prix ou une course d'une dotation totale déterminée, ou gagné une certaine somme, l'année se compte à dater du 1er janvier précédent le jour de la course.

Lorsque les conditions d'une course imposent une surcharge aux gagnants d'un certain prix, d'une course d'une dotation totale déterminée ou de certaines sommes, cette surcharge est applicable aux chevaux ayant gagné après leur engagement comme à ceux qui ont gagné auparavant.

Lorsqu'une remise de poids est accordée aux chevaux n'ayant pas gagné, ils perdent le droit d'en bénéficier s'ils gagnent après leur engagement.

- II. Calcul des surcharges et des remises de poids selon les sommes gagnées par le cheval.** - Lorsque les conditions particulières d'une course prévoient une surcharge ou une remise de poids selon que les chevaux ont ou n'ont pas gagné :
- un prix d'un montant déterminé, ce montant s'applique à la valeur nominale de ce prix.

- une course d'une dotation totale d'un montant déterminé, ce montant s'applique à la somme des allocations mentionnées dans les conditions particulières de la course comme attribuées au cheval gagnant et aux chevaux placés.

- une somme déterminée, cette somme s'applique aux allocations obtenues en victoires

exclusivement.

Lorsque la somme s'applique aux allocations reçues en victoires et en places ou aux allocations reçues en places, cela est spécifié dans les conditions particulières de la course.

Si un objet d'art ou autre constitue une partie du prix, il ne doit pas être pris en compte, seule la somme payable en espèces est à prendre en considération.

Pour les sommes gagnées à l'étranger, le change à appliquer est mentionné dans les conditions générales.

III. Surcharges et remises de poids applicables à un cheval ayant fait dead-heat pour la première place. - Lorsque deux ou plusieurs chevaux ont fait dead-heat pour la première place, ils sont tous considérés comme gagnants.

Ils sont possibles des surcharges imposées au gagnant de ce prix, spécifié par son titre.

Mais dans les courses pour lesquelles les surcharges ou les remises de poids sont établies d'après le montant du prix gagné ou de la dotation totale de la course gagnée ou d'après l'importance des sommes reçues, ils sont considérés comme ayant reçu seulement le montant de leur part.

IV. Courses considérées comme courses de Groupe ou Listed Races. - Pour la détermination des surcharges et des remises de poids applicables aux chevaux ayant ou non couru, gagné ou été placés dans une course de Groupe ou dans une Listed race, les courses de Groupe, les Listed races et leurs équivalences sont définies à l'article 87.

V. Equivalence des distances indiquées en mesures anglaises. - En vue du calcul des surcharges ou des remises de poids, les distances indiquées en mesures anglaises doivent être calculées sur les bases indiquées à l'article 92.

ARTICLE 98

EFFETS DE LA MODIFICATION DU CLASSEMENT D'UNE COURSE SUR LE CALCUL DU POIDS

Lorsqu'une décision de distancement, de rétrogradation ou de modification de l'ordre d'arrivée d'une course est prise à l'égard d'un ou de plusieurs chevaux, les effets de cette décision en ce qui concerne les autres chevaux ne peuvent modifier en aucune façon les conditions de poids de ceux-ci dans les courses disputées antérieurement à la publication de la décision.

ARTICLE 99

DISTANCEMENT DU CHEVAL AYANT PORTÉ UN POIDS INSUFFISANT

Tout cheval ayant porté un poids inférieur au poids minimum autorisé ou au poids résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges et remises de poids concernant la personne qui l'a monté, doit être distancé par les Commissaires de la FCH-NC.

Chapitre IV

DÉCLARATIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION D'UN CHEVAL À UNE COURSE PUBLIQUE

1^{ère} PARTIE : ENGAGEMENT D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE

ARTICLE 100

DÉFINITION DE L'ENGAGEMENT ET DE LA CLÔTURE DES ENGAGEMENTS

- I. **Définition de l'engagement.** - L'engagement est l'acte officiel par lequel un propriétaire ou son mandataire déclare inscrire un cheval dans une course publique déterminée. Le terme « engagement » lorsqu'il est utilisé sans autre précision dans le présent Code désigne à la fois les engagements initiaux et supplémentaires.
- II. **Définition de la clôture des engagements.** - La clôture générale des engagements est le moment limite pour effectuer un engagement initial.

Les conditions particulières de chaque course précisent la date et l'heure de la clôture générale des engagements de l'épreuve.

Elles peuvent mentionner une ou plusieurs autres clôtures pour l'enregistrement d'engagements supplémentaires.

~~Les Commissaires de courses~~ La FCH-NC peut exceptionnellement retarder la clôture des engagements si les circonstances leur paraissent l'exiger.

ARTICLE 101

ATTRIBUTION DU DROIT D'ENGAGER

- I. A défaut d'une déclaration écrite du propriétaire déposée à la FCH-NC, selon laquelle il effectuera lui-même les engagements de ses chevaux, ou à défaut de la désignation écrite d'un autre mandataire, les entraîneurs sont, en application des dispositions du § V de l'article 23, considérés comme régulièrement mandatés par les propriétaires pour déclarer les engagements des chevaux qui leur sont confiés.
- II. L'engagement d'un cheval faisant l'objet d'une association ou d'une location réunissant plusieurs locataires doit être souscrit par l'associé dirigeant ou par le locataire dirigeant ou par le mandataire.
- III. A moins de réserve spéciale indiquée dans la déclaration d'association ou de location, la personne qui cède temporairement le droit de disposer d'un cheval conserve néanmoins la faculté de faire des engagements pour ce cheval, mais seulement en vue de prix à courir après l'expiration du contrat d'association ou de location.

ARTICLE 102

DÉCLARATION DES ENGAGEMENTS

- I. **Prescriptions générales.** - l'engagement d'un cheval doit être déclaré au moyen du formulaire d'engagement fourni par la FCH-NC et déposé au secrétariat de la FCH-NC. Ce document peut être également transmis au secrétariat de la FCH-NC par mail ou par télécopie.

Chaque engagement doit contenir la date et le lieu de la réunion de courses, le numéro d'ordre de la course, l'heure de la course, le coût de l'engagement, le nom du cheval ou des chevaux engagés, en respectant l'orthographe exacte du nom du cheval, ainsi que les prénom et nom du propriétaire et de l'entraîneur.

Si un engagement n'est pas reçu ou enregistré notamment en raison de l'inobservation des prescriptions qui précédent, aucun recours ne peut être exercé.

- II. **Déclaration du 1^{er} engagement d'un cheval.** – Lorsqu'il n'est pas déclaré au moyen du site internet, le premier engagement d'un cheval doit indiquer le nom de ce cheval, son sexe, son âge, sa robe et son origine (père, mère, père de mère).

Si un cheval est engagé en même temps et pour la première fois dans plusieurs courses, sa désignation complète doit être indiquée sur l'un de ses engagements, la mention de son nom seul étant suffisante pour les autres.

- III. **Engagement d'un cheval qui n'est pas déclaré à l'effectif d'un entraîneur.** – Lorsque la date de clôture générale des engagements de la course est fixée plus d'un mois avant le jour de la course et que le cheval n'est pas déclaré à l'effectif d'un entraîneur, le propriétaire peut l'engager dans une telle course sans avoir à mentionner le nom de l'entraîneur.

Dans ce cas, le propriétaire doit, sous peine de nullité de l'engagement, indiquer le lieu de stationnement du cheval et l'identité de la personne qui en a la charge jusqu'au moment où le cheval sera déclaré dans un effectif d'entraînement.

La mise à l'entraînement du cheval et le nom de l'entraîneur devront être déclarée aux Commissaires de la FCH-NC au moins 15 jours avant la course pour lequel le cheval a été engagé.

ARTICLE 103

PAIEMENT DE L'ENGAGEMENT

Sauf clauses contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, l'engagement d'un cheval dans une course régie par le présent Code entraîne le paiement d'une somme fixée par les conditions générales ou particulières de la course.

ARTICLE 104

ENGAGEMENT D'UN CHEVAL ENTRAÎNÉ HORS DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Pour qu'un cheval entraîné hors de Nouvelle-Calédonie puisse être engagé pour la première fois dans une course publique en Nouvelle-Calédonie, il doit avoir été régulièrement déclaré par son entraîneur au moyen du serveur télématique mis en place par la FCH-NC au moins 15 jours avant le jour de la course à laquelle il doit participer.

Cette déclaration doit comporter sa désignation complète comprenant le nom, le sexe, l'âge, la robe, l'origine (père, mère, père de mère) et le suffixe du pays de naissance.

Par ailleurs, si la course se situe plus de 15 jours après l'engagement, la déclaration mentionnée ci-dessus devra avoir été effectuée au plus tard la veille de la clôture générale des engagements.

Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'inobservation de cette disposition, aucun recours ne peut être exercé.

ARTICLE 105

ENGAGEMENT D'UN CHEVAL CASTRÉ

- I. Si le produit engagé pour la première fois a été castré, son document d'accompagnement auquel doit être joint un certificat vétérinaire attestant la castration, doit être adressé avec l'engagement à la FCH-NC.
- II. S'il a été castré depuis le premier engagement, son propriétaire doit en faire la déclaration et adresser le document d'identification du produit avec le certificat vétérinaire attestant la castration à la FCH-NC.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le propriétaire est passible d'une amende de 3 000 Fcfp appliquée par les Commissaires de courses ou les Commissaires de la FCH-NC, et portée à 7 500 Fcfp en cas de récidive.

ARTICLE 106

ENGAGEMENT D'UN CHEVAL DANS UN PRIX A RECLAMER

- I. **Responsabilité de l'engagement.** - L'engagement d'un cheval dans un prix à réclamer implique l'accord préalable du propriétaire ou des parties lorsque le cheval est l'objet d'un contrat d'association ou de location. Il engage la responsabilité exclusive de la personne qui l'effectue.
- II. **Inscription de la somme de réclamation.** - Sauf conditions contraires, la somme pour laquelle le cheval est mis à vendre doit être indiquée sur son engagement.

Si aucune somme n'est mentionnée sur l'engagement, le cheval est considéré comme mis à vendre au prix indiqué par les conditions particulières de la course lorsque celles-ci prévoient un prix de vente unique ou au prix le moins élevé, lorsque les conditions indiquent des prix différents.

Si l'engagement mentionne un prix de vente différent de celui ou de ceux prévus par les conditions particulières de la course, le cheval est considéré comme à vendre pour le prix indiqué par les conditions s'il est prévu un prix unique ou pour le prix le moins élevé s'il est prévu plusieurs prix de vente.

Lorsque le cheval est engagé dans un prix mixte sans que l'engagement ne mentionne de prix de vente, il est considéré comme n'étant pas mis à vendre.

- III. **Cheval en situation d'importation temporaire.** - Le propriétaire ou son mandataire qui engage un cheval en situation d'importation temporaire dans un prix à réclamer ou mixte doit le déclarer sur l'engagement du cheval ; Il prend l'entièvre responsabilité de l'inobservation de cette obligation vis à vis de l'acquéreur du cheval.

ARTICLE 107

ENGAGEMENT D'UN CHEVAL NON NOMMÉ OU AYANT CHANGÉ DE NOM

- I. **Engagement d'un cheval non nommé.** - Les Commissaires de la FCH-NC peuvent exceptionnellement autoriser l'engagement d'un cheval non nommé lorsque la date de clôture générale des engagements de la course est fixée plus d'un mois avant le jour de la course.

Cette autorisation ne peut être accordée lors d'un engagement supplémentaire.

- II. **Engagement d'un cheval ayant changé de nom.** - Les Commissaires de la FCH-NC peuvent exiger le changement de nom d'un cheval pour des raisons d'ordre général ou l'autoriser exceptionnellement pour un motif reconnu valable.

Si le nom du cheval est changé après que celui-ci ait été engagé, tous les engagements faits à dater de ce changement et jusqu'à ce que le cheval ait couru six fois, doivent mentionner à la suite du nouveau nom celui qui était antérieurement attribué à ce cheval.

ARTICLE 108

RECTIFICATION D'UN ENGAGEMENT

- I. **Règle générale.** - Sauf exceptions prévues au paragraphe suivant, aucune modification ne peut être apportée à un engagement après la clôture fixée pour son enregistrement sinon cet engagement cesse d'être valable.
- II. **Exceptions.** - Toutefois, un engagement qui est entaché d'une omission ou d'une erreur accidentelle concernant l'indication du propriétaire peut faire l'objet d'une déclaration rectificative du propriétaire ou de son mandataire à condition que celle-ci soit parvenue à la FCH-NC dans les vingt-quatre heures suivantes. Cette déclaration rectificative entraîne le versement d'une somme de 3.000 Fcfp par le propriétaire, cette somme pouvant être portée à 7.500 Fcfp en cas de récidive. En l'absence de déclaration rectificative reçue aux lieux et date indiqués ci-dessus, l'engagement est non valable.

Pour les courses dont la clôture générale des engagements est fixée au moins deux mois avant le jour de la course, une inexactitude ou une omission commise dans le nom ou la désignation d'un cheval engagé peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, être rectifiée quinze jours avant la course à la condition que l'identité du cheval soit établie à la satisfaction des Commissaires de la FCH-NC. Cette rectification entraîne le versement prévu au présent paragraphe.

ARTICLE 109

ANNULATION ET VALIDATION DES ENGAGEMENTS

- I. **Principes généraux de validation des engagements.** - L'engagement doit être transmis par le serveur télématique mis en place par France Galop ou en cas de force majeure, par télécopieur à France Galop et/ou à la FCH-NC. Il doit être reçu au lieu et à l'heure fixée par les conditions particulières de la course. Les Commissaires de la FCH-NC peuvent déroger

à cette règle en raison de circonstances exceptionnelles.

L'engagement d'un cheval dont le compte du propriétaire ouvert à France Galop n'est pas créditeur peut être non valable.

L'engagement d'un cheval disqualifié en application des dispositions de l'article 58 du présent Code n'est pas valable.

L'engagement d'un cheval doit être souscrit par une personne agréée par les Commissaires de la FCH-NC en qualité de propriétaire, d'entraîneur ou de mandataire et ne peut être valablement souscrit par une personne ou pour le compte d'une personne frappée d'interdiction ou inscrite sur la liste des oppositions.

L'engagement du cheval, dont il résulte de la vérification de sa désignation et de ses performances qu'il ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course dans laquelle il est engagé, n'est pas valable.

Peut être déclaré non valable par la FCH-NC, l'engagement du cheval ne remplissant pas à leur satisfaction les conditions générales de qualification ci-après :

- les conditions générales d'identification des chevaux fixées par les articles 59 à 73 du présent Code,
- les conditions relatives à la propriété des chevaux fixées par les articles 74 et 75 du présent Code,
- les conditions financières de validité des engagements et de non inscription sur la liste des oppositions fixées par les articles 76 et 77 du présent Code,
- les conditions de qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement fixées par les articles 78 et 79 du présent Code,
- les conditions de qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval fixées à l'article 80 du présent Code.

La FCH-NC à, dans tous les cas, la faculté de ne valider les engagements qu'après avoir obtenu à l'appui de la qualification des chevaux toutes les justifications jugées nécessaires.

Les services compétents de la FCH-NC ne sont pas responsables des engagements entachés d'irrégularité, la responsabilité de l'irrégularité incombe exclusivement au propriétaire du cheval.

L'engagement d'un cheval qui cesse de remplir les conditions de la course ou les règles générales de qualification entre la clôture des engagements et le moment de la course n'est plus valable.

L'engagement qui, souscrit moins de deux mois à l'avance, est modifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit après le terme fixé pour le recevoir ou le délai fixé pour certaines rectifications, n'est également plus valable.

Lorsque l'engagement d'un cheval est déclaré soit nul soit non valable ou cessant d'être valable, ce cheval ne peut pas courir.

Si le cheval prend part à la course alors qu'il ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course, il doit être distancé par les Commissaires de la FCH-NC.

Dans les autres cas, les Commissaires de la FCH-NC peuvent distancer le cheval et sanctionner le propriétaire ou son représentant.

II. Cas particuliers d'annulation ou de non validité d'un engagement. -

1) Annulation d'un engagement -

Engagement dans une course annulée :

Est déclaré nul l'engagement fait pour une course qui est annulée à moins que les services compétents de la FCH-NC ne décident conformément aux articles 120 et 164 de maintenir les engagements de cette course en vue de son report.

Engagement d'un cheval acheté à réclamer :

Lorsqu'un cheval est acheté à l'issue d'un prix à réclamer, tous les engagements de ce cheval souscrits antérieurement à sa réclamation deviennent nuls de plein droit à l'exception de ceux enregistrés pour des courses dont la clôture générale des engagements est fixée plus d'un mois avant le jour de la course.

Pour ces engagements, l'acquéreur doit faire connaître par écrit à la FCH-NC dans un délai de vingt-quatre heures à dater de la réclamation qu'il les reprend, auquel cas il devient redevable des paiements à l'engagement, des forfaits, des entrées et des autres versements prévus pour la course.

2) Non validité d'un engagement :

Non communication des performances étrangères

L'engagement souscrit pour un cheval entraîné hors de Nouvelle-Calédonie ou pour un cheval entraîné en Nouvelle-Calédonie ayant couru hors de Nouvelle-Calédonie, peut être déclaré non valable si le relevé complet de ses performances n'est pas transmis par l'entraîneur à la FCH-NC au moment de la clôture des engagements puis, si nécessaire avant la clôture de la déclaration des partants probables.

L'entraîneur qui ne transmet pas en temps voulu les performances étrangères du cheval qu'il engage, peut être sanctionné par les Commissaires de la FCH-NC par une amende de 15.000 Fcfp à 150.000 Fcfp.

Le fait de ne pas communiquer l'ensemble des performances étrangères, lorsqu'il entraîne le distancement du cheval pour ne pas avoir été qualifié ou pour avoir porté un poids insuffisant eu égard aux conditions de la course, l'entraîneur est passible d'une amende de 60.000 Fcfp à 150.000 Fcfp, appliquée par les Commissaires de la FCH-NC.

Cheval gagnant après la publication des poids du handicap

L'engagement d'un cheval dans un handicap cesse d'être valable si ce cheval gagne après la publication des poids du handicap, sauf si sa victoire est la conséquence d'une décision de modification du classement d'une course prononcée après la publication du poids par les Commissaires de FCH-NC. Dans ce cas le cheval ne doit pas cesser de remplir les conditions de la course.

III. Conséquences financières de l'annulation et de la non validité d'un engagement. -

Le propriétaire n'est redevable d'aucun paiement :

- Lorsque l'engagement est non valable pour ne pas être arrivé aux date et lieu fixés par les conditions de la course,
- lorsque l'engagement est non valable pour avoir été souscrit par une personne qui n'a pas été agréée par les Commissaires de la FCH-NC en qualité de propriétaire, d'entraîneur ou de mandataire ou par une personne frappée d'interdiction ou inscrite sur la liste des oppositions,
- Pour les engagements souscrits antérieurement à la réclamation d'un cheval acheté à réclamer et qui sont annulés d'office.
- pour un engagement fait dans une course qui est annulée.

Par contre le propriétaire doit payer le forfait ou la totalité de l'entrée s'il n'y a pas de forfait, ou si la date de clôture du forfait est passée, lorsque l'engagement est déclaré non valable ou cessant d'être valable, parce que :

- le cheval est disqualifié,
- le cheval ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course ou a gagné après la publication des poids du handicap dans lequel il est engagé,
- l'engagement contient une inexactitude ou une omission dans le nom ou la désignation du cheval ou est rectifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit après le terme fixé par le présent Code,
- le relevé complet des performances du cheval entraîné hors de Nouvelle-Calédonie ou entraîné en Nouvelle-Calédonie ayant couru hors de Nouvelle-Calédonie n'a pas été joint à l'engagement,
- l'engagement a été établi sans que soient observées les règles concernant la désignation exacte et le changement de nom du cheval prévues à l'annexe 2,

ou bien parce que les Commissaires de la FCH-NC ont considéré que le cheval ne remplissait pas à leur satisfaction:

- les conditions générales d'identification des chevaux,
- les conditions relatives à la propriété des chevaux,
- les conditions financières de validité des engagements et de non inscription sur la liste des oppositions,
- les conditions de qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement,
- les conditions de qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval.

Toutefois si le propriétaire ou son représentant déclare le cheval comme partant dans la course, la totalité de l'entrée est due.

ARTICLE 110

TRANSFERT DE L'ENGAGEMENT

I. **Principe général.** - Sauf stipulations contraires et cas particuliers, un cheval est toujours considéré comme vendu ou loué avec ses engagements.

A l'exception des engagements des chevaux achetés à réclamer qui, s'ils n'ont pas été enregistrés plus d'un mois avant le jour de la course, deviennent nuls de plein droit conformément aux dispositions de l'article 109. Le détenteur des engagements peut cependant refuser expressément de les transférer au bénéficiaire tout comme le bénéficiaire peut refuser expressément leur transfert.

Dans ce cas, une déclaration écrite du détenteur, du bénéficiaire ou de leur représentant sous son entière responsabilité est nécessaire pour constater que les engagements n'ont pas été transférés.

Cette déclaration doit être déposée à la FCH-NC concomitamment à la vente par courrier recommandé avec accusé de réception doublé d'un courrier électronique et d'une télécopie transmis directement à la FCH-NC.

II. **Conditions de validité du transfert de l'engagement.**- Est non valable tout transfert d'engagement qui n'est pas justifiée par une vente, une location, une association, une modification d'association agréée enregistrée par la FCH-NC ou qui n'est pas signée des parties.

Le refus de transfert d'un engagement doit être déposée à la FCH-NC la veille du jour de la clôture définitive des déclarations de partants, à l'exception du refus du transfert d'un engagement d'un cheval vendu aux enchères publiques postérieurement à cette clôture, qui doit y être déposée préalablement à la course.

Le refus de transfert d'un engagement d'un cheval dont la vente, la location, l'association, la modification d'association ou de location est intervenue un jour férié, doit être déposé au plus tard une heure avant la clôture définitive des déclarations de partants.

Les Commissaires de la FCH-NC conservent la possibilité d'annuler les effets des cessions d'engagements qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent article.

III. **Conséquences financières du transfert d'un engagement.** - Le détenteur et le futur bénéficiaire d'un engagement sont solidairement responsables du paiement des versements dus pour l'engagement en vertu du présent Code.

Les Commissaires de la FCH-NC ont le droit, si les circonstances leur paraissent l'exiger, de priver le cédant ou le cessionnaire d'un engagement du bénéfice des délais prévus par les dispositions des paragraphes III, IV et V de l'article 76 pour le paiement de l'engagement, du forfait, de l'entrée et éventuellement du versement à la poule. Si, faute par le bénéficiaire de payer le montant de l'engagement, du forfait, de l'entrée et éventuellement du versement à la poule, le détenteur a été obligé de le payer lui-même, il a le droit de former opposition contre ledit bénéficiaire dans les conditions déterminées par l'article 77.

2^{ÈME} PARTIE : FORFAIT

ARTICLE 111

DÉFINITION DU FORFAIT

Le forfait est l'acte officiel par lequel un propriétaire ou son mandataire déclare retirer un cheval d'une course dans laquelle il a été engagé.

ARTICLE 112

ATTRIBUTION DU DROIT DE DÉCLARER FORFAIT

Le droit de déclarer forfait ou de retirer un cheval appartient exclusivement à la personne qui l'a engagé, ou en cas de transfert au bénéficiaire de l'engagement, à son mandataire ou, à défaut de mandataire désigné, à l'entraîneur.

ARTICLE 113

CONDITIONS DE VALIDATION ET EFFETS DU FORFAIT

- I. Conditions de validation du forfait.** - La déclaration de forfait doit être faite au lieu et à l'heure fixée par les conditions de la course. Les Commissaires de la FCH-NC peuvent exceptionnellement retarder la clôture des forfaits d'une course si les circonstances leur paraissent l'exiger.

Elle doit être déposée au secrétariat de la FCH-NC ou transmise, par écrit, par mail ou par télécopie à la FCH-NC.

Si une déclaration de forfait n'est pas reçue ou enregistrée, notamment en raison de l'inobservation de ces dispositions, aucun recours ne peut être exercé.

- II. Effets de la déclaration de forfait.** - Un forfait devient irrévocable à compter de l'heure limite prévue pour la clôture des déclarations de forfaits. Le cheval retiré dans ces conditions ne peut plus participer à la course, sauf lorsque les conditions de la course prévoient la possibilité d'engagements supplémentaires et que le cheval est à nouveau engagé dans cette course.

Toutefois, en cas d'annulation d'une course, les forfaits déjà enregistrés pour des courses ultérieures peuvent être annulés sur décision des Commissaires de la FCH-NC.

De même, les forfaits déjà enregistrés pour une course dont les conditions sont modifiées en application des dispositions de l'article 46, peuvent être annulés sur décision des Commissaires de la FCH-NC.

Un forfait transmis avant l'heure limite prévue pour la clôture des déclarations de forfait peut être annulé avant ladite clôture par une déclaration adressée par écrit, par mail ou par télécopie à la FCH-NC.

Toute déclaration de forfait, arrivée après l'heure fixée par les conditions de la course, n'est pas nulle, mais le déclarant devient redéposable du nouveau forfait rendu exigible ou s'il n'y a pas de nouveau forfait, selon le cas, de la somme due pour une non déclaration de partant probable ou de la totalité de l'entrée.

3^{ÈME} PARTIE : DÉCLARATION DE PARTANT

ARTICLE 114

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- I. Définition de la déclaration de partant.** - La déclaration de partant est l'acte obligatoire par lequel un propriétaire ou son mandataire doit, à la date et au lieu fixés par les conditions particulières de la course, déclarer faire courir un cheval dans une course dans laquelle il est resté engagé.

Les services compétents de la FCH-NC peuvent exceptionnellement retarder la clôture des déclarations de partants d'une course, si les circonstances leur paraissent l'exiger.

L'utilisation dans le présent Code du terme "déclaration de partant" ou du terme "cheval déclaré partant" recouvre à la fois la déclaration de partant enregistrée à la clôture définitive des déclarations de partants dans la procédure prévue au paragraphe III ci-après

II. **Attribution du droit de déclarer partant.** - Le droit de déclarer un cheval partant dans une course appartient exclusivement à la personne qui l'a engagé, ou en cas de transfert au cessionnaire de l'engagement, à son mandataire ou à défaut du mandataire désigné, à l'entraîneur.

III. **Déclaration de partant probable** - La déclaration de partant probable une fois enregistrée tient lieu le lendemain de déclaration définitive de partants si elle n'est pas annulée aux date et lieu prévus par les conditions générales ou particulières de la course.

Un cheval ne peut faire l'objet le même jour que d'une seule déclaration de partant probable.

De plus, un cheval ne peut être déclaré définitivement partant pour des réunions organisées le même jour

Toutefois, un cheval déclaré définitivement partant dans une course pourra à nouveau faire l'objet d'une déclaration définitive de partant pour une course à une date ultérieure s'il a été déclaré non-partant dans la première course.

Lorsque un cheval est déclaré partant définitif dans une course à l'étranger au moment de la déclaration de partant probable en Nouvelle-Calédonie, il appartient à son entraîneur de transmettre cette information à la FCH-NC avant la clôture de la déclaration de partant probable. L'omission d'une telle déclaration pouvant être sanctionnée par le retrait du cheval de la course publique pour laquelle son entraîneur l'a déclaré partant probable en Nouvelle-Calédonie, ou par le distancement dudit cheval. L'entraîneur fautif peut être sanctionné par une amende de 8 000 Fcfp jusqu'à 1 800 000 Fcfp.

IV. **Délai minimum obligatoire entre deux courses pour les chevaux de 2 ans au 1^{er} semestre** – Jusqu'au 31 janvier un cheval de 2 ans ne peut pas recourir avant le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa dernière course.

Une course ne peut regrouper deux partants ayant la même année de naissance, le même père et la même mère. En conséquence, lorsque sont engagés plusieurs chevaux dans cette situation, il est procédé à l'élimination des engagements surnuméraires par tirage au sort à la clôture définitive des déclarations de partants.

ARTICLE 115

SANCTION DE L'INOBSERVATION DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

I. **Cheval participant à une course sans avoir été déclaré partant.** - Si un cheval prend part à une course sans avoir été déclaré partant, il doit être distancé par les Commissaires de la FCH-NC. Néanmoins la totalité de l'entrée reste due.

II. **Déclaration de partant irrégulière.** - Si un cheval est déclaré partant ou court contrairement aux prescriptions générales fixées à l'article précédent, les personnes ayant établi les déclarations de partants sont passibles d'une amende dont le montant de 15.000 Fcfp au moins et de 150.000 Fcfp au plus est fixé par les Commissaires de la FCH-NC qui peuvent également distancer le cheval.

En cas de récidive, les personnes responsables peuvent être privées par les Commissaires de la FCH-NC du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter aucun cheval, et être exclues des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

ARTICLE 116

CONDITION DE VALIDITÉ ET CONTENU DE LA DÉCLARATION DE PARTANT

La déclaration de partant doit être déposée au secrétariat de la FCH-NC ou transmise, par écrit, par mél ou télécopie à la FCH-NC. Elle doit être parvenue aux lieu, date et heure fixés par les conditions générales ou particulières de la course, ou en cas de modification, à l'heure fixée par la FCH-NC.

La déclaration de partant doit contenir la date et le lieu de la réunion de course, le titre du prix, le nom du cheval partant dans la course, les nom et prénom exacts du propriétaire, de l'entraîneur et éventuellement le nom de la personne retenue pour le monter, avec le poids que doit porter le cheval. Elle doit également préciser si le cheval porte des œillères.

Si une déclaration de partant n'est pas enregistrée en raison de l'inobservation de ces dispositions, aucun recours ne peut être exercé.

Lorsqu'une femelle déclarée à l'entraînement a été saillie (ou inséminée) depuis le 1^{er} septembre de l'année précédente, le propriétaire doit en informer par écrit les Commissaires de la FCH-NC et l'entraîneur lors de la mise à l'entraînement ou dès le premier saut, en précisant :

- la ou les dates de saillie (ou d'insémination),
- le nom du ou des étalons concernés.

Si ultérieurement, la femelle concernée se révèle vide ou avortée, le propriétaire doit en aviser par écrit les Commissaires de la FCH-NC dans les plus brefs délais.

En cas d'inobservation de ces obligations, les Commissaires de la FCH-NC peuvent mettre le propriétaire ou l'entraîneur à l'amende de 50.000 Fcfp à 800.000 Fcfp et peuvent interdire à la femelle concernée de courir.

Aucune femelle en état de gestation ne peut courir dans aucune course après les 120 jours suivant la dernière saillie.

Si une femelle court après les 120 jours suivant la dernière saillie, les Commissaires de la FCH-NC doivent la distancer.

En outre, ils peuvent sanctionner le propriétaire ou l'entraîneur responsable d'avoir fait courir la femelle dans ces conditions par une amende de 50.000 Fcfp à 800.000 Fcfp.

ARTICLE 117

COURSES ENREGISTRANT UN NOMBRE DE CHEVAUX DECLARÉS PARTANTS INFÉRIEUR AU NOMBRE FIXÉ

Lorsqu'à la clôture définitive des déclarations de partants, une épreuve réunit un nombre de concurrents inférieur au nombre en-dessous duquel il est stipulé dans les conditions générales ou particulières de la course que l'épreuve est annulée, les Commissaires de courses doivent annuler cette épreuve.

L'épreuve ainsi annulée ne peut être reportée, et les allocations font retour, sauf accords

contraires, aux donateurs.

Les engagements deviennent nuls de plein droit.

ARTICLE 118

COURSE ENREGISTRANT UN NOMBRE DE CHEVAUX DÉCLARÉS PARTANTS SUPERIEUR AU NOMBRE AUTORISÉ

Lorsque après enregistrement des déclarations de partants, une course réunit un nombre de concurrents supérieur au nombre de partants autorisé par les conditions générales ou particulières de la course, ou au nombre fixé par les services compétents de la FCH-NC, il peut être décidé de procédé, selon le cas, soit au dédoublement ou à la division de la course, soit au maintien d'une seule épreuve en procédant à l'élimination du nombre nécessaire de concurrents, selon les procédures fixées par les conditions générales ou particulières de la course.

4^{ÈME} PARTIE : DÉCLARATION DE MONTE

ARTICLE 119

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT LES DÉCLARATIONS DE MONTE

- I. **Prescriptions générales.** - La déclaration de monte doit être effectuée dans les conditions et aux dates et heure fixées par les conditions générales ou particulières de la course. Toutefois, une monte peut être déclarée ou modifiée dans les conditions et dans le délai supplémentaire fixé par les conditions générales.

Elle doit être déposée au secrétariat de la FCH-NC ou transmise, par écrit, par mél ou télécopie à la FCH-NC.

La déclaration de monte doit contenir :

- Le nom et le prénom exacts de la personne qui doit monter le cheval,
- Le poids que le jockey doit faire constater à la pesée, en précisant éventuellement le dépassement du poids ou une remise de poids.

Aucun jockey ne peut être déclaré à un poids inférieur au poids communiqué lors de l'établissement du certificat de non contre-indication à la monte en course prévu à l'article 36 du présent Code.

Le fait de ne pas respecter les conditions de déclaration est passible d'une amende de 3.000 Fcfp à 80.000 Fcfp fixée par les Commissaires de la F.C.H. N-C. Si une déclaration de partant ou de monte n'est pas enregistrée en raison de l'inobservation de ces dispositions, aucun recours ne peut être exercé.

Un cheval n'est autorisé à prendre part à la course que si la personne déclarée sur l'hippodrome pour le monter est celle dont le nom a été indiqué lors de la déclaration obligatoire de monte, sauf si les Commissaires de courses donnent leur autorisation au changement de monte en application des dispositions des articles 139 et 140 réglementant les changements de monte.

En outre, les Commissaires de la FCH-NC ou les Commissaires de courses peuvent refuser d'enregistrer la déclaration de monte d'un jockey dès lors qu'ils jugent qu'ils n'ont pas les garanties suffisantes que le jockey puisse assurer la monte.

- II. Possibilité de changement de monte en cas d'élimination.** - Si la course a fait l'objet d'une procédure d'élimination en raison d'un nombre excessif de chevaux déclarés partants, les changements de monte sont autorisés dans les conditions et délais fixés par les conditions générales.

TITRE DEUXIÈME

ORGANISATION DES COURSES ET CONTRÔLE DE LEUR RÉGULARITÉ

Titre deuxième
Organisation des courses
et contrôle de leur régularité

Chapitre I

ANNULATION ET REPORT DES COURSES NE POUVANT PAS ÊTRE DISPUTÉES

ARTICLE 120

Les Commissaires de courses peuvent annuler tout ou partie des courses qui devaient avoir lieu s'ils considèrent que les circonstances rendent leur déroulement impossible.

Les services compétents de la FCH-NC pourront ensuite remettre cette ou ces courses à une autre date ou décider de la ou de les reporter sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement les distances et les parcours initialement prévus et décider soit le maintien soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements.

De tels changements nécessitent une consultation préalable du Président de la FCH-NC pour les courses support de paris enregistrés au plan local ou national et son accord pour les courses non-support de paris enregistrés au plan local ou national.

En cas d'impossibilité, les courses sont définitivement annulées et les allocations font retour, sauf accords contraires, aux donateurs.

Titre deuxième
Organisation des courses
et contrôle de leur régularité

Chapitre II

OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

1^{ère} PARTIE : DÉFINITION ET HORAIRE DES OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

ARTICLE 121

I. Définition. - Les opérations avant la course consistent :

- en l'enregistrement de la confirmation de la participation des chevaux qui ont été déclarés partants dans la course,
- au contrôle des personnes montant dans la course et à l'enregistrement du poids que doit porter chaque cheval.

Ces opérations sont complétées par les enregistrements et les contrôles suivants :

- vérification de l'identité des chevaux déclarés partants,
- contrôle de l'état sanitaire des chevaux déclarés partants,
- déclaration et contrôle des chevaux portant des œillères,
- vérification des couleurs.

Les opérations avant la course peuvent également être complétées par la vérification :

- des vaccinations,
- des ferrures,
- des cravaches,
- du casque et du gilet de protection.

II. Horaire des opérations. - L'heure du début de la pesée est fixé pour chaque course. Le début de la pesée est annoncé par un signal prévu à cet effet. La confirmation des chevaux partants dans la course et les déclarations liées à leur participation doivent être effectuées avant l'heure fixée pour le début de la pesée.

La pesée peut exceptionnellement commencer avant l'heure fixée à la condition que l'enregistrement des confirmations des partants et des personnes montant dans la course ait été terminé. Elle peut commencer postérieurement si les circonstances l'exigent.

2^{ÈME} PARTIE : CONFIRMATION DES CHEVAUX PARTANTS, DES MONTES ET DES POIDS

ARTICLE 122

CONFIRMATION DES CHEVAUX PARTANTS, DES MONTES ET DES POIDS

- I. Confirmation des chevaux partants, des montes et des poids.** - Le propriétaire ou son représentant doit confirmer à la personne chargée des opérations que le cheval qu'il a déclaré partant dans la course va prendre part à l'épreuve et est présent sur l'hippodrome.

Il doit confirmer ou déclarer le nom de la personne qui le monte et indiquer le poids que portera le cheval, en précisant tout dépassement de poids supérieur à une livre s'ajoutant au poids déclaré lors de la déclaration de monte ou au poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et remises de poids concernant le jockey.

- II. Sanction de la non-déclaration d'un cheval déclaré partant, non présent sur l'hippodrome.** – Le propriétaire ou son représentant doit déclarer son cheval non partant avant le début des opérations de la course dans laquelle il devait participer à l'aide du site internet mis en place par la FCH-NC. Les Commissaires de Courses peuvent infliger une amende au propriétaire ou à l'entraîneur n'ayant pas déclaré que son cheval ne prendra pas à la course pour une amende de 3 000 à 30 000 Fcfp.
- III. Annonce et présence des chevaux confirmés partants.** - Les chevaux ainsi confirmés comme partants et ceux ne devant pas courir sont annoncés au public. Les chevaux confirmés comme partants doivent être présents dans l'enceinte du pesage à l'emplacement désigné par les Commissaires de courses.
- IV. Sanction de l'inobservation des règles de confirmation d'un cheval partant.** - Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 3.000 Fcfp à 30.000 Fcfp au propriétaire ou à l'entraîneur n'ayant pas confirmé la participation de son cheval dans les conditions et délais fixés par les dispositions qui précèdent et par les dispositions du § II de l'article 120. Ils peuvent retirer d'office le cheval de la course.

Si un cheval prend part à la course sans que les formalités prescrites par les dispositions ci-dessus aient été remplies, il peut être distancé par les Commissaires de courses.

ARTICLE 123

RETRAIT D'UN CHEVAL DECLARÉ PARTANT

- I. Motif et coût du retrait d'un cheval déclaré partant.** - Le propriétaire ou son représentant qui retire un cheval de la course après l'avoir déclaré partant doit fournir aux Commissaires de courses les motifs de ce retrait.

Le propriétaire ou l'entraîneur, selon le cas, est redevable du dédit prévu par les conditions générales pour un cheval déclaré partant ne partant pas. Toutefois, les Commissaires de courses se réservent la possibilité de maintenir le montant du dédit au taux prévu pour le cheval non déclaré partant, si le cheval est retiré par suite d'un cas de force majeure ou en cas de retrait pour des raisons médicales, sous réserve que le certificat vétérinaire décrive de façon suffisamment précise les raisons de l'incapacité du cheval à courir, soit joint au

procès-verbal de la course ou soit parvenu à la FCH-NC dans les 48 heures ouvrables qui suivent le jour de la course.

En revanche, si les explications fournies par l'entraîneur ou le propriétaire ne sont pas jugées satisfaisantes ou ne sont pas fournies dans les délais indiqués, les Commissaires de courses peuvent appliquer un dédit dont le montant peut être fixé jusqu'à celui de la valeur nominale du prix. Le dédit ne peut, toutefois, pas excéder 10 % de la dotation totale du prix s'il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome sur l'épreuve concernée.

En outre, les Commissaires de courses peuvent, s'ils le jugent nécessaire, déférer le cas aux Commissaires de la FCH-NC qui pourront, suivant les circonstances, prendre tant à l'égard de l'entraîneur et éventuellement du propriétaire qu'à l'égard du cheval, toute décision qu'ils jugeront convenable dans les limites prévues par le présent Code.

- II. Conséquences pour le cheval déclaré partant ne partant pas.** - Le cheval retiré de la course dans laquelle il a été enregistré comme pour des raisons médicales attestées par un certificat vétérinaire n'est plus autorisé à courir pendant les 8 jours qui suivent le jour de la course à laquelle il devait participer.

Tout cheval qui est retiré d'une course dans ces conditions et qui recourt avant la fin du délai doit être distancé par les Commissaires de la FCH-NC.

- III.** Les dédits appliqués conformément aux dispositions qui précèdent sont versés à la FCH-NC.

ARTICLE 124

CHEVAUX DEVANT ÊTRE COUPLÉS AU pari MUTUEL

ANNULE

3^{ÈME} PARTIE : VERIFICATION DE L'IDENTITE DES CHEVAUX DECLARES PARTANTS

ARTICLE 125

PRÉSENTATION DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION

- I.** L'entraîneur ou son représentant doit obligatoirement tenir à la disposition des Commissaires de courses, sur l'hippodrome, le document d'identification de chaque cheval participant à l'une des courses de la réunion.
- II.** Les Commissaires de courses peuvent exiger, avant ou après chaque course, la présentation du document d'identification. En cas de non présentation du document d'identification, ils peuvent infliger une amende à l'entraîneur responsable et, le cas échéant, interdire au cheval de prendre part à la course.

ARTICLE 126

CONTRÔLE OBLIGATOIRE DE L'IDENTITÉ DES CHEVAUX DÉCLARÉS PARTANTS

I. Contrôle de l'identité des chevaux avant la course. - Le signalement de chaque cheval participant à la course est contrôlé avant l'épreuve.

L'entraîneur est tenu de présenter son cheval au contrôle d'identité dans les délais et lieu fixés par les Commissaires de courses.

Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 1.500 Fcfp à 7.500 Fcfp, portée à 15.000 Fcfp en cas de récidive, à l'entraîneur qui tarde les opérations de contrôle d'identité des chevaux partants et peuvent s'opposer au départ du cheval si l'entraîneur refuse de le présenter au contrôle.

II. Cheval venant courir de l'étranger. - Le signalement des chevaux venant courir de l'étranger doit être vérifié, soit avec le livret signalétique du cheval lorsque celui-ci vient d'un pays établissant un livret signalétique, soit avec les pièces d'identification dont le cheval doit être muni conformément aux dispositions de l'article 69 lorsqu'il vient d'un pays n'établissant pas de livret signalétique.

Dans ce dernier cas, les Commissaires de courses doivent joindre au procès-verbal de l'épreuve les indications figurant sur le document qui leur a été présenté et le compte rendu du contrôle d'identité auquel il a été obligatoirement procédé.

III. Cheval courant pour la première fois ou réimporté. - Lors de la première course du cheval ou après chaque réimportation, le document d'identification doit être obligatoirement présenté par l'entraîneur aux Commissaires de courses qui le font vérifier par le vétérinaire de service, ou à défaut, procèdent eux-mêmes à la vérification dont mention doit être portée sur le document.

IV. Cheval mis à réclamer. - Le document d'identification de tous les chevaux mis à réclamer doit, en outre, être obligatoirement présenté par l'entraîneur ou son représentant aux commissaires de courses avant chaque course à réclamer ou mixte.

V. Sanction de la non présentation du document d'identification. - En cas de non présentation du document d'identification, du livret signalétique ou des pièces d'identification, tout cheval inédit, réimporté ou mis à réclamer et tout cheval venant courir de l'étranger, est interdit de prendre part à la course sauf dérogation prévue au paragraphe suivant.

VI. Dérogation à l'interdiction de courir. - Toutefois, à titre exceptionnel, les Commissaires de courses peuvent autoriser un cheval à courir sans présentation préalable de son document d'accompagnement dans les cas prévus aux paragraphes précédents, à condition que son identité soit parfaitement connue à leur satisfaction et que son signalement soit relevé sur l'hippodrome pour permettre un contrôle ultérieur.

Les Commissaires de courses doivent infliger une amende de 7.500 Fcfp, au moins, à l'entraîneur responsable.

ARTICLE 127

NON CONFORMITÉ ENTRE LE SIGNALLEMENT DU CHEVAL ET CELUI PORTÉ SUR LE DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET ABSENCE DE TRANSPONDEUR

I. En cas de non-conformité entre le signalement porté sur le document d'identification et les caractéristiques du cheval présenté, le cheval ne peut pas prendre part à la course. Par ailleurs, les Commissaires de Courses informeront les Commissaires de la FCH-NC de cette situation au moyen d'un rapport.

- II. En cas d'absence de mise à jour du document d'identification d'un cheval castré, les Commissaires de courses peuvent infliger une amende ne dépassant pas 3.000 Fcfp à l'entraîneur responsable, qui sera portée à 7.500 Fcfp en cas de récidive.
- III. En cas d'absence de transpondeur le cheval ne peut pas courir. Les Commissaires de Courses peuvent infliger une amende de 7.500 Fcfp à 50.000 Fcfp.

4^{ÈME} PARTIE : CONTROLE DES VACCINATIONS

ARTICLE 128

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÈGLEMENTANT LES VACCINATIONS

- I. **Vaccination contre la rhinopneumonie et le tétanos.** - Aucun cheval ne peut accéder aux terrains d'entraînement, aux hippodromes ou aux établissements placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, si les mentions portées sur le feuillet <vaccinations> de son document d'identification ne permettent pas de vérifier qu'il a reçu la primo-vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la rhinopneumonie et le tétanos, effectuées comme suit :

1° rhinopneumonie et tétanos : deux injections effectuées dans un intervalle de temps minimum de vingt et un jours (21j - 3 semaines) et maximum de quarante-deux jours (42j - 6 semaines)

Les mentions de vaccination doivent permettre de constater que le cheval a reçu par la suite les injections de rappel dans les délais suivants :

Pour la rhinopneumonie :

1° Une injection de rappel effectuée dans un délai minimum de cent cinquante jours (150j - 5 mois) et maximum de deux cent quinze jours (210j – 7 mois), après la deuxième injection de la primo vaccination

2° Des injections ultérieures de rappel effectuées, de préférence dans un délai n'excédant pas six mois après l'injection précédente et en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder douze mois.

Pour le tétanos :

1° Une injection de rappel effectuée dans un délai ne pouvant excéder douze mois après la deuxième injection de primo vaccination.

2° Des injections ultérieures de rappel effectuées de préférence dans un délai n'excédant pas un an après l'injection précédente et en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder trois ans.

Après que la primo-vaccination a été effectuée dans les conditions fixées ci-dessus, il est possible de pratiquer des vaccinations supplémentaires entre les délais impératifs fixés au 1° et 2°.

En outre et pour les deux affectations, les chevaux venant de l'étranger devront avoir reçu un rappel datant de moins de six mois

Pour les chevaux venant d'un pays dans lequel le document d'identification n'est pas utilisé, un certificat précisant le nom du cheval et établi dans les conditions énoncées ci-dessus, est exigé.

Tout interruption du protocole de vaccination ou retard dans le déroulement oblige à pratiquer une nouvelle primo vaccination suivie de rappels dans les délais conforme aux exigences décrites ci-dessous.

La vaccination contre la grippe équine est interdite en Nouvelle-Calédonie.

- II. Délai autorisé entre la vaccination et le jour de la course.** - Aucun cheval ne peut être admis à courir s'il a reçu une injection de vaccin dans les quatre jours précédent l'épreuve, quelle que soit la maladie contre laquelle il a été vacciné.
- III. Conditions de validité des mentions de vaccination.** - Pour être valable, toute mention de vaccination doit obligatoirement comporter, pour la Nouvelle-Calédonie et les pays l'utilisant, la vignette d'identification du vaccin et dans les autres cas, la mention manuscrite du vaccin et du numéro du lot, la date et le lieu de vaccination et le nom du vétérinaire diplômé, habilité à l'exercice, avec son cachet et sa signature manuscrite.

ARTICLE 129

SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE VACCINATIONS NON CONFORMES

- I. Vaccination effectuée moins de quatre jours avant la course.** – Tout cheval ayant reçu une injection de vaccin, quelle que soit la maladie contre laquelle le cheval est vacciné, dans les quatre jours précédent l'épreuve n'est pas autorisée à courir.

L'entraîneur qui fait courir un cheval contrairement à ce délai est passible d'une amende de 15.000 FCFP à 80.000 FCFP, infligée par les Commissaires de Courses.

- II. Absence de validité des vaccinations contre la rhinopneumonie et le tétanos.** – Tout cheval dont la mention de vaccination, apposée sur **son** feuillett « vaccinations » de son document d'identification, ne permettant pas d'établir qu'il a reçu des administrations de vaccins conformément aux protocoles décrit à l'article 128 n'est pas autorisé à courir. Les Commissaires de Courses peuvent sanctionner l'entraîneur par une amende de 15 000 à 80 000 Fcfp.
- III. Saisine des Commissaires de la FCH-NC.** - Les Commissaires de courses doivent porter à la connaissance des Commissaires de la FCH-NC le nom du cheval dont le feuillett « vaccinations » de son document d'identification ne permet pas d'établir qu'il a reçu les vaccinations exigées.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent interdire à un cheval de courir si le feuillett « vaccinations » de son document d'accompagnement ne permet pas d'établir qu'il a été vacciné dans les conditions fixées par les dispositions de l'article précédent. Ils peuvent, en outre, mettre l'entraîneur responsable à une amende dont le montant ne peut en cas de récidive être inférieur à 15.000 Fcfp.

5^{EME} PARTIE : CONTROLE DE L'ETAT SANITAIRE DU CHEVAL

ARTICLE 130

- I. Aucun cheval ne peut accéder ou séjourner sur les hippodromes et terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, s'il présente des symptômes ou une sérologie positive, signalant l'existence d'une maladie infectieuse ou parasitaire transmissible.
- II. Les Commissaires de la FCH-NC peuvent, pour qu'un cheval puisse être autorisé à participer à une course régie par le Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie, faire procéder à tout examen vétérinaire justifiant d'un état sanitaire compatible avec une telle participation. Afin de permettre ces contrôles, le cheval devra être mis à la disposition des Commissaires de courses au moins deux heures avant la course à laquelle il doit participer.

Par ailleurs, les Commissaires de courses peuvent prendre la décision de faire examiner par le vétérinaire de service, tout cheval présenté dans un état physique pouvant le rendre incapable de défendre ses chances.

Le cheval n'est pas autorisé à courir si le rapport écrit du vétérinaire de service établit que le cheval est manifestement hors d'état de défendre ses chances.

- III. Les Commissaires de courses peuvent transmettre aux Commissaires de la FCH-NC le dossier du propriétaire ou de l'entraîneur qui a enfreint les règles du contrôle sanitaire du cheval.

6^{EME} PARTIE : CONTROLE DES FERRURES

ARTICLE 131

- I. **Définition.**- Un cheval est réputé ferré lorsque la moitié au moins de son sabot est munie d'une protection rigide et visible.
- II. **Ferrures prohibées.**- L'emploi de ferrures susceptibles d'augmenter le danger des chutes et des atteintes auxquelles les jockeys et les chevaux sont exposés pendant la course est interdit. Il s'agit des fers dont la face interne présente une proéminence quelconque et dont la rive externe n'est pas arrondie.
- III. **Ferrures des postérieurs.**- Les entraîneurs ne peuvent présenter, pour participer à une course régie par le Code des Courses au Galop, un cheval qui ne serait pas ferré des 4 pieds. Toutefois, dans des cas exceptionnels, les Commissaires de la FCH-NC pourront autoriser un cheval à courir non ferré des postérieurs exclusivement si les explications et les justificatifs que son entraîneur devra avoir fait parvenir au Secrétariat des Commissaires au moins 48 heures avant la clôture des déclarations définitives des partants de la course à laquelle ledit cheval doit participer, leur paraissent justifier une telle autorisation.
- IV. **Sanction de l'utilisation de ferrures prohibées ou du non-respect de la réglementation concernant les ferrures des postérieurs.**- Les Commissaires des Courses doivent s'opposer au départ d'un cheval s'ils constatent, avant la course, eux-mêmes ou leur représentant, qu'il est muni d'une ferrure prohibée ou que son entraîneur n'a pas respecté la réglementation prévue au § III du présent article. L'entraîneur fautif est passible d'une amende de 7 500 F cfp à 80 000 F Cfp, infligée par les Commissaires des Courses. Son autorisation d'entraîner peut, en outre, lui être retirée par les Commissaires de la FCH-NC.

7^{EME} PARTIE : DECLARATION ET CONTROLE DU PORT DES OEILLERES, DU BONNET ANTIBRUIT ET DE L'ATTACHE-LANGUE

ARTICLE 132

- I. **Définition.** - Le bonnet anti-bruit, les œillères et les attache-langues sont des éléments constitutifs du harnachement d'un cheval.

Le port du bonnet antibruit vise à empêcher le cheval d'être perturbé par du bruit et qui pourrait par son comportement, mettre en danger la sécurité de son jockey ou celle des autres concurrents.

Les entraîneurs peuvent demander aux Commissaires de courses que leur cheval soit muni d'un bonnet pour être présenté au public puis qu'il soit retiré avant le départ.

Le port des œillères vise à l'empêcher de voir derrière ou à côté de lui, au moyen de coques rigides, ouvertes ou fermées, ou de peaux de mouton placées latéralement sur les joues du cheval. Dans ce dernier cas les œillères sont dénommées australiennes.

Le port des attache-langues vise à empêcher certains chevaux de connaître des problèmes respiratoires lors des courses en raison d'un mauvais positionnement de leur langue.

- II. **Type de bonnet antibruit autorisé.** – Seul le bonnet antibruit correspondant au modèle mentionné ci-dessous est autorisé. Le bonnet antibruit conservé pendant la course devra être obligatoirement de couleur marron ou noire. Le cheval muni de bouchons ou de coton dans les oreilles doit obligatoirement porter un tel bonnet.



- III. **Types d'œillères autorisées.** -

Seules les œillères fixes correspondant à un modèle mentionné ci-dessous sont autorisées :

Œillères



Œillères australiennes



- IV. **Déclaration du port du bonnet antibruit, des œillères et de l'attache-langue.** - Le port du bonnet antibruit, des œillères ou des œillères australiennes et de l'attache-langue doit être obligatoirement déclaré au plus tard lors de la déclaration définitive des partants, ou dans les conditions et dans les délais fixés par les conditions générales ou particulières de la course au moyen du site internet de la FCH-NC ou par tous moyens reconnus recevables par la FCH-NC. Aucun autre mode de déclaration ne sera accepté.

Par ailleurs, après l'heure de clôture ainsi fixé, aucune modification ne peut être apportée.

- V.** **Règles du port du bonnet antibruit, des œillères et de l'attache-langue.** - Le cheval ayant fait l'objet d'une déclaration de port du bonnet antibruit, des œillères ou des œillères australiennes ou de l'attache-langue doit être amené muni de ce bonnet antibruit ou de ces œillères ou de cet attache-langue, à l'emplacement prévu pour la présentation des chevaux au public.

Le cheval ayant fait l'objet d'une déclaration de port du bonnet antibruit, des œillères ou des œillères australiennes ou de l'attache-langue doit obligatoirement courir avec le bonnet antibruit, les œillères ou les œillères australiennes ou l'attache-langue.

Le cheval n'ayant pas fait l'objet d'une telle déclaration, dans les conditions fixées, ne doit pas courir avec un bonnet antibruit, des œillères avec des œillères ou des œillères australiennes ou un attache-langue.

- VI.** **Sanction de l'inobservation des règles du port du bonnet antibruit, des œillères et de l'attache-langue.** - En cas d'infraction aux règles du § IV les Commissaires de courses doivent interdire au cheval de courir et infliger à l'entraîneur fautif une amende de 3.000 Fcfp à 80.000 Fcfp.

8^{EME} PARTIE : VERIFICATION DES COULEURS

ARTICLE 133

- I. Couleurs non conformes.** - Si un ou plusieurs chevaux prennent part à une course publique sous des couleurs autres que celles enregistrées au nom de leur propriétaire, ce propriétaire ou son entraîneur s'il se juge responsable de la situation doit payer une ou plusieurs amendes de 1.500 à 7.500 Fcfp, fixées par les Commissaires de courses, sauf exception prévue par les conditions particulières de la course (ex. courses Fegentri).

Cette sanction n'est pas applicable aux autres courses de la même journée.
Les Commissaires de courses pourront, s'ils estiment que les couleurs du propriétaire ne sont pas dans un état satisfaisant, faire courir le ou les chevaux concernés sous des couleurs autres que celles enregistrées au nom de ce propriétaire. Le propriétaire sera passible des sanctions mentionnées au paragraphe précédent.

- II. Port d'une toque différente ou d'une écharpe.** - Lorsqu'un propriétaire fait courir plusieurs chevaux dans la même course, l'un de ses jockeys doit porter les couleurs de ce propriétaire, et son ou ses autres jockeys doivent s'en distinguer par le port d'une toque ou d'une écharpe sur la casaque, de couleurs différentes.

L'entraîneur doit, au moment de la déclaration de partant définitive des chevaux, préciser celui des chevaux dont le jockey portera les couleurs du propriétaire et celui ou ceux des chevaux dont le jockey s'en distinguera, soit par le port d'une toque de couleur différente, soit par le port d'une écharpe sur la casaque, en précisant la couleur de celle-ci. En absence de cette précision, le jockey devra porter une toque.

Les Commissaires de Courses peuvent refuser la proposition de distinction déclarée et

imposer l'écharpe ou la toque s'ils estiment qu'il y a un risque de confusion avec les couleurs d'autres propriétaires ayant un cheval dans la course.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus ou de changement, sans autorisation préalable, du mode de distinction retenu lors de la déclaration de partant ou de celui décidé par les Commissaires de Courses, le propriétaire, ou éventuellement l'entraîneur, peut être sanctionné par les Commissaires de Courses par une amende n'excédant pas 15.000 Fcfp.

III. Contrôle de la publicité sur le cheval ou sur la tenue de la personne qui l'accompagne ou qui le monte. – Aucune forme de publicité, même si elle a été autorisée par l'autorité hippique du pays d'où vient le cheval, ne peut être utilisée sans l'accord préalable des Commissaires de courses.

D'autre part, le propriétaire ayant obtenu des Commissaires de la FCH-NC l'autorisation de participer à la course avec une écharpe publicitaire ou avec un autre support publicitaire, doit présenter aux Commissaires de courses l'attestation de la FCH-NC lui donnant ce droit et obtenir leur accord pour l'utiliser sur leur hippodrome.

En cas d'infraction à ces dispositions, les Commissaires de courses doivent saisir les Commissaires de la FCH-NC.

9^{EME} PARTIE : VERIFICATION DES MONTES

ARTICLE 134

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

I. Contrôle des personnes montant dans la course. - Toute personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de monter ou qui n'a pas été déclarée comme devant monter dans la course n'est pas autorisée à monter.

Au moment de la pesée précédent la course, les Commissaires de courses contrôlent la concordance entre les personnes se présentant pour monter dans la course et celles dont le nom a été indiqué lors de la confirmation de partant du cheval. Les Commissaires de Courses doivent interdire au cheval de prendre part à la course si la personne se présentant pour le monter n'est pas celle dont le nom a été déclaré, à l'exception des changements de monte qu'ils ont autorisés en application de l'article 138.

Les Commissaires de courses peuvent interdire de monter à toute personne qui n'est pas en mesure de leur présenter son titre d'inscription délivré par la FCH-NC attestant son agrément, ainsi qu'un certificat de non contre-indication à la monte en course en cours de validité. Les Commissaires de courses doivent d'autre part interdire de monter à toute personne qui n'est pas munie d'un casque et d'un gilet de protection conforme aux normes d'équipement de protection des jockeys sont listées à l'annexe 11 du présent code.

Sur dérogation expresse des Commissaires de la FCH-NC et seulement dans les compétitions spéciales prévues à l'article 37, une personne peut être autorisée à monter sans être titulaire d'une autorisation de monter mais à condition d'avoir un certificat de non contre-indication à la monte en course délivré par un médecin agréé de France Galop en cours de validité.

- II. Formalité obligatoire pour le jockey montant dans la réunion après avoir monté dans une course disputée à l'étranger.** - Le jockey titulaire d'une autorisation délivrée par une autorité hippique étrangère doit attester par écrit, le cas échéant, sur l'hippodrome, qu'il est titulaire d'une autorisation de monter en cours de validité et qu'il n'est pas sous le coup d'une interdiction de monter.

S'il a fait l'objet d'une interdiction de monter prononcée à l'étranger devant s'appliquer après la réunion où il monte, il doit le mentionner expressément, en précisant la ou les dates d'application de son interdiction de monter.

Le jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée par les Commissaires de la FCH-NC, ayant été monter à l'étranger avant de monter dans la réunion est également tenu d'attester, le cas échéant, sur l'hippodrome, qu'il n'est pas sous le coup d'une interdiction de monter, et s'il a fait l'objet d'une interdiction de monter à l'occasion de sa monte à l'étranger, de mentionner la ou les dates d'application de son interdiction de monter.

Le cheval monté par un jockey étant sous le coup d'une interdiction de monter dans la réunion doit être distancé par les Commissaires de la FCH-NC. Le fait de monter dans de telles conditions est possible, sur décision des Commissaires de la FCH-NC, d'une interdiction de monter ou d'une amende de 15.000 à 500.000 Fcfp.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent appliquer la même sanction au jockey qui omet de remettre l'attestation exigée ou qui établit une déclaration mensongère ou incorrecte.

- III. Conditions de courses tenant compte du nombre de montes ou de victoires des personnes montant dans la course.** - Lorsque les conditions de la course réservent l'épreuve aux personnes ayant ou n'ayant pas monté ou remporté un nombre déterminé de courses, doivent être pris en compte les résultats acquis jusqu'à la veille incluse de la déclaration définitive des partants de la course.

ARTICLE 135

RESTRICTIONS A L'AUTORISATION DE MONTER

Le nombre de courses publiques montées ou gagnées mentionnées au présent article correspond au total des courses montées ou gagnées en Nouvelle-Calédonie, en France et à l'étranger.

- I. Restrictions concernant les gentlemen-riders et les cavalières.** - La participation d'un gentleman-rider ou d'une cavalière à une course publique est soumise aux restrictions générales ou particulières suivantes :

Sauf exceptions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter dans une course qui lui est réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés, s'il ou elle n'a pas monté au moins deux courses publiques.

Cette règle n'est pas applicable aux courses plates à réclamer dans lesquelles tout gentleman-rider ou toute cavalière est autorisé à monter.

Il ou elle ne peut monter un cheval dont il ou elle n'est pas propriétaire dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

Restrictions particulières aux courses plates

Sauf conditions contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course principale, course de catégorie C en Nouvelle Calédonie,
- dans une Listed race,
- dans toute autre course plate d'une dotation totale supérieure à 1.900.000 Fcfp, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,
- dans une course plate non prévue comme support de paris enregistrés sur le plan local ou national d'une dotation totale supérieure à 1.900.000 Fcfp, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,
- dans une course plate qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan local ou national si il ou elle n'a pas monté au moins vingt courses publiques ou gagné au moins cinq fois.
- un cheval n'ayant jamais couru, à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et, à la condition pour ces courses, que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses.

II. Restrictions concernant apprentis, les jeunes jockeys, les jockeys et les cavaliers.

Ceux-ci ne sont pas autorisés à monter :

- dans les courses plates qui sont prévues comme support de paris enregistrés sur le plan local ou national : les chevaux inédits et dans les prix d'une dotation 2 000 000 Fcfp (à l'exception des courses réservées aux apprentis et aux jeunes jockeys), s'ils n'ont pas monté au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacle,
- les chevaux de 2 ans n'ayant pas couru au moins deux fois, s'ils n'ont pas monté au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacle.

III. Restrictions concernant un jockey entraîneur, éleveur, bâilleur. - Lorsqu'un jockey est entraîneur, éleveur ou bâilleur, il ne peut monter un cheval non entraîné par lui ou pour lequel il n'a pas l'un de ses qualités dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux qu'il entraîne ou pour lesquelles il a l'une de ses qualités.

IV. Sanction de l'inobservation des restrictions à l'autorisation de monter. - Le cheval qui est monté dans une course contrairement aux dispositions qui précèdent, peut être distancé par les Commissaires de la FCH-NC. Ceux-ci peuvent, en outre, interdire à l'intéressé de monter ou lui infliger une amende de 7.500 à 80.000 Fcfp, ainsi qu'à l'entraîneur ayant fait monter l'apprenti.

En cas de récidive, les Commissaires de la FCH-NC peuvent priver le gentleman-rider ou la cavalière de l'autorisation de monter et le jockey entraîneur, de l'autorisation de monter et d'entraîner.

ARTICLE 136

PROTECTION MÉDICALE DES PERSONNES AUTORISÉES A MONTER EN COURSES

I. Examen médical sur l'hippodrome. –

Les Commissaires de la FCH-NC ou les Commissaires de Courses peuvent faire procéder par le médecin de service à l'examen de toute personne déclarée comme devant monter dans une course publique pour vérifier qu'elle ne fait pas l'objet de l'une des contre-indications à la monte en course résultant notamment des prélèvements effectués et faisant apparaître des substances prohibées ou des traitements ou procédés interdits, mentionnés et publiés en annexe 11 du présent Code.

Par ailleurs, tout titulaire d'une autorisation de monter victime d'une chute ou d'un traumatisme au cours de la réunion de courses, ou dont l'état de santé ne semble pas compatible avec la monte en course doit se faire immédiatement examiner par le médecin de service et en tout état de cause avant de monter sa prochaine course.

A l'issue de l'examen prévu aux paragraphes précédents, à l'exclusion des examens destinés aux prélèvements de sang et/ou d'urine, le titulaire d'une autorisation de monter n'est autorisé par les Commissaires de courses à monter ou remonter au cours de la réunion que sur avis favorable du médecin de service.

Tout titulaire d'une autorisation de monter qui, à la suite d'une demande des Commissaires de Courses, d'une chute ou d'un traumatisme refuse ou omet :

- De se soumettre à l'examen médical prévu par les alinéas ci-dessus,
- Ou
- De se soumettre aux prescriptions du médecin de service à la suite de cet examen, n'est pas autorisé à remonter en courses.

Dans le cas du paragraphe précédent, le titulaire d'une autorisation de monter devra passer une nouvelle visite médicale effectuée par un médecin agréé par la FCH-NC qui devra attester de sa non contre-indication à la monte en course pour être autorisé à remonter et il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour suivant cette visite.

Si le médecin de service conclut à une commotion cérébrale le titulaire d'une autorisation de monter ne sera autorisé à remonter en course qu'après avoir passé une visite médicale auprès d'un médecin agréé par la FCH-NC qui devra attester de sa non contre-indication à la monte en course.

Cette visite médicale ne peut avoir lieu qu'après une période de repos de 72 heures à compter de l'heure où est survenue la commotion cérébrale.

Dans tous les cas, le titulaire d'une autorisation de monter diagnostiquer en commotion cérébrale ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour suivant cette commotion.

II. Contrôle des substances prohibées et des traitements interdits. –

1) Principes généraux

Toute personne titulaire d'une autorisation de monter en courses doit se tenir précisément informée des conséquences des traitements auxquels elle a recours.

Elle s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques effectués pendant ou en dehors d'une réunion de courses, à la recherche de toutes substances prohibées, de leurs métabolites, de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, d'un traitement ou procédé interdit par l'annexe 8.

Aucune personne titulaire d'une autorisation de monter en courses ne doit introduire ni utiliser sur l'hippodrome, une substance appartenant à la liste des substances prohibées de l'annexe 8 du présent Code, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une telle substance.

Toute personne qui enfreint les dispositions des alinéas précédents ou qui refuse de se soumettre aux investigations ordonnées par les Commissaires de Courses, tendant à vérifier qu'elle ne détient pas de substances ou de matériel prohibés ou qui refuse de se soumettre aux prélèvements prescrits, peut se voir appliquer par les Commissaires de la FCH-NC les sanctions prévues par le présent Code.

2) Les contrôles

b) Désignation et notification

La désignation des personnes devant faire l'objet d'un contrôle est effectué par les Commissaires de la FCH-NC. Les Commissaires de Courses peuvent également désigner des personnes devant faire l'objet d'un contrôle lorsque ce contrôle est effectué à l'occasion d'une réunion de courses.

Pour le contrôle du taux d'alcool dans l'air expiré, celui-ci est ordonné par les Commissaires de Courses à tout moment de la réunion et au plus tard avant la dernière course montée par la personne à contrôler.

La notification est effectuée par les Commissaires de la FCH-NC, les Commissaires de Courses ou leur représentant.

Sur l'hippodrome, la personne désignée doit, après avoir justifié de son identité, signer l'imprimé, par lequel elle reconnaît être informée qu'elle a été désignée pour faire l'objet d'un contrôle.

c) Types de contrôles

Les contrôles sont effectués par un médecin agréé par la FCH-NC dont la liste est publiée au Bulletin Officiel des Courses au Galop.

Les différents types de contrôles sont les suivants : contrôle par éthylotest, contrôle dans l'urine et/ou le sang.

Le médecin agréé par la FCH-NC pourra effectuer lui-même ou demander à une autre personne soumise au secret professionnel et médical de procéder aux opérations de contrôle consistant à recueillir une quantité d'urine, et/ou à pratiquer une opération de dépistage de l'alcool dans l'air expiré. Les prélèvements de sang ne peuvent être réalisés que par un médecin.

La personne désignée pour subir un contrôle est tenue de se présenter devant la personne en charge des opérations de prélèvements, munie d'une pièce d'identité et rester tout le temps estimé nécessaire par la personne en charge du prélèvement.

Toute personne qui refuse de se soumettre à un contrôle peut se voir appliquer par les Commissaires de la FCH-NC des sanctions prévues par le présent Code.

- Contrôle par éthylotest

La liste des appareils utilisés pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré est publiée au Bulletin Officiel des Courses de Galop.

Si le contrôle est supérieur au seuil réglementaire fixé à l'annexe 8, un second contrôle de confirmation est immédiatement effectué.

Le résultat de ces contrôles est remis immédiatement aux Commissaires de Courses. En cas de résultat positif, le jockey est interdit de monter dans toutes les courses de la réunion.

En cas de résultat positif, les Commissaires de Courses, peuvent interdire au jockey de monter pour une durée déterminée et transmettent le dossier au médecin de la FCH-NC qui examine le dossier, conformément à la procédure prévue aux § 3 b) et c) ci-après.

En cas de récidive, la Commission médicale peut être amenée à transmettre le dossier aux Commissaires de la FCH-NC.

- Contrôle dans l'urine et dans le sang

Chaque échantillon d'urine et/ou chaque échantillon de sang est recueilli dans deux flacons qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code. Le premier flacon est destiné à l'analyse initiale et le second flacon est destiné à l'analyse de contrôle.

Pendant l'opération de prélèvement, la personne prélevée doit rester sous le contrôle visuel de la personne en charge du prélèvement.

Lorsque les opérations de prélèvement sont terminées, la personne ayant subi le prélèvement et la personne en charge du prélèvement signent les pièces attestant les conditions matérielles dans lesquelles ont été effectués les prélèvements.

La personne qui refuse de les signer sans avoir mentionné sur celle-ci de raisons légitimes pour ce refus, peut-être sanctionné par les Commissaires de Courses d'une amende de 15 000 à 80 000 Fcfp et sera reconnue comme ayant accepté la régularité des opérations de prélèvements effectués.

En fin de réunion, la personne en charge des prélèvements doit adresser les imprimés correspondant, dument remplis au médecin conseil de la FCH-NC et s'assurer de l'expédition des prélèvements au laboratoire agréé par la FCH-NC qui relève le jour et l'heure de réception.

d) Contrôle infructueux

Toute personne ayant signé la reconnaissance de notification qui :

- Soit omet de présenter,
- Soit se présente et refuse de se soumettre au contrôle,
- Soit ne satisfait pas convenablement au contrôle,

doit faire l'objet par la personne en charge du prélèvement d'un rapport écrit à l'attention des Commissaires de la FCH-NC, dont copie sera adressée au médecin conseil de la FCH-NC, qui pourront appliquer les sanctions prévues par le présent Code.

Lorsque la personne en charge du prélèvement n'a pu obtenir le prélèvement demandé ou un prélèvement en quantité suffisante, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de la FCH-NC, la personne objet du contrôle ne sera autorisée à monter en courses qu'après avoir passé une visite médicale incluant le prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par la FCH-NC attestant de sa non contre-indication à la monte en courses.

En tout état de cause, la personne objet du contrôle ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation susvisée.

En cas de tentative de fraude avérée d'un jockey lors des opérations de

prélèvement biologique, les Commissaires de Courses en vertu des articles 208 §II et du présent article, prononceront une mesure conservatoire d'interdiction de monter à l'encontre du jockey dans toutes les courses régies par le présent Code à effet immédiat et ce pour une durée de 30 jours, cette mesure étant indépendant de toute mesure médicale complémentaire et/ou de toute mesure disciplinaire qui serait prise en vertu du Code des Courses au Galop ultérieurement.

3) Mise en évidence d'une substance prohibée

a) Analyses

Le 1^{er} échantillon d'urine et/ou de sang est analysé par un laboratoire agréé par la FCH-NC dont le nom est publié au Bulletin Officiel des Courses de Galop.

Lorsque la ou les analyses de cet échantillon révèlent la présence d'une substance prohibée ou d'un ou plusieurs de ses métabolites ou de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, les résultats de l'analyse initiale sont transmis par le laboratoire agréé au médecin conseil de la FCH-NC qui informe la personne prélevée par tout moyen.

A réception de cette notification, l'intéressé dispose d'un délai de 7 jours francs pour fournir ses explications écrites au médecin conseil de la FCH-NC et éventuellement demander qu'il soit procédé sur le 2^{ème} échantillon à une analyse de contrôle à ses frais par un laboratoire qu'il devra désigner dans ce délai sur la liste des laboratoires agréés par la FCH-NC publiés au Bulletin Officiel des Courses de Galop.

Si l'intéressé désigne le laboratoire ayant effectué l'analyse de la 1^{ère} partie de l'échantillon il devra également désigner un expert ne dépendant pas du laboratoire dans une liste d'experts agréés par la FCH-NC qui est publiée au Bulletin Officiel des Courses de Galop, lequel assistera à l'analyse.

b) Commission médicale

La Commission médicale de la FCH-NC est composée de 3 médecins figurant sur la liste publiée au bulletin officiel des Courses au Galop et le secrétariat est assuré par le médecin conseil de la FCH-NC.

Cette commission a pour mission d'évaluer l'aptitude médicale à la monte en courses de la personne objet du contrôle et, le cas échéant, d'établir un rapport destiné aux Commissaires de la FCH-NC chargés d'examiner ce dossier au plan disciplinaire.

La Commission médicale de la FCH-NC examine le dossier si l'intéressé ne demande pas d'analyses de contrôles dans le délai fixé ci-dessus ou si l'analyse de contrôle confirme le résultat de la 1^{ère} analyse. Elle examine également tout dossier dont elle pourrait être saisie par les Commissaires de la FCH-NC ou les Commissaires de Courses.

Elle doit convoquer le jockey et entendre l'intéressé qui peut être assisté de son médecin traitant et peut, en outre, s'il est mineur, être accompagné de son représentant légal.

Aucune autre personne ne peut être entendue par la Commission médicale.

Le médecin conseil de la FCH-NC n'assiste pas au délibéré et ne participe pas à la décision.

Après examen du dossier et des explications recueillies, la commission médicale notifie à l'intéressé les conditions médicales à remplir pour pouvoir continuer à monter en courses en Nouvelle Calédonie.

La commission médicale de la FCH-NC suspend l'aptitude médicale de l'intéressé avant de transmettre un rapport aux Commissaires de la FCH-NC dans les cas suivants :

- Non-respect des exigences de la commission médicale,
- S'il s'agit d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § de l'article 1 de l'annexe 8,
- S'il s'agit d'une récidive

Sans préjudice d'une éventuelle suspension disciplinaire, toute personne objet d'une suspension médicale devra avoir satisfait aux conditions posées par la Commission médicale pour être à nouveau autorisée à monter en courses.

La Commission médicale transmet aux Commissaires de la FCH-NC la demande de réactivation de l'autorisation à monter.

c) Procédure disciplinaire

Les Commissaires de la FCH-NC sont saisis du rapport de la Commission médicale et procèdent conformément aux dispositions prévues aux articles 205 et suivants du présent Code.

L'intéressé peut se voir appliquer par les Commissaires de la FCH-NC une des sanctions prévues par le présent Code.

ARTICLE 137

JOCKEY ABSENT NE REMPLISSANT PAS SON ENGAGEMENT DE MONTE

Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 1.500 à 80.000 Fcfp ou une interdiction de monter au jockey dont la monte a été déclarée et qui :

- Ne remplit pas son engagement de monte ;
- Monte contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat.

Cette amende peut être appliquée à l'entraîneur, si celui-ci a déclaré la monte du jockey sans s'être préalablement assuré de sa disponibilité.

Cette amende peut être appliquée au propriétaire ou à l'entraîneur qui s'est rendu complice de l'irrégularité.

Les Commissaires de courses peuvent sanctionner à la fois le jockey et l'entraîneur, si leurs explications sur les conditions de l'engagement et de la déclaration de la monte ne leur paraissent pas satisfaisantes.

Le jockey ne respectant pas son engagement de monte doit adresser ses explications et les justificatifs en attestant dans les 48 heures qui suivent le non-respect d'engagement de monte, par écrit à l'adresse email : fch-nc@lagoon.nc, permettant de caractériser un cas de force majeure ou une situation exceptionnelle, si ce dernier n'a pas été entendu en ses

explications par les Commissaires de courses.

Si les justificatifs sont jugés satisfaisants par les Commissaires de courses, aucune sanction ne sera effective.

10^{EME} PARTIE : CHANGEMENT DE MONTE

ARTICLE 138

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT DE MONTE

Le propriétaire ou son représentant dont le jockey déclaré est absent ou est dans l'impossibilité de remplir son engagement de monte doit faire une demande d'autorisation de changement de monte auprès des Commissaires de courses.

Lors de cette demande, il doit, dans la mesure du possible, proposer aux Commissaires de courses plusieurs solutions de remplacement répondant aux règles de changement de monte.

Les Commissaires de courses peuvent refuser une proposition de remplacement qui ne leur paraît pas compatible avec la déclaration initiale.

ARTICLE 139

RÈGLES DE CHANGEMENT DE MONTE DANS LES COURSES AVEC DES PARIS ENREGISTRÉS EN DEHORS DE L'HIPPODROME

En cas d'empêchement indépendant de la volonté des intéressés et admis par les Commissaires de courses, les changements de monte dans une course servant de support à des paris enregistrés en dehors de l'hippodrome peuvent être autorisés dans les conditions indiquées ci-après :

1° Lorsqu'il s'agit de remplacer un jockey ou un jeune jockey, le remplaçant doit être indifféremment jockey ou jeune jockey. En cas d'impossibilité de remplacer un jockey par un jeune jockey, les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement autoriser son remplacement par un apprenti.

2° Lorsqu'il s'agit de remplacer un apprenti ou un jeune jockey, le remplaçant peut être indifféremment muni d'une autorisation de monter en qualité d'apprenti ou de jeune jockey.

3° Lorsqu'il s'agit de remplacer un gentleman-rider ou une cavalière, le remplaçant doit être muni indifféremment d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière.

Le remplaçant doit dans tous les cas :

- répondre aux conditions de qualification et de poids fixées pour les personnes montant dans la course, auxquelles correspondait la personne indisponible,
- monter au poids déclaré pour la personne indisponible, ou, en cas d'impossibilité, dans la limite du dépassement de 1 kg 1/2 autorisé à l'article 143, § V.

ARTICLE 140

RÈGLES DE CHANGEMENT DE MONTE DANS LES COURSES SANS PARIS ENREGISTRÉS EN DEHORS DE L'HIPPODROME

Dans les courses plates ou à obstacles sur lesquelles il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome, les Commissaires de courses peuvent autoriser le remplacement de la personne indisponible par une personne titulaire d'une autre catégorie d'autorisation de monter.

Le remplaçant doit répondre aux conditions de qualification fixées pour les personnes montant dans la course et monter au poids résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges ou des remises le concernant.

ARTICLE 141

REEMPLACEMENT D'UN JOCKEY APRÈS LE SIGNAL INDIQUANT LA FIN DES OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

- I. Si, après que le signal indiquant la fin des opérations précédent la course a été donné et avant que les chevaux aient été déclarés sous les ordres du juge du départ, un jockey est, par suite d'un incident quelconque, mis dans l'impossibilité de prendre part à la course, les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement, dans la mesure où les circonstances le permettent, autoriser que son cheval soit remonté par un autre jockey, sous réserve que le changement de monte soit effectué conformément aux dispositions des deux articles qui précèdent.

Le remplaçant doit accomplir les formalités de la pesée et être muni d'un casque et d'un gilet de protection.

- II. Si l'accident se produit après que les chevaux ont été déclarés sous les ordres du juge du départ, le cheval ne peut pas être remonté et prendre part à la course.

11^{ÈME} PARTIE : CONTROLE DU POIDS AVANT LA COURSE

ARTICLE 142

RESPONSABILITÉ DU POIDS PORTÉ PAR LE CHEVAL

- I. **Responsabilité du propriétaire.** - Les Commissaires de courses ou leur délégué doivent procéder avant la course à l'enregistrement du poids de chaque jockey.

Les Commissaires de courses ne sont pas responsables si un poids n'a pas été calculé correctement, la responsabilité du poids porté par un cheval incomptant dans tous les cas exclusivement au propriétaire du cheval.

A l'exception des poids des handicaps, les poids publiés par les Sociétés de Courses n'ont aucun caractère officiel.

- II. **Rectification d'un poids calculé de façon erronée.** - Si le propriétaire ou son représentant se rend compte que le poids qu'il a indiqué lors de la déclaration de monte ou de la

confirmation de partant a été calculé de façon erronée, il doit, avant le début de la pesée, demander aux Commissaires de courses l'autorisation de rectifier le poids.

Lorsque la course sert de support à des paris enregistrés en dehors de l'hippodrome, cette autorisation ne peut être accordée, dans la limite du dépassement autorisé par l'article 143, qu'à la condition que l'absence de rectification entraîne le distancement du cheval. Lorsqu'il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome, toute rectification peut être autorisée par les Commissaires de courses.

Les Commissaires de courses peuvent sanctionner l'entraîneur ou le propriétaire, responsable de l'erreur, d'une amende de 1.000 FCFP à 7.500 FCFP.

ARTICLE 143

ENREGISTREMENT DU POIDS PORTÉ PAR LE CHEVAL

- I. Pesée des jockeys.** - Avant la course, chaque jockey vêtu de ses bottes, d'une culotte de cheval obligatoirement de couleur blanche, de son gilet de protection, de la casaque qu'il doit porter dans la course et muni des éléments qui doivent être pesés conformément aux dispositions du § II qui suit, est tenu de faire constater son poids.

Tout cheval qui prend part à la course sans que son jockey ne se soit présenté à la pesée précédant la course doit être distancé par les Commissaires de courses.

- II. Éléments devant être pesés.** - La selle, le tapis de selle, la sangle et la sursangle doivent être pesés. Tout élément dont est vêtu le jockey doit être pesé en dehors de son casque de protection et de la toque.

En revanche, tout élément posé sur les jambes du cheval, la toque et le casque de protection, la serviette numérotée, les œillères, la bride dont font partie la muserolle, l'alliance, et le collier de chasse n'ont pas à être pesés.

- III. Méthode d'enregistrement du poids.** - Il n'est pas tenu compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme par rapport au poids déclaré lors de la confirmation de partant ou par rapport au poids déclaré lors de la déclaration de monte.

Toutefois lorsque la température extérieure enregistrée par la société organisatrice le jour de la course est supérieure à 30° Celsius, le poids déclaré lors de la déclaration de monte sera majoré d'une livre pour l'ensemble des concurrents et considéré comme le poids de base pour l'enregistrement du poids.

Le poids enregistré est publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme. Une tare dont le poids est publié au Bulletin Officiel compense la pesée du gilet de protection.

- IV. Poids minimum autorisé.** En plat, le poids porté par un cheval ne peut en aucun cas être inférieur à 51 kg, sous peine de distancement.

- V. Poids maximum autorisé.** - Aucun jockey ne peut être autorisé à monter à un poids dépassant en plat, de plus de 1 kg 1/2, le poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et/ou des remises de poids le concernant.

Les différences de poids étant constatées sans tenir compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme, le dépassement de poids constaté peut donc en plat, être supérieur à 1 kg 1/2, mais doit rester inférieur à deux kilos.

Dans les courses plates sur lesquelles il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de

l'hippodrome et qui sont réservées aux gentlemen-riders et/ou aux cavalières, un gentleman-rider et/ou une cavalière : le dépassement de poids ne pourra être supérieur à 4kg, à condition qu'il ait été déclaré au moment de la déclaration de partant.

Dans les courses plates sur lesquelles des paris sont enregistrés en dehors de l'hippodrome, le dépassement de poids peut être supérieur à 1kg1/2 mais doit obligatoirement rester inférieur à 2kg.

- VI.** **Jockeys se présentant avec un dépassement de poids.** - Lorsqu'il y a une déclaration de monte avant le jour de la course, tout dépassement supérieur à une livre, que ce soit en plat ou en obstacle, doit être annoncé par le jockey ou l'entraîneur lors de la déclaration de monte et rendu public.

Tout jockey qui, sans avoir annoncé ce dépassement, se présente à la pesée précédant la course à un poids dépassant en plat, de plus d'une livre, le poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et des remises de poids le concernant, ou éventuellement le poids minimum autorisé prévu par le § IV du présent article, est passible d'une amende de 2.000 à 100.000 Fcfp fixée par les Commissaires de courses, qui peuvent, en cas de récidive, interdire au jockey fautif de monter pour une durée déterminée.

Il en est de même pour le jockey ayant annoncé un dépassement de poids lors de la déclaration de monte et qui se présente, dans la limite autorisée, à un poids supérieur au dépassement annoncé.

Cette sanction peut être appliquée à l'entraîneur responsable d'avoir déclaré la monte et le poids du jockey sans s'être préalablement assuré du poids auquel celui-ci pouvait monter.

Si le jockey se présente à la pesée précédant la course avec un dépassement de poids ne lui permettant pas de monter dans les limites du poids maximum autorisé par le § V qui précède, les Commissaires de courses peuvent lui interdire de monter pour une durée déterminée.

- VII.** **Annonce des différences de poids.** - Les différences entre les poids déclarés lors de la déclaration de monte ou de la confirmation de partant et ceux constatés à la pesée doivent être rendues publiques avant le signal indiquant la fin des opérations avant la course.

ARTICLE 144

INTERDICTION DE MODIFIER LE POIDS ENREGISTRÉ AINSIX QUE LES ÉLÉMENTS PESÉS AVANT LA COURSE

- I. **Règle générale.** - Aucune modification du poids ne peut intervenir après son enregistrement lors de la pesée précédant la course. Aucun des éléments qui doivent être pesés avant la course ne peut être ajouté après cette pesée. Aucun des éléments qui ont été pesés avant la course ne peut être retiré ou modifié après cette pesée.
- II. **Sanctions de l'infraction à la règle générale.** - L'auteur de toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende de 7.500 à 150.000 Fcfp, ou d'une interdiction de monter, décidée par les Commissaires de courses.

Si le cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation pour avoir porté un poids insuffisant en raison de la modification d'un des éléments pesés avant la course, les Commissaires de courses peuvent interdire de monter au jockey fautif pour une durée

déterminée, ou lui infliger une amende de 10.000 à 150.000 Fcfp.

12^{ÈME} PARTIE : VERIFICATION DES CRAVACHES

ARTICLE 145

Seule est autorisée l'utilisation d'une cravache d'une longueur totale ne dépassant pas soixante-huit centimètres

Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 3.000 à 30.000 Fcfp, qui peut être portée à 80.000 Fcfp en cas de récidive, au jockey ayant monté avec une cravache non réglementaire.

13^{ÈME} PARTIE : VERIFICATION DU CASQUE ET DU GILET DE PROTECTION

ARTICLE 146

- I.** Il est interdit à un jockey d'introduire sur un hippodrome un casque ou un gilet de protection en mauvais état ou n'étant pas conformes aux normes d'équipement de protection des jockeys mentionnées à l'annexe 11 du présent code.

Même s'il n'a pas à être pesé, la toque le casque de protection doit être présenté au juge de la pesée lors des pesées avant et après la course.

Toute personne qui introduit du matériel non conforme ou monte contrairement aux présentes dispositions prend la pleine et entière responsabilité de cette infraction quelles que soient les circonstances.

- II.** Du moment où un jockey s'apprête à monter à cheval jusqu'au moment où il en est descendu, le port du casque de protection fixé par la jugulaire est obligatoire.

Le casque ne doit pas comporter de mentonnière.

- III.** L'inobservation de ces dispositions doit être sanctionnée par les Commissaires de courses d'une amende de 3.000 à 50.000 Fcfp et/ou d'une interdiction de monter.

14^{ÈME} PARTIE : SIGNAL DE LA FIN DES OPERATIONS AVANT LA COURSE

ARTICLE 147

La fin des opérations avant la course est annoncée par un signal. A ce signal, plus aucune

modification ne peut être apportée aux enregistrements et informations qui ont été rendus publics à l'issue de ces opérations, à l'exception du remplacement, dans les conditions fixées par l'article 141 du présent Code, du jockey accidenté en se rendant au départ.

Les Commissaires de courses peuvent sanctionner d'une amende de 1.500 à 30.000 Fcfp le propriétaire, l'entraîneur ou le jockey ayant retardé les opérations avant la course.

15^{EME} PARTIE : PRESENCE DES CHEVAUX PARTANTS A L'EMPLACEMENT PREVU POUR LEUR PRESENTATION AU PUBLIC

ARTICLE 148

I. Présentation au public

Sur ordre des Commissaires de courses ou de leur délégué, les chevaux partants dans la course doivent être amenés à l'emplacement prévu pour leur présentation au public avant la course.

Les Commissaires de courses peuvent appliquer une amende de 3.000 à 80.000 Fcfp l'entraîneur du cheval qui est amené en retard sur le lieu de présentation ou qui, sans dérogation préalable des Commissaires de courses, n'est pas présenté un temps suffisant au public.

Les Commissaires de courses peuvent, en outre, interdire de prendre part à la course à tout cheval qui n'est pas présent sur le lieu de présentation au public, dans les cinq minutes qui suivent l'ordre d'y amener les chevaux.

Ils peuvent d'autre part infliger une amende de 1.000 à 30.000 Fcfp à tout jockey qui arrive en retard au lieu de présentation des chevaux.

II. Défilé

Certaines courses peuvent être précédées d'un défilé, lequel s'effectue sous l'autorité d'un délégué des Commissaires de courses.

Le jockey du cheval qui n'aura pas effectué le défilé conformément aux instructions données par le délégué des Commissaires devra fournir des explications aux Commissaires de courses.

Les Commissaires de courses peuvent sanctionner le jockey reconnu fautif de la situation par une amende de 50.000 à 150.000 Fcfp ou par une interdiction de monter ou, le cas échéant, transmettre le dossier aux Commissaires de la FCH-NC.

Les Commissaires de courses peuvent prononcer, à l'égard du propriétaire et de l'entraîneur reconnus fautifs, les mêmes mesures que celles applicables au jockey, exception faite de l'interdiction de monter.

Titre deuxième
Organisation des courses
et contrôle de leur régularité

Chapitre III

DÉPART

ARTICLE 149

MODES DE DÉPART

Pour les courses plates, le départ a lieu soit en stalles, soit à la machine, soit au drapeau.

ARTICLE 150

MISE EN PLACE DES CHEVAUX POUR LE DÉPART

- I. **Présence des chevaux au départ et déclaration sous les ordres.** - Sur ordre des Commissaires de courses ou de leur délégué, les chevaux, montés, doivent quitter le lieu de présentation au public et se rendre directement à l'emplacement du départ.

A la demande de l'entraîneur, les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement autoriser un cheval difficile à tourner seul avant les autres au rond de présentation ou à quitter le rond de présentation plus tôt que les autres ou après les autres chevaux.

Les Commissaires de courses peuvent également autoriser un cheval à n'être monté qu'en piste ou à être emmené en main au départ.

Ces dérogations ne sont accordées que si le cheval a déjà démontré des difficultés sur un hippodrome.

L'entraîneur du cheval ayant utilisé les dispositions dérogatoires ci-dessus sans que la demande de dérogation ait été préalablement faite auprès des Commissaires de courses pourra être sanctionné par une amende de 3.000 à 15.000 Fcfp.

Bonnet antibruit. – Les entraîneurs peuvent demander aux Commissaires de courses que leur cheval soit muni d'un bonnet pour être présenté au public, puis qu'il soit retiré avant le départ. Dans un souci de bonne information des parieurs et du public, ce bonnet devra être impérativement de couleur rouge, afin de les distinguer des autres bonnets devant être conversés pendant la course.

A l'emplacement du départ, le juge du départ procède au contrôle de la présence de chaque cheval devant prendre part à la course. Tout cheval dont la présence a été constatée par le juge du départ se trouve sous ses ordres.

S'il survient un cas de force majeure, le juge du départ peut décider, soit d'office, soit à la demande du jockey, que le cheval a cessé de se trouver sous ses ordres. Le cheval ne peut

plus, en conséquence, prendre part à la course.

La décision du juge du départ est irrévocable et doit être immédiatement annoncée au public. Si un cheval ainsi éliminé prend part à la course, il doit être distancé par les Commissaires de courses qui pourront appliquer au jockey une des sanctions prévues à l'article 39, § X du présent Code.

II. Position des chevaux au départ. –

Le juge du départ dirige la mise en place des chevaux pour le départ en décidant, le cas échéant, des moyens qu'il juge les plus appropriés pour cette opération.

2. Départ en stalles

a) Ordre d'entrée – Principe

Lorsque le départ a lieu en stalles, le juge du départ demande aux jockeys de faire pénétrer leur cheval dans la stalle qui leur a été attribuée par le tirage au sort des places à la corde.

Sauf dérogation préalable des Commissaires de courses, les chevaux doivent pénétrer de la même façon dans leur stalle selon l'ordre croissant du tirage au sort.

Toutefois, si les circonstances le permettent, le juge du départ pourra demander aux jockeys de faire pénétrer en premier concomitamment, le cheval ayant la stalle numéro 1 attribuée par le tirage au sort des places à la corde et celui ayant la stalle correspondant à l'unité supérieure à la moitié du nombre total des partants, et ensuite concomitamment les chevaux ayant un numéro supérieur à ces deux chevaux, dans l'ordre croissant des places à la corde.

b) Ordre d'entrée – Exceptions

Dans tous les cas, le juge du départ peut de sa propre initiative changer ces ordres s'il estime que cela peut faciliter le bon déroulement de la mise en place des chevaux dans les stalles de départ.

Cheval autorisé à rentrer parmi les derniers :

Pour bénéficier d'une autorisation de rentrer parmi les derniers, tout cheval devra avoir fait l'objet d'une attestation écrite d'un juge au départ certifiant que le comportement du cheval dans sa stalle justifie une telle dérogation.

S'agissant d'un cheval débutant, le juge du départ devra avoir constaté le comportement du cheval lors d'une séance d'entrée dans les stalles à l'entraînement.

Pour valablement bénéficier de cette dérogation, celle-ci devra être adressée par l'entraîneur du cheval à la FCH-NC, au plus tard la veille de la clôture des déclarations de partants à laquelle le cheval doit participer.

c) Aides

Le juge au départ ou son délégué est le seul habilité à se servir d'une aide pour faire pénétrer un cheval dans sa stalle de départ.

A moins que l'entraîneur ou son représentant n'ait fait une déclaration écrite, au moment de la confirmation de son cheval dans la course, interdisant l'utilisation des aides appropriées pour le faire pénétrer dans sa stalle de départ, le juge du départ est habilité à se servir de ces aides.

Toutefois, une seule de ces aides uniquement peut être utilisée avec un cheval n'ayant jamais couru.

Tout jockey faisant usage abusif de sa cravache de manière inappropriée afin de faire pénétrer son cheval dans les stalles de départ pourra être sanctionné en application du §1 de l'article 154 du présent Code ;

Si le juge au départ estime qu'un cheval fait trop de difficultés pour pénétrer dans la stalle qui lui a été attribuée, il peut le placer dans une stalle à l'extérieur ou bien décider que le cheval a cessé de se trouver sous ces ordres.

d) Sanctions des jockeys

Tout jockey qui fait pénétrer son cheval dans une stalle autre que celle qui lui a été attribuée par le tirage au sort des places à la corde peut être sanctionné par les Commissaires de Courses d'une amende de 15 000 à 150 000 Fcfp ou d'une interdiction de monter sauf si cette situation est la conséquence d'une instruction donnée par le juge du départ au jockey.

ARTICLE 151

CHEVAL IMPARFAITEMENT DRESSÉ, DIFFICILE OU DANGEREUX AU DÉPART

I. Tout cheval qui, en Nouvelle-Calédonie :

- ne sera pas rentré dans sa stalle de départ,
- ne se sera pas élancé après l'ouverture de sa stalle,
- ne se sera pas élancé au lâché des élastiques,

ne pourra plus courir lors de la prochaine réunion s'il s'agit de la première fois au cours des 365 jours précédents ;

ne pourra plus courir lors des deux prochaines réunions, s'il s'agit de la deuxième fois au cours des 365 jours précédents ;

ne pourra plus courir lors des trois prochaines réunions, s'il s'agit de la troisième fois au cours des 365 jours précédents ;

Les récidives s'apprécient s'agissant des comportements similaires.

En outre, les Commissaires de Courses, après avoir vérifiés que le comportement d'un cheval au départ résulte bien d'un manque de dressage, peuvent sanctionner l'entraîneur responsable d'une amende dont le montant n'excédera pas 7 500 Fcfp pour la première fois, sauf si le manque de dressage a dû entraîner le retrait du cheval de l'épreuve.

En cas de récidive, les Commissaires de courses peuvent infliger à l'entraîneur du cheval une amende n'excédant pas 80.000 Fcfp.

II. Les Commissaires de courses peuvent demander aux Commissaires de la FCH-NC d'interdire de courir à un cheval imparfaitement dressé au départ ou dont le comportement difficile ou dangereux peut perturber le départ et mettre en danger la sécurité des autres concurrents.

Les Commissaires de la FCH-nc peuvent s'opposer pour une durée déterminée à l'engagement et à la participation du cheval aux courses régies par le présent Code et exiger que l'entraîneur responsable le soumette à de nouveaux essais, dans les conditions qu'ils auront fixées, avant d'autoriser ce cheval à recourir.

III. Les Commissaires de courses peuvent décider qu'un cheval ne prendra pas part à la

course, dès lors qu'ils estiment que les difficultés qu'il a faites ou que l'incident dont il a été victime avant le départ sont de nature à l'empêcher d'être en état de défendre ses chances dans la course.

ARTICLE 152

ORDRE DU SIGNAL DU DÉPART

Le juge du départ ne peut donner le signal du départ qu'après en avoir eu l'autorisation des Commissaires de courses.

ARTICLE 153

VALIDITÉ DU DÉPART

I. Le juge du départ décide de la validité du départ.

En cas de retard ou d'absence d'ouverture d'une ou plusieurs stalles, le juge au départ apprécie s'il convient de redonner le départ.

Les décisions du juge au départ étant une mesure technique, elle est insusceptible de recours devant les instances de la FCH-NC.

II. Lorsqu'il décide que le départ est non valable, il doit lever son drapeau et le porte-drapeau, placé sur la piste à deux cents mètres environ après le départ, doit répéter ce geste.

Il peut également actionner un signal sonore, ou un signal lumineux placé à deux cent cinquante mètres environ après le départ.

A ces signaux, les jockeys doivent arrêter leurs chevaux et revenir directement se placer sous les ordres du juge du départ.

Il appartient dès lors aux Commissaires de courses de décider à quel moment le nouveau départ devra être donné.

III. Si les Commissaires de courses estiment qu'une fausse manœuvre de la part du juge du départ ou du porte-drapeau a empêché le bon déroulement de la course, ils doivent annuler l'épreuve.

Ils peuvent proposer son report à une autre date, en l'organisant, le cas échéant, sur un autre hippodrome et en modifiant, éventuellement, le parcours et la distance.

En cas d'impossibilité, l'épreuve est définitivement annulée.

ARTICLE 154

SANCTIONS APPLICABLES AU JOCKEY INDISCIPLINÉ AU DÉPART

Les Commissaires de courses peuvent d'office, ou à la demande du juge de départ, infliger

une amende de 3.000 à 15.000 Fcfp, assortie éventuellement d'une interdiction de monter au jockey qui fait un usage inapproprié de sa cravache pour faire pénétrer son cheval dans la stalle de départ ou qui tente de prendre un avantage illicite au départ ou qui par son indiscipline rend le départ difficile.

Si un jockey continue le parcours alors que le porte-drapeau a signalé que le départ est non valable, les Commissaires peuvent lui infliger une amende de 30.000 à 150.000 Fcfp, assortie d'une interdiction de monter.

Si le jockey arrête trop tardivement son cheval qui, de ce fait, effectue un parcours trop important pour pouvoir être admis à reprendre le départ, l'interdiction de monter ne peut être inférieure à 1 réunion.

Titre deuxième
Organisation des courses
et contrôle de leur régularité

Chapitre IV

PARCOURS

1^{ERE} PARTIE : INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES A LA REGULARITE DU DEROULEMENT DES COURSES

ARTICLE 155

INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET LES ENTRAÎNEURS

- I. Il est interdit de faire courir un cheval hors d'état de défendre sa chance.
- II. Il est interdit de faire partir un ou plusieurs chevaux dans une course sans avoir l'intention de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible ou d'empêcher par un moyen quelconque un cheval de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible.
- III. Il est interdit de donner à un jockey des instructions de nature à empêcher un cheval de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible.
- IV. L'entraîneur est tenu de fournir par écrit aux Commissaires de la FCH-NC, dans les trois jours suivant le jour de la course, toutes explications justifiant la performance d'un de ses chevaux qu'il n'estime pas conforme aux capacités du cheval. Les Commissaires de la FCH-NC pourront rendre publiques les explications fournies.

ARTICLE 156

INTERDICTION ET OBLIGATION CONCERNANT LES JOCKEYS

- I. Tout jockey doit, du départ à l'arrivée de la course, en respectant le présent Code, faire son possible pour permettre à son cheval de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible et continuer à le soutenir jusqu'au passage du poteau d'arrivée sans être obligé d'avoir recours à la cravache.
- II. Il est interdit à un jockey d'aider son cheval à effectuer le parcours à l'aide d'un moyen autre qu'une cravache réglementaire. Les éperons et tout instrument de stimulation électrique sont strictement interdits.
- III. Il est interdit à un jockey d'utiliser un quelconque appareil de communication entre le moment où il pénètre dans le rond de présentation avant la course qu'il doit monter et celui de la pesée après la course.
- IV. Il est interdit à un jockey de retirer, pendant le parcours, les bouchons qui auraient été placés dans les oreilles de son cheval.

ARTICLE 157

SANCTIONS DES INFRACTIONS AUX INTERDICTIONS ET AUX OBLIGATIONS LIÉES À LA RÉGULARITÉ DES COURSES

- I. Toute personne qui contrevient aux interdictions et aux obligations définies aux articles 155 et 156 qui précèdent et, notamment toute personne convaincue d'avoir par un moyen quelconque empêché un cheval de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible et toute personne convaincue de complicité, peut être sanctionnée par les Commissaires de courses et par les Commissaires de la FCH-NC, selon les circonstances, de l'une des sanctions applicables aux propriétaires, entraîneurs et jockeys prévues aux articles 22, 35 et 39 § X du présent Code.

Elle peut également être exclue des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

Le ou les chevaux concernés peuvent être distancés par les Commissaires de la FCH-NC.

- II. Les Commissaires de la FCH-NC peuvent s'opposer à titre conservatoire pour une durée déterminée à l'engagement ou au départ d'un cheval dans les handicaps et, le cas échéant dans toute course publique, dès lors qu'une enquête concernant une/les performance(s) de ce cheval est ouverte par les Commissaires de la FCH-NC en application des articles 205, 155 et 156 du présent Code.

A l'issue de l'enquête, si une sanction est prononcée à l'encontre du propriétaire, de l'entraîneur ou du jockey, les Commissaires de la FCH-NC peuvent également s'opposer pour une durée déterminée à l'engagement ou au départ d'un cheval dans les handicaps et, le cas échéant, dans toute course hippique.

- III. Toute personne convaincue d'avoir exercé sur quiconque une tentative de corruption, suivie ou non suivie d'effet, dans le but de fausser le résultat d'une course, toute personne convaincue de complicité doit être privée par les Commissaires de la FCH-NC du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter aucun cheval et doit être exclue des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

2^{EME} PARTIE : CONTRÔLE DU DÉROULEMENT DU PARCOURS

ARTICLE 158

CONTRÔLE DU COMPORTEMENT DU JOCKEY AU DÉPART

Lorsque le départ a été donné, les jockeys doivent conserver leur ligne jusqu'au signal prévu à cet effet puis veiller à ne pas gêner de concurrent en modifiant leur direction.

Tout jockey, qui a perturbé le bon déroulement du départ, peut être sanctionné par les Commissaires de courses d'une amende de 4.500 Fcfp à 80.000 Fcfp, ou d'une interdiction de monter.

Tout jockey qui n'a pas gardé sa ligne jusqu'au signal prévu à cet effet peut être sanctionné par les Commissaires de courses d'une amende de 1.000 à 50.000 Fcfp ou d'une interdiction de monter.

ARTICLE 159

CONTRÔLE DES GÈNES ET DES BOUSCULADES PENDANT LE PARCOURS

- I. Décisions applicables aux chevaux.** - Dans une course, lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses peuvent distancer le cheval ou le rétrograder en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gênés.

Le cheval est distancé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée et qu'il est exclu du classement. Il est rétrogradé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée, mais est classé à l'une des places suivantes.

Toutefois, si un incident a provoqué la chute d'un cheval ou d'un jockey et que les Commissaires décident d'interdire au jockey fautif de monter en application du paragraphe II du présent article, ils distancent ce cheval.

Lorsqu'un propriétaire, associé, locataire ou bailleur fait partir plusieurs chevaux dans la même course et que l'un de ses chevaux ou son jockey pousse, bouscule ou gêne, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, tous les chevaux de ce propriétaire, associé, locataire ou bailleur ayant pris part à la course peuvent, de ce fait, être rétrogradés ou distancés par les Commissaires de courses.

- II. Décisions applicables aux jockeys.** - Lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses appliquent au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part.

S'ils considèrent que la faute d'un jockey est volontaire ou dangereuse, ce jockey sera passible d'une interdiction de monter pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à deux réunions si elle a entraîné la chute d'un concurrent.

En outre, lorsqu'un propriétaire, associé, locataire ou bailleur fait partir plusieurs chevaux dans la même course, il est interdit à tout jockey dudit propriétaire, associé, locataire ou bailleur ou montant un cheval sous la garde d'un entraîneur de ce propriétaire, associé, locataire ou bailleur de diriger son cheval pour manifestement faciliter la progression d'un autre concurrent appartenant à ce propriétaire, associé, locataire ou bailleur ou placé sous la garde de l'entraîneur, visés ci-dessus.

Les Commissaires de courses peuvent également sanctionner un jockey dont le comportement irrégulier est susceptible de provoquer un accident.

L'interdiction de monter est exprimée en nombre de réunions et doit être immédiatement notifiée à l'intéressé par les Commissaires de courses.

Toutefois, si le jockey fait déjà l'objet d'une notification d'interdiction de monter, prononcée en Nouvelle-Calédonie, en France ou à l'étranger, qui doit s'appliquer à des dates ou des jours se superposant partiellement ou totalement avec ceux résultant de la nouvelle interdiction de monter qui lui est notifiée, la nouvelle interdiction de monter n'entrera en vigueur que le lendemain du dernier jour de l'interdiction de monter déjà notifiée.

Néanmoins, tout jockey sanctionné en application du présent Code d'une interdiction de monter d'une durée maximum de 4 jours pourra chaque année civile bénéficier d'une exemption d'une seule journée à la condition qu'il en ait fait la demande par écrit aux Commissaires de la FCH-NC et que celle-ci soit parvenue à leur secrétariat la veille du jour de la clôture définitive des déclarations des partants.

En raison des dispositions ci-dessus, tout jockey montant dans une réunion de courses régies par le présent Code, après avoir monté dans une course disputée à l'étranger, doit se conformer aux formalités obligatoires fixées par le § II de l'article 134 du présent Code.

ARTICLE 160

ERREUR DE PARCOURS

- I. **Obligation des jockeys de connaître le parcours.** - Les jockeys doivent connaître le parcours qu'ils vont effectuer.
- II. **Sanction du cheval et du jockey n'effectuant pas le parcours.** - Lorsqu'un cheval n'effectue pas le parcours qui a été indiqué pour une course, il est distancé par les Commissaires de courses.

Tout jockey qui se trompe de parcours ou qui, ne l'ayant pas effectué, continue à prendre part à la course, doit être sanctionné par les Commissaires de courses, soit d'une amende de 3.000 à 80.000 Fcfp, soit d'une interdiction de monter pour une durée déterminée.
- III. **Jockey se trompant de poteau d'arrivée.** - Le jockey qui se trompe de poteau d'arrivée peut être sanctionné par les Commissaires de courses d'une amende de 7.500 à 150.000 Fcfp qui peut être portée à leur demande à 800.000 F cfp par les Commissaires de la FCH-NC.

Selon les circonstances et la gravité de la faute, les Commissaires de courses peuvent, en outre, lui interdire de monter pour une durée déterminée.

ARTICLE 161

SORTIE DE PISTE

- I. **Sanction du cheval sorti de la piste.** - Les Commissaires de courses ne doivent pas distancer un cheval qui a galopé en dehors de la piste, si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - 1° Le cheval est sorti de la piste parce qu'il a été manifestement victime de circonstances exceptionnelles ou parce qu'il a fait un mouvement incontrôlable par son jockey à un endroit où la piste n'est pas fermée par une lice continue.
 - 2° Le cheval n'a pas tiré avantage de cette sortie de piste.

Si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas réunies, le cheval sera distancé, à moins que son jockey, avant d'avoir passé le poteau d'arrivée, ne le fasse rentrer sur la piste à l'endroit même où il en est sorti et termine régulièrement le parcours.

- II. **Sanction du jockey ayant continué le parcours après être sorti de la piste.** - Sous réserve du cas indiqué au paragraphe précédent, le jockey qui continue de prendre part à la course après que son cheval est sorti de la piste sans être rentré à l'endroit même où il en est sorti, doit être sanctionné par les Commissaires de courses d'une amende de 3.000 à 80.000 Fcfp ou d'une interdiction de monter.

ARTICLE 162

JOCKEY TOMBÉ PENDANT LE PARCOURS

Un cheval doit accomplir le parcours sans qu'à aucun moment son jockey ne mette un pied à terre.

Tout jockey qui met un pied à terre à un endroit quelconque du parcours est considéré comme étant tombé à cet endroit.

Le cheval dont le jockey est tombé pendant le parcours ne peut être classé à l'arrivée et son jockey ne doit pas le remonter.

En cas d'infraction à ces dispositions, les Commissaires de courses doivent distancer le cheval et peuvent sanctionner le jockey fautif d'une amende de 3.000 à 80.000 Fcfp ou d'une interdiction de monter.

ARTICLE 163

USAGE DE LA CRAVACHE

- I. Seuls les modèles de cravaches approuvés par les Commissaires de la FCH-NC et publiés au Bulletin officiel de la FCH-NC peuvent être utilisés à l'occasion d'une course publique.
- II. Les Commissaires de courses peuvent sanctionner soit d'une amende de 5.000 à 50.000 Fcfp soit d'une interdiction de monter, le jockey ayant fait un usage manifestement abusif de sa cravache. Le tableau des sanctions est publié en annexe 14.
- III. Les Commissaires de courses peuvent appliquer les mêmes sanctions à tout jockey qui donnerait sa cravache à un concurrent ou à tout jockey qui se saisirait de la cravache d'un concurrent.

ARTICLE 164

COURSE DONT LE DÉROULEMENT EST PERTURBÉE

- I. **Arrêt du déroulement de la course.** - Exceptionnellement, si, après le départ valable, il se produit un incident grave paraissant devoir mettre en danger la sécurité des concurrents ou pouvoir fausser le résultat de la course, les Commissaires de courses peuvent arrêter le déroulement de la course. Cette décision doit être immédiatement portée à la connaissance des concurrents par un moyen sonore ou visuel approprié.

La course ne peut pas être recourue le jour même si les chevaux de tête ont déjà effectué plus du tiers du parcours au moment où elle a été arrêtée.

Toutefois, lorsque le parcours accompli par les concurrents est supérieur aux limites fixées ci-dessus, mais que la majorité simple des propriétaires ou leurs représentants demande(nt) individuellement, par écrit, que la course soit recourue le jour même, les Commissaires de

courses peuvent en donner l'autorisation.

Tout cheval que son propriétaire ou son représentant ne souhaiterait pas faire recourir le jour même pourra recourir sans être soumis au délai de 8 jours fixé par les dispositions de l'article 123 du présent Code.

Si la course peut être recourue le jour même, les chevaux étant tombés au moment où la course a été arrêtée ne peuvent y prendre part. Toutefois, les chevaux arrêtés ou sortis de la piste peuvent y prendre part.

Son départ doit être redonné à l'endroit même où il a été donné pour l'épreuve dont le déroulement a été arrêté.

En cas d'impossibilité reconnue par les Commissaires de courses de recourir la course, ceux-ci peuvent proposer de la reporter à une autre date prévue dans le calendrier des réunions de courses ou sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement la distance et le parcours initialement prévus et en décidant pour l'épreuve reportée, soit le maintien, soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements, soit éventuellement de la réservier aux chevaux confirmés partants sur l'hippodrome ou aux chevaux ayant pris le départ ou aux chevaux qui y participaient encore lorsque la course a été arrêtée.

Si la course ne peut être reportée, elle est définitivement annulée.

- II. Course disputée dont le déroulement a été perturbé.-** Si des circonstances exceptionnelles ont perturbé le déroulement d'une épreuve, il appartient aux Commissaires de courses de juger s'ils doivent annuler la course qui, dans ce cas, ne peut être recourue le jour même.

Ils peuvent proposer de la reporter à une autre date prévue dans le calendrier des réunions de courses ou, le cas échéant, sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement la distance et le parcours initialement prévus, et décider soit le maintien, soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits et des engagements soit éventuellement de la réservier aux chevaux ayant été confirmés partants sur l'hippodrome ou aux chevaux ayant pris le départ de la course ou à ceux qui y participaient encore lorsque la course a été arrêtée.

Si la course ne peut être reportée, elle est définitivement annulée.

- III. Conditions du report de la course.** - Le report de la course annulée nécessite l'accord préalable du Président de la FCH-NC après transmission de ces engagements à la FCH-NC.

ARTICLE 165

AUTORISATION DE FAIRE EUTHANASIER UN CHEVAL BLESSÉ ET AUTOPSIE D'UN CHEVAL MORT

Les Commissaires de courses peuvent autoriser le vétérinaire de service à euthanasier un cheval blessé, lorsque celui-ci les informe d'une telle nécessité. Ils peuvent également faire procéder à l'autopsie de tout cheval déclaré partant qui décède sur l'hippodrome.

ARTICLE 166

DISPOSITIONS APPLICABLES A UN CHEVAL DANGEREUX

- I.** Les Commissaires de courses peuvent demander aux Commissaires de la FCH-NC d'interdire de courir à un cheval ayant risqué de fausser la régularité de la course ou de provoquer un accident par son comportement dangereux.
- II.** Les Commissaires de la FCH-NC peuvent s'opposer au départ et à l'engagement d'un cheval pouvant par son comportement dangereux fausser la régularité d'une épreuve ou provoquer un accident.

Titre deuxième
Organisation des courses
et contrôle de leur régularité

Chapitre V

ARRIVÉE

ARTICLE 167

CLASSEMENT DES CHEVAUX A L'ARRIVÉE

- I. Détermination et affichage du classement provisoire.** - Le juge à l'arrivée doit noter l'ordre dans lequel les chevaux ont franchi le poteau d'arrivée. Il doit également noter les distances séparant ces chevaux en prenant comme mesures, soit une longueur de cheval ou une fraction de longueur, soit une encolure ou une courte encolure, soit une tête, une courte tête ou un nez.

Le classement est déterminé exclusivement en fonction de la position du nez des chevaux au passage du poteau d'arrivée.

Dès que les chevaux ont passé le poteau d'arrivée, le juge fait afficher le classement provisoire.

- II. Utilisation de la photographie d'arrivée.** - Si le juge à l'arrivée n'a pu départager deux ou plusieurs chevaux ou s'il estime préférable d'apporter à son verdict un surcroît de sécurité, il peut décider d'utiliser la photographie officielle de l'arrivée lorsque l'hippodrome est doté d'un matériel photographique agréé par la FCH-NC. Sa décision est rendue publique.

Le juge à l'arrivée examine alors sans délai la photographie d'arrivée qu'il a seul qualité pour interpréter quant à l'ordre d'arrivée des chevaux. Il peut demander aux Commissaires de courses un délai pour l'interpréter qui ne peut pas excéder quinze minutes à compter de l'heure exacte de l'arrivée et qui n'interrompt pas les opérations de la course suivante.

Lorsque, à la suite d'un cas de force majeure, la photographie demandée n'a pu être prise ou est illisible, le juge à l'arrivée la déclare alors impossible à interpréter et fait afficher son classement établi conformément aux dispositions précédentes.

- III. Dead-heat.** - Deux ou plusieurs chevaux font dead-heat lorsqu'ils passent ensemble le poteau d'arrivée et que le juge estime ne pas pouvoir décider lequel l'a passé le premier.

Lorsque deux ou plusieurs chevaux font dead-heat pour la première place ou pour une autre place, leurs propriétaires doivent se partager, à égalité, la totalité des sommes qui leur seraient revenues si le juge à l'arrivée avait pu les départager.

- IV. Classement définitif.** - Le classement affiché d'après les indications du juge à l'arrivée est provisoire. Il ne devient définitif que lorsqu'il est confirmé par le signal indiquant la fin des opérations après la course.

Le classement définitif est constitué par les sept chevaux classés par le juge, et dont seuls les jockeys sont pesés après la course, sauf lorsque les Commissaires de courses décident une pesée générale.

Les chevaux recevant une allocation à l'exception de celle attribuée au gagnant sont dénommés : chevaux placés. Les sept chevaux constituant le classement sont dénommés : chevaux classés.

ARTICLE 168

RECTIFICATION DU CLASSEMENT D'UNE COURSE

- I. Avant que le classement ne soit confirmé par le signal indiquant la fin des opérations après la course ou pendant un délai d'un mois après la course, les Commissaires de courses ou les Commissaires de la FCH-NC peuvent intervenir soit de leur propre autorité, soit à la demande du juge à l'arrivée, afin de rectifier une erreur de transcription ou une erreur se rapportant à l'interprétation du document photographique ayant servi à établir le classement.

Un appel contre le classement établi à l'issue d'une course peut être déposé auprès des Commissaires de la FCH-NC dans les conditions fixées par les articles 223 et suivants du Code.

- II. La décision rectificative doit être prise dans un délai de deux mois après la course.

Chapitre VI

OPÉRATIONS APRÈS LA COURSE

1^{ÈRE} PARTIE : DEFINITION DES OPERATIONS APRES LA COURSE

ARTICLE 169

Les opérations après la course consistent :

- au contrôle du retour des concurrents après la course,
- au contrôle du poids des jockeys,
- au contrôle de l'identité des chevaux recevant une allocation.

2^{ÈME} PARTIE : RETOUR DES CONCURRENTS APRES LA COURSE

ARTICLE 170

RETOUR DES CHEVAUX À L'EMPLACEMENT DÉSIGNÉ ET DES JOCKEYS À LA PESÉE

- I. **Retour des chevaux à l'emplacement désigné.** - Après la course, tous les chevaux bénéficiant d'une allocation au terme du classement effectué par le juge à l'arrivée, ainsi que les deux chevaux classés immédiatement ensuite, et les chevaux désignés par les Commissaires de courses, doivent être ramenés par leur jockey à l'emplacement prévu à cet effet.

Les chevaux ne doivent pas quitter cet emplacement avant que leur jockey respectif n'ait été pesé.

- II. **Retour des jockeys à la pesée.** - Les jockeys concernés ne doivent pas mettre pied à terre avant d'avoir atteint l'emplacement désigné.

Après avoir mis pied à terre à cet emplacement, les jockeys doivent desseller eux-mêmes leurs chevaux puis aller directement se faire peser en évitant tout contact.

Si, à la suite d'un accident ou d'un cas de force majeure, un jockey est dans l'impossibilité de revenir à cheval à l'emplacement désigné, il doit retourner à pied se faire peser ou y être

conduit sous le contrôle d'un Commissaire des Courses ou de son délégué. Les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement dispenser de la pesée après la course un jockey victime d'un accident grave nécessitant son transfert immédiat dans un centre de soins.

III. Sanction de l'inobservation des règles du retour des concurrents. - Les Commissaires de courses, sauf cas de force majeure ou sauf impossibilité manifeste de modification du poids, doivent distancer le cheval dont le jockey :

- descend de cheval avant l'emplacement désigné et revient ainsi se faire peser sans que son retour ait pu être contrôlé,
- bien que descendu de cheval à l'emplacement désigné, ne se présente pas à la pesée ou ne s'y présente pas conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Les Commissaires de courses peuvent distancer le cheval dont le jockey ne se présente pas à la pesée après la course dans un délai de cinq minutes après la pesée des autres jockeys de cette course.

Le cheval couplé au pari mutuel avec le cheval distancé pour ces motifs peut être également distancé.

Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 1.500 à 150.000 Fcfp au jockey ayant enfreint les règles du retour des concurrents.

Si le cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation, les Commissaires de courses peuvent, selon les circonstances, interdire au jockey fautif de monter pour une durée déterminée, ou lui infliger une amende de 5.000 à 50.000 Fcfp.

3^{EME} PARTIE : CONTROLE DU POIDS APRES LA COURSE

ARTICLE 171

I. Jockeys devant être pesés et pesée générale. - Tous les jockeys doivent faire contrôler leur poids après la course.

Sur décision des Commissaires de courses, cette obligation peut être appliquée à tous les jockeys ayant monté dans la course ou à certains d'entre eux.

II. Éléments devant être pesés. - Les jockeys doivent se faire peser munis des éléments ayant été pesés à la pesée précédant la course.

La serviette numérotée, qui n'est pas pesée, doit cependant être rapportée et présentée au juge par le jockey.

III. Méthode d'enregistrement du poids. - Le poids est constaté sans tenir compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme par rapport au poids enregistré à la pesée précédant la course et est publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.

IV. Jockey se présentant avec un dépassement de poids. - Sauf circonstances

exceptionnelles, les Commissaires de courses peuvent, selon le dépassement constaté, infliger une amende de 3.000 à 150.000 Fcfp, ou interdire de monter, au jockey dont le poids à la pesée après la course est supérieur de plus d'une livre au poids enregistré à la pesée précédant la course.

Toutefois, si le jockey se présente à la pesée après la course à un poids dépassant le poids maximum résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et/ou remises de poids le concernant, défini à l'article 143 §V du présent Code, les Commissaires des courses peuvent le sanctionner par une interdiction de monter.

L'amende peut également être infligée à l'entraîneur s'il est jugé responsable du dépassement de poids constaté.

Les dépassements de poids constatés à la pesée après la course ne peuvent pas entraîner le distancement du cheval.

Si le dépassement de poids résulte d'une modification par le jockey des éléments avec lesquels il a fait enregistrer son poids à la pesée précédent la course, les Commissaires de courses doivent lui infliger une amende de 7.500 à 150.000 Fcfp, ou une interdiction de monter.

V. Jockey se présentant avec un poids insuffisant. - Le cheval dont le jockey se présente à la pesée après la course à un poids inférieur à celui résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges ou remises de poids le concernant est distancé par les Commissaires de courses.

Les Commissaires de courses peuvent également distancer tout cheval appartenant au même propriétaire ou à la même association et ayant pris part à la course.

Si le jockey se présente à un poids inférieur à celui enregistré à la pesée précédent la course mais restant toutefois supérieur ou égal au poids résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges et des remises de poids le concernant, le cheval n'est pas distancé.

La différence de poids doit être rendue publique.

Les Commissaires de courses peuvent, selon les circonstances, sanctionner le jockey ou l'entraîneur fautif d'une amende de 1.500 à 150.000 Fcfp.

Si le cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation pour avoir porté un poids insuffisant en raison d'une faute du jockey, le jockey encourt une interdiction de monter pour une durée déterminée.

Si la faute est imputable à l'entraîneur, celui-ci peut être sanctionné d'une amende de 15.000 Fcfp à 150.000 Fcfp

Si l'insuffisance de poids résulte d'une modification volontaire par le jockey d'un des éléments avec lesquels il a fait constater son poids à la pesée précédent la course, les Commissaires peuvent lui interdire de monter pour une durée déterminée.

4^{ÈME} PARTIE : CONTROLE DE L'IDENTITE DES CHEVAUX RECEVANT UNE ALLOCATION

ARTICLE 172

Les Commissaires de courses doivent faire procéder par le vétérinaire de service ou son délégué, ou en cas d'impossibilité, procéder eux-mêmes, à la vérification de l'identité de chacun des chevaux recevant une allocation distribuée dans la course.

Toutefois, les Commissaires peuvent décider de ne pas faire procéder à cette vérification en raison de circonstances exceptionnelles.

En cas de non-conformité entre le signalement porté sur le document d'accompagnement et les caractéristiques du cheval présenté, celui-ci sera distancé et les Commissaires en informeront, avec rapport et toute pièce à l'appui les Commissaires de la FCH-NC.

5^{ÈME} PARTIE : PRESENCE OBLIGATOIRE DES ENTRAINEURS ET DES JOCKEYS APRES LA COURSE

ARTICLE 173

Tous les jockeys ayant monté dans la course sont tenus de rester à la disposition des Commissaires de courses et de répondre immédiatement à leur convocation tant que le signal indiquant la fin des opérations n'a pas été donné.

En outre, tous les jockeys ayant monté dans la course et tous les entraîneurs ou leur représentant ayant fait courir un cheval dans la course sont tenus de rester à la disposition des Commissaires de courses soit dans l'enceinte des balances soit dans l'enceinte des écuries pendant un délai de quinze minutes après ce signal.

Les Commissaires de courses peuvent sanctionner d'une amende de 1.500 à 50.000 Fcfp, le jockey ou l'entraîneur qui lui-même ou son représentant ne se conforme pas à cette obligation.

6^{ÈME} PARTIE : FIN DES OPERATIONS APRES LA COURSE

ARTICLE 174

La fin des opérations qui suivent la course est indiquée par un signal.

Ce signal, qui annonce le classement définitif, ne peut être donné que lorsque tous les jockeys, sauf cas de force majeure, ont été pesés et qu'aucune réclamation ou enquête n'est en cours.

CHAPITRE VII
ACHAT DE CHEVAUX A RECLAMER

ART. 175

**DEFINITION DU CHEVAL MIS A RECLAMER ET PRESCRIPTIONS GENERALES
RELATIVES A L'ACHAT DES CHEVAUX MIS A RECLAMER**

I. **Définition du cheval mis à réclamer.**- Lorsque les conditions d'une course prévoient que tous les chevaux ou que certains chevaux sont à vendre pour un prix déterminé, toute personne majeure qui désire acheter un ou plusieurs des chevaux ayant participé à la course doit faire une offre d'achat à l'aide d'un bulletin de réclamation, qui doit être au moins égale au prix indiqué pour le cheval.

A l'issue du dépouillement des bulletins de réclamation, tout cheval ayant fait l'objet d'une offre d'achat est attribué à la personne qui a fait cette offre ou, s'il y a d'autres offres, à la personne qui a fait l'offre la plus élevée.

II. **Prescriptions générales relatives à l'achat des chevaux mis à réclamer.**- Dans un prix à réclamer, tous les chevaux ayant couru peuvent être achetés après la course. Dans un prix mixte, seuls les chevaux déclarés comme étant à réclamer peuvent être achetés après la course.
Le sort des engagements d'un cheval réclamé est fixé par les dispositions de l'article 109, § II.
La vente des chevaux dans les prix à réclamer ou mixte a lieu sans garantie de la FCH-NC.

ART. 176

PRESENCE DES CHEVAUX MIS A RECLAMER APRES LA COURSE

I. **Présentation des chevaux mis à réclamer.**- A l'issue de chaque prix à réclamer ou mixte, les chevaux mis à réclamer qui sont classés doivent, sauf impossibilité reconnue par les Commissaires de courses, être ramenés à l'emplacement désigné pour leur présentation au public.

Ils doivent y être promenés pendant cinq minutes environ, les jambes démunies de guêtres ou de bandage ou de tout autre accessoire dont ils pourraient être porteurs. Sur décision des Commissaires de courses, la durée de présence des chevaux peut être inférieure à cinq minutes. Les autres chevaux susceptibles d'être réclamés doivent rester dans l'enceinte du pesage, les jambes également démunies de tout accessoire.

Tous les chevaux doivent rester dans l'enceinte du pesage jusqu'à ce que le résultat des opérations de réclamation soit connu.

II. **Sanction de l'inobservation des obligations relatives à la présentation des chevaux mis à réclamer.**- Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende n'excédant pas 15 000F cfp à l'entraîneur du cheval ne respectant pas les obligations indiquées au paragraphe précédent. Si, pour ce motif, l'acquéreur refuse de prendre livraison du cheval, le vendeur reste redevable de l'excédent éventuel de réclamation.

ART. 177

CONDITIONS DE VALIDITE DU BULLETIN DE RECLAMATION

I. **Bulletin de réclamation utilisable.**- Les bulletins de réclamation qui seuls sont utilisables pour l'achat des chevaux mis à réclamer sont ceux délivrés par la Société de Courses organisatrice, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses.

Chaque bulletin de réclamation est numéroté et comprend un talon détachable qui porte le même numéro. Le demandeur d'un bulletin qui veut acheter un cheval doit apposer ses noms, prénom et

signature sur le talon détachable du bulletin de réclamation qu'il demande sans consulter les autres talons déjà remplis. Le talon est conservé par la Société.

Les Commissaires de courses peuvent exiger du demandeur toute pièce justificative permettant de vérifier son identité qu'il est majeur ainsi que sa signature.

Les Commissaires de courses peuvent refuser de délivrer un bulletin de réclamation demandé pour acheter un cheval, si le talon n'est pas rempli ou signé à leur satisfaction ou lorsque le demandeur ne peut apporter la garantie de sa solvabilité, et les éléments prévus au paragraphe précédent.

Les bulletins de réclamation demandés pour acheter un cheval ne sont valables que pour la réunion de courses au cours de laquelle ils ont été délivrés. Ils sont mis à la disposition des demandeurs à partir du signal indiquant le commencement de la pesée précédant la première course de la réunion jusqu'à l'heure fixée par les Commissaires de courses pour le ramassage des boîtes de réclamation pour la course concernée.

Dans l'hypothèse où un propriétaire ou son représentant défend son cheval, l'inscription du nom et de la signature de l'intéressé sur le talon sont facultatifs et ils peuvent valablement utiliser des bulletins délivrés par la Société de courses organisatrice autres que ceux délivrés au cours de la réunion de courses.

Les Commissaires de courses peuvent exiger de la personne établissant un bulletin de réclamation pour le compte d'un tiers que celle-ci leur présente l'attestation écrite établie par ce tiers la mandatant pour l'achat dudit cheval.

II. Contenu du bulletin de réclamation. - Le bulletin de réclamation doit contenir :

- le nom du cheval réclamé,
- l'offre d'achat, en Franc CFP, qui ne peut être inférieure à la somme pour laquelle le cheval est mis en vente,
- le nom et la signature de l'auteur du bulletin de réclamation, qui engage la responsabilité de son auteur,
- le nom de l'acheteur, si ce n'est pas le signataire du bulletin de réclamation.

Un entraîneur public peut exceptionnellement mentionner sur le bulletin qu'il réclame le cheval pour le compte de l'un de ses propriétaires, sans préciser son nom.

L'entraîneur doit, dans les quarante-huit heures qui suivent le jour de la réclamation, communiquer par écrit à FCH-NC le nom du propriétaire qui a acheté le cheval.

III. Dépôt du bulletin de réclamation. - Les bulletins de réclamation doivent être obligatoirement déposés dans l'une des boîtes de réclamation avant l'heure fixée par les Commissaires de courses pour le ramassage de celles-ci, étant observé que ledit ramassage doit être effectué dans un délai minimum de 15 minutes après le signal indiquant la fin des opérations de la course. Aucun bulletin de réclamation déposé dans la boîte ne peut être annulé par le déposant.

IV. Bulletin de réclamation non valable. - Est non valable tout bulletin de réclamation :

- qui n'a pas été déposé dans la ou l'une des boîtes prévues à cet effet dans le délai fixé ci-dessus,
- dont le numéro ne concorde avec aucun de ceux portés sur les talons conservés par la Société de Courses organisatrice (excepté lorsqu'un propriétaire ou son représentant défend son cheval),
- qui n'a pas été rempli et signé par la même personne ayant rempli et signé le talon correspondant,
- dont l'offre d'achat n'est pas lisible ou peut prêter à confusion.
- qui a été rempli par une personne pour le compte d'un tiers, qui n'est pas en mesure, si les Commissaires de courses lui en font la demande, de présenter l'attestation écrite établie par ce tiers la mandatant de réclamer le cheval concerné.
- qui a été rempli et signé par une personne exerçant des fonctions rémunérées ou bénévoles de Président ou de Commissaire de courses, chargée de l'organisation ou du contrôle de la réunion de courses.
- qui a été rempli sans respecter les dispositions des paragraphes I et II du présent article.

ART. 178

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CHEVAL

I. Immédiatement après leur ramassage, la ou les boîtes sont ouvertes et les Commissaires de courses ou leur délégué procèdent au dépouillement. Tout cheval mis à réclamer est attribué à la personne qui a fait l'offre la plus élevée.

Lorsque le cheval a été réclamé par un entraîneur public pour le compte de l'un de ses propriétaires dont il n'a pas précisé le nom sur le bulletin de réclamation, conformément au paragraphe II de l'article 177 du présent Code, le cheval est considéré appartenir au propriétaire dont le nom devra avoir été communiqué par l'entraîneur, par écrit, dans les quarante-huit heures qui suivent le jour de la réclamation.

L'entraîneur ne pourra en aucun cas modifier le nom du propriétaire qu'il aura communiqué à la FCH-NC.

En absence de communication du nom du propriétaire acheteur dans le délai fixé, le cheval sera considéré comme ayant été acheté par l'entraîneur qui deviendra immédiatement redevable de son paiement.

Pendant le délai fixé, le cheval est sous l'entièvre responsabilité de l'entraîneur ayant établi le bulletin de réclamation.

L'entraîneur prend dans tous les cas l'entièvre responsabilité de la réclamation du cheval tout autant vis-à-vis de son propriétaire que de la FCH-NC.

II. Si un même réclamant a fait des offres à des prix différents, seule son offre la plus élevée est prise en considération.

III. S'il y a plusieurs offres de même valeur, les Commissaires de courses, ou leur délégué, procèdent à un tirage au sort qui décide de la préférence.

IV. Lorsqu'un cheval fait l'objet d'un contrat d'association ou de location et qu'un associé ou un locataire dépose un bulletin de réclamation pour son propre compte, il doit le mentionner expressément sur le bulletin. En absence de cette mention, le cheval est considéré comme ayant été défendu pour le compte de l'association ou de la location.

V. Si le paiement du cheval n'est pas effectué entre les mains des Commissaires de courses ou de leur délégué, ou garanti à leur satisfaction dans les cinq minutes qui suivent la fin du dépouillement des bulletins de réclamation, l'achat est nul ou s'il y a plusieurs bulletins de réclamation pour ce cheval, celui-ci appartient à la personne ayant fait l'offre immédiatement inférieure.

VI. S'il n'y a d'offres que du propriétaire du cheval mis à réclamer, celles-ci sont tout de même considérées comme des réclamations entraînant le versement des sommes mentionnées à l'article 180 du présent Code.

VI. L'auteur d'un bulletin de réclamation doit se tenir à la disposition des Commissaires de courses, lors du dépouillement, afin de répondre à d'éventuelles demandes d'explications que les Commissaires de courses jugeraient utiles d'avoir sur le contenu de son bulletin de réclamation. Si dans les cinq minutes suivant le dépouillement, les Commissaires n'ont pu obtenir de l'intéressé les explications jugées nécessaires, ils peuvent déclarer son bulletin nul.

ART. 179

MONTANT A PAYER PAR L'ACHETEUR ET MODE DE PAIEMENT DU CHEVAL

I. Montant à payer pour l'achat du cheval.- Hormis les règlements obligatoires, l'acheteur est redevable de la somme inscrite sur le bulletin de réclamation, quel que soit le classement du

cheval.

II. Mode de paiement.- Les sommes dues en paiement des chevaux réclamés doivent être réglées par chèque bancaire établi à l'ordre de FCH-NC, à moins que les Commissaires de courses ne donnent leur accord pour que le paiement s'effectue par un virement de ces sommes depuis le compte qu'a l'acheteur à la FCH-NC.

Dans ce dernier cas, si le cheval réclamé fait l'objet d'un contrat d'association déposé à la FCH-NC dans les 72 heures suivant la réclamation, le règlement pourra être effectué au prorata de la part de propriété mentionnée dans ce contrat, par prélèvement sur les comptes des associés.

ART. 180

MONTANT REVENANT AU PROPRIETAIRE VENDEUR ET A LA SOCIETE ORGANISATRICE

I. Si un cheval est réclamé par un tiers, le propriétaire vendeur a droit à la somme pour laquelle il avait mis son cheval à vendre. En outre, dans l'hypothèse où il y aurait un excédent de réclamation, celui-ci sera partagé par moitié entre le propriétaire vendeur et la société organisatrice.

Si un cheval est réclamé par le propriétaire vendeur, celui-ci a droit exclusivement à la somme pour laquelle il avait mis son cheval à vendre, l'excédent de réclamation revenant intégralement à la société organisatrice.

S'il n'y a d'offre que du propriétaire vendeur, la moitié de l'excédent de réclamation est prélevée sur le compte de ce propriétaire et portée au crédit du compte de la société organisatrice.

Les sommes revenant au propriétaire vendeur sont portées au crédit de son compte.

II. Dans le cas de sommes dues par le vendeur à son entraîneur, ce dernier peut en aviser les Commissaires de la FCH-NC qui peuvent consigner le prix de vente et provoquer la procédure d'opposition.

ART. 181

CONSEQUENCE DU NON PAIEMENT D'UN CHEVAL RECLAME

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent s'opposer à l'engagement et au départ d'un cheval acheté à réclamer, tant que celui-ci n'a pas été effectivement payé après son achat.

En cas de défaut de paiement, l'achat peut être annulé à la condition que le vendeur donne son accord pour reprendre le cheval. Dans ce cas, l'acquéreur ou le signataire du bulletin de réclamation reste redevable de l'excédent existant entre son offre et la somme pour laquelle le cheval a été mis à vendre. S'il ne verse pas cet excédent ou si le vendeur n'accepte pas de reprendre le cheval, l'acquéreur ou son représentant est inscrit sur la Liste des Oppositions.

ART. 182

PRESENCE DES CHEVAUX ACHETES

Les chevaux achetés ne doivent pas sortir de l'enceinte du pesage sans que les Commissaires de courses en aient donné l'autorisation.

Toute inobservation de cette interdiction peut être sanctionnée d'une amende n'excédant pas 15 000F CFP, infligée par les Commissaires de courses et si pour ce motif, l'acquéreur refuse de prendre livraison du cheval, le propriétaire doit en outre payer le montant revenant à la société organisatrice.

ART. 183

LIVRAISON DU CHEVAL RECLAME ET TRANSMISSION DE SES DOCUMENTS

- I. Sauf convention contraire, le cheval réclamé est livré à l'acquéreur immédiatement après la fin des opérations après la course et des procédures de prélèvements biologiques qui peuvent suivre.
- II. Le propriétaire du cheval réclamé doit remettre gratuitement à l'acheteur son document d'identification et sa carte d'immatriculation.
- III. Si, dans un délai de dix jours après la course, la remise de la carte d'immatriculation n'a pas été effectuée, l'acheteur peut réclamer contre le vendeur l'inscription sur la Liste des Oppositions.

ART. 184

CHEVAL DECLASSE APRES AVOIR ETE RECLAME

Si, postérieurement à sa réclamation, un cheval est l'objet d'une enquête à l'issue de laquelle il peut ou doit être rétrogradé ou distancé de la course dans laquelle il a été réclamé, ou peut être disqualifié en application des dispositions du présent Code, l'acquéreur à la faculté d'accepter ou de refuser de le garder.

S'il s'agit d'un cheval ayant couru contrairement aux conditions de qualification ou de poids prévues pour la course, d'un cheval concerné par une décision objet d'un appel, d'un cheval dont la première analyse du prélèvement biologique effectué à l'issue de la course révèle la présence d'une substance prohibée ou d'un cheval dont l'enquête sur son identité démontre une substitution, le propriétaire vendeur ou son représentant doit, sans attendre la décision de rétrogradation, de distancement ou de disqualification, prévenir l'acquéreur de la situation par lettre recommandée dans les 3 jours qui suivent le jour où il a été informé par la FCH-NC de l'enquête en cours.

Si l'acquéreur décide de ne pas garder le cheval, sa décision, pour être valable, doit être communiquée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au vendeur et à la FCH-NC dans les 8 jours suivant la réception de l'information.

Si le cheval fait l'objet d'un contrat de location, la décision de l'acquéreur doit être notifiée au(x) bailleur (s) par celui-ci.

ART. 185

SANCTIONS DES ACTES DE MALVEILLANCE

Les Commissaires de courses peuvent appliquer les sanctions prévues par le présent Code à toute personne convaincue d'avoir déposé un bulletin de réclamation dans le but de nuire à autrui ou de perturber le bon déroulement des opérations de réclamation.

Chapitre VIII

SANCTION DES COMPORTEMENTS PERTURBANT LE BON DÉROULEMENT DE LA RÉUNION DE COURSES

ARTICLE 186

Les Commissaires de courses peuvent appliquer une sanction dans les limites du présent Code à tout propriétaire, entraîneur ou jockey faisant preuve d'un comportement incorrect à l'égard des Commissaires de courses ou de l'un de leur préposé ou de toute autre personne présente dans l'enceinte de l'hippodrome.

Ils peuvent également prendre une toute mesure qui s'impose dans les limites du présent Code à l'égard de toute personne dont l'attitude ou les propos sur l'hippodrome sont de nature à porter atteinte à la réputation des courses.

Une mesure de restriction d'accès aux enceintes réservées pourra en tout état de cause être adoptée à l'égard du personnel d'un entraîneur, comme à l'égard de toute personne sur l'hippodrome, laquelle constitue une mesure d'administration interne.

Ils peuvent demander aux Commissaires de la FCH-NC d'aggraver la sanction.

Titre deuxième
Organisation des courses
et contrôle de leur régularité

Chapitre IX

SANCTION DES INFRACTIONS CONSTATÉES PENDANT LA RÉUNION DE COURSES

ARTICLE 187

ANNULE

Chapitre X

CONDITIONS D'HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE

1^{ÈRE} PARTIE : CONDITIONS D'HOMOLOGATION LIEES AU RÉSULTAT D'UNE COURSE

ARTICLE 188

PRINCIPE D'HOMOLOGATION DU CLASSEMENT D'UN CHEVAL

- I. Pour qu'un cheval ait gagné, même si aucun concurrent ne s'est présenté contre lui, ou qu'il soit classé, il faut qu'il ait rempli toutes les conditions exigées soit par les conditions particulières de la course, soit par les dispositions du présent Code, soit le cas échéant, par les conditions générales ou par le règlement particulier régissant l'épreuve.
- II. Dans le cas où le gagnant ou l'un des chevaux placés n'aurait pas rempli toutes ces conditions, il appartient aux Commissaires de la FCH-NC de décider s'il y a lieu de le distancer conformément aux dispositions du présent Code.
- III. Après la vérification du procès-verbal, le classement de la course est homologué en vue de sa publication au Bulletin officiel de la FCH-NC, sous réserve qu'il ne soit ultérieurement modifié par une décision des Commissaires de la FCH-NC, à la suite soit d'une action d'office en application des pouvoirs généraux qu'ils leur sont conférés par l'article 205 du présent Code soit d'un appel déposé dans les délais fixés.
- IV. Le propriétaire (et également l'associé, le bailleur et le locataire), l'éleveur, l'entraîneur et le jockey du cheval qui est rétrogradé ou distancé après notification du dispositif de la décision, doivent restituer à qui de droit toutes les sommes qu'ils ont reçues avant la modification du classement du cheval, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription quinquennale.

Le propriétaire (et également l'associé, le bailleur et le locataire), l'éleveur, l'entraîneur et le jockey du cheval qui est rétrogradé ou distancé, sont réputés accepter que cette restitution s'effectue par le débit de leur compte à la FCH-NC, à réception de la notification du dispositif de la décision.

ARTICLE 189

MOTIFS DE NON HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE

- I. **Inobservation générale des conditions de la course.** - Si aucun des chevaux ayant couru n'a rempli les conditions particulières de la course, son résultat ne peut être homologué et la course est annulée.

Toutefois, s'il s'agit de l'inobservation d'une clause des conditions d'une course liée à une erreur d'organisation ou de publication concernant notamment le poids porté par les

chevaux, la distance qu'ils ont parcourue ou le parcours qu'ils ont effectué, il appartient aux Commissaires de courses de décider, selon le cas, s'il y a lieu d'homologuer ou non le résultat de la course.

La FCH-NC peut proposer avec l'accord préalable du Président de la FCH-NC et des Commissaires de la FCH-NC, de reporter la course à une autre date ou sur un autre hippodrome en modifiant éventuellement les distances et le parcours initialement prévus et décider soit le maintien soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements. Si son report est impossible, la course est définitivement annulée.

II. Inobservation du temps accordé pour effectuer le parcours. - Le temps accordé pour effectuer le parcours d'une course plate ne peut jamais se prolonger au-delà de 15 minutes après que le départ a été donné.

Passé ce délai, si aucun concurrent n'a franchi le poteau d'arrivée, les Commissaires de courses doivent annuler la course, qui ne peut être recourue.

III. Inobservation des dispositions réglementant la distribution des allocations. - Les Commissaires de la FCH-NC peuvent annuler une épreuve ayant donné lieu directement ou indirectement à une attribution de récompense d'une valeur significative, non prévue dans les conditions de la course publiée au Programme Officiel des courses au galop, sans qu'ils aient donné leur autorisation à de tels versements, préalablement à l'organisation de cette course.

IV. Sort des allocations et des engagements des courses définitivement annulées. - Lorsqu'une course est définitivement annulée, les allocations font retour aux sociétés de courses ou, le cas échéant, aux donateurs.

Les chevaux ayant pris part à une course annulée sont considérés comme n'ayant pas couru et les engagements deviennent nuls de plein droit.

2^{ÈME} PARTIE : CONTROLE DE L'ABSENCE DE SUBSTANCE PROHIBÉE DANS LE PRÉLEVEMENT BIOLOGIQUE EFFECTUE SUR LE CHEVAL

ARTICLE 190

PRINCIPE GÉNÉRAL

I. Aucun cheval ne doit faire l'objet de l'administration :

a) d'une substance figurant dans la liste ci-dessous ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques :

Les substances anabolisantes :

- Les stéroïdes anabolisants androgéniques et les agents anabolisants tels que les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMS).
- Les béta-agonistes, sauf administrés sur prescription vétérinaire aux posologies reconnues pour les traitements bronchodilatateurs.

Les hormones peptidiques, facteurs de croissance et assimilés :

- Les agents stimulant l'érythropoïèse, tels que l'EPO, les Epoétines Alfa et Béta, la Darbepoétine Alfa, la Methoxy-polyéthylène Glycol Epoétine, la Pergesatide, les facteurs induits par l'hypoxie (HIF).
- Les hormones de croissance, les facteurs de libération de l'hormone de croissance, l'IGF-1 et autres facteurs de croissance.
- Les protéines et peptides synthétiques et les analogues synthétiques de protéines et peptides endogènes, à l'exception de ceux enregistrés en tant que médicaments à usage vétérinaire.

Les hormones et modulateurs métaboliques :

- les inhibiteurs de l'aromatase
- les modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMS) et autres substances anti-œstrogéniques
- les agents modifiant la fonction de la myostatine, tels que les inhibiteurs de la myostatine
- les insulines
- les agonistes des PPAR delta tels que le GW1516
- les activateurs de l'AMPK tels que l'AICAR

Ou une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus.

Les substances ainsi énumérées sont désignées comme relevant de la catégorie II.

Il en est de même de tout cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, et de tout cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en Nouvelle-Calédonie.

Ce cheval ne doit pas non plus receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréptions, ou dans toute partie de son corps, un métabolite ou un isomère de l'une des substances ci-dessus, ou l'un des métabolites de cet isomère.

Il ne doit pas non plus faire l'objet d'une manipulation sanguine.

Les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ne peuvent détenir l'une des substances ci-dessus.

b) Ce cheval ne doit, en outre, pas receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréptions, une autre substance prohibée dont la présence ne peut être justifiée par l'administration de soins prescrits par une ordonnance.

Les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ont l'obligation de respecter les dispositions de l'annexe 10 du présent Code, relatives au code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et à l'entraînement.

II. Aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, même s'il ne prend pas part à la course, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréptions, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III ci-après, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites.

Si après avoir été engagé dans une course, un cheval a besoin après la clôture des engagements supplémentaires de soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée, l'entraîneur doit déclarer immédiatement le retrait du cheval de la course et fournir un certificat vétérinaire.

III. Une substance prohibée est une substance appartenant à l'une des catégories de substances figurant sur la liste publiée en annexe 5 du présent Code.

Sauf justification prévue à l'alinéa b du paragraphe I du présent article, l'analyse des prélèvements biologiques effectués sur :

- un cheval dès sa naissance en Nouvelle-Calédonie ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en Nouvelle Calédonie,
- un cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement,
- un cheval déclaré partant même s'il ne prend pas part à la course, ne doit pas faire apparaître la présence d'une substance prohibée ou d'un métabolite d'une telle substance, d'un isomère de cette substance ou d'un de ses métabolites.

Les exceptions à cette interdiction qui ne peuvent être appliquées qu'aux substances endogènes chez le cheval ou aux substances provenant de la nourriture normale du cheval, sont énoncées ci-après :

a) S'il s'agit d'une des substances endogènes chez le cheval pour lesquelles un seuil a été fixé, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil physiologique normal défini internationalement par les analystes et vétérinaires officiels, adopté par les Commissaires de la FCH-NC et publié au Bulletin officiel de la FCH-NC.

Quand l'analyse d'une substance endogène donne un résultat positif, les Commissaires de la FCH-NC peuvent décider de faire procéder à tous examens et analyses complémentaires. Le propriétaire ou l'entraîneur peut demander que le cheval soit soumis, à ses frais, à tous examens et analyses complémentaires dans les conditions fixées par les Commissaires de la FCH-NC afin de vérifier si la quantité de substance incriminée est produite naturellement ou non.

b) S'il s'agit d'une substance provenant de la nourriture normale du cheval, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil internationalement défini par les analystes et vétérinaires officiels et adopté par les Commissaires de la FCH-NC. De tels seuils peuvent être fixés pour des substances provenant d'aliments normaux, c'est-à-dire de plantes traditionnellement broutées ou récoltées.

c) Des seuils peuvent être aussi établis pour des substances trouvées en très faible quantité dans les aliments manufacturés préparés spécifiquement pour les équidés et qui proviennent de contamination en cours de fabrication ou de transport ou apportées par des facteurs d'appétence (voir annexe 5 du présent Code).

IV. D'autre part, la mise en évidence par l'analyse d'un indicateur scientifique prouvant qu'il y a eu administration d'une substance prohibée ou exposition à une substance prohibée est équivalente à la mise en évidence de ladite substance prohibée.

V. L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement de même que l'entraîneur sont dans l'obligation de protéger le cheval dont ils ont la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et son personnel doit se conformer à cette obligation.

Ils sont notamment responsables de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde.

Il appartient, en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qui vient de rentrer dans son effectif à l'entraînement, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréptions ou tout autre partie de son corps.

VI. L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent se tenir

précisément informés de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées. Ils ne peuvent détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie.

Pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent être en possession d'une ordonnance qu'ils sont dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de la FCH-NC.

L'ordonnance qui doit être conforme au Code de la Santé Publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval.

Ils sont tenus de numérotier chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont ils ont la garde et de conserver toutes les ordonnances dans un classeur pendant au moins 5 ans.

Sans préjudice des obligations relatives à la tenue du registre d'élevage, le registre d'ordonnances peut également être dématérialisé sous réserve que :

- Les ordonnances soient numérisées et conservées sous forme de fichiers rassemblés dans un même répertoire.

Ou que :

- Les prescriptions dématérialisées soient enregistrées dans un serveur informatique par le praticien qui les signe électroniquement. Les informations enregistrées par le praticien devront inclure toutes les mentions prévues par le code de la santé publique en matière d'ordonnances vétérinaires et ne pouvoir être ni modifiées ni retirées après signature électronique du praticien.

Le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent tenir ce classeur à la disposition des Commissaires de la FCH-NC ou de toute personne mandatée par ces derniers. Dans le cas d'un registre d'ordonnances dématérialisé, les ordonnances numérisées ou les informations signées électroniquement par le praticien devront être rendues disponibles immédiatement par impression ou transfert de fichier lors de tout contrôle exercé par les Commissaires de la FCH-NC ou toute autre personne mandatée par ces derniers.

Lorsqu'une enquête est ouverte sur la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement effectué, la personne à qui a été confié le cheval doit fournir, au moment du contrôle, au vétérinaire mandaté par les Commissaires de la FCH-NC, l'ordonnance justifiant la présence de ladite substance prohibée.

VII. Selon les cas et pour ce qui les concerne, l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur sont toujours tenus pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement effectué sur :

- l'un des chevaux qu'il a déclaré à l'élevage en Nouvelle Calédonie ou en sortie provisoire ou à l'entraînement ou déclaré partant même s'il ne prend pas part à la course, fait apparaître la présence d'une substance prohibée.
- Si la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique du cheval résulte d'une administration ou d'un défaut de surveillance du cheval, la responsabilité incombera, selon les résultats de l'enquête, à la personne ayant organisé la surveillance du cheval pendant cette sortie provisoire et/ou à toute personne, soumis au Code, jugée fautive de l'infraction.

VIII. Analyses rétrospectives

Les analyses rétrospectives sont des analyses complémentaires, visant à s'assurer de l'absence de substance prohibée de catégorie II telle que définie au paragraphe I du présent article.

Les analyses rétrospectives sont réalisées de façon différée sur des prélèvements biologiques effectués sur tout cheval déclaré partant et conservés, sur demande des Commissaires de la FCH-NC, pendant une durée maximale de dix ans à compter de la date desdits prélèvements.

Les conditions dans lesquelles les analyses rétrospectives sont effectuées sont précisées au paragraphe III de l'annexe 5 du présent Code.

ARTICLE 191

MESURE DE PROTECTION

- I. **Matériel interdit dans les écuries de l'hippodrome.** - Seuls les vétérinaires autorisés par les Commissaires de courses peuvent pratiquer des soins médicaux dans l'enceinte de l'hippodrome lors des réunions de courses ou lors de l'hébergement d'un cheval dans ladite enceinte en vue de participer à une course dans laquelle il est déclaré partant. Il en est de même s'agissant de l'administration à un cheval d'une substance autre que la nourriture normale par voie orale ou parentérale et ce en raison d'un cas de force majeure admis par les Commissaires de Courses.

En conséquence, aucune autre personne ne doit utiliser ni introduire dans les écuries d'un hippodrome, les jours de courses, ou lors de l'hébergement d'un cheval dans lesdites écuries en vue de participer à une course dans laquelle il est déclaré partant, un produit contenant une substance prohibée, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer un tel produit ainsi que tout moyen de procéder à une manipulation sanguine. Toute personne autorisée à pénétrer dans les écuries d'un hippodrome doit se soumettre à toute investigation permettant de contrôler l'application des dispositions qui précédent.

Ces règles ne concernent pas les produits réhydratants administrés par voie orale la veille de la course sous réserve que l'entraîneur qui désire en faire l'usage le déclare auprès des services de l'hippodrome pour transmission au secrétariat des Commissaires de courses.

- II. **Interdiction des traitements de cryothérapie.** - Sur les hippodromes et terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, il est interdit d'utiliser sur un cheval déclaré partant avant qu'il ait couru tout dispositif ou appareil de cryothérapie.

- III. **Sanction du refus de se soumettre au contrôle prévu pour les mesures de protection et sanction de l'introduction et de l'utilisation de produit et de matériel interdits dans les écuries de l'hippodrome.** - Toute personne qui enfreint les dispositions du paragraphe précédent, toute personne qui refuse de se soumettre aux investigations prévues ci-dessus est passible d'une amende de 80 000 Fcfp au moins et de 1.500.000 Fcfp au plus, qui pourra être portée jusqu'à 4 500 000 Fcfp en cas de récidive, infligée par les Commissaires de la FCH-NC, qui peuvent, en outre, suspendre ou retirer son autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter et suspendre temporairement ou retirer son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses.

Si les Commissaires de courses ou leur préposé constatent qu'un entraîneur, ou son représentant, manipule auprès du cheval, avant la course, un produit contenant une substance prohibée, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une substance prohibée ou de procéder à une manipulation sanguine ou utilise un dispositif ou un appareil de cryothérapie, ils doivent interdire au cheval de courir.

ARTICLE 192

PRÉLÈVEMENT BIOLOGIQUE SUR LES CHEVAUX

I. **Prélèvements biologiques sur les chevaux.** - Les Commissaires de la FCH-NC peuvent faire procéder par un vétérinaire qu'ils ont mandaté, au contrôle :

- de tout cheval déclaré à l'élevage par l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire ;
- de tout cheval déclaré à l'entraînement auprès de la FCH-NC ;
- de tout cheval stationné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code ;
- et de tout cheval venant d'un autre pays et qui provisoirement stationné ou entraîné en Nouvelle-Calédonie.

Ils peuvent notamment faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques sur ses tissus, fluides corporels ou excréptions ou sur toute autre partie de son corps dans les conditions prévues au règlement particulier publié en annexe 5 du présent Code.

Dans tous les cas, la personne désignée à la FCH-NC comme responsable du cheval ou son représentant est tenu de mettre immédiatement à la disposition du vétérinaire mandaté le cheval ou les chevaux sur lesquels celui-ci a mission d'effectuer des prélèvements biologiques ou tout autre contrôle et d'assister aux opérations de prélèvements.

Si elle n'est ni présente, ni représentée, aucune réclamation sur la régularité des prélèvements ne pourra être effectuée.

Le cheval doit se trouver sur le lieu de stationnement dont l'adresse doit avoir été obligatoirement déclarée à la FCH-NC par l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire. En outre, les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ou à l'entraînement doivent être déclarées comme l'exigent les dispositions de l'article 31 du présent Code.

L'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou leur mandataire, doivent préalablement obtenir l'accord écrit de la personne à qui ils confient leur cheval selon lequel elles s'engagent à mettre immédiatement à la disposition du vétérinaire mandaté tout cheval sur lequel celui-ci à mission d'effectuer des prélèvements biologiques ou tout autre examen, à assister aux opérations de prélèvement et à se conformer aux dispositions du présent Code réglementant ces opérations.

Cet accord écrit, qui doit être obligatoirement adressé à la FCH-NC, peut être soit une convention particulière établie entre l'entraîneur, ou éventuellement l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, ou leur mandataire, et le dépositaire du cheval, soit d'un engagement général de ce dernier pour tout cheval qu'il prend en charge.

Même en l'absence d'accord écrit, les Commissaires de la FCH-NC pourront faire application, selon le cas des dispositions du § II du présent article sanctionnant l'absence du cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique de l'adresse déclarée à la FCH-NC, des dispositions du § IV du présent article sanctionnant la non-présentation du cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique, des dispositions du § V du présent article sanctionnant les perturbations du cheval pendant l'opération des prélèvements ou des dispositions du § VII du présent article sanctionnant le refus ou l'omission de signature du procès-verbal de prélèvement.

Si cette personne n'est ni présente, ni représentée lors des opérations de prélèvement, aucune réclamation sur la régularité des prélèvements ne pourra être effectuée.

II. Absence du cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique, de son lieu de stationnement déclaré à la FCH-NC et sanction.

1 – Absence du lieu d'élevage

Si le cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique est absent du lieu de stationnement déclaré à la FCH-NC, sans que cette absence soit due à un cas de force majeure admis par les Commissaires de la FCH-NC, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, leur mandataire, ou la personne à qui est confié le cheval doit indiquer immédiatement au vétérinaire mandaté, ou indiquer à la FCH-NC dans les 8 jours suivant le contrôle, l'adresse du lieu où stationne réellement le cheval afin que le prélèvement biologique soit effectué dans les plus brefs délais.

Si l'adresse n'est pas communiquée dans le délai fixé ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 31 alinéa VI, le cheval ne peut plus courir pendant une durée de six mois au moins et deux ans au plus qui suit ce contrôle.

2 – Absence du cheval déclaré de l'établissement de son entraîneur ou du lieu pendant sa sortie provisoire de l'entraînement déclaré à la FCH-NC

Si, lors du contrôle effectué en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique est absent du lieu de stationnement déclaré à la FCH-NC par le propriétaire, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux en sortie d'entraînement ou le cas échéant par l'entraîneur, sans que cette absence soit due à un cas de force majeure admis par les Commissaires de la FCH-NC le cheval ne peut plus courir pendant le mois qui suit le constat de cette infraction par les Commissaires de la FCH-NC.

Dans le cas de l'absence du cheval de son établissement d'entraînement, l'entraîneur est, en outre, passible d'une amende de 30.000 F Cfp à 80.000 F Cfp.

L'entraîneur ou, éventuellement, le propriétaire ou son mandataire, ou la personne à qui est confié le cheval pendant sa sortie provisoire de l'entraînement, que ce soit en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, doit indiquer immédiatement au vétérinaire mandaté, ou dans les huit jours suivant le contrôle à la FCH-NC, l'adresse du lieu où stationne réellement le cheval afin que le prélèvement biologique soit effectué le plus rapidement possible. Si l'adresse n'est pas communiquée dans le délai fixé ci-dessus, le cheval ne peut plus courir pendant les six mois qui suivent ce contrôle.

Si, lors du contrôle suivant, ce cheval est à nouveau absent du lieu dont l'adresse a été déclarée à la FCH-NC ou au vétérinaire mandaté, les Commissaires de la FCH-NC doivent, sauf cas de force majeure préalablement indiqué par le propriétaire ou son mandataire et admis à leur satisfaction, lui interdire de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus.

En cas de nouvelle absence du cheval de l'établissement d'entraînement, les Commissaires de la FCH-NC peuvent infliger à l'éleveur, au propriétaire et/ou à l'entraîneur fautif une amende de 50 000 à 150 000 F Cfp et peuvent également lui suspendre ou lui retirer les autorisations de percevoir les primes, de faire courir ou d'entraîner lui ayant été délivrées.

En cas de nouvelle récidive, le cheval est passible d'une interdiction de courir pour une durée d'un an au moins et de deux ans au plus et les Commissaires de la FCH-NC peuvent infliger à l'éleveur, au propriétaire et/ou à l'entraîneur fautif une amende de 150 000 à 1.500.000 F Cfp, les autorisations de percevoir les primes, de faire courir et d'entraîner pouvant, en outre, lui être suspendues ou retirées.

Toute manœuvre frauduleuse de la part d'un titulaire d'un agrément d'éleveur, d'un possesseur de cheval à l'élevage, d'un entraîneur, ou d'un propriétaire ou de la personne à qui celui-ci a confié son cheval, tendant à soustraire le cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique, pourra être sanctionnée par le retrait des agréments et par une interdiction définitive pour le cheval de courir.

La personne complice d'une telle manœuvre s'expose aux mêmes sanctions.

III. Prélèvements biologiques sur les chevaux engagés, à partir de la clôture des engagements supplémentaires. - Les Commissaires de la FCH-NC et les Commissaires de courses peuvent procéder ou faire procéder dès la clôture des engagements supplémentaires par une ou plusieurs personnes qualifiées de leur choix, avant ou après la course, à l'examen de tout cheval déclaré partant dans cette course et prendre telles mesures qu'ils jugent utiles, notamment faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques de ses tissus, fluides corporels ou excréptions ou toute autre partie de son corps, dans les conditions prévues par le règlement particulier publié en annexe 5 et conformément à une instruction de la Fédération Nationale des Courses Françaises destinée aux vétérinaires chargés de ces opérations.

Les Commissaires de courses, lorsqu'ils disposent des moyens nécessaires, doivent faire effectuer les prélèvements biologiques réglementaires sur tout cheval dont le comportement pendant la course ne leur a pas paru normal ou dont le propriétaire ou l'entraîneur le leur demande pour le même motif.

Dans tous les cas, l'entraîneur est tenu de présenter immédiatement son cheval au service chargé des prélèvements biologiques et d'assister aux opérations de prélèvement ou, à défaut, de se faire représenter dans les conditions prévues par le règlement particulier publié en annexe 5 du présent Code. S'il n'est ni présent, ni représenté, il ne pourra effectuer aucune réclamation sur la régularité des prélèvements.

IV. Sanction de la non présentation ou du refus de présentation du cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique. -

1 - Cheval à l'élevage, à l'entraînement, en sortie provisoire, ou stationnant en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger

Tout cheval déclaré à l'élevage ou à l'entraînement, que ce soit en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, que l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou son entraîneur a refusé de soumettre aux prélèvements prescrits conformément aux § I et III ci-dessus, est passible d'une interdiction de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus.

Les Commissaires de Nouvelle-Calédonie peuvent infliger à l'éleveur, au possesseur d'un cheval à l'élevage et/ou à l'entraîneur une amende de 120.000 F Cfp au moins et de 1.500.000 F Cfp au plus qui pourra être portée jusqu'à 4 500 000 Fcfp en cas de récidive, et peuvent suspendre ses agréments.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou l'entraîneur est, dans tous les cas, tenu pour responsable du refus de son représentant et est passible, dans ce cas, de la sanction ci-dessus.

Si la personne à qui est confié le cheval et qui a refusé que soit effectué le prélèvement est titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de la FCH-NC, ceux-ci peuvent lui appliquer les sanctions ci-dessus.

2 - Cheval engagé dans une course dont la clôture est fixée moins de 10 jours avant la course

Tout cheval désigné pour subir un prélèvement biologique, si son entraîneur, ou son représentant, refuse ou omet de le soumettre à ce prélèvement, est passible d'une interdiction de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus.

S'il a couru, le cheval est distancé de la course à l'occasion de laquelle le prélèvement a été refusé ou n'a pu être effectué.

Les Commissaires peuvent en outre mettre l'entraîneur à l'amende de 120 000 F Cfp au moins et de 1.500.000 F Cfp au plus et peuvent suspendre ses agréments.

L'entraîneur est, dans tous les cas, tenu pour responsable du refus ou de l'omission de son représentant et, dans ce cas, est passible de la sanction ci-dessus.

Toute récidive peut entraîner le retrait de l'autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter, ainsi que l'exclusion des installations et terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de courses.

V. Sanctions de la perturbation du cheval pendant l'opération de prélèvement. - Les Commissaires de la FCH-NC peuvent mettre une amende de 80.000 Fcfp au moins à 1 500.000 Fcfp au plus et suspendre ou retirer ses agréments à l'éleveur, au propriétaire ou à l'entraîneur qui perturbe son cheval pendant l'opération de prélèvement. L'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur est dans tous les cas tenu pour responsable du comportement de son représentant et, dans ce cas, est passible de la sanction ci-dessus.

Si la personne à qui est confié le cheval pendant sa sortie provisoire de l'entraînement, ou son représentant, que ce soit en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le perturbe pendant l'opération du prélèvement, cette personne peut être sanctionnée par les Commissaires de la FCH-NC si elle est titulaire d'un agrément ayant été délivré par ces derniers.

Si le prélèvement n'a pu être obtenu à la suite d'actes commis pour perturber le cheval pendant l'opération de prélèvement, le cheval est interdit de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus. Si le cheval a couru, il est distancé de la course à l'occasion de laquelle le prélèvement n'a pu, pour cette raison, être effectué.

VI. Mesures applicables pour un cheval ayant des difficultés ou dans l'incapacité d'uriner. - Les Commissaires de la FCH-NC ou les Commissaires de courses peuvent ordonner au vétérinaire de garder pendant tout le temps nécessaire le cheval ayant des difficultés à uriner.

Les Commissaires de courses peuvent demander aux Commissaires de la FCH-NC d'interdire de courir à un cheval dont le comportement difficile ou dangereux ne permet pas d'effectuer les prélèvements de contrôle et met en danger la sécurité des personnes.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent s'opposer pour une durée déterminée à l'engagement et à la participation du cheval aux courses régies par le présent Code et exiger que le propriétaire ou l'entraîneur responsable le soumette à de nouveaux essais de prélèvement, dans les conditions qu'ils auront fixées, avant d'autoriser ce cheval à recourir.

IX. Refus ou omission de la signature du procès-verbal de prélèvement. - L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou l'entraîneur, qui omet ou qui refuse de signer le procès-verbal de prélèvement, sans avoir mentionné sur celui-ci de raisons jugées valables pour ce refus, peut être sanctionné d'une amende de 15.000 F Cfp et portée à 80.000 F Cfp en cas de récidive.

Il est dans tous les cas tenu pour responsable de l'omission ou du refus de son représentant et est passible de la sanction ci-dessus.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire agréé encourt la même sanction s'il est établi qu'il est à l'origine du refus de la signature dudit document de la part de la personne à qui il a confié son cheval pendant la sortie provisoire de l'entraînement.

Cette personne s'expose à la même sanction si elle est titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de la FCH-NC.

ARTICLE 193

SANCTIONS DES PRÉLÈVEMENTS POSITIFS

I. Sanctions applicables au cheval. -

a) Présence dans le prélèvement biologique d'une substance prohibée appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 190 du présent code :

Si l'analyse du prélèvement biologique effectué, à partir du 30^{ème} jour suivant sa naissance en Nouvelle-Calédonie ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en Nouvelle-Calédonie, sur un cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, ou sur un cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en Nouvelle-Calédonie fait apparaître la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 190 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques, ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus, ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère, une enquête est ouverte par les Commissaires de la FCH-NC.

Cette mesure s'applique également en cas d'analyse rétrospective d'un prélèvement faite en application du paragraphe VII de l'article 190 du présent Code.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statuer sur l'infraction.

A l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête.

Les mêmes mesures sont encourues si un cheval, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une telle substance, a fait l'objet de son administration reconnue par son entraîneur ou par toute autre personne, ou a fait l'objet d'une telle administration dont la preuve est établie.

a) Présence d'une autre substance prohibée dans le prélèvement biologique et manipulations sanguines :

Si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur ce cheval fait apparaître la présence d'une autre substance prohibée ou si l'enquête révèle une manipulation sanguine ou une infraction à l'alinéa f de l'annexe 10 du présent Code, une enquête est ouverte par les Commissaires de la FCH-NC.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête, et tant qu'ils n'ont pas statué sur l'infraction.

A l'issue de l'enquête, si le prélèvement a eu lieu après la clôture des engagements supplémentaires et si le cheval a couru, il est distancé de la course à l'occasion de laquelle a été effectué ce prélèvement ou a été faite la manipulation sanguine, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête.

Si le prélèvement a été réalisé à l'occasion d'un test de qualification décidé par les Commissaires de la FCH-NC et sans préjudices de l'application des sanctions prévues au présent article, ils doivent invalider le résultat du test.

Ils peuvent à l'issue de l'enquête interdire au cheval de courir pour une durée déterminée ou le disqualifier.

II. Sanctions applicables à l'éleveur, au propriétaire ou à l'entraîneur d'un cheval dont l'analyse du prélèvement révèle la présence d'une substance prohibée ou ayant fait l'objet d'une manipulation sanguine.

- a) Présence dans le prélèvement biologique d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 190 du présent code ou d'une substance ayant des propriétés analogues, ou en cas de preuve ou de reconnaissance de l'administration d'une telle substance et manipulations sanguines.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 1.500.000 Fcfp au plus qui pourra être portée jusqu'à 4 500 000 F Cfp en cas de récidive à l'éleveur, au propriétaire ou à l'entraîneur du cheval, si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur :

- un cheval dès les 30 jours suivant sa naissance en Nouvelle-Calédonie ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en Nouvelle-Calédonie,
- un cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, ou un cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en Nouvelle-Calédonie, même si le prélèvement est effectué pendant sa sortie provisoire de l'entraînement,

a révélé la présence :

- d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 190 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques,
- ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus,
- ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère.

Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent prononcer les mêmes sanctions si l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur reconnaît avoir administré ou fait administrer une telle substance prohibée à l'un de ses chevaux ou est convaincu d'avoir effectué ou fait effectuer une telle administration, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une substance prohibée.

L'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur s'expose aux mêmes sanctions si lui ou son représentant reconnaît ou est convaincu d'avoir procédé à une manipulation sanguine.

Cette mesure s'applique également en cas d'analyse rétrospective d'un prélèvement faite en application du paragraphe VIII de l'article 190 du présent Code.

- b) **Présence d'une autre substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué après la clôture des engagements supplémentaires sur un cheval engagé**

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 1.500.000 FCfp au plus qui pourra être portée jusqu'à 4 500 000 F Cfp en cas de récidive à l'entraîneur du cheval engagé, même s'il ne prend pas part à la course, dont l'analyse du prélèvement biologique effectué après la clôture de la déclaration des engagements supplémentaires fait apparaître la présence d'une substance prohibée telle que définie aux § I et II de l'article 190 du présent Code. Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent prononcer les mêmes sanctions si l'entraîneur reconnaît avoir administré ou fait administrer une substance prohibée à l'un de ses chevaux déclarés partants ou est convaincu d'avoir effectuée ou fait effectuer une telle administration,

même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une substance prohibée.

L'entraîneur s'expose aux mêmes sanctions si lui ou son représentant reconnaît ou est convaincu d'avoir procédé à une manipulation sanguine.

c) Présence d'une autre substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à tout autre moment

Si l'analyse d'un prélèvement biologique révèle la présence d'une autre substance prohibée sans que l'entraîneur ne puisse justifier cette présence par l'administration de soins prescrits par une ordonnance, les Commissaires de la FCH-NC peuvent infliger à l'intéressé une amende de 50 000 à 1.000.000 Fcfp au plus, qui pourra être portée jusqu'à 4 500 000 Fcfp en cas de récidive. Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses autorisations délivrées par les Commissaires de la FCH-NC.

L'ordonnance doit être répertoriée dans un classeur qui doit être tenu à jour et être obligatoirement présenté lors du contrôle du vétérinaire mandaté pour effectuer les prélèvements.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent également prononcer la même sanction à l'encontre de l'éleveur, du propriétaire ou de l'entraîneur qui ne tient pas à jour un classeur des ordonnances ou qui n'est pas en mesure ou refuse de le présenter à la personne mandatée par les Commissaires de la FCH-NC pour effectuer le contrôle.

III. L'entraîneur du cheval peut, à la demande du propriétaire, accepter de conserver sa responsabilité sur le cheval pendant sa sortie provisoire de l'entraînement. L'entraîneur s'expose alors aux sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions des articles 190 et 192 du présent Code, commise pendant la sortie provisoire du cheval de l'entraînement.

Cette acceptation doit être transmise par écrit aux Commissaires de la FCH-NC.

IV. Les Commissaires de la FCH-NC peuvent infliger une amende de 50.000 à 150.000 Fcfp et, en cas de récidive, suspendre ses agréments ou lui interdire de faire courir un cheval dans les courses régies par le présent Code, à toute personne titulaire d'un agrément qui enfreint les dispositions de l'annexe 10 du Code édictant le Code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement.

Ils peuvent exiger avant tout engagement du cheval concerné par l'infraction aux dispositions de l'annexe 10 du présent Code, un certificat vétérinaire attestant son aptitude à être entraîné et courir et interdire à ce cheval de courir en cas de récidive.

3^{EME} PARTIE : SUBSTITUTION DE CHEVAUX

ARTICLE 194

SUBSTITUTION PAR NÉGLIGENCE

- I. Sanction applicable au cheval.** - Si, à la suite d'une erreur ou d'une négligence, un cheval court à la place d'un autre, ce cheval doit être distancé par les Commissaires de la FCH-NC.
- II. Sanction applicable à l'entraîneur.** - Les Commissaires de la FCH-NC peuvent infliger une amende de 30.000 à 300.000 Fcfp qui peut être portée jusqu'à 800.000 Fcfp en cas de récidive, à l'entraîneur qui a négligé de vérifier l'identité du cheval qu'il a fait courir ou qui n'a pas effectué correctement cette vérification.
- III. Restitution des sommes reçues.** - Le propriétaire et l'éleveur de ce cheval doivent restituer

à qui de droit toutes les sommes qu'ils ont reçues de ce fait, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription Quinquennale.

ARTICLE 195

SUBSTITUTION FRAUDULEUSE

- I. Sanction applicable au cheval.** - Si, à la suite d'une manœuvre frauduleuse, un cheval est engagé ou court à la place d'un autre ou sous une fausse désignation ou si son document d'identification ou l'une quelconque de ses pièces d'identité a été falsifié, ce cheval doit être distancé et disqualifié par les Commissaires de la FCH-NC.

Le cheval dont l'identité ou les papiers ont été utilisés peut être également disqualifié par les Commissaires de la FCH-NC.

- II. Sanctions applicables à la personne convaincue de fraude.** - Quiconque a participé à ces manœuvres frauduleuses, soit comme auteur principal, soit comme complice, doit être privé, par les Commissaires de la FCH-NC, du droit d'engager et de faire courir, de l'autorisation d'entraîner ou de monter tout cheval, du bénéfice de toucher tout prix, toute allocation et toute prime directement ou indirectement et doit être exclu des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

Aucun produit né chez l'éleveur convaincu de fraude ou élevé par lui ne pourra être engagé à l'avenir dans aucune course publique, à l'exception toutefois de ceux qui auront été vendus avant le jour où les interdictions prévues par les dispositions du paragraphe précédent auront pu parvenir à la connaissance de cet éleveur, soit pour avoir été rendues publiques, soit autrement.

- III. Restitutions des sommes reçues.** - En outre, le propriétaire et l'éleveur du cheval ayant couru frauduleusement doivent restituer à qui de droit toutes les sommes qu'ils ont reçues à quelque titre que ce soit en profitant de ces manœuvres, sciemment ou de bonne foi, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription trentenaire.

4^{ÈME} PARTIE : RETOUR À LA SOCIÉTÉ DE COURSES DES SOMMES OFFERTES À UN CHEVAL DISTANCÉ

ARTICLE 196

Lorsqu'un cheval est distancé d'une course et qu'il n'y a pas d'autre cheval pouvant bénéficier de l'allocation qui lui était attribuée, celle-ci fait retour à la société de courses ou, le cas échéant, aux donateurs.

TITRE TROISIÈME

SYSTÈME JURIDICTIONNEL

Chapitre I

LES COMMISSAIRES DE COURSES

1^{ÈRE} PARTIE : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES FONCTIONS DES COMMISSAIRES DE COURSES

ARTICLE 197

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- I. Devoirs généraux des Commissaires de courses.** - Les Commissaires de courses s'obligent à observer et à appliquer le présent Code dans toutes ses dispositions.
- II. Autorité des Commissaires de courses.** - Leur autorité s'étend, dans la mesure des devoirs qui leur sont imposés et des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Code, sur toutes les personnes qui, explicitement ou implicitement, ont adhéré à ce Code et au règlement en vigueur dans leur Société de Courses, notamment sur les propriétaires, entraîneurs, éleveurs, jockeys et hommes d'écurie.

- III. Conditions de fonctionnement des Commissaires de courses.-**

Les Commissaires de courses fonctionnent dans le respect des conditions préalables fixées par les Commissaires de la FCH-NC et publiées au Bulletin officiel de la FCH-NC, leur autorité s'étend à toutes les Sociétés de Courses régies par le présent Code.

Le président de chaque Société de Courses doit adresser, ou faire adresser, au secrétariat des Commissaires de la FCH-NC, la liste des Commissaires devant fonctionner au sein de la Société des Courses qu'il préside.

Les Commissaires de courses doivent, sauf cas de force majeure, être au nombre de trois au moins pour statuer, sans toutefois être plus de quatre.

Un Commissaire des Courses absent ou empêché désigne, en accord avec ses collègues, la personne chargée de le remplacer. S'il omet de le faire, les Commissaires de courses présents pourvoient, d'un commun accord, à cette désignation.

Les Commissaires de courses ont d'ailleurs le droit de s'adjointre une ou plusieurs personnes compétentes et de leur déléguer certaines fonctions techniques et/ou en application d'une décision spéciale des Commissaires de la FCH-NC, une fonction de police.

Ni les Commissaires de courses, ni les personnes auxquelles ils délèguent des fonctions techniques ne peuvent les exercer pour une course dans laquelle ils seraient directement intéressés.

2^{ÈME} PARTIE : DEVOIRS ET POUVOIRS DES COMMISSAIRES DE COURSES POUR LA PRÉPARATION ET L'ORGANISATION DES COURSES

ARTICLE 198

- I. **Etablissement du programme des courses.** - Les services compétents de la FCH-NC établissent le programme des courses.
- II. **Préparation et organisation de la réunion de courses.** - Les Commissaires de courses doivent prendre les dispositions convenables pour les installations, les pistes et le matériel nécessaires à l'organisation de la réunion de courses, , l'affichage des parcours et, généralement, toutes mesures en vue d'assurer la bonne organisation, le bon fonctionnement et la régularité des courses, dans la limite des attributions qui leur sont dévolues par le présent Code

3^{ÈME} PARTIE : DEVOIRS ET POUVOIRS DES COMMISSAIRES DE COURSES PENDANT LA REUNION DE COURSES

ARTICLE 199

- I. **Contrôle des personnes.** - Les Commissaires de courses peuvent prendre toutes les dispositions utiles pour n'admettre dans les écuries de l'hippodrome, dans les locaux affectés au pesage, sur les terrains d'entraînement et généralement dans tous les lieux dont ils ont le contrôle, que les personnes ayant professionnellement la charge des chevaux qui y séjournent ou qui sont propriétaires de ces mêmes chevaux.
Ils peuvent notamment prendre les dispositions pour exiger desdites personnes la présentation de leur carte de propriétaire ou de la carte d'identité professionnelle qui leur a été délivrée par la FCH-NC.
Ils peuvent accorder, le cas échéant, une autorisation spéciale d'entrer dans l'enceinte des écuries, à toute autre personne dont la présence dans cette enceinte leur paraît justifiée.
- II. **Contrôle des opérations et de la régularité du déroulement du parcours.** - Les Commissaires de courses doivent assurer l'organisation de la réunion, le contrôle des opérations et de la régularité des courses, en application des dispositions des articles 120 à 196 du présent Code. Ils peuvent prendre les dispositions et les décisions leur paraissant les plus appropriées pour régler un problème d'organisation ou une situation particulière non prévue par le présent Code.

4^{ÈME} PARTIE : CONDUITE DES ENQUETES

ARTICLE 200

PROCÉDURES D'ENQUÊTE ET RECEPTION DES RECLAMATIONS

- I. **Ouverture des enquêtes.** - Avant de statuer, les Commissaires de courses peuvent toujours ouvrir une enquête d'office
- II. **Réception et traitement des réclamations.** – Avant de statuer, les Commissaires de courses reçoivent les éventuelles réclamations auxquelles les courses peuvent donner lieu et décident de procéder à une enquête sur toutes celles relevant de leur compétence. Ils transmettent les autres aux Commissaires de la FCH-NC.

Les réclamations doivent être notifiées verbalement à la personne chargée des opérations qui en avise aussitôt les Commissaires de courses. Le réclamant peut exiger un reçu constatant le dépôt de sa réclamation. En cas de contestation, si l'intéressé n'est pas en mesure de fournir ce reçu, sa réclamation est considérée comme n'ayant pas été déposée.

Une amende n'excède pas 50 000 F Cfp peut être infligée par les Commissaires de Courses à l'auteur d'une réclamation frivole.

- III. **Procédures d'enquête.** - Qu'ils agissent d'office ou sur réclamation, les Commissaires de courses doivent toujours, avant de statuer, demander aux personnes intéressées par le résultat de l'enquête, et notamment au réclamant et à la personne contre laquelle on réclame, tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Les jockeys sont cependant réputés mandatés par les propriétaires et les entraîneurs pour fournir toutes explications dans le cadre d'une enquête ouverte sur le déroulement du parcours.

Les Commissaires de courses peuvent également demander à toute personne susceptible de fournir des éléments utiles à l'enquête toutes les explications qu'elle est en pouvoir de leur donner et, le cas échéant, ordonner une confrontation.

Les renseignements et les explications qui peuvent être donnés verbalement ou par écrit doivent être fournis dans le plus bref délai, notamment lors d'une enquête concernant le résultat de la course.

Si, pour des raisons exceptionnelles, les Commissaires de courses n'ont pu obtenir les explications de l'une ou plusieurs des personnes concernées par le résultat de l'enquête, ils peuvent cependant prendre une décision concernant le classement de la course.

Pour les autres enquêtes, susceptibles de donner lieu à une décision postérieure à la réunion, les Commissaires de courses décident du moment auquel tous renseignements et toutes explications doivent être fournis, les intéressés pouvant se faire assister le cas échéant par un conseil.

Si au moment fixé, les Commissaires de courses n'ont pas obtenu les explications demandées, ils peuvent prendre une décision.

- IV. **Interprète** - Les intéressés peuvent se faire assister par l'interprète de leur choix, mandaté par eux et présent lors de l'enquête.

Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.

ARTICLE 201

POUVOIRS DE DÉCISION CONCERNANT LE RÉSULTAT D'UNE COURSE ET POUVOIRS DISCIPLINAIRES

- I. **Pouvoirs de décision concernant le résultat d'une course.** - Les Commissaires de courses peuvent rétrograder ou distancer un cheval en application du présent Code.
- II. **Pouvoirs disciplinaires.** - Les Commissaires de courses ont le pouvoir dans les limites du

présent Code :

1° de prononcer une amende n'excédant pas 150.000 Fcfp à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité, en application des dispositions prévues par le présent Code ; sous réserve des dispositions de l'article 216 § II. ;

2° d'interdire à un jockey de monter pour une durée qui ne peut dépasser 6 mois ou 14 réunions ;

3° de donner à un propriétaire et à toute personne possédant une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval engagé ou courant dans une course publique, à un entraîneur, ou à un jockey, un avertissement qui est inséré au Bulletin officiel de la FCH-NC ;

4° d'exclure des locaux affectés au pesage, des terrains d'entraînement et généralement de tous les lieux dont ils ont le contrôle, toute personne soumise à leur autorité ;

5° de former l'Opposition prévue par l'article 77 ;

6° de prononcer une des sanctions prévues ci-dessus suivant la gravité de l'infraction à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité sur leur hippodrome ou sur les autres lieux dont ils ont le contrôle.

ARTICLE 202

CHAMP D'APPLICATION DES DÉCISIONS DES COMMISSAIRES DES COURSES ET DEMANDE D'EXTENSION DES DÉCISIONS

- I. **Champ d'application et demande d'extension des décisions.** - Les décisions prises par les Commissaires de courses à l'égard de toute personne soumise à leur autorité ou à l'égard d'un cheval s'appliquent aux courses de toutes les Sociétés de Courses.

Les Commissaires de courses doivent demander sans délai aux Commissaires de la FCH-NC l'extension dans le respect du contradictoire à toutes les courses régies par le présent Code des interdictions de monter qu'ils ont prononcées.

- II. **Demande d'aggravation d'une sanction.** - Les Commissaires de courses peuvent demander aux Commissaires de la FCH-NC de prolonger dans le respect du contradictoire au-delà de l'année en cours les effets des décisions d'interdiction qu'ils ont prononcées.

Le chiffre de l'amende qu'ils ont fixé peut également, sur leur demande, être augmenté par les Commissaires de la FCH-NC dans les limites fixées par le paragraphe II de l'article 201.

ARTICLE 203

TRANSMISSION DU DOSSIER AUX COMMISSAIRES DE LA FCH-NC

- I. Lorsque les Commissaires de courses sont appelés à sévir contre une infraction susceptible d'entraîner l'application d'une sanction excédant leur compétence, ils doivent en saisir, par un rapport écrit, les Commissaires de la FCH-NC.
- II. S'il se présente une question dont le règlement rentre dans leurs attributions mais dont l'importance leur paraît l'exiger, ils ont la faculté d'en déférer le jugement aux Commissaires de la FCH-NC, à condition que cette question ne soit pas incluse parmi celles qui doivent être jugées avant le signal indiquant la fin des opérations qui suivent la course.

- III.** S'il se présente une question dont le règlement ne rentre pas dans leurs attributions, les Commissaires de courses doivent en saisir, par un rapport écrit, les Commissaires de la FCH-NC.

5^{ÈME} PARTIE : DEVOIRS DES COMMISSAIRES DE COURSES À L'ISSUE DE LA RÉUNION DE COURSES

ARTICLE 204

TRANSMISSION DES PROCÈS VERBAUX DES COURSES

- I.** Les Commissaires de courses doivent adresser le jour même de la réunion aux Commissaires de la FCH-NC, par mail et puis par courrier tous les documents suivants relatifs à la réunion de courses :
- 1° Le procès-verbal signé par les Commissaires de courses de chaque course ;
- 2° Les noms des chevaux ayant couru ;
- 3° Les noms et prénoms des gentlemen-riders, cavalières, jockeys ou cavaliers ;
- 4° Les poids déclarés par les propriétaires ou leur représentant avant la course et les poids réellement portés, avec les justifications nécessaires en cas de différence ;
- 5° L'ordre d'arrivée et les distances séparant les chevaux, tels qu'ils ont été notés par le juge à l'arrivée ;
- 6° Les observations résultant du contrôle des signalements et des règlements sanitaires ;
- 7° Tous les incidents de la course et, le cas échéant, les enquêtes, les réclamations, avec la suite qui leur a été donnée ;
- 8° Les notifications de décisions disciplinaires ;
- 9° Les photographies officielles ayant servi au juge de l'arrivée pour établir le classement ;
- 10° Les feuilles d'émargement pour les déplacements des jockeys ;
- 11° Les feuilles caractérisant le mode de transport pour le cheval ;
- 12° Les bulletins de réclamation et leurs souches comprenant le nom des chevaux réclamés avec l'indication des noms et des personnes à qui ces chevaux ont été attribués et le montant des sommes auxquelles ils ont été achetés ;
- 13° Une copie de tous les enregistrements filmés.
- II.** Ils doivent également transmettre les pièces d'identification dont la production est exigée pour les chevaux nés hors de Nouvelle-Calédonie et pour les chevaux quittant la Nouvelle-Calédonie.
- Ils doivent aussi faire parvenir sans délai à la FCH-NC les sommes ou ordres de virements reçus en paiement des réclamations.

Chapitre II

LES COMMISSAIRES DE LA FCH-NC

1^{ÈRE} PARTIE : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS GENERAUX DES COMMISSAIRES DE LA FCH-NC

ARTICLE 205

- I.** Les Commissaires de la FCH-NC sont chargés de veiller à la régularité des courses publiques en Nouvelle-Calédonie.

A ce titre, ils apprécient ceux des nouveaux procédés et celles des évolutions qui peuvent être ou non autorisées en attendant la prochaine réunion des instances de la FCH-NC en charge de modifier le Code des Courses au Galop.

- II.** Ils ont, en toute circonstance, tous les pouvoirs accordés par le présent Code aux Commissaires de courses de toutes les autres Sociétés.

Ils peuvent déléguer à une ou plusieurs personnes, dans le cadre d'une délégation spéciale publiée au Bulletin officiel de la FCH-NC, la mission de faire respecter les règlements et les dispositions prises par une Société de Courses pour l'organisation de l'entraînement sur les terrains et installations placés sous son autorité ainsi que pour l'organisation de ses réunions de courses, et leur déléguer le pouvoir d'infliger une amende de 1.000 à 80.000 F cfp à toute personne soumise au présent Code qui enfreint ces réglementations, ou dont les personnes placées sous sa responsabilité les enfreignent.

- III.** Ils vérifient que la situation des personnes et des chevaux ainsi que leur participation aux courses sont conformes aux dispositions du présent Code. Ils peuvent intervenir d'office à tout moment pour s'assurer de cette conformité.

A cette fin, ils peuvent exiger toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires concernant la situation et la qualification des personnes et des chevaux, en vue de la validation des engagements et de l'homologation des résultats des courses.

Ils peuvent s'opposer à l'engagement ou au départ d'un cheval tant qu'ils n'ont pas obtenu tous les éclaircissements et les justificatifs qu'ils jugent nécessaires pour vérifier que la situation de ce cheval, celle de son propriétaire ou de son entraîneur, sont conformes aux dispositions du présent Code et peuvent en cas d'infraction prendre toutes sanctions prévues par le présent Code.

- IV.** Les Commissaires de la FCH-NC peuvent enquêter directement sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention et prendre une décision appropriée en application du présent Code.

Ils peuvent, en outre, être saisis ou procéder d'office à la rectification, comme le Code le prévoit formellement, des erreurs ou des omissions matérielles constatées dans les décisions des Commissaires de courses.

Ils peuvent également dans le respect du principe de la contradiction agir d'office pour compléter une décision des Commissaires de courses, sur un point qui serait la conséquence obligatoire d'une disposition du Code, visée par ladite décision.

Toutefois, une décision entraînant un changement d'ordre d'arrivée doit être prise avant le 31 décembre de l'année en cours à l'exception :

- des substitutions de chevaux,
- des infractions aux dispositions réglementant le contrôle de l'absence de substances prohibées dans les prélèvements biologiques effectués sur les chevaux,
- des participations de chevaux disqualifiés,
- des infractions relatives à la propriété des chevaux,
- des infractions ayant fait l'objet de l'ouverture d'une enquête préalablement au 31 décembre de l'année en cours,
- des appels concernant le déroulement ou le résultat d'une course.

2^{ÈME} PARTIE : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSAIRES DE LA FCH-NC

ARTICLE 206

Les Commissaires de la FCH-NC ne statuent en formation de jugement que si trois d'entre eux au moins sont présents.

A l'issue du délibéré, la décision est signée par le Président de la formation du jugement ou son suppléant ayant eu à statuer dans le cadre de la formation précitée.

Les Commissaires de la FCH-NC ne peuvent exercer leur fonction dans une affaire ou à l'occasion d'une course dans laquelle ils possèdent un intérêt.

L'instruction du dossier est effectuée par un Commissaire de la FCH-NC, ou son délégué, indépendant de la formation de jugement.

Ce Commissaire, ou son délégué, rapporte le dossier et prend acte des déclarations requises par les parties.

Il ne peut assister au délibéré.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent s'adjointre un salarié de la FCH-NC pour préparer le dossier et assister à l'audience afin d'enregistrer les déclarations qui sont requises par les parties.

Il ne peut ni faire partie de la formation de jugement ni assister au délibéré.

Ils peuvent convoquer les parties et prendre une décision dans l'urgence, si les circonstances et la régularité des courses leur paraissent l'exiger.

3^{ÈME} PARTIE : DEVOIRS ET POUVOIRS PARTICULIERS DES COMMISSAIRES DE LA FCH-NC

ARTICLE 207

I. Réception et examen des demandes d'autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter. - Les Commissaires de la FCH-NC doivent examiner les demandes d'autorisation ou d'agrément énumérées ci-après et statuer à leur sujet :

- demande d'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire et demande d'agrément en qualité de bailleur, d'associé, de locataire, de porteur de parts et de mandataire ;
- demande d'autorisation d'entraîner ;
- demande d'autorisation de monter.

Les demandes de percevoir les primes à l'élevage sont également examinées par les Commissaires de la FCH-NC.

II. Pouvoir d'accorder ou de refuser les demandes d'autorisation ou d'agrément. - Après avoir statué sur la demande, les Commissaires de la FCH-NC accordent ou refusent l'autorisation ou l'agrément.

III. Enregistrement des engagements, des forfaits et des déclarations de partants. - Les Commissaires de la FCH-NC reçoivent, sauf exception prévue à l'article 198, § III, les engagements, les forfaits et les déclarations des partants et des montes.

IV. Validation des déclarations et qualification des chevaux. - Ils décident de la validité des déclarations et de la qualification des chevaux engagés, en application des dispositions des articles 57 à 93 du présent Code.

V. Contrôle du recouvrement et de la répartition des engagements, forfaits, entrées et versements à la poule. - Les Commissaires de la FCH-NC doivent veiller au recouvrement et à la répartition des engagements, des forfaits, des entrées et des versements à la poule.

VI. Pouvoir d'accorder des dérogations et des autorisations spéciales prévues par le présent Code. - Les Commissaires de la FCH-NC peuvent accorder ou refuser des dérogations et des autorisations spéciales prévues notamment par les dispositions du présent Code réglementant :

- l'autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter,
- l'autorisation de la perception des primes à l'élevage,
- la qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte,
- les déclarations relatives à la participation d'un cheval à une course publique,
- l'organisation des courses et le contrôle de leur régularité.

Les Commissaires de la FCH-NC doivent étendre aux courses régies par le présent Code, les effets d'une interdiction prononcée par une autre autorité hippique, si cette autorité en demande l'extension dans les conditions fixées à l'article 225.

VII. Examen des dossiers transmis par les Commissaires de courses. - Lorsqu'une question leur est soumise par les Commissaires de courses d'une Société par application de l'article

203, les Commissaires de la FCH-NC doivent en décider et, dans ce cas, leur décision est exécutoire partout où le présent Code est en vigueur à moins qu'ils ne croient devoir en limiter les effets aux hippodromes de cette société.

- VIII. Examen d'une plainte d'un apprenti ou d'un jockey relative au paiement de ses montes.** - Les Commissaires de la FCH-NC doivent statuer contradictoirement sur la plainte déposée par un apprenti ou par un jockey pour obtenir les paiements de ses montes et de ses déplacements.
- IX. Indication des ferrures interdites.** - Les Commissaires de la FCH-NC doivent faire connaître les modèles de ferrures dangereuses dont l'emploi est interdit.
- X. Indication des modalités de transmission de certaines déclarations et de certaines informations.** - Les Commissaires de la FCH-NC décident des modalités de transmission des déclarations nécessaires à la participation d'un cheval à une course publique et de leur caractère probant. Ils décident également des modalités d'information des modifications apportées aux programmes et aux conditions de courses.

ARTICLE 208

POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES COMMISSAIRES DE LA FCH-NC

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Selon la gravité de l'infraction et à condition que les dispositions s'y rapportant ne fixent pas une sanction déterminée ou des limites aux sanctions applicables, les Commissaires de la FCH-NC peuvent dans le respect du contradictoire prononcer les sanctions indiquées ci-après :

- I. Amendes.** - Les Commissaires de la FCH-NC peuvent prononcer une amende n'excédant pas 1.500.000 Fcfp au plus, qui pourra être portée jusqu'à 4 500 000 Fcfp en cas de récidive, à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité et porter à ce chiffre les amendes infligées par les Commissaires de courses.

- II. Application et extension des interdictions de monter.** - Les Commissaires de la FCH-NC peuvent interdire à un jockey de monter dans toutes les courses régies par le présent Code pour une durée déterminée qui peut s'appliquer au-delà de l'année en cours.

Ils peuvent également prolonger au-delà de l'année en cours la durée des interdictions de monter prononcées par les Commissaires de courses.

- III. Avertissement.** - Les Commissaires de la FCH-NC peuvent donner un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel de la FCH-NC.

- IV. Suspension ou retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter, de percevoir des primes à l'élevage.** - Les Commissaires de la FCH-NC peuvent suspendre temporairement ou retirer à toute époque de l'année :

- l'autorisation de faire courir accordée à tout propriétaire,
- les professionnelles délivrées aux personnes autorisées à entraîner,
- les permis d'entraîner et les autorisations d'éleveur-entraîneur,
- l'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider, de cavalière, de jockey, de cavalier ou d'apprenti,
- les agréments en qualité d'associé, de bailleur, de locataire, de porteur de parts ou de mandataire.

- l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage.

Les suspensions et retraits susvisés prennent effet à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la décision.

Ils peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code.

- V. **Exclusions des installations, enceintes et terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.** - Les Commissaires de la FCH-NC peuvent suspendre temporairement ou retirer l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains, ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des sociétés de courses.
- VI. **Sanctions des récidives.** - En cas de récidive, les Commissaires de la FCH-NC peuvent, dans les limites du présent article, prendre une sanction plus sévère que celle prononcée pour la première infraction.
- VII. **Interdiction à un titulaire d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère, de faire courir en Nouvelle-Calédonie.** - Les Commissaires de la FCH-NC peuvent sanctionner d'une interdiction de faire courir **ou** d'entraîner, toute personne titulaire d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère et dont ils ne peuvent de ce fait retirer l'agrément.
- VIII. **Sanctions des complicités et des manquements à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse.** - Les Commissaires de la FCH-NC peuvent prononcer, suivant la gravité de l'infraction, une des sanctions indiquées ci-dessus contre toute personne soumise à leur autorité, qui est convaincue de complicité dans une infraction, qui se rend coupable d'un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse ou dont le comportement porte gravement atteinte à la réputation des courses, même se rapportant à des faits extra-professionnels mais à l'exception de l'amende dans ce dernier cas.
- IX. **Sanctions applicables à l'éleveur convaincu de fraude.** - Les Commissaires de FCH-NC peuvent prononcer à l'encontre de l'éleveur convaincu de fraude, l'interdiction d'engager et de faire courir aucun cheval, le priver du bénéfice de toucher aucun prix, aucune allocation et aucune prime directement ou indirectement et l'exclure des installations et des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.
-
- X. **Inscription sur la Liste des Oppositions.** - Les Commissaires de la FCH-NC peuvent former l'Opposition prévue par l'article 77.
- XI. **Suspension des interdictions.** - Les Commissaires de la FCH-NC peuvent relever toute personne d'une interdiction prononcée par eux.
-
-
- XII. **Assistance d'un interprète** - Les intéressés peuvent se faire assister d'un interprète de leur choix, mandaté par eux. Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.

- Sursis.** – Les Commissaires de la FCH-NC peuvent assortir la suspension ou le retrait des autorisations à l'encontre de faire courir, d'entraîner, de monter et de percevoir des primes à l'élevage d'un sursis.

MESURES CONSERVATOIRES

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent suspendre, à titre conservatoire l'autorisation de monter, d'entraîner, de faire courir ou la perception des primes à l'élevage de toute personne

dont les cas suivants :

- Si la personne fait l'objet de poursuites pénales pour des faits susceptibles de porter gravement atteinte à l'image des courses et de nuire à l'organisation des paris,
- Si le maintien des autorisations de cette personne ne permet pas de s'assurer de la régularité des courses et de leur sécurité.

Ils peuvent également, à titre conservatoire, interdire de courir aux chevaux appartenant à cette personne ou entraînés par elle.

Les mesures conservatoires ou provisoires ne sont pas susceptibles d'appel et sont donc directement susceptibles de recours devant les juridictions étatiques.

ARTICLE 209

POUVOIRS DE DISQUALIFIER UN CHEVAL OU D'INTERDIRE À UN CHEVAL DE COURIR

I. Disqualification. - Les Commissaires de la FCH-NC peuvent disqualifier un cheval pour un des motifs indiqués à l'article 58 du présent Code.

II. Interdiction de faire courir un cheval. - Les Commissaires de la FCH-NC peuvent, en application du présent Code, interdire à un cheval de courir s'ils estiment que les éléments en leur possession ne permettent pas d'établir que sa situation est conforme aux conditions générales de qualification fixées par le présent Code, concernant :

- son identité,
- sa propriété,
- son entraînement,
- son état sanitaire,
- les conditions financières de validité de ses engagements et la non inscription sur la liste des oppositions.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent également s'opposer, pour une durée déterminée, à l'engagement ou au départ d'un cheval dans toutes les courses publiques, dès lors qu'une enquête concernant son comportement au départ ou son comportement à l'occasion de courses publiques et ouverte par les Commissaires de la FCH-NC en application de l'article 205 du présent Code et/ou sur saisine des Commissaires de Courses.

Ils peuvent également, en application des dispositions du présent Code, interdire de faire courir :

- un cheval imparfaitement dressé au départ ou qui, par son comportement difficile ou dangereux, peut fausser la régularité des épreuves ou provoquer des accidents,
- un cheval dans un handicap, ou s'ils le jugent nécessaire dans toute course publique, si une sanction est prononcée à l'encontre du propriétaire, de l'entraîneur ou du jockey, à la suite d'une enquête ouverte sur les performances réalisées par ce cheval,
- un cheval qui est distancé pour avoir fait l'objet de l'administration d'une substance prohibée autre qu'un stéroïde anabolisant tel que défini à l'article 190.

ARTICLE 210

POUVOIR D'AGIR EN QUALITÉ DE JUGES D'APPEL

Les Commissaires de la FCH-NC examinent en appel les décisions contestées des Commissaires de courses.

Chapitre III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS

ARTICLE 211

DÉFINITION DES DÉCISIONS

I. Les décisions prises par les Commissaires de courses ou par les Commissaires de la FCH-NC :

- portant interprétation du présent Code, d'un règlement particulier ou des conditions particulières ou générales d'une course,
- concernant le déroulement ou le résultat d'une course,
- ayant trait à une faute disciplinaire, constituent un acte juridictionnel.

Les mesures adoptées à titre provisoire constituent des mesures conservatoires.

II. Les autres décisions constituent des mesures d'administration interne.

ARTICLE 212

NOTIFICATION DES DÉCISIONS

I. Toutes les décisions prises, en application des dispositions de l'article précédent, par les Commissaires de la FCH-NC ou par les Commissaires de courses sont notifiées aux intéressés.

II. Les décisions prises par les Commissaires de courses à l'occasion d'une réunion de courses sont réputées notifiées dans les conditions suivantes :

- La notification du résultat d'une course est réputée effectuée par l'affichage sur l'hippodrome le jour même.
- La notification des décisions disciplinaires doit faire l'objet d'une reconnaissance de notification signée par l'intéressé. La notification prend effet à la date de la signature de la reconnaissance de notification.

Refus de la reconnaissance de la notification de la décision.

La personne qui refuse de signer la reconnaissance de notification sans avoir mentionné sur celle-ci les raisons jugées valables pour ce refus, peut-être sanctionné d'une amende de

15 000 Fcfp et portée à 80 000 Fcfp en cas de récidive. Elle est dans tous les cas tenue pour responsable de son refus et passible de la sanction ci-dessus.

- III. Les décisions confirmant ou modifiant le classement d'une course, prises soit par les Commissaires de la FCH-NC, soit par la Commission d'Appel, sont, notifiées par tout moyen de transmission permettant de justifier sa réception. Les conséquences techniques et financières de la décision prennent effet au moment de la notification.

Les décisions disciplinaires prises, soit par les Commissaires de Courses en dehors de la réunion de courses, soit par les Commissaires de la FCH-NC, soit par la Commission d'Appel, sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle ou qu'il soit ou non retiré(e), ou par tout autre moyen de transmission permettant de justifier sa réception.

La notification prend effet à la première date de présentation de la décision.

ARTICLE 213

PUBLICATION DES DÉCISIONS

Toute décision ayant un caractère disciplinaire ou concernant le résultat d'une course, prise en exécution du présent Code, est publiée dans le Bulletin officiel de la FCH-NC. Elle peut être communiquée, le cas échéant, à France Galop et/ou à la Société d'Encouragement à l'Elevage du Cheval Français et, hors de France, aux autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de la FCH-NC.

Par ailleurs, les décisions des instances disciplinaires de la FCH-NC sont publiées dans un BO spécifique disponible sur le site internet de la FCH-NC, conformément à l'article 10 du présent Code.

ARTICLE 214

EXÉCUTION DES DÉCISIONS

Une décision est exécutoire à dater de sa notification dans les conditions indiquées à l'article 212. Toutefois, l'exécution d'une interdiction de monter entre en vigueur le quatorzième jour qui suit le jour de la notification par les Commissaires de courses ou par les Commissaires de la FCH-NC, en premier ressort.

Toutefois, l'interdiction de monter peut entrer en vigueur ultérieurement, en raison d'un appel interjeté par le jockey ou de l'application des dispositions du § II de l'article 159 du Code relatives à l'impossibilité de superposition partielle ou totale de plusieurs interdictions de monter.

Néanmoins, tout jockey sanctionné, en application du présent Code, d'une interdiction de monter d'une durée maximum de 4 jours pourra chaque année civile bénéficier d'une exemption d'une seule journée à la condition qu'il en ait fait la demande par écrit aux Commissaires de la FCH-NC et que celle-ci soit parvenue à leur secrétariat la veille du jour de la clôture définitive des déclarations de partants.

En cas de décision d'une application d'une amende par les Commissaires de courses ou par les Commissaires de la FCH-NC, la personne en infraction à qui est appliquée l'amende est réputée accepter que le montant de l'amende soit automatiquement débité de son compte à la FCH-NC.

ARTICLE 215

EXTENSION DES DÉCISIONS

- I. **Extension de l'interdiction de monter au-delà de l'année en cours.** - Les effets des décisions prises par les Commissaires de courses peuvent être, sur leur demande et suivant le cas, étendus ou prolongés au-delà de l'année en cours par les Commissaires de la FCH-NC.
- II. **Extension des décisions prises par les Commissaires de FCH-NC.** - Les décisions des Commissaires de la FCH-NC peuvent être communiquées, le cas échéant, aux fins d'extension, en France, à France Galop et/ou à la Société d'Encouragement à l'Elevage du Cheval Français et, hors de France, aux autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de la FCH-NC, qui pourront l'étendre aux courses régies par leur règlement.
- III. **Extension des interdictions prononcées par les autres autorités hippiques.** - Toute demande d'extension d'une interdiction prononcée en France par France Galop ou le Comité du Cheval Français et, hors de France, par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux des Commissaires de FCH-NC, recevra de plein droit tous ses effets partout où le présent Code est en vigueur, à la condition que cette décision ait été prise en conformité avec les principes généraux du droit de Nouvelle-Calédonie.

Dans l'hypothèse où les Commissaires de France Galop considèrent qu'ils n'auraient pas reçu tous les documents utiles en provenance de l'autorité Hippique étrangère, ils devront sursoir à statuer sur la demande d'extension tant qu'ils ne seront pas en mesure de juger de la conformité de la décision avec les principes généraux du droit Français.

Par ailleurs, toute demande d'extension d'une interdiction prononcée en France par les Commissaires du Cheval Français pourra recevoir ces effets partout où le présent Code est en vigueur.

Avant de contester devant les Commissaires de la FCH-NC la conformité de la décision avec les principes généraux du droit de Nouvelle-Calédonie, la personne faisant l'objet de l'interdiction doit avoir épousé les voies de recours prévues par la réglementation de l'autorité hippique. Elle devra préciser les raisons pour lesquelles elle estime que la décision n'a pas été prise en conformité avec les principes généraux du droit Français.

Dans ce cas, les Commissaires de la FCH-NC devront permettre à un représentant de l'autorité hippique telle que définie ci-dessus ayant prononcé la sanction, d'être présent à l'audience et d'être entendu.

- V. **Augmentation du montant d'une amende.** - Le chiffre d'une amende peut être également, sur la demande des Commissaires de courses, augmenté par les Commissaires de la FCH-NC, dans les limites fixées par le paragraphe I de l'article 208.

ARTICLE 216

DÉFINITION DE LA FAUTE DISCIPLINAIRE

- I. Constitue une faute disciplinaire tout comportement contraire au présent Code, aux règles

professionnelles, ainsi que tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse et tout comportement portant gravement atteinte à la réputation des courses même se rapportant à des faits extra-professionnels.

- II.** Toute faute disciplinaire peut donner lieu à l'application des sanctions disciplinaires prévues au présent Code, les plus appropriées selon la gravité de l'infraction, à l'exception de la peine d'amende lorsqu'il s'agit de faits extra-professionnels.
- III.** La faute disciplinaire est selon le cas soumise à l'appréciation des Commissaires de courses ou des Commissaires de la FCH-NC.
- IV.** Si la faute disciplinaire a été commise sur un hippodrome à l'occasion d'une réunion de courses, les Commissaires de courses prononcent immédiatement la sanction à condition que l'intéressé ait été entendu, à moins qu'ils n'estiment devoir transmettre le dossier aux Commissaires de la FCH-NC, selon la gravité de la faute.

Chapitre IV

1ere PARTIE : L'APPEL

ARTICLE 217

DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'APPEL

I. Sont susceptibles d'appel les décisions prises par les Commissaires de courses et par les Commissaires de la FCH-NC, en premier ressort :

- portant interprétation du présent Code, d'un règlement particulier ou des conditions d'une course,
- concernant le déroulement ou le résultat d'une course,
- ayant trait à une faute disciplinaire

Les décisions d'extension d'une interdiction prévues par le paragraphe IV de l'article 215 du présent code ne sont pas susceptibles d'appel.

Les mesures conservatoires ou provisoires ne sont pas susceptibles d'appel.

II. Les autres décisions constituent des mesures d'administration interne, non susceptibles d'appel.

III. **Attribution du pouvoir de déposer un appel.** - Le droit de déposer un appel appartient exclusivement au propriétaire tel qu'il est défini à l'article 11 du présent Code, à l'entraîneur ou au jockey concerné par la décision et à leur représentant dûment mandaté par écrit à cet effet.

ARTICLE 218

DÉLAIS ET CONDITIONS DE NOTIFICATION DE L'APPEL

L'appel doit être notifié

- par lettre recommandée avec accusé de réception sous peine d'irrecevabilité
- et
- par courrier électronique à l'adresse de fch-nc@lagoon.nc dans les 4 jours qui suivent le jour de la notification d'une décision.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le lieu où demeure l'appelant ne peut donner lieu à allongement du délai.

L'appelant doit indiquer les motivations de son appel au moment de sa notification et, en tout état de cause, dans le délai d'appel, sous peine d'irrecevabilité de celui-ci.

L'appel doit être rédigé ou traduit en Français.

La date d'envoi apposée par le service des postes sur tout pli adressé afin d'interjeter appel fait seule foi pour apprécier la recevabilité d'un appel.

ARTICLE 219

JURIDICTIONS D'APPEL

- I. L'appel est déféré devant les Commissaires de la FCH-NC.
- II. Toutefois, il est porté devant la Commission d'Appel prévue au paragraphe II de l'article qui suit, lorsque la décision, objet de l'appel, a été prise par les Commissaires de la FCH-NC en vertu de leurs pouvoirs généraux.

ARTICLE 220

COMPOSITION DES JURIDICTIONS D'APPEL

- I. **Fonctionnement des Commissaires de la FCH-NC en qualité de juges d'appel.** - Les Commissaires de la FCH-NC doivent être au nombre de trois au moins pour pouvoir délibérer valablement en qualité de juges d'appel.
Nul d'entre eux ne peut être juge d'appel d'une décision à laquelle il a participé ou qui concerne une course ou une affaire dans laquelle il possède un intérêt.
- II. **Commission d'Appel.** - La Commission d'Appel, prévue à l'article 219, est composée, selon leur disponibilité, d'au moins trois membres désignés par le Président des instances d'appel parmi les juges d'appel élus par la Commission Juridictionnelle.
Nul d'entre eux ne peut être juge d'appel dans une décision qui concerne une course ou une affaire dans laquelle il possède un intérêt.
- III. **Attribution du pouvoir de déposer un appel.** - Le droit de déposer un appel appartient exclusivement au propriétaire tel qu'il est défini à l'article 11 du présent Code, à l'entraîneur ou au jockey concerné par la décision, et à leur représentant, dûment mandaté par écrit à cet effet.

ARTICLE 221

FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS D'APPEL

- I. Examen de la recevabilité de l'appel.** - Les juges d'appel examinent d'abord la recevabilité de l'appel qui leur est déféré en application des articles 217 et 218 du présent Code.

Ils statuent ensuite sur le fond de la demande.

- II. Procédures d'appel.** - Les parties en cause doivent être entendues ou appelées.

Avant de statuer, les juges d'appel doivent demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen de transmission permettant de justifier sa réception, aux propriétaires, entraîneurs et jockeys des chevaux concernés, tous les éclaircissements que ceux-ci sont en pouvoir de leur donner.

Les éclaircissements peuvent être fournis verbalement ou par écrit.

Une confrontation peut être ordonnée, le cas échéant.

Les juges impartissent, pour la réponse, un délai à l'expiration duquel ils peuvent statuer au vu des documents dont ils disposent.

En matière disciplinaire ou lorsqu'ils estiment devoir statuer d'urgence en raison de l'application éventuelle d'une disposition du présent Code, ce délai peut être inférieur à huit jours.

Toutefois, dans le cas où la poursuite disciplinaire concerne une interdiction de monter, les juges d'appel fixent immédiatement la date de comparution dont l'intéressé est informé par tout moyen de transmission permettant de justifier sa réception. À défaut de comparution, l'intéressé peut faire valoir des observations par écrit. En toute hypothèse, les juges peuvent statuer au vu des informations dont ils disposent à cette date.

Les Commissaires ou juges peuvent fixer un calendrier de procédure que les parties doivent respecter.

Les documents et les dépositions portés au dossier d'appel peuvent être consultés par les parties en cause au secrétariat de la FCH-NC, aux dates fixées par les juges d'appel.

Toute personne appelée à fournir des explications en appel peut se faire assister d'un avocat ou d'une personne qualifiée appartenant à sa catégorie professionnelle, ainsi que, le cas échéant, d'un interprète de son choix mandaté par ses soins. Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.

Les juges d'appel peuvent s'adjointre un salarié de la FCH-NC pour préparer le dossier et assister à l'audience afin d'enregistrer les déclarations qui sont requises par les parties. Il ne peut ni faire partie de la formation du jugement ni assister au délibéré.

Sauf demande contraire formulée par écrit par les parties au moins quarante-huit heures avant la date fixée pour l'examen de l'appel, les débats devant les juridictions d'appel ne sont pas publics.

- III. Pouvoir de suppression ou de modification des sanctions prises.** - Les juges d'appel peuvent supprimer des sanctions ou prendre des sanctions différentes. Ils ne peuvent, toutefois, prendre une sanction plus sévère à l'égard de la personne sanctionnée lorsque l'appel a été interjeté par celle-ci.

- IV. Pouvoir d'évocation.** - Les juges d'appel, lorsqu'ils sont saisis, peuvent évoquer un fait non examiné par les premiers juges et statuer sur l'ensemble de l'affaire à l'égard de toutes les parties visées par la décision dont l'appel, même si certaines de ces parties n'ont pas interjeté appel. Ces dernières doivent être régulièrement appelées.

Dans le cas où l'examen de l'affaire ainsi évoquée ferait apparaître des fautes ou des infractions non examinées par les premiers juges, les juges d'appel peuvent prendre des sanctions à l'égard des contrevenants après les avoir entendus en leurs explications. Dans ce cas, les personnes faisant l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée pour la première fois, se voient ouvrir la possibilité d'un recours devant la Commission d'Appel, autrement composée le cas échéant.

ARTICLE 222

EFFETS DE LA NOTIFICATION D'UN APPEL

- I. L'appel interjeté contre une décision ne suspend pas les effets de cette décision à l'exception des décisions disciplinaires prévues à l'article 22 § I, à l'article 35 § I et à l'article 39 § X.
- II. Les chevaux concernés directement ou indirectement par une procédure d'appel peuvent être engagés, mais l'engagement est invalidé si la décision d'appel notifiée avant que la course ne soit disputée rend celui-ci non valable.
- III. Toute somme attribuée par la décision dont il est fait appel est réservée tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel.

ARTICLE 223

FRAIS D'APPEL

L'appelant dont l'appel est rejeté est tenu de verser la somme forfaitaire de 30 000 Fcfp au titre du remboursement des frais de constitution du dossier d'appel.

Toutefois, si les frais de constitution d'appel sont supérieurs au montant ci-dessus, il peut être tenu de payer les frais réels qui ont dû être engagés par la FCH-NC.

S'il y a plusieurs appellants, les frais d'appel sont divisés entre les personnes ayant succombé dans l'appel.

ARTICLE 224

SANCTION DE L'APPEL ABUSIF

En cas d'appel jugé abusif, l'appelant peut être condamné à une amende qui ne peut excéder la somme de 150.000 Fcfp.

ARTICLE 225

La saisine d'une juridiction étatique ne peut se faire qu'après épuisement de toutes les voies de recours prévues par le Code des Courses.

ANNEXES

AU CODE DES COURSES AU GALOP

ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP FONT PARTIE INTEGRALE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

Annexes

- 1 Affectation du produit des amendes, des cotisations et des droits divers**
- 2 Attribution du nom d'un cheval de Courses au Galop**
- 3 Code international des suffixes**
- 4 Couleurs des propriétaires**
- 5 Règlement fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements prévus à l'article 192**
- 7 Remise de poids accordée entre le 1^{er} février et le 31 juillet**
- 8 Tableau des écarts de poids pour âge**
- 9 Liste des substances prohibées dans les prélèvements biologiques effectués sur une personne autorisée à monter en courses et liste des traitements et procédés interdits.**
- 9 Critères de l'amateurisme fixés par les commissaires de la FCH-NC devant être respectés par les gentlemen-riders et les cavalières**
- 10 Règlement fixant les conditions d'attribution d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'entraînement**
- 11 Règlement fixant les conditions dans lesquelles de la publicité peut être autorisée sur un hippodrome ou sur les terrains d'entraînement et installations placés sous l'autorité des sociétés de courses**
- 12 Code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et à l'entraînement**
- 13 Modèles réglementaires des casques et des gilets de protection des jockeys**
- 14 Jockey cravachant abusivement son cheval – Tableau des sanctions**
- 15 Modalités du sursis**

ANNEXE 1

AFFECTATION DES AMENDES

Le produit des amendes infligées par les Commissaires de courses appartient à la société au nom de laquelle la décision a été prise.

Cependant, sont portés au crédit de la FCH-NC :

- le produit des amendes infligées par les Commissaires de courses, sans distinction de la société organisatrice,
- le produit des amendes infligées par les Commissaires de la FCH-NC,
- la différence entre le montant de l'amende infligée par les Commissaires de courses des autres sociétés et celui auquel il a été porté par les Commissaires de la FCH-NC.

ANNEXE 2

ATTRIBUTION DU NOM D'UN CHEVAL DE COURSE AU GALOP

- I.** Pour éviter l'attribution d'un même nom à plusieurs produits, l'UPRA Equine est chargée par l'Administration compétente d'attribuer les noms pour les produits de pur-sang et AQPS dans la cadre de la réglementation en vigueur.

Les noms sont attribués suivant la date de la demande et enregistrés.

- II.** a) Ne peuvent être acceptés :

- les noms figurant sur la liste internationale ou sur la liste nationale des noms protégés ;
- les noms composés de plus de dix-huit lettres, signes ou espaces ;
- le nom d'une personnalité sauf autorisation signée de la personne intéressée ou de ses descendants ;
- le nom dont l'orthographe ou la prononciation sont proches d'un nom déjà attribué ;
- les noms suivis d'initiales ou de numéros ;
- les noms composés d'initiales ou de chiffres ;
- les noms dont le sens, la prononciation ou l'orthographe peuvent être considérés comme grossiers ou injurieux ;
- les noms commerciaux sauf autorisation signée de la personne habilitée à cet effet.

Quand des mots ou noms étrangers sont employés dans la dénomination du cheval, ils doivent être accompagnés de leur traduction en français.

- b) Ne peuvent être utilisés à nouveau avant un délai de vingt-cinq ans suivant la mort du cheval les noms déjà attribués.

- III.** Les Commissaires de la FCH-NC peuvent exiger le changement de nom d'un cheval de course au galop pour des raisons d'ordre général, ou l'autoriser exceptionnellement pour un motif reconnu valable. Si cette décision intervient après que ce nom a été rendu public, tous les engagements faits à dater de ce changement et jusqu'à ce que le cheval ait couru six fois doivent mentionner à la suite du nouveau nom, celui ou ceux qui, antérieurement, étaient acquis au cheval.

- IV.** L'autorité compétente du pays de naissance est seule qualifiée pour l'attribution d'un nom.

ANNEXE 3
CODE INTERNATIONAL DES SUFFIXES

PAYS	SUFFIXE	PAYS	SUFFIXE	PAYS	SUFFIXE
Afrique du Sud	SAF	France	FR	Pays Bas	HOL
Algérie	ALG	Géorgie	GEO	Pérou	PER
Allemagne	GER	Grande Bretagne	GB	Paraguay	PRY
Argentine	ARG	Grèce	GR	Philippines	PHI
Australie	AUS	Guatemala	GTM	Pologne	POL
Autriche	AUT	Hong Kong	HK	Porto Rico	PR
Azerbaïdjan	AZE	Hongrie	HUN	Portugal	POR
Barbade (La)	BAR	Inde	IND	Qatar	QA
Belgique	BEL	Indonésie	NDO	Républ. Dominicaine	DOM
Bahreïn	BHR	Iran	IRA	République Tchèque	CZE
Bolivie	BOL	Irlande	IRE	Roumanie	RUM
Bosnie-Herzégovine	BIH	Israël	ISR	Russie	RUS
Brésil	BRZ	Italie	ITY	Salvador (Le)	SLV
Bulgarie	BUL	Jamaïque	JAM	Sénégal	SEN
Canada	CAN	Japon	JPN	Serbie	SRB
Ceylan	CEY	Kazakhstan	KAZ	Slovaquie	SVK
Chili	CHI	Kenya	KEN	Slovénie	SVN
Chine	CHN	Liban	LEB	Soudan	SUD
Chypre	CYP	Libye	LIB	Suède	SWE
Colombie	COL	Lituanie	LTU	Suisse	SWI
Corée	KOR	Luxembourg	LUX	Syrie	SY
Costa Rica	CRI	Malaisie	MAL	Thaïlande	THA
Croatie	CRO	Malte	MTA	Trinidad & Tobago	TRI
Cuba	CUB	Maroc	MOR	Tunisie	TUN
Danemark	DEN	Maurice (Ille)	MAU	Turquie	TUR
Égypte	EGY	Moldavie	MDA	Ukraine	UKR
Émirats Arabes Unis	UAE	Mexique	MEX	Uruguay	URU
Equateur	ECU	Norvège	NOR	Venezuela	VEN
Espagne	SPA	Nouvelle Zélande	NZ	Yougoslavie	YUG
Etats Unis	USA	Nouvelle Calédonie	NC	Zimbabwe	ZIM
d'Amérique	FIN	Pakistan	PAK		
Finlande		Panama	PAN		

ANNEXE 4

COULEURS DES PROPRIÉTAIRES

Les couleurs d'un propriétaire résultent de la combinaison des éléments suivants :

- A - Dispositifs du corps de la casaque.
- B - Dispositifs des manches.
- C - Dispositifs de la toque.
- D - Coloris autorisés.

A. Dispositifs du corps de la casaque.

Les dispositifs autorisés sont les suivants :

1. Unie - 2. Bande - 3. Bretelles - 4. Ceinture - 5. Cerclée - 6. Chevron V (pointe en bas) - 7. Chevronnée (pointe en haut) - 8. Coutures - 9. Croix de Saint-André - 10. Croix de Lorraine - 11. Damier - 12. Losange - 13. Losanges - 14. Ecartelée - 15. Epaulettes - 16. Etoile - 17. Etoiles - 18. Pois - 19. Rayée - 20. Disque - 21. Diabolo - 22. Triangle (pointe en bas) - 23. Trois pois (en diagonale) - 24. Trois losanges (horizontaux) - 25. Cadre.

Le devant et l'arrière de la casaque doivent présenter le même dispositif.

B. Dispositifs des manches.

Les dispositifs autorisés sont les suivants :

1. Unies - 2. Brassards - 3. Cercléées - 4. Coutures - 5. Etoiles - 6. Pois - 7. Rayées - 8. Chevronnées - 9. Damier - 10. Losanges - 11. Diabolo - 12. Mi.

Les deux manches doivent être obligatoirement identiques.

C. Dispositifs de la toque.

Les dispositifs autorisés sont les suivants :

1. Unie - 2. Cerclée - 3. Rayée - 4. Damier - 5. Pois - 6. Ecartelée - 7. Etoiles - 8. Losanges - 9. Etoile - 10. Losange.

D. Coloris autorisés.

Les coloris autorisés sont les suivants :

1. Blanc - 2. Gris - 3. Rose - 4. Rouge - 5. Grenat - 6. Orange - 7. Jaune - 8. Vert-clair - 9. Vert - 10. Gros vert (vert foncé) - 11. Bleu-clair - 12. Bleu - 13. Gros bleu (bleu marine) - 14. Mauve - 15. Violet - 16. Beige - 17. Marron - 18. Noir.

Les trois éléments, casaque, manches et toque, doivent se décrire dans cet ordre et se composer de deux coloris, exceptionnellement de trois.

Les dispositifs différents de ceux énumérés ci-dessus, accordés antérieurement restent valables mais ne peuvent être attribués à nouveau que sur dérogation exceptionnelle des Commissaires de la FCH-NC.

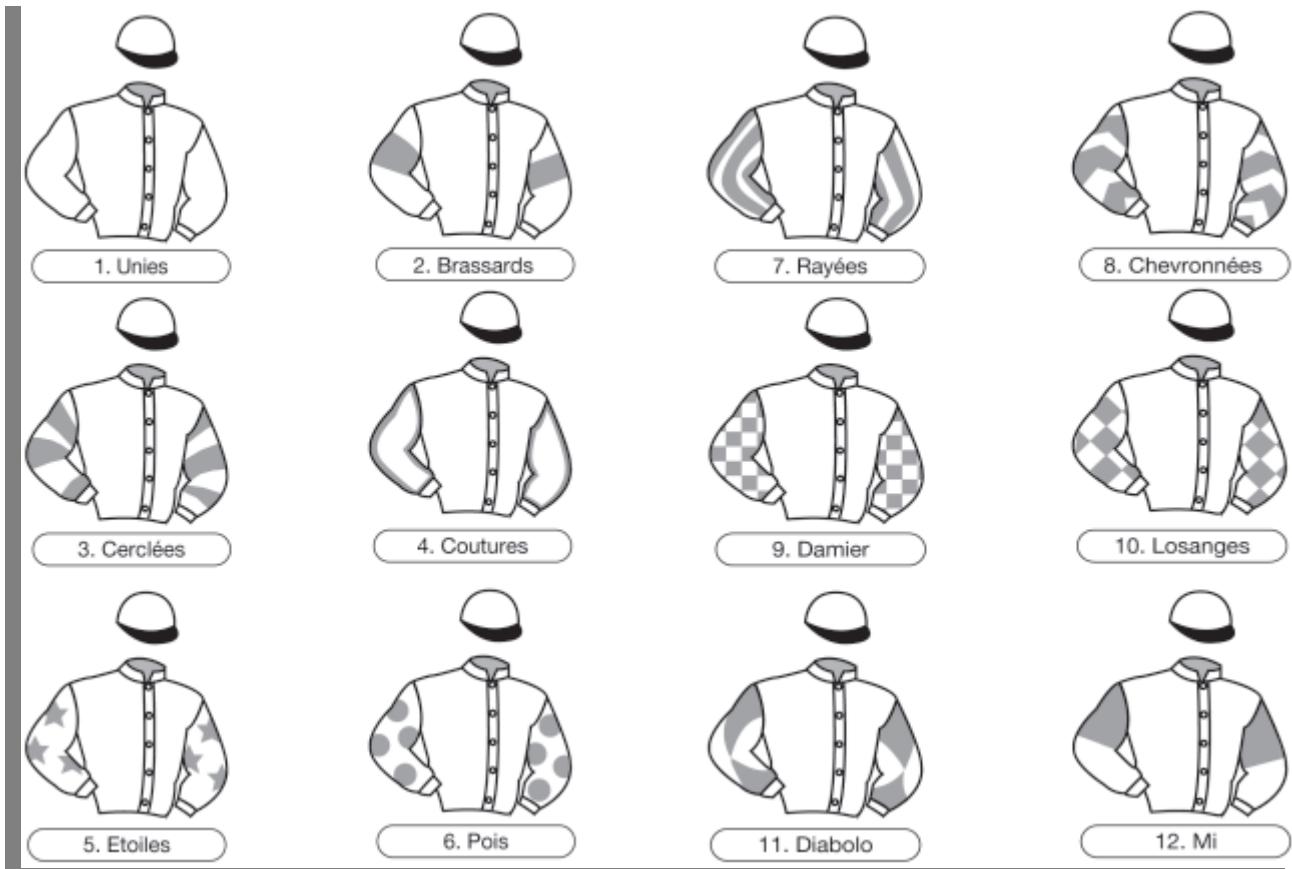
Les Commissaires de la FCH-NC se réservent d'autre part la possibilité d'autoriser un propriétaire, dont les couleurs enregistrées hors de Nouvelle-Calédonie diffèrent des dispositifs énumérés ci-dessus, à faire courir dans les courses régies par le présent Code, sous les couleurs qui lui ont été accordées hors de Nouvelle-Calédonie.

DISPOSITIFS DE COULEURS

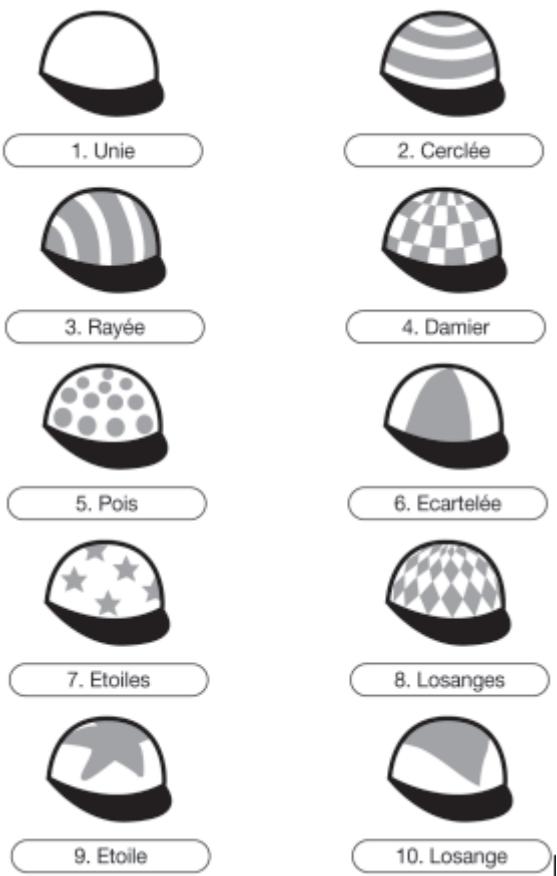
A - CASAQUES



B – MANCHES



C – TOQUES



ANNEXE 5

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUÉS ET ANALYSÉS LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES PRÉVUS À L'ARTICLE 192

I. LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

I.-1 les prélèvements biologiques sont effectués en application du Code des Courses au Galop.

Ils sont constitués par le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval.

Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et, à des prélèvements de sang.

Le prélèvement biologique est conditionné en deux parties.

I.-2 Les prélèvements peuvent être décidés par les Commissaires de la FCH-NC ou par les Commissaires de courses sur tout cheval déclaré partant, qu'il prenne part ou non à la course.

La décision est notifiée oralement à l'entraîneur concerné ou à son représentant.

Celui-ci doit alors emmener directement le cheval à l'endroit de l'hippodrome où a lieu le prélèvement.

Les prélèvements peuvent être en outre effectués sur décision des Commissaires de la FCH-NC:

- sur tout cheval déclaré à l'élevage,
- sur tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement en Nouvelle-Calédonie même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement,
- sur tout cheval dont la déclaration de sortie définitive de l'entraînement a été annulée conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 31 du présent Code,
- sur tout cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, et sur un cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en Nouvelle-Calédonie.

Dans ces cas, l'entraîneur ou la personne à qui a été confié le cheval pendant sa sortie provisoire de l'entraînement, ou leur représentant, doit mettre immédiatement le cheval à la disposition du vétérinaire mandaté pour effectuer le prélèvement.

En sa qualité de gardien du cheval, il appartient à l'éleveur, au possesseur d'un cheval à l'élevage, au propriétaire, à l'entraîneur ou à son représentant de surveiller et de protéger le cheval désigné comme il convient contre toute absorption ou administration avant que le prélèvement ne soit effectué.

Les opérations de prélèvements sont effectuées sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé par la FCH-NC, assisté éventuellement par un ou plusieurs aides placés sous son autorité.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, l'entraîneur ou le représentant qu'ils ont mandaté à cet effet, doit être présent pendant les opérations de prélèvement.

L'absence de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de son représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement est réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations.

Pendant le prélèvement, le cheval doit pouvoir rester sous le contrôle visuel de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de son représentant, qui ne doit le perturber en aucune façon.

Lorsque les opérations du prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi par le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement ou par son aide et signé par le vétérinaire.

Il doit également porter la signature de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de son représentant et le cas échéant, la signature de la personne mandatée par L'APEEG.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, l'entraîneur ou leur représentant est dans l'obligation de signer le procès-verbal de prélèvement, qu'il ait ou non assisté aux opérations de prélèvement.

L'absence ou le refus de signature constitue une entrave aux opérations de prélèvement possible des sanctions prévues par le § IV de l'article 192 du présent code.

Dans ce cas, les opérations de prélèvement sont toutefois réputées avoir été effectuées en toute régularité.

Le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement adresse au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le procès-verbal de chaque prélèvement effectué.

Les prélèvements sont acheminés dans les meilleurs délais au laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Françaises.

II. L'ANALYSE DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes :

La première partie du prélèvement est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques. Si le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques est dans l'impossibilité d'effectuer les analyses, son directeur en informe la Fédération Nationale des Courses Hippiques, qui en informe les Commissaires de la FCH-NC à son tour. Ces derniers désignent un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par la FCH-NC sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des Courses au galop.

Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée, dans un quelconque des substrats prélevés, ou lorsque s'agissant d'une substance à seuil, le seuil est dépassé dans l'un quelconque des substrats prélevés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques le signale aux Commissaires de la FCH-NC et l'anonymat est levé en présence d'un huissier mandaté à cet effet par la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

La FCH-NC informe ensuite l'entraîneur du cheval concerné du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement et de la possibilité de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement qui sera à ses frais en cas de confirmation de la présence de la substance prohibée. S'il s'agit d'un cheval à l'élevage ou en sortie d'entraînement, la FCH-NC informe l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ou le propriétaire du cheval concerné.

L'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ou le propriétaire dispose d'un délai de 7 jours francs à compter de la notification du résultat de la première partie de l'analyse pour décider ou non de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et désigner un laboratoire à cet effet. Il doit faire part de sa décision à la FCH-NC qui transmettra au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

A défaut d'une telle désignation dans le délai de sept jours francs précité, l'entraîneur, l'éleveur, le

possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de la FCH-NC le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Si l'entraîneur, le propriétaire, l'éleveur ou le possesseur d'un cheval à l'élevage souhaite faire procéder à cette analyse, il désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par la FCH-NC sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop ou désigne le Laboratoire des Courses Hippiques supervisé par un expert indépendant du laboratoire. Dans ce cas l'expert est choisi sur une liste d'experts agréés par la FCH-NC sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop. L'expert supervise l'analyse de contrôle pour le compte de l'entraîneur, du propriétaire ou de l'éleveur et cosigne le certificat d'analyse.

Lorsque l'analyse de la première partie du prélèvement a mis en évidence la présence de Dioxyde de carbone disponible à une concentration supérieure au seuil publié au présent Code, l'analyse de la seconde partie du prélèvement est effectuée par le Laboratoire d'Analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (F.N.C.H) en présence d'un expert indépendant désigné préalablement aux opérations de prélèvement par l'organisme représentant les entraîneurs ou celui représentant les propriétaires (ou en cas de pluralité par l'organisme jugé le plus représentatif) figurant sur une liste d'experts agréés par la FCH-NC pour les analyses de Dioxyde de Carbone sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publié au bulletin officiel des courses au galop.

Si le laboratoire désigné refuse de réaliser l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire doit désigner, dans les 7 jours francs suivant la notification de ce refus, un autre laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publié au Bulletin Officiel des Courses au Galop.

Si, à l'issue du délai de 7 jours francs ci-dessus mentionné, l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire n'a pas exercé la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement en désignant un autre laboratoire, il est réputé avoir accepter son réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de la FCH-NC le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Dans le cas où l'entraîneur, le propriétaire, l'éleveur ou possesseur d'un cheval à l'élevage souhaite faire procéder à l'analyse de deuxième partie du prélèvement et que le laboratoire en charge de cette analyse confirme la présence de la substance prohibée, le laboratoire désigné adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationales des Courses Hippiques qui le transmet ensuite aux Commissaires de la FCH-NC avec le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

A réception de ces documents, les Commissaires de la FCH-NC engagent la procédure prévue par le présent Code.

Substances prohibées

Sont prohibées les substances suivantes :

- Substances susceptible d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, ci-après :
 - système nerveux
 - système cardio-vasculaire
 - système respiratoire
 - système digestif

- système urinaire
- système reproducteur
- système musculo squelettique
- système hémolymphatique et la circulation sanguine
- système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les agents infectieux
- système endocrinien
 - Sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques
 - Agents masquants

Substances prohibées de catégorie II

Substances figurant dans la liste ci-dessous ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques :

Les substances anabolisantes :

- les stéroïdes anabolisants androgéniques et les agents anabolisants tels que les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMS),
- les béta-agonistes, sauf administrés sur prescription vétérinaire aux posologies reconnues pour les traitements bronchodilatateurs.

Les hormones peptidiques, facteurs de croissance et assimilés :

- les agents stimulant l'érythropoïèse, tels que l'EPO, les Epoétines Alfa et Béta, la Darbepoïétine Alfa, la Methoxy-polyéthylène Glycol Epoétine, la Pergesatide, les facteurs induits par l'hypoxie (HIF),
- les hormones de croissance, les facteurs de libération de l'hormone de croissance, l'IGF-1 et autres facteurs de croissance,
- les protéines synthétiques et peptides, ainsi que leurs analogues synthétiques à l'exception de ceux présents dans les médicaments autorisés à usage vétérinaire.

Les hormones te modulateurs métaboliques :

- les inhibiteurs de l'aromatase, les modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMS) et autres substances anti-œstrogéniques,
- les agents modifiant la fonction de la myostatine, tels que les inhibiteurs de la myostatine,
- les insulines,
- les agonistes des PPAR delta tels que le GW1516,
- les activateurs de l'AMPK tels que l'AICAR,

ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus.

Seuils Internationaux définis par les analystes et les vétérinaires officiels et fixés par les Commissaires des Sociétés Mères.

Les substances présentes à des concentrations inférieures aux seuils ci-dessous ne donnent pas lieu à poursuite :

Substances	Seuils
Acide salicylique	- 750 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans l'urine ou, - 6,5 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans le plasma.
Arsenic	- 0,3 microgramme d'arsenic total par millilitre dans l'urine.
Boldénone	- 0,015 microgramme de boldénone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine chez les mâles (à l'exception des hongres).
Cobalt	- 0,025 microgramme de Cobalt total par millilitre dans le plasma. - 0,1 microgramme de Cobalt total par millilitre dans l'urine.
Diméthylsulfoxyde	- 15 microgrammes de diméthythylsulfoxyde par millilitre dans l'urine ou - 1 microgramme de diméthythylsulfoxyde par millilitre dans le plasma.
Dioxyde de carbone	- 36 millimoles de dioxyde de carbone disponible par litre dans le plasma.
Estranediol chez les mâles (à l'exception des hongres)	-0,045 microgramme pour les formes libre et conjuguées de 5 α -estrane-3 β , 17a-diol par millilitre dans l'urine quand le rapport des concentrations de masse des formes libres et conjuguées du 5 α -estrane-3 β , 17a-diol sur le 5,10-estrane-3 β , 17a-diol chez le mâles est supérieur à 1 dans l'urine.
Hydrocortisone	- 1 microgramme d'hydrocortisone par millilitre dans l'urine.
Méthoxytyramine	- 4 microgrammes de 3-méthoxytyramine sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine.
Prednisolone	- 0,01 microgramme de prednisolone sous forme libre par millilitre dans l'urine.
Testostérone	- 0,02 microgramme de testostérone par millilitre dans l'urine sous formes libre et conjuguées pour les hongres, quand le rapport des concentrations de masse des formes libre et conjuguées de testostérone, sur l'épi-testostérone est supérieur à 5 dans l'urine ou - 100 picogrammes de testostérone sous forme libre et conjuguées par millilitre dans le plasma pour les hongres ou - 0,055 microgramme de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine ou - 100 picogrammes de testostérone sous formes libre ou conjuguées par millilitre dans le plasma pour les pouliches et les juments (sauf si gestantes).

NOTA BENE : La substance conjuguée est la substance qui peut être libérée de ses formes conjuguées

- Lorsqu'il est fixé pour une même substance un seuil dans l'urine et dans le plasma, chaque seuil peut être utilisé indépendamment.

La détermination de la densité urinaire d'un échantillon n'est pas requise pour l'application des seuils.

**LISTE DES LABORATOIRES AGREES POUR ANALYSE LES PRELEVEMENTS
BIOLOGIQUES EFFECTUES SUR LES CHEVAUX**

**LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FEDERATION NATIONALE DES
COURSES HIPPIQUES (L.C.H)**
15 rue de paradis
91370 Verrières le buisson
FRANCE

KL Maddy Equine Analytical Chemistry Laboratory - UC DAVIS
California Animal Health & Food Safety Laboratory
620 W. Health Science Drive
Davis, CA 95616
ETATS-UNIS

LGC
Newmarket Road
FORDAM
CAMBRIGESHIRE-CB5WW
GRANDE – BRETAGNE

RACING LABORATORY
The Hong Kong Jockey Club
Sha Tin Racecourse
SHA TIN N.T- HONG KONG

QUANTILAB Ltd
Biopark Mauritius
Socota Phoenicia
Sayed Hossen Road
PHOENIX, 73 408 REPUBLIC OF MAURITIUS

Pour certaines substances spécifiques, les analyses sont effectuées au LCH en présence d'un expert indépendant désigné par l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire.

Pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant relevé la présence de Dioxyde de Carbone disponible à une concentration supérieure au seuil internationalement défini, les analyses sont effectuées au LCH en présence d'une expert indépendant désigné par l'organisme représentant les entraîneurs ou celui représentant les propriétaires figurant sur une liste d'experts agréés par la FCH-NC pour les analyses de Dioxyde de Carbone sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin Officiel des courses au galop.

LISTE DES ANALYSTES AGREES EN QUALITE D'EXPERTS POUR LES ANALYSES

**AU LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FEDERATION NATIONALE
DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.) DE LA DEUXIEME PARTIE D'UN PRELEVEMENT**

Pr. Michel AUDRAN
421 rue Georges Cuvier
34090 MONTPELLIER

M. Bruno LE BIZEC
LABERCA
ONIRIS
Atlanpole Site de la Chantrerie
BP 50707
44307 NANTES Cedex 3

**LISTE DES ANALYSTES AGREES EN QUALITE D'EXPERTS POUR LES ANALYSES
DE LA DEUXIEME PARTIE D'UN PRELEVEMENT AYANT REVELE LA PRESENCE DE
DIOXYDE DE CARBONE**

M. Michael DULLIN
Pharmacien Biogiste
7, rue Salvador Allende
92200 BAGNEUX

M. Maurice FIEVEZ
11 rue Pasteur
91370 VERRIERES LE BUISSON

ANNEXE 6

REMISE DE POIDS ACCORDEE ENTRE LE 1^{er} FEVRIER ET le 31 JUILLET

DISTANCES	AGES	AOÛT / SEPT	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN / JUILLET
jusqu'à : 1.200M inclus	2 ans						3	3	3	3	3
	3 ans	2,5	2	2	2	2	1,5	1,5	1,5	1	1
	4 ans	0,5	0,5	0,5	0	0	0	0	0	0	0
supérieur à : 1.200M jusqu'à 1.600M inclus	2 ans						3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	3 ans	3	2,5	2,5	2,5	2,5	2	2	2	1,5	1,5
	4 ans	1	1	1	0,5	0,5	0,5	0,5	0	0	0
supérieur à : 1.600M jusqu'à 2.000M inclus	2 ans						4	4	4	4	4
	3 ans	3	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2	2	2	2
	4 ans	1,5	1,5	1	1	1	0,5	0,5	0,5		
supérieur à : 2.000M jusqu'à 2.400M inclus	3 ans	3,5	3	3	3	3	2,5	2,5	2,5	2	2
	4 ans	2	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1	1	0,5	0,5

ANNEXE 7

TABLEAU DES ECARTS DE POIDS POUR AGE

Distance	âge	août	sept	oct.	nov.	déc.	janv.	février	mars	avril	mai	juin	juillet
1000 m à	2						45	46	47	48	49	50	51
1200 m	3	52	52,5	53	53,5	54	55	55,5	56	56,5	57	57,5	58
	4 et +	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58,5
1200 m à	2						44	45	46	47	48	49	50
1400 m	3	52	52,5	53	53,5	54	55	55,5	56	56,5	57	57,5	58
	4 et +	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	59	59	59	59	59	59	59
1400 m à	2						43,5	44,5	45	45,5	46	46,5	47
1600 m	3	51,5	51,5	52	52,5	53	54	54,5	55	55,5	56	56,5	57
	4 et +	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	59	59	59	59	59	59	59
1600 m à	2						42,5	43,5	44,5	45,5	46,5	47,5	48,5
2000 m	3	52,5	52,5	53	53,5	54	54	54,5	55	55,5	56	56,5	57
	4 et +	59	59	59	59	59	59,5	59,5	59,5	59,5	59,5	59,5	59,5
	4	57,5	58	58,5	59	59							
	5 et +	59,5	59,5	59,5	59,5	59							
2000 m et plus	3	51	51,5	52	52,5	53	53,5	54	54,5	55	55,5	56	56,5
	4 et +	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59
	4	57	57,5	58	58,5	59							
	5 et +	59	59	59	59	59							

ANNEXE 8

LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES DANS LE PRÉLÈVEMENT BIOLOGIQUE EFFECTUÉ SUR UNE PERSONNE TITULAIRE D'UNE AUTORISATION DE MONTER EN COURSES ET LISTE DES TRAITEMENTS ET PROCÉDÉS INTERDITS

ARTICLE 1

LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES

I. Stupéfiants, diurétiques, alcool

I.a. Stupéfiants

- Substances classées comme stupéfiants par l'Arrêté Ministériel du 22 février 1990 publié au Journal Officiel du 7 juin 1990, complété par tous les arrêtés successifs. Cette liste est publiée au Bulletin officiel de la FCH-NC et mise à jour régulièrement.

Cette liste comprend :

- les narcoleptiques
- les cannabinoïdes
- les analgésiques centraux, par exemple : codéine, et dextropropoxyphène auxquels s'ajoutent le tramadol et le nefopam
- les amphétaminiques

I.b. Diurétiques et agents masquants

I.c. Alcool

- Alcoolémie supérieure à 0,10 g par litre de sang ou concentration alcoolique dans l'air expiré supérieure à 0,05 mg par litre d'air expiré.

II. Classe des stimulants et substances apparentées :

- Ephédrines
- Caféine (une concentration dans l'urine > à 12 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.)
- Les Béta-2-agonistes (par exemple : Clenbutérol, Fénotérol, Salbutamol, Salmétérol, Terbutaline, etc...) et substances apparentées.
- Modafinil

III. Substances classées comme psychotropes selon l'arrêté du 22 février 1990 complétés des arrêtés successifs publiés au Bulletin officiel de la FCH-NC et mis à jour régulièrement.

- Antidépresseurs
- Anxiolytiques
- Neuroleptiques

- Hypnotiques
- Antiépileptiques.

IV. Substances hormonales et leurs homologues synthétiques

V. Bêtabloquants, par exemple : acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métaprolol, nadolol, oxprénelol, propanolol, sotalol et substances apparentées.)

VI. Gluco corticoïdes

VII. Anesthésiques

VIII. Laxatifs stimulants, Orlistat, Sibutramine, Rimonabant

IX. Myorelaxants

- Antihistaminiques de 1ère génération : Phéniramine (par exemple : Fervex, Polaramine), Diphenhydramine (par exemple : Actifed, Nautamine), Prométhazine, (par exemple : Phenergan).

X. Antimigraineux sédatifs :

- Triptans, Pizotifène, Oxétorone, Flunarizine, Métoclopramide

ARTICLE 2

TRAITEMENTS ET PROCÉDÉS INTERDITS

- Manipulation sanguine :

L'administration de sang, de globules rouges, de transporteurs artificiels d'oxygène ou de produits apparentés est interdite.

- Si le taux d'hématocrite d'une personne montant en course se révèle être supérieur à 50%, la Commission médicale pourra demander à l'intéressé de passer un nouveau contrôle médical comprenant notamment un prélèvement biologique avant d'être autorisé à remonter en course.

ARTICLE 3

LISTE DES LABORATOIRES AGREES POUR ANALYSER LES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES D'UNE PERSONNE MONTANT DANS UNE COURSE PUBLIQUE

Laboratoire agréé pour analyser la première partie du prélèvement :

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FEDERATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H)
15 rue de paradis

91370 Verrières le buisson
FRANCE

Laboratoire agréé pour analyser la seconde partie du prélèvement :

**LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FEDERATION NATIONALE DES
COURSES HIPPIQUES (L.C.H)**
15 rue de paradis
91370 Verrières le buisson
FRANCE

THE HONG KONG JOCKEY CLUB RACING LABORATORY
THE HONG KONG JOCKEY-CLUB
Sha Tin Racecourse
N.T, HONG KONG

QUANTILAB Ltd
BioPark Mauritius
Socota Phoenicia
Sayed Hossen Road
PHOENIX, 73408
RUPUBLIC OF MAURITIUS

LISTE DES ANALYSTES AGREES EN QUALITE D'EXPERTS POUR LES ANALYSES AU
LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FEDERATION NATIONALE DES COURSES
HIPPIQUES (L.C.H) DE LA DEUXIEME PARTIE D'UN PRELEVEMENT

Pr. Michel AUDRAN
421 rue Georges Cuvier
34090 MONTPELLIER

M. Bruno LE BIZEC
LABERCA
ONIRIS
Atlanpôle Site de la Chantrerie
BP 50707
44307 NANTES Cedex 3

ANNEXE 9

CRITÈRES DE L'AMATEURISME FIXÉS PAR LES COMMISSAIRES DE LA FCH-NC DEVANT ÊTRE RESPECTÉS PAR LES GENTLEMEN-RIDERS ET LES CAVALIÈRES

Les gentlemen-riders et les cavalières :

- 1) ne doivent ni réclamer ni percevoir aucune rémunération et aucun avantage pour leurs montes en course ou à l'entraînement.
- 2) ne doivent être salariés ou bénéficier d'avantages dans un établissement dont l'objet est l'entraînement ou la préparation des chevaux de courses, à l'exception :

Des conjoints, partenaires du PACS ou concubins d'entraîneurs professionnels qui travaillent dans l'entreprise familiale dont l'autorisation de monter sera limitée à une durée de deux ans. Les conjoints, partenaires du PACS ou concubins d'entraîneurs professionnels qui sont pour activité principale cavalier d'entraînement ne bénéficiant pas de cette exception.

Des apprentis, des stagiaires assistants entraîneurs ou des enfants d'entraîneurs professionnels dont l'autorisation de monter sera limitée à une durée totale de deux ans à moins qu'ils ne fournissent les attestations d'une activité professionnelle ou étudiante.

Les élèves ou anciens élèves de Maisons Familiales et Rurales ou de lycée agricole dont l'autorisation de monter sera limitée à une durée totale de deux ans à moins qu'ils puissent justifier de ne plus bénéficier d'avantages dans un établissement dont l'objet et l'entraînement ou la préparation des chevaux de courses. Les élèves ou anciens élèves de maisons familiales ou rurales ou de lycées agricoles qui ont suivi ou suivent l'une des formations ayant pour objectif l'exercice d'une activité de cavalier d'entraînement ne bénéficiant pas de cette exception.

- 3) doivent justifier de revenus autres que ceux provenant de l'activité des courses, s'ils ou elles sont titulaires d'un permis d'entraîner.
- 4) ne doivent avoir aucun comportement ni propos préjudiciable à l'image de l'amateurisme ou des courses.
- 5) doivent avoir un casier judiciaire vierge.

Toute inobservation de ces obligations peut être sanctionnée de la suspension, du retrait ou du non renouvellement de l'autorisation de monter.

ANNEXE 10

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'ENTRAÎNER OU D'UNE AUTORISATION D'ELEVEUR-ENTRAÎNEUR

Toute personne qui fait une demande d'obtention d'une autorisation d'éleveur-entraîneur ou d'un permis d'entraîner prévu par l'article 28 du présent code, doit préalablement suivre avec succès un stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une telle autorisation.

Les candidats étrangers n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue française sont autorisés à suivre le stage et à se soumettre aux épreuves de contrôle à l'aide d'un interprète désigné par les Commissaires de la FCH-NC.

Les frais d'interprète sont à la charge du candidat.

CONDITIONS PRÉALABLES À L'ADMISSION AU STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À UTILISER UNE AUTORISATION D'ELEVEUR- ENTRAÎNEUR OU D'UN PERMIS D'ENTRAÎNER.

Le postulant doit préalablement répondre aux conditions d'admission ci-après :

- Etre âgé de 21 ans au moins et être dégagé des obligations militaires.
- Pour les candidats étrangers, déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner, faire l'objet d'une attestation favorable délivrée par l'autorité hippique du pays de provenance.
- Avoir à la satisfaction des Commissaires de la FCH-NC une expérience pratique suffisante de l'entraînement.
- Faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de la FCH-NC, d'une vérification de l'absence d'actes ou de comportement contraires aux dispositions du présent Code, notamment dans le domaine de l'entraînement et l'absence d'endettement vis à vis notamment des services fiscaux et sociaux.

Lorsque le candidat ne remplit pas les conditions préalables indiquées ci-dessus, les Commissaires de la FCH-NC peuvent refuser son inscription au contrôle préalable des connaissances hippiques et des courses et au stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une autorisation d'éleveur-entraîneur ou un permis d'entraîner.

1) STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À UTILISER UNE AUTORISATION D'ELEVEUR-ENTRAÎNEUR OU UN PERMIS D'ENTRAÎNER

Le stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une autorisation d'éleveur-entraîneur, un permis d'entraîner ou un agrément d'entraîneur particulier est organisé une fois par an (sous réserve qu'il y ait au moins 8 candidats).

Au cours de ce stage sont dispensés puis contrôlés les enseignements dont la connaissance est jugée nécessaire pour l'obtention d'une autorisation d'éleveur-entraîneur ou d'un permis d'entraîner. Ils concernent les matières suivantes :

- la connaissance du Code des Courses au Galop,
- la connaissance du cheval. La santé du cheval à l'entraînement,
- Les notions de communication. (Transmission des documents nécessaires à la FCH-NC pour toutes les déclarations concernant les chevaux),
- La gestion sociale. (Déclaration CAFAT ect....)

A l'issue du stage, un contrôle des connaissances est effectué par écrit et de façon anonyme.

Le candidat doit obtenir une moyenne générale d'au moins 5 sur 20. Une note inférieure à est éliminatoire.

En cas de deuxième échec, le candidat doit attendre un an pour pouvoir se représenter à nouveau à ce stage.

Les candidats étant ou ayant déjà été entraîneur professionnel, depuis ou pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger, peuvent, à leur demande être exemptés du contrôle préalable des connaissances hippiques et des courses, du contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop et du contrôle de la connaissance du cheval.

ANNEXE 11

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES DE LA PUBLICITÉ PEUT ÊTRE AUTORISÉE SUR UN HIPPODROME OU SUR LES TERRAINS D'ENTRAÎNEMENT ET INSTALLATIONS PLACÉS SOUS L'AUTORITÉ DES SOCIÉTÉS DE COURSES

PREMIÈRE PARTIE

I. Conditions d'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la casaque du propriétaire

a) Conditions d'obtention de l'autorisation

L'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la casaque délivrée par une autorité hippique étrangère n'est pas valable pour les courses régies par le présent Code.

La demande d'autorisation de port d'un logo publicitaire sur la casaque doit être faite par écrit auprès des Commissaires de la FCH-NC, par le propriétaire au sens de l'article 11 du Code des Courses au Galop ou par le gérant de la société.

Pour les chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location, l'associé dirigeant ou le locataire dirigeant s'engage à avoir préalablement obtenu l'accord des autres contractants pour le port d'un logo publicitaire sur sa casaque.

La demande s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier qui reste acquise à la FCH-NC en cas de refus d'agrément.

La demande d'autorisation doit être accompagnée du dépôt d'un exemplaire du contrat portant la signature du propriétaire et du sponsor.

Pour être agréé le contrat doit mentionner :

- les coordonnées du propriétaire,
- les coordonnées du sponsor,
- la durée du contrat,
- les clauses financières du contrat (facultatif),
- le nom ou le logo de la marque ou du produit publicitaire et ses caractéristiques,
- l'engagement des contractants à respecter le présent Code ainsi que l'engagement du sponsor de ne pas intervenir dans la gestion de la carrière de courses du cheval.

Toute modification aux clauses du contrat apportées ultérieurement à son enregistrement par la FCH-NC doit être immédiatement soumise à l'agrément des Commissaires de la FCH-NC.

Sont interdits les logos et marques publicitaires concernant les activités et les produits suivants :

- tabac,
- alcool,
- armes,
- pornographie,

- religion et conseils personnels,
- occultisme,
- activité de détective privé,
- Partis politiques
- et tous produits et activités jugées incompatibles avec la défense de l'image des courses en Nouvelle-Calédonie.

Les signataires du contrat font leur affaire personnelle des clauses du contrat, la responsabilité de la FCH-NC ne pouvant être engagée.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent suspendre ou retirer immédiatement leur autorisation, sans indemnité, en cas d'inobservation du présent règlement ou du non-respect des clauses du contrat ou de litige entre les contractants.

Une amende de 15.000 Fcfp à 150.000 Fcfp peut également être infligée par les Commissaires de la FCH-NC au propriétaire, au sens de l'article 11 du Code des Courses au Galop, ayant enfreint les dispositions réglementant le port d'un logo publicitaire.

Dimensions et caractéristiques du logo publicitaire et de son support :

Le logo publicitaire et son support doivent être soumis à l'approbation des Commissaires de la FCH-NC, en même temps que le dépôt du contrat.

Le support du logo publicitaire peut être :

- soit une écharpe d'une largeur maximum de 10 cm, le message publicitaire y figurant étant composé de caractères de 8 cm au maximum.
- soit un dossard placé sur le devant et/ou dans le dos de la casaque dont la largeur ne doit pas excéder 30 cm et la hauteur 20 cm.
- soit tout autre forme de support publicitaire de petite dimension soumis à l'approbation des Commissaires de la FCH-NC.

La couleur du support, du logo ou des caractères du message publicitaire est laissée au choix du demandeur.

Les Commissaires de la FCH-NC peuvent toutefois refuser une proposition de support et/ou de logo publicitaire pouvant entraîner une confusion avec des couleurs enregistrées.

L'obtention de l'autorisation de port d'un logo publicitaire sur la casaque s'accompagne de la délivrance d'une carte spécialement prévue à cet effet qui doit être obligatoirement présentée par le propriétaire ou son représentant à l'arrivée sur l'hippodrome aux dirigeants de la société organisatrice.

Cette carte d'autorisation de port d'un logo publicitaire mentionne les caractéristiques du logo publicitaire et de son support, aux fins de vérifications sur l'hippodrome.

Les dirigeants de la Société organisatrice peuvent refuser le port du logo publicitaire en cas de non présentation de la carte d'autorisation ou de non-conformité entre les caractéristiques du logo publicitaire mis sur la casaque et celles mentionnées sur la carte.

Le port d'un logo publicitaire est d'autre part soumis aux conditions d'utilisation indiquées ci-après.

b) Conditions d'utilisation du logo publicitaire

b-1) Sauf accord préalable des dirigeants de la Société organisatrice, l'utilisation d'un logo publicitaire n'est pas autorisée dans les réunions de courses ou les courses qui sont sponsorisées.

b-2) Un sponsor ne peut pas parrainer plus de 2 chevaux dans la même course, sauf dérogation préalable des Commissaires de la FCH-NC.

DEUXIÈME PARTIE

II. Conditions d'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la tenue de course personnelle de la personne montant le cheval

a) Conditions d'obtention de l'autorisation

L'autorisation du port d'un logo publicitaire délivrée par une autorité hippique étrangère n'est pas valable dans les courses régies par le présent Code.

L'autorisation du port d'un logo publicitaire ne peut être accordée à un gentleman-rider ou à une cavalière.

Pour être autorisé à porter un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle à l'occasion d'une course régie par le présent Code ou sur les terrains d'entraînement et installations soumis à l'autorité d'une Société de Courses, le jockey, le cavalier, l'apprenti doit en faire préalablement la demande, par écrit, aux Commissaires de la FCH-NC.

Cette demande s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution de dossier qui reste acquise à la FCH-NC en cas de refus d'agrément.

Le postulant doit, en même temps que sa demande, déposer une copie du ou des contrats portant sa signature et celle du sponsor.

Pour être agréé, le contrat doit mentionner :

- les coordonnées du jockey,
- les coordonnées du sponsor,
- les clauses financières (facultatif),
- la durée du contrat,
- la description et les caractéristiques du logo publicitaire,
- l'engagement du respect du présent Code ainsi que l'engagement du sponsor à ne pas intervenir dans l'activité professionnelle du jockey.

Ne peuvent être agréés les contrats concernant des marques, produits ou activité liés :

- à la consommation de tabac et d'alcool,
- à l'occultisme,
- à la religion,
- aux sectes,
- à la profession de détective privé,
- aux conseils et protection des personnes en difficultés morales,

- aux armes,
- à la pornographie,
- Parties politiques
- et tous produits et activités jugées incompatibles avec la défense de l'image des courses en Nouvelle-Calédonie.

Toute modification aux clauses du contrat apportées ultérieurement à son enregistrement par la FCH-NC doit être immédiatement soumise à l'agrément des Commissaires de la FCH-NC.

Les signataires du contrat font leur affaire personnelle de l'application des clauses du contrat, la responsabilité de la FCH-NC ne pouvant en aucun cas être engagée.

Pour un apprenti, l'autorisation nécessite en outre l'accord écrit de son représentant légal, du responsable du centre de formation professionnelle où il est inscrit et de son maître d'apprentissage.

L'obtention de l'autorisation de port d'un logo publicitaire fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de la FCH-NC.

Elle s'accompagne de la délivrance d'une carte spécialement établie à cet effet, précisant le ou les logos publicitaires et leur description, dont le port est autorisé.

Cette carte doit être obligatoirement présentée par le jockey à son arrivée sur l'hippodrome où il monte aux dirigeants de la Société organisatrice, afin de s'assurer qu'il peut monter en portant un logo publicitaire sur sa tenue de course.

Toute déclaration contraire à la réalité, toute inobservation des dispositions réglementant l'obtention de l'autorisation peut entraîner, sans indemnité, la suspension immédiate de l'autorisation, ainsi que la sanction de l'intéressé dans les limites du Code des Courses au Galop par les Commissaires de la FCH-NC.

Les propriétaires peuvent connaître auprès de la FCH-NC ceux des jockeys ayant obtenu l'autorisation de port d'un logo publicitaire sur leur tenue de course personnelle et de la description de leur logo publicitaire.

C'est toutefois au jockey ayant obtenu l'autorisation de porter de la publicité sur sa tenue de course personnelle qu'il appartient, préalablement à la déclaration de monte, d'informer de cette autorisation le propriétaire souhaitant engager sa monte.

Si le propriétaire s'oppose à ce que le jockey montant son cheval porte de la publicité sur sa tenue personnelle, il doit le faire savoir directement à l'intéressé.

b) Conditions d'utilisation du logo publicitaire

b-1) Date de mise en application de l'autorisation

L'autorisation de port du logo publicitaire prend effet à réception par le jockey de la carte spécialement délivrée à cet effet par la FCH-NC attestant l'autorisation de port de publicité sur sa tenue personnelle de course ou de la nouvelle carte, en cas de modification des informations ayant été initialement autorisées.

b-2) Emplacements publicitaires autorisés sur la tenue de course personnelle

Le logo publicitaire peut être placé :

- sur la partie extérieure du pantalon entre la hanche et le genou (bande de 25 cm au maximum sur 5 cm au maximum)
- au dos du pantalon sur la ceinture (bande de 12 cm au maximum sur 5 cm au maximum)

- sur le devant du col de la chemise (bande de 5 cm au maximum sur 2 cm au maximum)

La pose d'un logo publicitaire sur tout autre emplacement de la tenue de course ou sur tout autre vêtement ou objet porté par l'intéressé est strictement interdite, sauf dérogation des Commissaires de la FCH-NC.

En raison des restrictions d'utilisation indiquées ci-après, les logos publicitaires doivent pouvoir s'enlever. A défaut, l'intéressé est dans l'obligation d'avoir une autre tenue ne portant pas de publicité.

b-3) Nombre de logos publicitaires autorisés

Il ne peut être placé plus de deux logos publicitaires différents sur la tenue de course.

b-4) Lieu et moment où le logo publicitaire peut être porté sur la tenue de course personnelle

Sous réserve de l'autorisation préalable des dirigeants de la Société organisatrice et du propriétaire pour qui il monte, l'intéressé est autorisé à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle pendant le temps où il est présent sur l'hippodrome où il monte.

b-5) Le port de publicité sur la tenue personnelle du jockey est autorisé dans toutes les courses plates sous réserve des restrictions à cette autorisation mentionnées à l'alinéa 6 ci-après

b-6) Restriction à l'autorisation de l'utilisation d'un logo publicitaire

Le port d'un logo publicitaire est interdit :

- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui n'est pas en mesure de présenter aux dirigeants de la Société organisatrice la carte spécialement délivrée à cet effet par la FCH-NC,
- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui monte le cheval d'un propriétaire ayant été autorisé à mettre un logo publicitaire sur sa casaque, sauf autorisation de l'intéressé,
- à tout jockey, apprenti ou cavalier montant dans une réunion de courses ou dans une course qui est sponsorisée, sauf dérogation des dirigeants de la Société organisatrice,
- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui s'est vu retirer ou suspendre l'autorisation de port d'un logo publicitaire par les Commissaires de la FCH-NC.

III. Contrôle du respect du contrat et des logos publicitaires

Les caractéristiques du logo publicitaire prévu dans le contrat sont mentionnées sur la carte délivrée par la FCH-NC attestant l'autorisation de port de publicité, que l'intéressé doit obligatoirement présenter aux dirigeants de la Société où il monte.

Les Commissaires de courses ou leurs délégués s'assurent de la conformité du logo publicitaire placé sur la tenue de la personne qui monte dans la réunion avec les caractéristiques du logo mentionnées sur la carte délivrée par la FCH-NC.

En cas de non présentation de la carte d'autorisation ou de la non-conformité entre les caractéristiques du logo publicitaire mentionnées sur cette carte et celles de celui placé sur la tenue de course personnelle de l'intéressé, les Commissaires de courses peuvent interdire à celui-ci de porter cette tenue.

IV. Sanctions du non-respect du code et des autorisations délivrées

Toute personne ayant été autorisée à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui porte un logo publicitaire sans l'autorisation des Commissaires de la FCH-NC, des dirigeants de la Société organisatrice de la réunion où elle monte ou qui porte de la publicité contrairement à l'interdiction que lui aura fait connaître le

propriétaire le faisant monter, peut être sanctionné par les Commissaires de la FCH-NC :

- soit par une amende de 15.000 à 150.000 Fcfp.
- soit par la suspension sans indemnité de son autorisation de mettre de la publicité sur sa tenue de course personnelle.

Toute personne qui porte un logo publicitaire non conforme à celui qui a été prévu dans le contrat enregistré par FCH-NC s'expose aux mêmes sanctions.

ANNEXE 12

CODE DE PRATIQUE DES TRAITEMENTS ADMINISTRÉS AUX CHEVAUX A L'ENTRAÎNEMENT

Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval.

- a)** Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit.
- b)** L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance.
- c)** L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux.
- d)** L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire.
- e)** Aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de Courses, après avis du vétérinaire en service sur l'hippodrome.
- f)** Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course.
- g)** Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu un traitement vésicatoire dans les 14 jours qui précèdent la course.
- h)** Aucun cheval âgé de moins de quatre ans ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet après le 1^{er} janvier 2021 de l'application d'un traitement par une substance appartenant à la classe thérapeutique des Biphosphates.
- i)** Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent Code s'il a reçu, dans les quatre jours qui précèdent ladite épreuve, un traitement antibiotique figurant sur une liste publiée au Bulletin officiel.

ANNEXE 13

MODELE REGLEMENTAIRE DES CASQUES DE PROTECTION ET DES GILETS DE PROTECTION

Le port d'un casque et d'un gilet de protection conforme aux normes Européennes, Australiennes, Japonaises et Américaines est obligatoire pour toutes les personnes titulaires d'une autorisation de monter ou pour toute personne montant dans une course publique régie par le Code des Courses au Galop, à l'occasion de sa participation à une/des course(s) publique(s) régie(s) par le Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie.

Les normes et modèles réglementaires de ses casques et gilets sont précisés dans les Conditions Générales.

Il est interdit à toute personne titulaire d'une autorisation de monter de participer à une course publique avec un gilet de protection gonflable.

ANNEXE 14

JOCKEY CRAVACHANT ABUSIVEMENT SON CHEVAL TABLEAU DES SANCTIONS

JOCKEY CRAVACHANT ABUSIVEMENT SON CHEVAL					
	INFRACTIONS				
	1^{ère}	2^{ème}	3^{ème}	4^{ème}	5^{ème}
6 à 9 coups de cravache ou bras levé au-dessus de la ligne de l'épaule	5.000 Fcfp	10.000 F cfp	20.000 Fcfp	50.000 Fcfp	I interdiction de monter (14 ^{ème} jour qui suit la notification) Cette interdiction de monte peut être exemptée par le paiement d'une amende de 100 000 F. Cfp une seule fois.
Tout usage abusif de la cravache <u>supérieur à 9 coups</u> sera sanctionné par une interdiction de monter d'une réunion. L'exécution de cette interdiction de monter entre en vigueur le quatorzième jour qui suit le jour de la notification.					
Important : doit être considérée comme 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} infraction (récidive), l'infraction renouvelée dans les 4 réunions qui suivent la 1^{ère} infraction.					

Nota :

- **Lorsqu'il y a un changement de main pour l'utilisation de la cravache et que celle-ci est tenue « pommeau » vers le haut le coup donné doit être considéré comme un acte directionnel plutôt que comme un coup porté.**
- **Le coup porté sur l'épaule en lâchant la rêne doit être comptabilisé comme coup donné.**

Ce guide donne des exemples d'utilisation de la cravache qui sont interdits :

- ⊕ Utiliser la cravache jusqu'à blesser un cheval,
- ⊕ Utiliser la cravache en levant son bras plus haut que son épaule,
- ⊕ Utiliser la cravache avec une force jugée excessive
- ⊕ Utiliser la cravache sans réaction du cheval
- ⊕ Continuer à utiliser sa cravache alors que le cheval a montré qu'il ne pouvait plus gagner ou être placé,
- ⊕ Utiliser la cravache sans nécessité alors que le cheval a manifestement course gagnée ou s'est placé au mieux,
- ⊕ Utiliser la cravache après le poteau d'arrivée,
- ⊕ Utiliser la cravache sur les flancs du cheval,
- ⊕ Utiliser la cravache avec une fréquence excessive,
- ⊕ Utiliser la cravache sur n'importe quelle partie de la tête ou trop près de la tête,
- ⊕ Utiliser la cravache en avant de la selle en tenant la cravache en avant, sauf cas exceptionnel.

ANNEXE 15

MODALITES DU SURSIS

Lorsqu'il est sursis à l'exécution d'une sanction, la décision prévoit le délai dans lequel toute nouvelle infraction de même nature donnant lieu à une sanction d'une durée supérieure ou égale à 3 mois révoquera le sursis accordé.

Ce délai ne peut dépasser 3 ans.

Toute sanction assortie d'un sursis sera non avenue si la personne n'a pas commis, dans le délai prévu, une faute impliquant le prononcé d'une sanction sans sursis qui emporte révocation.

En cas de révocation du sursis, la première sanction est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. La seconde sanction entre en application le lendemain du dernier jour d'exécution de la première sanction.

La première sanction dont le sursis a été révoqué, entre en application le 14ème jour à compter de la notification de la sanction entraînant la révocation.

L'appel interjeté à l'encontre de la décision entraînant la révocation suspend la révocation du sursis et l'exécution de la première sanction.